

Université de Montréal

L'action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte du droit à un environnement sain par l'exploitation minière : cas des communautés locales vivant dans la zone CEMAC

Par

Nature de Destin ANDOSMOUI

Faculté de droit

Thèse présentée à la faculté des études supérieures et postdoctorales (FESP) en vue de l'obtention du grade de docteur en droit (LL. D.)

Septembre 2021 (dépôt initial)

© Nature de Destin ANDOSMOUI, 2021

Université de Montréal

Faculté des études supérieures et postdoctorales

Cette thèse intitulée :

L'action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte du droit à un environnement sain par l'exploitation minière : cas des communautés locales vivant dans la zone CEMAC.

Présentée par

Nature de Destin ANDOSMOUI

A été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Hélène TRUDEAU

Présidente-rapporteur et représentant de la doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, université de Montréal

Konstantia KOUTOUKI

Directrice de recherche, université de Montréal

Markus GEHRING

Examineur externe, université de Cambridge

Amissi MANIRABONA

Membre du jury, université de Montréal

Résumé

La zone CEMAC (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale) dispose d'innombrables ressources minières solides et liquides. Dans cette zone, l'exploitation minière est considérée comme un véritable levier stratégique de développement socio-économique. C'est pour cette raison que la vision 2025 ainsi que le Programme Économique Régional de cette zone communautaire l'ont érigé comme pilier de l'émergence économique et initié, entre autres, la création d'une académie minière, les projets transfrontaliers d'exploitation minière ainsi que l'adoption d'un code minier communautaire.

Au-delà des commodités économiques qu'apportent l'exploitation minière aux pays membres de la CEMAC, il sied de souligner que cette activité demeure concurremment une des principales sources de dégradations environnementales dans cette sous-région. En effet, l'exploitation minière se déroule en plusieurs phases. Pendant la phase dite de concassage ou de broyage, des contaminants tels que le cadmium, le plomb, le sélénium et l'arsenic, utilisés pour extraire les minerais, sont rejetés dans l'air. Au contact de celui-ci, ces contaminants subissent des transformations physico-chimiques et finissent par polluer l'air. Lors de la phase dite de lessivage, certains de ces constituants toxiques composés généralement d'azote, de cyanure, d'ammoniac, de nitrate ou de nitrite sont, quant à eux, déversés dans des eaux domestiques utilisées par les communautés locales. Ces substances chimiques ne se dissolvent pas dans ces eaux. Au contraire, elles y restent pendant plusieurs années et finissent par devenir des foyers de pollution des eaux domestiques. Aujourd'hui, ces répercussions environnementales, qui constituent indéniablement une violation du droit à un environnement sain (DES), menacent non seulement la santé mais également la survie de plusieurs communautés locales vivant dans les pays de la zone CEMAC. Compte tenu des préjudices qu'elles subissent, ces dernières sont légitimement en droit de demander réparation. Selon certaines recherches dont celles effectuées par le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, malgré la multiplication des atteintes du DES du fait de l'exploitation minière et les dénonciations de la société civile dans cette sous-région d'Afrique, les principales victimes, en l'occurrence les communautés locales, n'entreprennent que rarement voire quasiment jamais une action en réparation devant les juridictions compétentes.

C'est fort de ce constat qu'à travers une analyse positiviste de certains éléments règlementaires et socio-contextuels, cette thèse s'est proposée dans un premier temps d'identifier les principaux obstacles à l'origine de cette quasi-absence d'actions en réparation des communautés locales. Dans un second temps, elle s'est astreinte à proposer deux grandes pistes de réforme en la matière. Un double objectif sous-tend cette proposition. Elle vise d'abord à ménager le mécanisme d'action en réparation en la matière afin de faciliter voire encourager les communautés locales victimes des violations de leur droit à un environnement sain par l'exploitation minière à saisir les juridictions compétentes. Ensuite, elle vise également à garantir une obtention effective de l'indemnisation des préjudices qu'elles subissent du fait de l'activité minière.

Mots-clés : Environnement – Exploitation minière – Droits de la personne – Préjudices environnementaux – Responsabilité civile – Recours collectif – Fonds d'indemnisation.

Abstract

The CEMAC zone (Economic and Monetary Community of Central Africa) has countless solid and liquid mining resources. In this zone, mining is considered a real strategic lever for socio-economic development. This is why the 2025 vision and the Regional Economic Program of this community zone have established it as a pillar of economic emergence and initiated, among other things, the creation of a mining academy, cross-border mining projects and the adoption of a community mining code.

In addition to the economic benefits that mining brings to CEMAC member countries, it should be noted that this activity remains one of the main sources of environmental degradation in this sub-region. Indeed, mining takes place in several phases. During the crushing or grinding phase, contaminants such as cadmium, lead, selenium and arsenic, used to extract the ores, are released into the air. In contact with the air, these contaminants undergo physical and chemical transformations and end up polluting the air. During the leaching phase, some of these toxic constituents, generally composed of nitrogen, cyanide, ammonia, nitrate or nitrite, are discharged into domestic water used by local communities. These chemicals do not dissolve in these waters. On the contrary, they remain there for several years and end up becoming sources of domestic water pollution. Today, these environmental repercussions, which undeniably constitute a violation of the right to a healthy environment (DES), threaten not only the health but also the survival of several local communities living in the countries of the CEMAC zone. Given the damage they suffer, these communities are legitimately entitled to claim compensation. According to some research, including that carried out by the Resource Center on Business and Human Rights, despite the multiplication of DES violations due to mining and the denunciations of civil society in this sub-region of Africa, the main victims, in this case the local communities, rarely, if ever, take action for compensation before the competent jurisdictions.

It is with this in mind that, through a positivist, comparative and interpretative analysis of certain well-known regulatory and socio-contextual elements, this thesis first proposes to identify the main obstacles at the origin of this near absence of reparation actions by local communities. Secondly, it has attempted to propose two major avenues of reform in this area. The aspiration of this singular proposal is twofold. Firstly, it aims to spare the mechanism of reparation action in this matter in order to facilitate and even encourage local communities who are victims of violations of their right to a healthy environment by mining operations to bring their case before the competent jurisdictions. Secondly, it also aims to guarantee that the damages suffered by these communities as a result of the mining activity are effectively compensated.

Keywords: *Environment - Mining - Human rights - Environmental damage - Civil liability - Class action - Compensation fund.*

Table des matières

<u>Résumé</u>	5
<u>Abstract</u>	7
<u>Table des matières</u>	9
<u>Liste des figures</u>	16
<u>Liste des sigles et abréviations</u>	19
<u>Liminaire</u>	23
<u>Dédicace</u>	24
<u>Remerciements</u>	25
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	28
I- <u>Contextualisation et délimitation du sujet de recherche</u>	29
II- <u>Précision conceptuelle du sujet de recherche</u>	39
A- <u>La réparation</u>	40
B- <u>Le préjudice</u>	42
1- <u>La définition</u>	42
2- <u>Typologie</u>	43
3- <u>Caractères d'un préjudice réparable</u>	44
a- <u>Caractère certain</u>	45

b-	<u>Caractère légitime de l'intérêt lésé</u>	46
c-	<u>Caractère personnel</u>	47
C-	<u>Le droit à un environnement sain</u>	48
1-	<u>Définition</u>	49
2-	<u>Le caractère juridique</u>	51
3-	<u>Les créanciers et débiteurs</u>	55
a-	<u>Les créanciers</u>	55
b-	<u>Les débiteurs</u>	57
D-	<u>Exploitation minière</u>	64
E-	<u>Le droit communautaire de la CEMAC</u>	65
1-	<u>Les objectifs de la CEMAC</u>	68
2-	<u>Statuts et compétences de la CEMAC</u>	69
3-	<u>La responsabilité des États membres de la CEMAC</u>	70
F-	<u>Communautés locales</u>	73
III-	<u>Questions et hypothèses de recherche</u>	74
IV-	<u>Théorie et méthodologie de recherche</u>	81

CHAPITRE PRELIMINAIRE : Les responsables des préjudices subis par les communautés locales du fait de l'atteinte du DES par l'exploitation minière **87**

<u>Section I – Le lien de causalité</u>	<u>88</u>
<u>§ 1 – Définition</u>	<u>89</u>
<u>§ 2 - Les théories de causalité</u>	<u>93</u>
<u>§ 3 - La présomption du lien de causalité</u>	<u>95</u>
<u>Section II - Imputation des responsabilités</u>	<u>104</u>
<u>§ 1- Responsabilité présumée des États de la CEMAC</u>	<u>105</u>
I- <u> Sur fondement de la théorie des obligations positives et négatives</u>	<u>105</u>
II- <u> Sur fondement des principes de droit communautaire</u>	<u>109</u>
<u>§ 2 - Responsabilité présumée des compagnies minières</u>	<u>111</u>
I - <u> Sur fondement du manquement aux codes de conduites</u>	<u>113</u>
II- <u> Sur fondement du manquement aux codes déontologiques</u>	<u>117</u>
<u>Conclusion du chapitre préliminaire</u>	<u>121</u>
<u>PARTIE I : LES OBSTACLES ENDOGENES AU CADRE JURIDIQUE DE LA CEMAC</u>	
<u>ET DE SES ÉTATS MEMBRES</u>	<u>122</u>
<u>CHAPITRE 1- LES OBSTACLES EMANANT DU CADRE JURIDIQUE DE LA CEMAC</u>	
<u>125</u>	
<u>Section I – L’accessoirisation de la protection de l’environnement</u>	<u>125</u>
<u>Paragraphe 1- Accessoirisation de la protection de l’environnement dans le processus d’intégration de la CEMAC</u>	<u>126</u>

I-	<u>Les étapes du processus d'intégration de la CEMAC</u>	126
II-	<u>Politiques et programmes communautaires</u>	129
<u>Paragraphe II- L'accessoirisation de la protection de l'environnement dans le cadre juridique de la CEMAC</u>		132
I-	<u>Accessoirisation de la protection de l'environnement dans le cadre normatif de la CEMAC</u>	132
A-	<u>La protection de l'environnement dans le traité constitutif</u>	133
B-	<u>La protection de l'environnement dans les autres textes fondamentaux de la CEMAC</u>	134
II-	<u>Accessoirisation de la protection de l'environnement dans le cadre institutionnel de la CEMAC</u>	134
<u>Section II- La restriction d'accès au juge communautaire</u>		137
<u>Paragraphe 1 : Le caractère informel des conditions de recevabilité des requêtes</u>		137
<u>Paragraphe 2 : Les charges pécuniaires</u>		139
<u>Paragraphe 3 : La quasi-exclusion des requérants privés du prétoire</u>		140
<u>Conclusion chapitre 1^{er}</u>		142
<u>CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES EMANANT DU DROIT INTERNE DES ÉTATS DE LA CEMAC</u>		143
<u>Section I - Les obstacles spécifiques aux procédés en réparation</u>		143
<u>Paragraphe I- Les obstacles intrinsèques aux procédés amiables</u>		143

I- <u>Les limites</u>	144
II- <u>Les ambiguïtés</u>	150
<u>Paragraphe 2 - Les obstacles des procédés juridictionnels</u>	<u>153</u>
I- <u>L'absence de lois d'application</u>	153
II- <u>Les limitations dues aux objectifs des lois minières</u>	155
III- <u>La réparation des préjudices du fait de la nature des normes ayant consacré le DES</u>	<u>160</u>
<u>Section II – La réparation pécuniaire</u>	<u>162</u>
<u>Paragraphe 1- le principe de réparation intégrale</u>	<u>163</u>
<u>Paragraphe 2- Détermination des dommages et intérêts</u>	<u>164</u>
<u>Paragraphe 3 – le caractère répressif et indemnitaire des dommages et intérêts</u>	<u>166</u>
<u>Conclusion du 2^{ème} chapitre</u>	<u>168</u>
<u>Conclusion de la première partie</u>	<u>169</u>
<u>DEUXIEME PARTIE : LES OBSTACLES EMANANT DES FACTEURS SOCIO- CONTEXTUELS</u>	<u>170</u>
<u>CHAPITRE 3 – ETAT DES LIEUX DE L'ACCES A LA JUSTICE DANS LES ÉTATS DE LA CEMAC</u>	<u>172</u>
<u>Section I - Les obstacles contextuels</u>	<u>175</u>
<u>Paragraphe 1- L'analphabétisme et l'ignorance des droits acquis</u>	<u>176</u>
<u>Paragraphe 2 - L'influence des habitudes traditionnelles</u>	<u>178</u>

<u>Paragraphe 3 - L'éloignement des institutions judiciaires</u>	<u>180</u>
<u>Section II - Les obstacles procéduraux</u>	<u>183</u>
<u>§ 1 - Les délais</u>	<u>183</u>
<u>§ 2 - Le coût de la procédure judiciaire</u>	<u>185</u>
<u>§ 3 - L'assistance judiciaire</u>	<u>189</u>
<u>Conclusion du 3^{ème} Chapitre</u>	<u>195</u>
<u>CHAPITRE 4 – ESQUISSE DE NOUVELLES PERSPECTIVES POUR UNE REPARATION EFFECTIVE</u>	<u>196</u>
<u>Section I - Session I : Le recours collectif</u>	<u>197</u>
<u>Paragraphe 1 - Les différentes formes de recours collectif</u>	<u>198</u>
I- <u>Le recours collectif limité</u>	<u>198</u>
II- <u>Le recours collectif générique</u>	<u>199</u>
<u>Paragraphe 2 - Les caractéristiques du recours collectif</u>	<u>200</u>
I- <u>Le droit d'agir sans mandat pour autrui</u>	<u>201</u>
II- <u>L'effet direct du jugement sur les autres membres du groupe</u>	<u>201</u>
<u>Paragraphe 3 - Les intérêts du recours collectif</u>	<u>202</u>
<u>Paragraphe 4 - Le financement</u>	<u>208</u>
<u>Section II - Les systèmes d'indemnisation ou de compensation</u>	<u>212</u>
<u>Paragraphe 1 - Les modes d'intervention des fonds d'indemnisation</u>	<u>213</u>

I-	<u>Intervention à titre principal</u>	213
II-	<u>Intervention en complément à l'insolvabilité du responsable ou de son assureur</u>	214
	<u>Paragraphe 2 - Typologie de fonds d'indemnisation</u>	215
I-	<u>Les fonds rétroactifs</u>	215
II-	<u>Les fonds prospectifs</u>	216
	<u>Paragraphe 3 - Les enjeux du système</u>	217
	<u>Section III - Discussion sur la nécessité de mise en place d'un mécanisme hybride dans les États de la CEMAC</u>	220
	<u>Conclusion du 5^{ème} chapitre</u>	240
	<u>CONCLUSION DE LA PARTIE II</u>	241
	<u>CONCLUSION GENERALE</u>	242
	<u>Figure 1 : Carte de la zone CEMAC</u>	260
	<u>Figure 2 : Carte récapitulative des pays d'Afrique francophone (en doré) où le secteur extractif engendre un nombre considérable d'abus de droits humains</u>	261
	<u>Figure 3 : Graphique de l'évolution du secteur industriel en Afrique centrale (en % du PIB)</u>	262
	<u>Figure 4 : Les ressources minières de la zone CEMAC</u>	263
	<u>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</u>	264

Liste des figures

Figure 1: Carte de la zone CEMAC

Figure 2: Carte récapitulative des pays d'Afrique francophone où on enregistre un nombre considérable d'abus de droits humains par les entreprises exploratrices de ressources minières.

Figure 3 : Graphique de l'évolution du secteur industriel en Afrique centrale (en % du PIB).

Figure 4 : Carte des ressources minières de la zone CEMAC

Liste des sigles, acronymes et abréviations

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
BAD	: Banque Africaine de Développement
BM	: Banque Mondiale
C.	: Contre
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CACNRNM	: Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et de Ressources Naturelles de Maputo
CARN	: Centre Africain des Ressources Naturelles
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEES	: Charte Européenne de l'Environnement et de la Santé
CESR	: Centre pour la défense des droits économiques et sociaux
CIJ	: Cour Internationale de Justice
Civ.	: Civil(e)
CJ	: Cour de Justice
CSC	: Cour Suprême du Canada
Com. EDH	: Commission Européenne des droits de l'Homme
CPOUA	: Convention pour la Protection des Oiseaux Utiles à l'Agriculture
CQ	: Cour du Québec
CSE	: Charte Sociale Européenne
CADH	: Cour Américaine des Droits de l'Homme

CARCFEN l'état naturel	: Convention Africaine relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel
C.c.Q	: Code civil du Québec
CEDEAO	: Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	: Communauté Économique et Monétaire des États d'Afrique Centrale
CW	: Convention de Washington
CIB	: Conférence Internationale sur la Biosphère
CIE	: Comité Interministériel de l'Environnement
CJUE	: Cour de Justice de l'Union Européenne
Coll.	: Collection
CCNRNA d'Alger	: Convention sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles d'Alger
DES	: Droit à un environnement sain
Dir.	: Direction
Doc.	: Document
Ed.	: Éditions
EES	: Évaluations Environnementales dites Stratégiques
EESEC	: Évaluation Environnementale Sectorielle
EER	: L'évaluation Environnementale régionale
EIE	: Études d'Impacts Environnementaux
EE	: Évaluation Environnementale
FMI	: Fonds Monétaire International
Id.	: Idem

Ibid.	: Ibidem
In	: Dans
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LRQ	: Lois Refondues du Québec
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
P.	: Page
Par. / §	: Paragraphe
PAS	: Plan d'Ajustement Structurel
PER	: Programme Économique Régional
Préc.	: Précédent
RCADI	: Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
Rev.	: Revue
SERAC	: Centre d'Action pour les Droits Sociaux et Économiques
S.	: Suivant
T.	: Tome
UA	: Unité Africaine
UDEAC	: Union Douanière et Économique de l'Afrique centrale
UEAC	: Union Économique de l'Afrique Centrale
UMAC	: Union Monétaire d'Afrique Centrale
UICN	: Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	: Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UMA	: Union du Maghreb Arabe

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine

V. : Voir

VMA : Vision Minière Africaine

Vol. : Volume

*« Toute vérité franchit trois étapes.
D'abord, elle est ridiculisée.
Ensuite, elle subit une forte opposition.
Puis, elle est considérée comme ayant été une évidence ».*

Arthur Schopenhauer

Dédicace

A Christ, par qui je puis tout.

A ma merveilleuse épouse Osséma Nancy Hélène ANDOSMOUI ainsi qu'à mes adorables enfants Jared Éphraïm, Hillel El Yéscha et Téhillah Raphaëlle Rosanna Princesse-Charlotte ANDOSMOUI.

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier ma directrice de recherche, la professeure Konstantia KOUTOUKI, d'avoir cru en mes capacités à achever avec brio ce travail de recherche. Je lui suis particulièrement reconnaissant pour sa disponibilité, sa patience ineffable, la pertinence de ses commentaires ainsi que l'objectivité de ses orientations.

Je formule mes sincères et profonds remerciements à mon père, Raphael ANDOMOUI, pour ses sacrifices multiformes dans le seul but de m'aider à réaliser ce rêve d'enfance.

Je tiens également à remercier ma mère Rachel MOUETA, ma belle-mère Charlotte BINALOUNGA, tous mes frères et sœurs, mon ami Kader TRAORE, Rochelvie OBOUANGONGO ainsi que la famille SEMEDO DE BARROS pour leur soutien indéfectible.

Enfin, j'adresse mes particuliers remerciements aux Dr. Pierre Felix KANDOLO et Ibrahim Patrick CONGO pour leur relecture critique, à mes collègues Ledy Rivas ZANNOU et Guy AZEBOVE TETANG pour nos différents échanges qui ont été une source de constante motivation tout au long de mes recherches tant au Canada qu'à l'étranger.

INTRODUCTION GENERALE

L'action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte au droit à un environnement sain par l'exploitation minière est un vaste sujet d'actualité dans tous les pays en voie de développement riches en ressources naturelles. Par conséquent, afin de mieux l'appréhender dans cette étude, nous estimons qu'il est opportun de le contextualiser et le délimiter géographiquement (I) tout en apportant des précisions conceptuelles (II). C'est à l'issue de cette démarche que nous présenterons les questions spécifiques qui seront traitées dans cette étude, nos hypothèses de recherche (III) ainsi que les théorie et méthodologie qui seront appliquées (IV).

I- Contextualisation et délimitation du sujet de recherche

La protection de l'environnement¹ est un engagement séculaire dont les premières mesures remontent à l'antiquité². Sa codification à l'échelle internationale a débuté au XIX^e siècle³. Cependant, c'est particulièrement au XX^e siècle qu'elle a été considérée comme une urgence planétaire⁴. C'est cette nouvelle perspective qui a conduit à l'adoption de certaines conventions telles que : *La Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture* (CPOUA) de 1902⁵, *la Convention Africaine relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel de*

¹ La protection de l'environnement est ici entendue comme toute initiative consistant à prendre des mesures afin de limiter, réduire voire supprimer les conséquences néfastes des activités de l'Homme sur son environnement.

² Marie BONNIN, « Retour historique sur la conservation de la nature », dans Lisa GARNIER (dir.), *Entre l'Homme et la nature, une démarche pour des relations durables*, coll. Réserves de Biosphère - Notes Techniques, n°3, Paris, UNESCO, 2008, à la p. 32.

³ Cyrille de KLEMM (dir.), *Conservation de la diversité biologique et droit international*, document préparé pour le compte de l'U.I.C.N. à l'occasion du Séminaire international de formation en droit international de l'environnement de Limoges du 6-12 novembre 1990 sur le thème : « La protection des espèces, des écosystèmes et de la diversité biologique », p. 100, cité par Maurice KAMTO, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », (1991) 16-4 *Revue juridique de l'Environnement* 417, DOI : 10.3406/rjenv.1991.2739.

⁴ Raphaël ROMI et al, *Droit international et européen de l'environnement*, 2e éd., coll. Domat droit public, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2013, 330 p.

⁵ *Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*, 19 mars 1902, en ligne : <<https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-for-the-protection-of-birds-useful-to-agriculture-tre-000067/>> (consulté le 4 janvier 2021).

1933⁶ (CARCFFEN) ainsi que *la Convention de Washington* du 12 octobre 1940 *sur la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique*⁷ (CW).

En 1968, elle connut, en tant qu'urgence planétaire, une nouvelle étape quand l'Homme fut reconnu, à *la Conférence Internationale sur la Biosphère*⁸ (CIB), comme le principal destructeur de l'environnement à cause de son exploitation effrénée des ressources naturelles⁹.

La Convention sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles d'Alger (CCNRNA) de 1968¹⁰ s'est faite l'écho de cette responsabilité de l'homme dans la destruction de l'environnement en appelant la communauté internationale à prendre des mesures nécessaires qui puissent favoriser une exploitation minière respectueuse de l'environnement et des droits de l'Homme¹¹.

C'est à l'issue de ces diverses initiatives en faveur de la protection environnementale que la *Déclaration de Stockholm* de 1972 a reconnu à l'Homme un droit aux conditions de vie

⁶ *Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée)*, 8 novembre 1933, en ligne : <<https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/african-convention-on-the-conservation-of-nature-and-natural-resources-revised-version-tre-001395/?>> (consulté le 4 janvier 2021).

⁷ *Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique*, 12 octobre 1940, en ligne : <<https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-on-nature-protection-and-wild-life-preservation-in-the-western-hemisphere-tre-000085/>> (consulté le 4 janvier 2021).

⁸ *La Conférence Internationale sur la Biosphère* a d'une part, mis en exergue le concept de développement écologiquement viable bien avant bien avant la conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain organisée à Stockholm en 1972. D'autre part, elle a encouragé une approche multi-acteurs pour l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources de la biosphère. Cette conférence a été la première réunion mondiale intergouvernementale à adopter une série de recommandations sur les problèmes environnementaux et à souligner leur importance croissante et leur caractère planétaire. Elle a été tenue avec la participation de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et du Programme Biologique International (PBI) du Conseil International des Unions Scientifiques (CIUS).

⁹ Yannick MAHRANE et al, « De la nature à la biosphère », (2012) 1-113 *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 127, 127 en ligne : <<https://www.cairn.info/journal-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2012-1-page-127.htm>>.

¹⁰ Remplacée aujourd'hui par la *Convention de Maputo* du 11 juillet 2003. En ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/7763-treaty-0003_-_african_convention_on_the_conservation_of_nature_and_natural_resources_f.pdf>

¹¹ Voir les par. 4 et 6 du préambule de la *Convention Africaine sur la Conservation de la nature et des ressources naturelles*, 15 janvier 1969, en ligne : <<http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/Fr/TRE-000492.pdf>>.

satisfaisantes c'est-à-dire, celles de vivre dans un environnement respectant sa dignité et propice à son bien-être¹². L'exploitation minière étant une des principales menaces contre ledit droit, cette déclaration s'est attelée à rappeler à chaque Homme son devoir¹³ d'éviter tout rejet de substances toxiques dans l'environnement¹⁴.

Après la *Déclaration de Stockholm*, la *Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples*¹⁵ (CADHP) et la *Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et de Ressources Naturelles de Maputo*¹⁶ (CACNRNM) se sont inscrites dans le même registre en consacrant le droit à un environnement sain. A la différence du premier, les deux derniers instruments juridiques précités se sont démarqués en fixant, entre autres, certaines directives pour la garantie du droit consacré.

¹² « L'Homme a un droit fondamental (...) à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être (...) ». Principe 1 de la *Déclaration de Stockholm*, 16 juin 1972. En ligne : <<https://www.un.org/fr/conferences/environnement/stockholm1972>>.

¹³ « L'Homme (...) a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » ; « Les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer ». Respectivement, Principe 1 et 7, *ibid*.

¹⁴ « Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières et les dégagements de chaleur en des quantités ou sous des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être interrompus de façon à éviter que les écosystèmes ne subissent des dommages graves ou irréversibles. La lutte légitime des peuples de tous les pays contre la pollution doit être encouragée ». Principe 6, *Ibid*.

¹⁵ La *Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples* a été adoptée en 1981 à Nairobi, sous la dénomination de *Charte de Banjul*, par la Conférence des chefs d'État de l'Organisation de l'Unité Africaine (Ancien OUA devenue aujourd'hui l'Union Africaine (UA)), et est entrée en vigueur le 28 octobre 1986. Elle a reconnu, dans son article 24, à tout Homme le droit à un environnement sain. Nous reviendrons sur cette consécration dans les prochaines lignes. Charte en ligne : <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr_instr_charter_fra.pdf>

¹⁶ Dans son article 2, cette *Convention* met à la charge des États le devoir de prendre des mesures nécessaires pour une gestion des ressources naturelles au profit des peuples. Ses articles 3 et 16 présentent respectivement la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement ainsi que la définition des droits procéduraux suivants : « En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions, les Parties seront guidées par : 1. Le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement ; 2. Le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement ; 3. Le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable ». « 1. Les parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée : a. La diffusion d'informations sur l'environnement ; b. L'accès du public aux informations sur l'environnement ; c. La participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ; d. L'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles »,

Au regard de ce qui précède, force est de constater qu'aujourd'hui toutes les initiatives africaines précitées ont été fondamentales car l'Afrique est le continent le mieux doté en ressources naturelles¹⁷ avec environ trente pourcent (30 %) des réserves mondiales¹⁸. Regorgeant dans son sous-sol environ 30% des réserves mondiales de ressources naturelles¹⁹, ce continent est l'un des principaux exportateurs des ressources minières vers la Chine, le Canada, le Japon, les États-Unis ainsi que l'Europe²⁰ et est considéré comme un allié incontournable pour les pays émergents et industrialisés²¹ comme le souligne la Vision Minière Africaine (VMA)²².

Si pour ses partenaires l'Afrique est un allié incontournable pour leurs besoins en ressources naturelles, sur le continent, l'exploitation minière est considérée comme un véritable levier

¹⁷ Isabelle RAMBOO, « L'Afrique des ressources naturelles », Commentaire, Institut internationale pour le développement durable, novembre 2019, en ligne : <<https://www.iisd.org/system/files/publications/afrique-ressources-naturelles-vangaurdia-fr.pdf>>

¹⁸ Louis MARÉCHAL, « Le secteur minier est-il porteur de développement en Afrique ? », (2013) *Eté-2 Politique étrangère* 85, 85, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2013-2-page-85.htm>>.

¹⁹ Punam CHUHAN-POLE, Andrew DABALEN et Bryan Christopher LAND (DIR.), *L'exploitation minière en Afrique : Les communautés locales en tirent-elles parti ?*, coll. L'Afrique en développement, Washington, The World Bank, 2019. En ligne : <<http://documents1.worldbank.org/curated/en/310431571241630032/pdf/Mining-in-Africa-are-local-communities-better-off.pdf>>.

²⁰ Étude de base sur le fonctionnement du secteur des industries extractives en Afrique et ses impacts sur la réalisation des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 25 octobre 2019, p. 4 et s. En ligne : <https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Background%20Study%20on%20the%20Operations%20of%20the%20Extractive%20Industries%20Sector%20in%20Africa_FRE.pdf>.

²¹ Commission Économique pour l'Afrique, Examen Africain sur l'exploitation minière, Rapport E/ECA/CFSSD/6/7, du 27-30 octobre 2009, 26 p, à la p. 2

²² La Vision Minière Africaine est un cadre directeur novateur, qui va au-delà de l'amélioration des régimes miniers nationaux et censé aider les pays africains à bénéficier pleinement de l'exploitation de leurs ressources minières. Elle se traduit à l'échelle nationale, par la négociation des contrats avec les entreprises afin de générer des revenus équitables de l'extraction des ressources. Mylène CODERRE et al, « La Vision minière pour l'Afrique et les transformations des cadres réglementaires miniers : les expériences du Mali et du Sénégal », (2019) 40-4 *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement* 464, DOI : 10.1080/02255189.2019.1650333; Pascal Clément RAZANAKOTO, « Gouvernance des ressources extractives en Afrique et perspective de contrats équilibrés pour les pays producteurs », (2015) *Afrique-gouvernance* 1, en ligne : <[32](https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/57718924/article_jaga2014-1.pdf?1541670588=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DGouvernance_des_ressources_extractives_e.pdf&Expires=1609976810&Signature=AcFwA1QSSf34p8V9fRV9QyN34Gx9ruCP7y5fslGPS0l-HWAsSuuxQzp1-bZImPjLRby~7sFhmsBk0kUveYInHmVYCq4eLozt3fkmqLLW2xL0OLg4rHsmSweuFXfm1EIyCSbO~d5jsugZW7E35UB0719j2GcyhKclBK~Ew71WQALwn98j1pY0DTYzo1g5Uua2y4Rk58VZxiDq-PaJ5s6k2gO6RX~FHECo6MXZrjAzB3oOfDbQraq49h5Act7WlmqSbZEC-o5wgBnDpPStJnLgQMd7XhBQwlwrcLiv62moeopTx3alfgfo3Rs5witnufWOSpA-p5OI~wobRmSRsIR7Q_&Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA>. (dernière consultation le 18/07/2021).</p></div><div data-bbox=)

stratégique de développement²³ car c'est essentiellement grâce à la croissance de la demande mondiale en ressources minières que plusieurs États Africains connaissent une croissance économique à deux chiffres²⁴. La Banque Africaine de développement (BAD) « estime [même] que les ressources extractives de l'Afrique pourraient contribuer [à] plus de 30 milliards de dollars par an en recettes des gouvernements pour les 20 prochaines années »²⁵.

Toutefois, au-delà de ces intérêts économiques, il sied de souligner que les bénéfices de cette activité ne profitent pas pleinement aux populations africaines et en plus, c'est l'exploitation minière qui est à ce jour la première cause de dégradation environnementale en Afrique²⁶. Elle porte, de ce fait, atteinte au droit à un environnement sain des communautés locales Africaines.

Cette conséquence n'est guère une surprise car il est bien connu que pendant sa phase dite de concassage ou de broyage²⁷, des contaminants tels que le cadmium, le plomb, le sélénium et

²³ Lors de la cinquième Session de la Conférence des ministres de la commission économique pour l'Afrique, *la Résolution 232 (XVI) relative aux améliorations des modalités de stratégie de développement économique* avait été adoptée. Celle-ci instaurait des initiatives de redynamisation économique. Malheureusement, leur mise en œuvre n'a fait qu'augmenter les dettes des pays Africains, freiner la mobilisation de ressources intérieures et le financement du développement²³. Face à ces conséquences économiques, les bailleurs de fonds internationaux ont réagi par le refus d'alimenter le flux de capitaux vers les États particulièrement touchés contraignant ainsi le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) à intervenir en leur proposant les programmes connus sous l'appellation Plan d'Ajustement Structurel (PAS). Les États Africains bénéficiaires de ces programmes ont été conduits à entreprendre de profondes réformes économiques marquées par des coupes budgétaires dans les secteurs de santé, d'assistance sociale, etc. Afin d'aider les États bénéficiaires du PAS à atteindre l'objectif initial de redynamisation de la croissance économique malgré l'austérité, le secteur minier fut désigné comme secteur clé qui doit être ouvert aux investisseurs privés. Jean-Philippe MARCOUX, « Activités minières et sécurité en Afrique », (2003) 4-5 *Institut d'études internationales de Montréal* 1, en ligne : <https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/vol4no5__080403_.pdf>. (dernière consultation le 18/07/2021).

²⁴ Didier PECLARD, Antoine KERNEN et Guiye KHAN-MOHAMMAD, « États d'émergence. Le gouvernement de la croissance et du développement en Afrique », *Critique internationale*, 2020/4, 89, p. 9. DOI : 10.3917/criti.089.0012. URL : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2020-4-page-9.htm>.

²⁵ Le Centre Africain des ressources naturelles, *Catalyser la croissance et le développement par une gestion efficace des ressources naturelles*, document de travail, Abidjan, Banque Africaine de développement, 2016, 12 p, à la p. 3. En ligne : <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/anrc/AfDB_ANRC_BROCHURE_fr.pdf>, (dernière consultation le 18/07/2021).

²⁶ Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines, *Cycle minier - Explore les mines*, Québec, 2016. En ligne : <<https://www.exploreslesmines.com/fr/secteur-minier/cycle-minier.html>>.

²⁷ « Le concassage et le broyage sont deux opérations mécaniques réalisées à partir d'appareils communément appelés concasseur dans le traitement des roches pour la production de granulats. Ils fragmentent la roche extraite et permettent

l'arsenic utilisés pour extraire les minerais sont rejetés dans l'air²⁸. Une fois dans l'atmosphère, ces contaminants subissent des transformations physiques et chimiques et finissent par polluer l'air²⁹. Enfin, lors de la phase dite de lessivage³⁰, certains de ces constituants toxiques composés d'azote et de cyanure (ammoniac, nitrate, nitrite) sont, quant à eux, déversés dans l'eau³¹. Toutes ces substances chimiques ne se dissolvent pas dans l'environnement. Elles y restent pendant longtemps et finissent par se transformer en une source de contamination de l'environnement dans son ensemble³².

ainsi d'obtenir au cours d'une première étape, par un concassage dit primaire, des matériaux relativement grossiers et au cours d'étapes suivantes, dites secondaire puis tertiaire, des matériaux de plus en plus fins ». C'est pendant ce processus qu'on utilise le cyanure pour extraire l'or et l'acide sulfurique pour le cuivre. ENCEM, Carrières de roche massives - Potentialités écologiques : Analyse bibliographique et réflexions, Paris, ENCEM & CNC – UNPG, 2008, en ligne : <<http://www.unicem-bretagne.fr/fr/carriere/pratiques/concassage.htm>>, (consulté le 25 janvier 2018).

²⁸ « Le plomb par exemple passe dans le sang et va perturber de nombreux mécanismes biochimiques, touchant principalement le système nerveux mais aussi d'autres fonctions, comme la reproduction. Les enfants exposés de manière prolongée à de faibles doses de plomb peuvent ainsi développer un saturnisme, une maladie caractérisée par divers troubles pouvant être irréversibles : ceux-ci concernent notamment la croissance, le développement du système nerveux central, le développement intellectuel et le comportement. À plus forte dose, le plomb peut induire même chez les adultes, et aussi bien chez les hommes que chez les femmes, des troubles de la reproduction, des insuffisances rénales, ou des encéphalopathies. Il peut également se fixer sur les os du squelette où il ne sera en rien gênant tant qu'il ne sera pas renvoyé dans le sang ; or, cela peut se produire en particulier chez les femmes enceintes ce qui engendre une surexposition fœtale, mais aussi chez les personnes âgées qui se retrouvent alors empoisonnées de manière brutale ». Centre national de la recherche scientifique, *La toxicité de certains polluants chimiques*, 2019, en ligne : <<http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/potable/toxicChim.html>>, (dernière consultation le 28/09/2020).

²⁹ Amar Nath SINGH, Medini SRINIVAS et Bikash Narayan NAIK, « *Forecasting the Impact of Surface Mining on Surrounding using Cloud Computing* », (2006) 3-6 *Journal of Computer Sciences and Applications* 118

³⁰ « Les techniques de lavage des sols in situ, aussi appelées techniques de lessivage des sols ou extraction chimique, regroupent les techniques in situ de restauration des sols qui utilisent une solution de lavage (exemple : solvants, acides, agents chélateurs) afin de mobiliser les contaminants organiques ou inorganiques vers un système de récupération des eaux souterraines. Cette technologie implique l'injection en amont et le pompage en aval de la solution de lavage afin de favoriser la migration de la solution de lavage à travers la zone contaminée et de permettre la récupération des contaminants ainsi que de la solution de lavage ». Agnès LABARCHÈDE et Olivier ATTEIA, « Rapport de l'action 5 : Retour d'expérience d'essais pilotes de réhabilitation in situ », (2013) *Innova sol* 23, 4. En ligne : <https://www.innovasol.org/wp-content/uploads/2019/09/REX_Pilotes_Synthese.pdf>.

³¹ Au-delà d'un certain seuil de concentration, les nitrates peuvent engendrer, chez les enfants et surtout les nourrissons très sensibles à une absorption trop importante, un empoisonnement du sang appelé une méthémoglobinémie, ou encore maladie bleue. Les nitrates ne sont pas nocifs en soit pour la santé. Mais sous l'action d'une bactérie présente dans le corps humain, ils se transforment en nitrites. Ceux-ci oxydent l'hémoglobine du sang qui ne peut plus fixer l'oxygène ce qui perturbe la respiration cellulaire. Même à faible concentration, ils peuvent également engendrer à long terme des cancers chez les adultes lorsqu'ils sont associés à certains pesticides avec lesquels ils forment des composés cancérigènes. Ibid.

³² Ibid.

C'est pour cette raison qu'en Afrique, là où l'exploitation minière est présente et croissante³³, on enregistre une multitude de cas de contaminations aux substances chimiques spécialement utilisées lors des différentes phases d'exploitation minière précitées³⁴.

Dans de nombreuses régions Africaines les industries extractives sont aujourd'hui confrontées à des contentieux relatifs à l'impact de leurs activités sur l'environnement et le bien-être des populations vivant dans leurs zones d'exploitation³⁵.

Certains experts tels que Thérèse NDONG-JATTA, Abraham MWESIGYE et autres considèrent qu'en Afrique les communautés locales vivant dans les zones à fortes activités extractives subissent de plein fouet les violations du droit à un environnement sain³⁶. Ann Thérèse NDONG-JATTA, directrice du Bureau régional de l'UNESCO pour l'Afrique de l'Est, affirme que dans les pays Africains « les conséquences environnementales [...] de l'exploitation minière sont devenues de lourds fardeaux parce qu'elles ont été négligées ou ignorées par l'industrie minière et les gouvernements »³⁷. Abraham MWESIGYE, spécialiste de l'environnement au département de biologie forestière et de gestion des écosystèmes de l'Université Makerere en Ouganda, rapporte

³³ Awovi Akpédzé KOMASSI, *Double défi de l'industrie minière en Afrique subsaharienne : droits humains et changements climatiques*, Mémoire de Maîtrise en environnement, Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 2017, 102 p, à la p. 3 et s.

³⁴ Bonnie CAMPBELL (dir.), *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement ?* coll. CRDI et Uppsala : *Nordic Africa Institute*, PU de Québec, Ottawa, 2010, 255 p.

³⁵ Punam CHUHAN-POLE, Andrew DABALEN et Bryan Christopher LAND, *Mining in Africa : Are Local Communities Better Off*, Washington, Banque mondiale, 2017, 91 p.

³⁶ Le secteur extractif se développe en Afrique francophone avec son lot d'impacts négatifs sur l'environnement. L'activité croissante des mines d'or, de diamant ou d'uranium entraîne, dans beaucoup des cas, une plus grande pollution qui affecte les populations riveraines. Celles-ci en subissent très souvent les conséquences à travers leur santé et leurs moyens de subsistance. Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « *Les industries extractives en Afrique francophone Plaidoyer pour une plus grande transparence et un meilleur respect des droits de l'homme* », *Media business human rights*, 2015, 17 p., à la p. 8 et s. En ligne : <https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Industries_extractives_en_Afrique_Francophone_-_briefing_-_oct_2015.pdf>

³⁷ Le Desk Afrique Anglophone, « Les mines abandonnées, une bombe à retardement », *Afrique Sub-Saharienne*, 18 mai 2018, en ligne : <<https://www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/news/mines-abandonnees-bombe/>> (consulté le 8 juin 2021).

qu'en Afrique « les gens qui vivent dans les zones minières [...] produisent de la nourriture à partir de sols contaminés, utilisent de l'eau remplie de déchets toxiques miniers et [pour finir] beaucoup souffrent de maladies comme le cancer, les ulcères et autres complications gastriques »³⁸. Veronica NGURE, chef du département des sciences et technologies biologiques et biomédicales de l'université de Laikipia au Kenya, estime que « lorsque les gens sont exposés à [toutes ces substances toxiques] ils souffriront à long terme de maladies chroniques associées à la pollution de l'environnement »³⁹.

Les différentes répercussions environnementales de l'exploitation minière précitées menacent non seulement la santé des populations locales Africaines mais également leur survie⁴⁰. Compte tenu des préjudices qu'elles subissent, ces communautés sont légitimement en droit de demander réparation⁴¹. En effet, la réparation est requise si la violation d'une obligation internationale ou d'un droit humain, tel que le DES, a donné lieu à des préjudices⁴². Elle est également garantie par certains instruments juridiques tels que : *la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Mihaela Anca AILINCAI et Sabine LAVOREL (dir.), *Exploitation des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Grenoble, A. Pedone, 2013, 225 p., à la p. 10.

⁴¹ Robert FOWLER, « International environmental standards for transnational corporations », (1995) 25-1 *Environmental Law* 1.; Peggy Rodgers KALAS, « *International Environmental Dispute Resolution and the Need for Access by Non-State Entities* » (2001) 12 *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy* p. 191; David SZABLOWSKI, *Transnational Law and Local Struggles : Mining, Communities and the World Bank*, Oxford, Hart Publishing, 2007, 149 p.

⁴² V. *Affaire de l'usine de Chorzów* (Fonds) [1928] CPJI Rep. série A n° 9, 21. 17, 29, dans *Seeking reparation for torture survivors – redress, Accéder à la justice. Le droit à réparation dans le système africain des droits de l'homme*, Redress, 2013, p. 13, en ligne : http://www.redress.org/downloads/publications/1312FRENCH%20Reaching%20For%20Justice_151013_french.pdf. V. aussi Kihangi BINDU, *Environmental and developmental rights in the Southern African Development Community: Specific reference to the Democratic Republic of Congo and the Republic of South Africa*, Saarbrücken, Germany, LAP Lambert Academic Publishing, 2011, 355 p.

adoptée en 1985⁴³, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*⁴⁴, les *Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*⁴⁵ et également par certains principes juridiques généraux selon lesquels « l'auteur d'un acte illicite doit réparation pour les conséquences dommageables de son acte »⁴⁶ ou « une réparation est due en cas de violation des droits de l'homme »⁴⁷. C'est particulièrement pour cette raison que nous avons fait le choix de retenir comme sujet principal de la présente étude : « **L'action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte du droit à un environnement sain (DES) par l'exploitation minière** ».

Selon le bulletin d'information sur les industries extractives en Afrique francophone du Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme publié en 2020⁴⁸, malgré la multiplication des atteintes du DES du fait de l'exploitation minière sur ce continent et les

⁴³ Nations Unies / Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, 1985, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le *Rapport de la Troisième Commission (A/40/881)*, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>> ; Nations Unies – Assemblée Générale, *Declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power*, (1985), A/RES/40/34, en ligne : <<http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>>. (Dernière consultation le 18/07/2021).

⁴⁴ Nations Unies/Haut-Commissariat Aux Droits De L'homme, *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>> (dernière consulté le 7 juillet 2015).

⁴⁵ Louis JOINET, « Lutte contre l'impunité : le temps des questions », (2001) 1 *Droits Fondamentaux* 13

⁴⁶ V. point 1 de la *Note de la Direction du droit international public* de la Chancellerie Fédérale Suisse, « Droits de l'homme. Observations générales sur la question de la réparation des violations et en particulier sur le droit d'obtenir réparation », 10 juillet 200, en ligne : <<http://www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/66/66.126.html>>, (dernière consultation le 18/07/2021).

⁴⁷ Elisabeth Lambert ABDELGAWAD et Kathia MARTIN-CHENUT, *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme: la Cour interaméricaine, pionnière et modèle?*, Vol. 20, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2010, 334 p.

⁴⁸ « *Les industries extractives en Afrique francophone Plaidoyer pour une plus grande transparence et un meilleur respect des droits de l'homme* ». Supra, note 36, à la p. 1.

dénonciations de la société civile, rares sont les actions judiciaires en réparation entreprises par les communautés locales devant les juridictions internes compétentes.

Les Principes et directives des Nations Unies instituant les recours et la réparation de la victime souligne que l'exercice du droit à réparation dépend essentiellement de l'accès à la justice⁴⁹. C'est pour cette raison qu'afin de permettre aux communautés locales d'exercer leur droit à réparation, certaines communautés économiques régionales Africaines emboitent le pas à leurs États membres en intégrant cette possibilité dans les politiques communautaires⁵⁰. Par exemple, l'Union du Maghreb Arabe (UMA)⁵¹ prévoit « élaborer un cadre législatif fixant les modalités et moyens de protection de l'environnement et adopter des normes communes pour réparer les dommages causés par la pollution »⁵² dans sa *Charte Maghrébine pour la protection de l'environnement et le développement*⁵³. L'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA)⁵⁴, dont la préservation de l'environnement est un objectif communautaire figurant

⁴⁹ Le Principe 31 des *Principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* précise que : « Que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire, toute victime doit avoir la possibilité d'exercer un recours aisément accessible, prompt et efficace, comportant les restrictions apportées à la prescription par le principe 23 ; elle doit bénéficier, dans l'exercice de ce recours, d'une protection contre les intimidations et représailles ».

⁵⁰ Raphael ROMI, *Droit de l'environnement*, 7^{ème} éd., Dormat Droit Public, Paris, Montchrestien, 2010, 640 p, à la p. 41.

⁵¹ L'Union du Maghreb Arabe a été créée le 17 février 1989 au sommet de Marrakech, et compte cinq États membres dont l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Tunisie, la Mauritanie.

⁵² Ibid.

⁵³ *La Charte Maghrébine pour la protection et le développement durable* a été instituée le 11 novembre 1992 à Nouakchott. Elle dispose que : « tout individu a le droit fondamental de vivre dans un milieu sain et un environnement équilibré d'une façon qui lui assure une excellente santé et une existence agréable ». Conformément à ses orientations générales, elle vise, entre autres, à protéger les pays signataires contre la désertification, la dégradation des ressources en eau, des forêts, des pâturages, du milieu marin, la pollution. Elle a également pour objectif la lutte contre la pollution industrielle, urbaine et agricole, la conservation des sols et du couvert végétal. En ligne : <<http://maghrebarabe.org/fr/wp-content/uploads/2019/03/charte-maghr%C3%A9bine.pdf>>

⁵⁴ UEMOA est l'acronyme de Union Économique et Monétaire Ouest Africaine. Cette union est créée par le Traité signé à Dakar le 10 janvier 1994 par les Chefs d'État et de Gouvernement des sept pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le Franc CFA. L'UEMOA regroupe 8 États membres : Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. L'objectif de cette union est de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé. Le principe est notamment la création d'un marché commun et la libre circulation des personnes, des biens et capitaux.

parmi les sept domaines centraux de mise en œuvre de politiques communes⁵⁵, prévoit dans l'article 3 du *Traité institutif* qu'en cas de violation du DES du fait de l'exploitation minière, les populations locales pourront faire valoir leur droit à réparation devant les juridictions compétentes (Communautaires ou nationales, le cas échéant)⁵⁶. Dans la Communauté Économique et Monétaire des États d'Afrique centrale (CEMAC)⁵⁷, où l'exploitation des ressources naturelles est l'une des plus importantes sources d'investissements privés étrangers du continent et connaît à ce jour un boom économique⁵⁸, malgré la multitude de dénonciations de violation des droits

⁵⁵ A la lecture de l'alinéa 2 de l'article 4 du *Traité de l'UEMOA*, ces sept domaines ne sont pas limitatifs « ... Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, les transports et les communications, l'environnement, l'agriculture, l'énergie, l'industrie et les mines (...) »

⁵⁶ L'article du *Traité institutif de l'UEMOA* dispose que : « L'Union respecte dans son action les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ».

⁵⁷ La Communauté Économique et Monétaire des États de l'Afrique Centrale (CEMAC) a été instituée par un traité signé à Ndjaména au Tchad le 16 mars 1994. Elle est composée de six (6) États membres à savoir : la République du Congo, le Cameroun, le Gabon, le Tchad, la République Centrafricaine et la Guinée -Équatoriale. Au terme de l'article 2 De son traité elle est constituée de deux Unions : L'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC), qui a pour mission d'harmoniser les réglementations en vigueur au sein des États membres afin de dynamiser les échanges commerciaux et faciliter la convergence des politiques économiques au sein de la sous-région et L'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), qui est responsable de la convergence monétaire des États membres, qui partagent la même monnaie. La Vision de la CEMAC s'articule aujourd'hui autour du Programme Économique Régional (PER) dont l'objectif est de faire de la CEMAC, d'ici 2025, «un espace économique intégré, émergent où règnent la sécurité, la solidarité et la bonne gouvernance». La principale mission de la CEMAC est de développer un espace intégré et d'y promouvoir un développement harmonieux. Elle poursuit les principaux objectifs suivants : Assurer une gestion stable de la monnaie commune (Franc CFA), Sécuriser l'environnement des activités économiques et des affaires en général ; Harmoniser les politiques sectorielles nationales pour une intégration toujours plus renforcée ; Établir une union de plus en plus étroite entre les peuples des États membres pour raffermir leurs solidarités géographique et humaine ; Promouvoir les marchés nationaux par l'élimination des entraves au commerce intra-communautaire ; Coordonner les programmes de développement et harmoniser les projets industriels et Créer un véritable marché commun. En ligne : <http://www.cemac.int/node/32>, (dernière consultation le 18/07/2021).

⁵⁸ Mark CURTIS, « *The role of transparent and fair taxation in converting Africa's mineral wealth into development* », Proparco Magazine, Issue 8, janvier 2011, en ligne : http://www.proparco.fr/Accueil_PROPARCO/Publications-Proparco/secteur-privé-et-développement/Les-derniers-numéros/Issue-8-mining-sector, (dernière consultation le 11 décembre 2021).

environnementaux par les communautés locales⁵⁹, on enregistre quasiment aucune action en réparation des préjudice subis⁶⁰.

C'est partant de ce constat que nous avons choisi de délimiter notre étude à cette zone économique et ses États membres d'où le sujet suivant : « **L'action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte du droit à un environnement sain par l'exploitation minière : cas des communautés locales vivant dans la zone CEMAC** ».

II- Précision conceptuelle du sujet de recherche

La présente étude porte sur l'action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte du droit à un environnement sain par l'exploitation minière. Afin de mieux appréhender son objet, il est primordial de définir les concepts qui constituent son soubassement⁶¹ à savoir : **réparation (A), préjudice (B), droit à un environnement sain (C) et exploitation minière (D)**.

Notre réflexion étant essentiellement portée sur les communautés locales vivant dans les États d'une communauté sous-régionale qui est la CEMAC, pour une meilleure compréhension des

⁵⁹ Victor KAGNI, « Rationalisation de la biodiversité dans les pays de la CEMAC », (2016) 4-1 *International Multilingual Journal of Contemporary Research* 24, DOI : 10.15640/imjcr.v4n1a4.

⁶⁰ « D'autres impacts mis en avant par les peuples autochtones et les organisations non gouvernementales concernent les pollutions environnementales causées par les activités des industries extractives, minières et pétrolières. Plus précisément, ces pollutions sont liées à l'utilisation des méthodes d'extraction particulièrement nocives pour l'environnement, par l'émission de poussières toxiques dans l'air et le déversement des produits chimiques dans les cours d'eau ; ce qui contamine les sources d'eau potable, le sol et les cultures ». Françoise Améyo Délali KOUASSI, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones ? », (2020) 17, *La Revue des droits de l'homme* 1, en ligne : <<http://journals.openedition.org/revdh/8067>> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.8067>

⁶¹ Catherine SCHNEDECKER, « La définition des concepts », dans Catherine SCHNEDECKER (Dir.), *Lire, comprendre, rédiger des textes théoriques*, 1^{ère} éd., coll. Méthodes en Sciences. Humaines, Strasbourg, De Boeck Supérieur, 2001, 262 p.

analyses que nous allons faire. Nous définirons également les concepts de **droit communautaire de la CEMAC (E)** et de **communauté locale (F)**.

A- La réparation :

Du latin *reparatio*, de *reparare*, la notion de réparation signifierait remettre en l'état⁶². La doctrine juridique se montre majoritairement unanime autour de cette définition⁶³ voilà pourquoi certains auteurs comme Appiah KWAME affirme que réparer c'est « restaurer ou soulager la victime d'un tort d'au moins trois manières : en restituant les biens ou le cadre de vie (économique, politique, sociale) [...] en rétablissant la relation pervertie par le tort subi »⁶⁴.

Toutefois, il sied de souligner que cette tendance doctrinale majoritaire exclue l'aspect moral de la notion de réparation. En effet, cette notion demeure polysémique⁶⁵. En d'autres termes,

⁶² Voir la définition de la notion de réparation dans Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd., Paris, PUF, 2014, 1100 p. ; Oscar BLOSCH, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 5^{ème} éd., revue et augmentée, Paris, PUF, 1968, 683 p. ; Paul ROBERT, *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1967, 1979 p.

⁶³ Paul RICOEUR, « Le Concept de Responsabilité: Essai d'analyse Sémantique », (1994) 206-11, *Esprit* 8. *JSTOR*, en ligne : <<http://www.jstor.org/stable/24276317>>; Ruth AMOSSY, « Introduction. Analyser la réparation d'image dans le discours électoral : bilan et perspectives », (2018) 164 *Langage et société*, 164, en ligne : <<https://doi.org/10.3917/lis.164.0009>> ; Marie-Eve ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, vol. 1, *Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence*, Paris, 1974, 493p.

⁶⁴ Anthony APPIAH KWAME, « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », (2004) 173-174 *Cahiers d'Études africaines* 25, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4518>> (dernière consultation le 4 mai 2022) ; Jewsiewicki BOGUMIL, « Héritages et réparations en quête d'une justice pour le passé ou le présent », (2004) 173-174 *Cahiers d'Études africaines* 7, en ligne : <<http://etudesafricaines.revues.org/4514>> (dernière consultation le 4 mai 2022).

⁶⁵ Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, « Propos sur le sens de la réparation en droit français de la responsabilité », (2003) 33-2 *Revue Générale Droit* 211. DOI : 10.7202/1027452ar.

à part désigner une opération de remise en état initial elle revêtirait une connotation morale⁶⁶. Dans ce sens holistique, elle :

« Englobe diverses mesures se traduisant par la restitution (*restitutio in integrum*), l'indemnisation ou le dédommagement, la réadaptation, la compensation, la satisfaction et le pardon suivi des garanties de non-répétition, qui sont des formes dont se sert généralement la justice [...] afin de faire bénéficier aux victimes des avantages contre le préjudice subi du fait d'un acte de violation d'un des droits fondamentaux garantis »⁶⁷.

C'est en tenant compte de cette autre connotation que Antoine LOYSEL s'est attelé à définir la réparation comme « un dédommagement accordé par la justice à la personne qui a souffert d'un crime ou d'un délit »⁶⁸.

Afin de retenir ces deux aspects du terme réparation, le droit Anglais « utilise la *restitutio in integrum*, lorsque le préjudice touche à des biens qui sont remplaçables et le terme *damages* lorsque l'on est en présence d'un préjudice lié à un bien irremplaçable ou lorsqu'il s'agit d'un préjudice de nature corporelle »⁶⁹.

⁶⁶ Dans son sens figuré il renvoi à la réparation « [d'un] affront, une humiliation, une offense, une faute. Que ce soit par les armes, le sang ou les larmes, [elle] vise à compenser une atteinte aux intérêts matériels et moraux d'un individu ou d'un groupe ». Ibid., à la p. 212

⁶⁷ Pierre Félix KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, Thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2017, 653 p., à la p. 158 et s.

⁶⁸ Christelle COUTANT-LAPALUS, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, coll. Institut de droit des affaires, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 591 p., à la p. 24.

⁶⁹ Ibid, à la p. 161

Au regard de tout ce qui précède, il sied de noter que dans la présente recherche nous retenons le sens de compensation ou d'indemnisation pour le concept de réparation⁷⁰.

Par ailleurs, il est essentiel de préciser qu'il existe deux types de réparation. La réparation en nature et par équivalent ou pécuniaire⁷¹. Le premier type de réparation a pour but de « rétablir, strictement, l'état des choses antérieur au dommage »⁷². En d'autres termes, il « implique [...] une équivalence qualitative poussée [et] suppose l'octroi à la victime d'un avantage en nature, non pas quelconque mais analogue à l'avantage perdu »⁷³. Le second type de réparation consiste « à allouer à la victime une somme d'argent, appelée dommages et intérêts compensatoires, qui doivent l'équivalent du dommage »⁷⁴. Compte tenu de la nature des préjudices subis par les communautés locales de la zone CEMAC du fait de l'exploitation minière, nous tenons à préciser que la réparation dont il est question dans la présente étude est essentiellement pécuniaire.

B- Le préjudice

Le préjudice est une des principales conditions d'engagements de la responsabilité et un élément essentiel de mesure de la réparation en l'occurrence les dommages et intérêts⁷⁵. Au vu de son importance dans la présente étude, nous allons le définir (1), évoquer ses typologies (2) ainsi

⁷⁰ François GIVORD, *La Réparation du préjudice moral*, Coll. Imprimerie Boissy & Colomb, Paris, Dalloz, 1938, 293 p.

⁷¹ Yves CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 1983, 129 p., à la p. 101

⁷² Jean-Luc AUBERT et Jacques FLOUR, « Droit civil. Les obligations, vol. II, Sources : le fait juridique », (1983) 35-1 *Revue Internationale de Droit Comparé* 242, en ligne : <https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1983_num_35_1_4313> (dernière consultation le 25 mars 2022).

⁷³ Marie-Ève ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, coll. Bibliothèque de droit privé, Vol. 1, Paris, LGDJ, 1974, 493 p., à la p. 269.

⁷⁴ Manuella BOURASSIN, *Droit des obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Montesquieu, Paris, Archétype 82, 2013, 324 p., à la p. 164.

⁷⁵ Christine PAILLARD-CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français : étude sur la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université de Paris 2, 2000, 447 p.

que les caractères constitutifs de sa réparabilité (3). Cette démarche nous permettra, non seulement de mieux l’appréhender mais également d’apporter plus de précisions sur le type des préjudices qui seront traités dans la présente étude et de leur réparabilité.

1- Définition

Du latin *praejudicium* signifiant « jugement anticipé, préalable voire précipité », le concept de préjudice ne peut être défini sans mention de la notion de dommage⁷⁶. En effet, le dommage désigne une lésion subie et le préjudice, qui est la conséquence de cette lésion, est l’effet dudit dommage⁷⁷.

« Selon cette conception, le dommage serait donc un fait brut — l’atteinte à l’intégrité d’une chose, d’une personne ou plus généralement l’atteinte à un droit — objectivement perceptible, indépendamment de la représentation que peut s’en faire la victime, tandis que le préjudice, conçu comme les conséquences découlant du dommage à l’égard de la victime, serait une notion subjective, appréciée en fonction d’une personne déterminée »⁷⁸.

Constante de la responsabilité civile⁷⁹, la notion de préjudice dans cette étude sera principalement assimilée à certaines conséquences découlant de l’atteinte à un intérêt légitime ou

⁷⁶ Isabelle POIROT-MAZÈRES, « La notion de préjudice en droit administratif français », (1997) 2, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 519.

⁷⁷ Philippe Le TOURNEAU (Dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, 7^{ème} éd., coll. Dalloz action, Paris, Dalloz, 2008, 269 p.

⁷⁸ Romain OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », (2010) 3-3 *Rev. Sci. Criminelle Droit Penal Comp* 561, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2010-3-page-561.htm>> (dernière consultation le 15 juin 2021).

⁷⁹ Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} édition, Paris, LexisNexis, 2014, 641 p., à la p. 115.

juridiquement protégé⁸⁰, en l'occurrence le DES, sur les conditions de vie et l'épanouissement des communautés locales vivant dans la zone CEMAC⁸¹.

2- Typologie

Il existe deux principaux types de préjudices à savoir : le préjudice patrimonial et extrapatrimonial. Du latin *lucrum cessans* et *damnum emergens*, le premier se dit d'une atteinte aux intérêts économiques de la victime⁸² et le second d'une atteinte morale. Pour ce dernier, nous pouvons citer par exemple le préjudice d'atteinte à l'image, à la personnalité, le préjudice résultant d'une atteinte aux droits-créances, etc⁸³. Cependant, il est à noter que certains préjudices extrapatrimoniaux peuvent être engendrés par un dommage corporel. Ils sont désignés comme « préjudices extrapatrimoniaux dérivés ». Pour ces types de préjudice, nous pouvons par exemple citer le préjudice d'affection à la suite du décès d'un être cher, perte d'un animal de compagnie, etc.⁸⁴.

Hormis les deux principaux types de préjudices précités, il existe également deux autres types de préjudices qui sont : « le préjudice immédiat » et « le préjudice par ricochet »⁸⁵. Le

⁸⁰ Jean-Sébastien BORGHETTI, « *Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle* », dans Nathalie Albert-Moretti et al., *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, coll. Perspective (s), Paris, LexisNexis, 2017, 286 p., à la p. 81.

⁸¹ Régis LAFARGUE, « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », (2010) 74-1 *Droit Social* 151.

⁸² Il peut éventuellement avoir comme origine une atteinte aux biens, aux personnes ou un dommage corporel.

⁸³ Supra, note 69, à la p. 140 et s.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Le préjudice par ricochet ou médiat, n'est autre que la conséquence du préjudice subi par la victime immédiate. Autrement dit, il s'agit du préjudice causé aux proches de la victime. Il suppose donc, pour être réparable, l'existence d'une victime immédiate. Aurélien BAMBE, « Le préjudice par ricochet », 15 septembre 2016, en ligne : <<https://aurelienbamde.com/2016/09/15/le-prejudice-par-ricochet/>> (dernière consultation le 24 janvier 2021).

premier est le préjudice causé à la victime initiale (directe) de l'atteinte et le second à l'entourage de celle-ci⁸⁶.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que l'exploitation minière peut causer tous les préjudices susmentionnés. Cependant, dans le cadre de la présente étude, nous nous limiterons aux préjudices patrimoniaux car les multiples violations du DES par l'exploitation minière recensées dans les pays de ma CEMAC portent principalement atteinte à l'intégrité physique des communautés locales.

3- Caractères d'un préjudice réparable

Habituellement, pour donner lieu à réparation un préjudice doit être actuel, direct et certain⁸⁷. Cependant, Philippe BRUN estime que se référer uniquement au caractère actuel serait « condamner la réparation du préjudice futur ». Quant au caractère direct, cette référence porte à croire que seul le préjudice subi par la victime initiale ou directe est réparable⁸⁸. En effet, en matière environnementale les préjudices peuvent être actuels et directs tout comme futurs et indirects⁸⁹. Ainsi, retenir les caractères, actuel, direct et certain pour établir la réparabilité d'un préjudice résultant d'une atteinte du DES exclurait potentiellement toute possibilité d'obtention de réparation pour certaines victimes. C'est fort de ce constat qu'Aude SOLVEIG affirme, dans le cadre des

⁸⁶ Supra note 69.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Régis LAFARGUE, « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », (2010) 74-1 *Droit et société* 151.

atteintes des droits environnementaux, que pour être réparable le préjudice engendré doit simplement être certain (a), causer la lésion d'un intérêt légitime (b) et être personnel (c)⁹⁰.

a- Le caractère certain

La certitude est entendue comme une « probabilité suffisante »⁹¹. C'est probablement pour cette raison que le Conseil d'État Français semble ne considérer comme certain qu'un « préjudice né et actuel »⁹².

Cette tendance n'est pas propre au Conseil d'État Français car généralement, dans le cadre d'une réparation seul un préjudice réel est pris en compte⁹³ étant donné que la réparation ne devrait pas porter sur un préjudice hypothétique⁹⁴.

Nonobstant ces différentes assertions, il sied de préciser qu'en matière environnementale, certains préjudices peuvent être futurs mais certains⁹⁵. C'est fort de ce constat que de plus en plus de juges, particulièrement dans les affaires relatives aux atteintes aux droits liés à l'environnement, acceptent d'indemniser certains préjudices considérés comme futurs mais certains⁹⁶.

⁹⁰ Aude-Solveig EPSTEIN, « Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement », (2010) 8, *Vertigo - la Revue électronique en sciences de l'environnement* 1. DOI : 10.4000/vertigo.10166.

⁹¹ Cour de cassation Française, 3^{ème} chambre civile, 3 mars 1993, arrêt n°91-17.198.

⁹² Conseil d'État Français, décision du 27 juillet 1949, Henriot : Rec. CE, 1949, p. 820.

⁹³ Audrey BOURGOUIN et Camille GIRAUD, « Les caractères du préjudice », dans Nathalie Albert-Moretti et al., *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, coll. Perspective (s), Paris, LexisNexis, 2017, 286 p., à la p. 109.

⁹⁴ Xavier PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, bibliothèque de droit privé, Paris, LGDJ, 2004, 528 p.

⁹⁵ Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE, « La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophe technologique Du préjudice écologique au préjudice sanitaire », (2020) *Revue Juridique de l'environnement* 1, en ligne : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02558055>> (dernière consultation le 10 septembre 2021).

⁹⁶ Nathalie ALBERT-MORETTI et al., *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, coll. Perspective (s), Paris, LexisNexis, 2017, 286 p., à la p. 110.

b- Le caractère légitime de l'intérêt lésé

Cette condition sous-entend que pour être réparable, un préjudice doit également être la résultante de l'atteinte à un intérêt protégé par une norme⁹⁷.

Cette exigence pose deux conditions. L'une sur la preuve de l'atteinte au droit protégé et l'autre sur la légitimité de l'intérêt.

Niée par Marc PUECH dans son ouvrage *l'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle*⁹⁸, cette condition de réparabilité a donné lieu à toute une vague de discussions⁹⁹ ayant conduit à l'évaluation de la légitimité d'un intérêt à la légalité de la situation de la victime. Cependant, dans le cadre de la présente étude, nous nous limiterons à la considération de la légitimité du DES pour justifier la réparabilité des préjudices subis. Ce choix se justifie étant par le fait que la preuve de l'atteinte du DES n'est plus nécessaire à cause du principe de la présomption des dommages environnementaux.

c- Le caractère personnel

Afin que le préjudice soit considéré comme personnel, un lien doit être établi entre le fait dommageable et l'intérêt légitime du demandeur. Aujourd'hui, dans différents systèmes juridiques, il est de plus en plus fréquent que l'intérêt à agir soit reconnu ou attribué à un groupe de personnes

⁹⁷ Supra, note 69 à la p. 130.

⁹⁸ Marc PUECH, *L'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris, LGDJ, 1973, 480 p.

⁹⁹ En droit public Français l'intérêt d'une personne en situation irrégulière ne saurait être conforme au droit ou encore, un occupant sans titre du domaine public ne pourra jamais justifier un intérêt légitime en vue d'être indemnisé. Voir Supra, note 96, à la p. 120.

(physique ou morale)¹⁰⁰. Le législateur Français avait par exemple, par un agrément, reconnu à toutes les associations de protection de l'environnement justifiant d'une activité sérieuse, les droits d'action devant les tribunaux¹⁰¹. La Cour de cassation Française a jugé qu'une association de protection de l'environnement peut exercer une action civile non seulement devant une juridiction répressive mais également devant une juridiction civile¹⁰². Cette même Cour estime également qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social sans faire référence à l'exigence d'un agrément (arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 octobre 2006)¹⁰³.

Notre étude porte sur un droit ayant également un caractère collectif. Toute atteinte à celui-ci présuppose donc l'existence d'un préjudice collectif et de nos jours, « une indemnisation est possible en cas d'atteintes aux intérêts collectifs »¹⁰⁴.

Au regard de ce qui précède, les préjudices subis, du fait de la violation du DES, sont réparables car ils demeurent certains (qu'ils soient actuels ou futurs) et que le DES est un droit légitime dont le caractère collectif n'empêche pas l'indemnisation.

¹⁰⁰ Tel est, par exemple, le cas des ONG et associations en France.

¹⁰¹ Selon le législateur Français, quand « la nature est polluée, dénaturée ou tout simplement menacée de l'être par certaines décisions abusives, irrégulières ou illégales nuisibles à l'environnement et prises par les décideurs publics. Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiptères de Franche Comté, « Le droit d'action en justice des associations de défense de l'environnement », 1^{er} juillet 2020, en ligne : <<https://www.cpepesc.org/Le-droit-d-action-en-justice-des.html>> (dernière consultation le 25 avril 2022).

¹⁰² Cour de cassation arrêt rendu le 7 décembre 2006

¹⁰³ Supra, note 93.

¹⁰⁴ Supra, note 96, à la p. 124.

C- Le droit à un environnement sain

Certains auteurs estiment que si l'on peut constater « *an evident trend towards the legal recognition of environmental human rights* », il n'existe néanmoins pas de droit à un environnement sain¹⁰⁵ (DES). D'autres, en revanche, estiment que ce droit existe mais qu'il est cependant entouré d'incertitudes¹⁰⁶.

Compte tenu de la consécration dudit droit par des instruments juridiques internationaux, régionaux, nationaux et de sa reconnaissance comme droit de troisième génération¹⁰⁷, nous estimons que le débat ne devrait plus porter sur son existence ou non mais plutôt sur sa définition car le DES a été consacré sans être succinctement défini¹⁰⁸. En effet, en droit la définition terminologique demeure capitale car elle permet « d'expliquer, de critiquer ou de justifier un raisonnement »¹⁰⁹. C'est ainsi qu'afin de pouvoir expliquer, critiquer et justifier les divers raisonnements qui seront évoqués dans cette étude, il est opportun de définir le concept de DES

¹⁰⁵ Jan HANCOCK, *Environmental Human Rights : power, Ethics and law*, Aldershot, Ashgate, cité par Céline ROMAINVILLE, « L'essor du droit à un environnement sain en droit belge et ses défis », dans André BRAEN, *Droits fondamentaux et environnement*, coll. Bleue, Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, 380 p.

¹⁰⁶ Mihaela AILINCAI, « exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », dans Mihaela AILINCAI et Sabine LAVOREL, *Des ressources naturelles et protection des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2013, 250 p.

¹⁰⁷ Également appelés droit de solidarité, les droits de la « troisième génération », désignent essentiellement quatre catégories de droits, à savoir : droit à la paix, droit au développement, droit à l'environnement et droit au respect du patrimoine commun de l'humanité. Diego URIBE VARGAS, « La troisième génération des droits de l'Homme », (1984) 184 *Collected Courses of the Hague Academy of International Law* 359 ; voir aussi Dominique ROUSSEAU, « Les droits de l'homme de la troisième génération », (1987) 19-2 *Rev. Interdiscip. Etudes Jurid.* 19, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-1987-2-page-19.htm>> (dernière consultation le 10 septembre 2021).

¹⁰⁸ Estelle BROSSET et Eve TRUILHÉ-MARENGO, « L'accès au juge dans le domaine de l'environnement : le hiatus du droit de l'Union européenne », (2018) 07 *Revue des Droits et Libertés Fondamentaux (RDLF)*. En ligne : <http://www.revuedlf.com/droit-ue/lacces-au-juge-dans-le-domaine-de-lenvironnement-le-hiatus-du-droit-de-lunion-europeenne/>

¹⁰⁹ Michelle CUMYN, « Pourquoi définir les concepts juridiques ? », (2016) 62-2 *Revue de droit de McGill* 329. En ligne : <<https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/pourquoi-definir-les-concepts-juridiques>> (dernière consultation le 25 avril 2022)

(1). Toutefois, sa complexité en tant que droit de dernière génération exige également que lumière soit apportée sur son caractère juridique (2), ses créanciers et ses débiteurs (3).

1- Définition

Le droit à un environnement sain est considéré comme la condition *sine qua non* à la réalisation d'autres droits humains fondamentaux comme le droit à la vie, à l'alimentation, à la santé et à un niveau de vie suffisant¹¹⁰. La *Déclaration de Stockholm* de 1972 le confirme dans le second alinéa de son préambule¹¹¹ ainsi que dans son principe premier¹¹². C'est également ce qui ressort de l'article 24¹¹³ de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* de 1981¹¹⁴.

En reconnaissant dans sa *Résolution A/RES/45/94* de 1990 que « toutes les personnes ont droit à vivre dans un environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être »¹¹⁵, l'Assemblée

¹¹⁰Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, « Droit à un environnement sain », en ligne : <<https://www.escr-net.org/fr/droits/environnement-sain>>. (Dernière consultation le 18/07/2021).

¹¹¹ « La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ».

¹¹² « L'homme a un droit fondamental à (...) des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Principe 1 de la *Déclaration de Stockholm* de 1972 en ligne : <https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/06/D%C3%A9claration-de-la-Conf%C3%A9rence-des-Nations-Unies-sur-l%E2%80%99environnement.pdf> (dernière consultation le 14 février 2018).

¹¹³ L'article 24 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* de 1981 dispose que : « Tous les peuples ont un droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »

¹¹⁴ Par cette reconnaissance formelle, l'Afrique avait fait une apparition surprenante en proclamant dans un instrument juridique contraignant ce que le monde entier avait jusque-là accepté seulement dans des textes de « *soft Law* » comme la *Déclaration de Stockholm de 1972* et celle de *Rio de 1992*. On se serait attendu à ce que l'Afrique qui est un continent en proie au sous-développement et à la pauvreté soit réticente pour une telle consécration et qu'elle mette en avant son droit à un développement économique renvoyant ainsi les questions liées à l'écologie aux pays développés. L'Afrique a fait preuve de réalisme et n'est pas tombée dans ce piège. À travers la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, elle a plutôt adopté une attitude de conciliation et mis dans le même sac le droit à la paix, le droit au développement et le droit à l'environnement. Meli JIATSA, *Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique*, Mémoires Diplôme inter-universitaire en droits fondamentaux, Nantes, Faculté de droit, Université de Nantes, 2007, en ligne : http://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit-lenvironnement-en-Afrique7.html (dernière consultation 25 avril 2022).

¹¹⁵ *United Nations General Assembly, Resolution on the Need to Ensure a Healthy Environment for the Wellbeing of Individuals*. A/RES/45/94 (adopted on 14th Dec.1990, 68th Plenary Meeting). “*The General Assembly ... Reaffirming that in accordance with the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment, men and women*

Générale des Nations Unies a indirectement reconnu que le DES est intrinsèquement lié aux droits fondamentaux précités.

Force est de constater qu'au-delà de la consécration du DES la quasi-totalité des instruments juridiques ne l'ont pas succinctement défini. Ce qui peut sembler être une surprise n'en est pas vraiment une car certains auteurs comme Mihaela AILINCAI admettent dans une certaine mesure que la définition succincte du DES est délicate¹¹⁶. En plus, au regard du fait qu'il représente une condition de réalisation d'autres droits, il peine à dévoiler sa vraie nature et défie dans ce prolongement la classification des droits de l'homme en balançant entre droits civils et politiques, droits économiques et sociaux et droits de solidarité en s'imprégnant des caractéristiques spécifiques à l'un d'eux¹¹⁷. Ayant été amenée dans une démarche « anthropocentrique » à considérer que le DES protège, individuellement ou dans leur ensemble, les Hommes contre les conséquences néfastes provoquées par les dégradations de l'environnement, M. Ailincal a simplement fait le choix d'appréhender ce droit comme celui « d'un environnement ayant une certaine qualité »¹¹⁸. Elle rajoute à cela que le droit à un environnement sain n'est qu'une forme restreinte du droit à l'environnement qui comprend : « la protection de toutes les atteintes au milieu naturel telle la protection de la faune et de la flore, de la biodiversité, la lutte contre la déforestation et la désertification et même la protection du patrimoine architectural de l'Humanité »¹¹⁹.

have the fundamental right to freedom, equality and adequate conditions of life in an environment of quality that permits a life of dignity and well-being... 1. Recognizes that all individuals are entitled to live in an environment adequate for their health and well-being: ...”).

¹¹⁶ Supra note 106.

¹¹⁷ Mihaela AILINCAI, « exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », dans Mihaela AILINCAI et Sabine LAROREL, supra note 106.

¹¹⁸ Ibid, à la p. 253.

¹¹⁹ Pierre LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain », dans le Droit de l'homme à un environnement sain, *Actes du premier colloque international des droits de l'homme*, Athènes, 26-27 mai 2005, Annuaire international des droits de l'homme, vol. 1, 2006, 726 p., à la p. 28.

Au regard de ce qui précède, le DES ne pourrait malheureusement qu’être défini de façon objective c’est-à-dire dépendamment de son objectif ultime qui est la réalisation d’autres droits fondamentaux précités. Cette définition objective fait du DES un « droit constitué »¹²⁰.

2- Le caractère juridique du droit à un environnement sain

En Amérique, l’article 11 du *Protocole additionnel de la Convention relative aux droits de l’homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels* dispose que : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier des équipements publics essentiels »¹²¹. Cette disposition sous-entend que sur ce continent, le droit à un environnement sain serait « à priori » un droit individuel.

Par ailleurs, vu sous le prisme du droit des peuples indigènes ou autochtones établi par certains instruments juridiques Interaméricains tel que *la Déclaration Interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones*, ce même droit individuel semble également revêtir un caractère collectif. En effet, l’article 13 de cette déclaration dispose que : « Les populations indigènes ont droit à un environnement sain, condition essentielle à la jouissance du droit à la vie et au bien-être »¹²².

¹²⁰ Nous entendons par droit constitué un droit qui regroupe plusieurs droits concrets contribuant directement à l’épanouissement personnel de tout être appelé à en jouir.

¹²¹ Commission Interaméricaine des droits de l’Homme, *Protocole de San Salvador*, 17 novembre 1988, en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm>>(Dernière consultation le 18 juillet 2021).

¹²² Adoptée le 15 juin 2016 à la 46^{ème} Assemblée Générale de l’Organisation des États Américains (OEA) qui s’est tenue à Santo Domingo, en ligne : <http://www.sentinelle-droit-international.fr/?q=content/adoption-de-la-d%C3%A9claration-am%C3%A9ricaine-des-droits-des-peuples-autochtones-le-15-juin-2016> (dernière consultation le 15 février 2018).

Le cas Interaméricain n'est pas isolé. En effet, en Europe, l'article 1^{er} de la *Convention d'Aarhus* dispose que :

« Afin de contribuer à protéger « le droit de chacun » (...) de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention »¹²³.

Dans l'énonciation de cet objectif conventionnel, et plus précisément de l'expression « le droit de chacun » figurant dans la disposition, le DES pourrait indéniablement être appréhendé sous une approche individuelle. A la lecture de l'alinéa 1^{er} de la mention 1 partie « droits et obligations » de la *Charte Européenne de l'environnement et de la santé* (CEES) de 1989 qui souligne que : « Chaque personne est en droit de bénéficier d'un environnement permettant la réalisation du niveau le plus élevé possible de santé et de bien-être », cette approche se trouve confirmée. Toutefois, la mention 6 de la partie « principes fondamentaux d'intérêt général » de cette même Charte souligne que « la santé (...) des communautés devrait absolument prendre le pas sur les considérations économiques et commerciales » car la santé communautaire est associée à l'environnement. Avec cette disposition, l'approche collective du DES transparait. N'ayant pas pu occulter l'ambivalence du caractère dudit droit à travers ses différentes dispositions, la Charte Européenne laisse ainsi champ libre à un large exercice interprétatif.

¹²³ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22005A0517%2801%29>> (Dernière consultation le 18/07/2021).

À la lecture de l'article 24 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* nous réalisons que le DES est une fois de plus reconnu aux « peuples ». L'usage du mot « peuple » confirme qu'en Afrique, comme sur les autres continents précités, le DES revêt également un caractère collectif¹²⁴. En revanche, l'appréhension individuelle telle que relevée en Amérique et en Europe n'est pas absente en Afrique et cela se vérifie à travers l'analyse du mot « peuple ». En effet, le mot « peuple » amène à appréhender le droit à un environnement sain sous une approche tant collective qu'individuelle car conformément à la perception philosophique Africaine de l'existence que décrit Mbiti : « *I am because we are and since we are therefore I am* ». Dans la même veine (ou « dans la même logique ») Ankumah d'une manière plus descriptive et précise que Mbiti, estime que vivre en Afrique signifiait :

*« Abandoning the right to be an individual, particular, competing, selfish, aggressive, conquering, being in order to be with others, in peace and harmony with the living and the dead, with the natural environment and the spirit that people is or give life to it »*¹²⁵.

Ces deux arguments ne diffèrent pas, du moins substantiellement, de celui qu'expose Chaumont. En effet, ce dernier affirme que : « En chaque personne est tout un peuple en chaque peuple est toute une personne (...) chaque droit du peuple est un droit de l'homme »¹²⁶.

¹²⁴ Même si les rédacteurs firent le choix délibéré de ne pas définir ce qu'ils entendaient par « peuples », dans son sens strict, ce vocable renvoi à un groupe, une association, un collectif, etc.

¹²⁵ Keba MBAYE et Birame NDIAYE, *The Organization of African Unity*, (1982) 2 *The international dimension of human rights* 583.

¹²⁶ Francine BATAILLET-DEMICHET, « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », dans Charles CHAUMONT, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : Méthodes d'analyses du droit international*, Paris, Pedone, 1984, 595 p., à la p. 24.

En considération de ces différentes conceptions, nous pouvons dire que même dans la Charte Africaine, le DES conserve son caractère ambivalent c'est-à-dire il est à la fois individuel et collectif.

Il est vrai que la conception individuelle ne transparaît qu'à peine dans les dispositions de la Charte. Cependant, dans des lois fondamentales des États Africains celle-ci transparaît nettement. En effet, celles-ci l'envisagent, à l'instar des constitutions des États membres de la CEMAC, comme un droit personnel ou individuel¹²⁷.

Nous venons de relever que le DES a un caractère juridique ambivalent dans plus d'un cadre juridique régional. Cependant, le cas Africain suscite un intérêt particulier. En effet, avec la consécration dudit droit par une procédure juridictionnelle innovante avec l'adoption de la *Convention Africaine de Maputo sur la Conservation de la Nature et de Ressources Naturelles* dans ses articles 3¹²⁸ et 16¹²⁹, certains droits procéduraux ont été accordés/reconnus aux créanciers dudit droit. Pour l'intérêt de la présente étude, il est donc opportun d'identifier ces derniers ainsi que les débiteurs dudit droit.

¹²⁷ Chardin Carel MAKITA KONGO, « La constitutionnalisation du droit à un environnement », (2020) *Cahiers africains des droits de l'homme* 1.

¹²⁸ « En prenant des mesures pour réaliser les objectifs de la présente Convention et mettre en œuvre ses dispositions, les Parties seront guidées par :

1. Le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant qui favorise leur développement ;
2. Le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement ;
3. Le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable ».

¹²⁹ « 1. Les parties contractantes adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer à temps et de manière appropriée :

- a. La diffusion d'informations sur l'environnement ;
- b. L'accès du public aux informations sur l'environnement ;
- c. La participation du public à la prise des décisions pouvant avoir un impact important sur l'environnement ;
- d. L'accès à la justice en ce qui concerne les questions liées à la protection de l'environnement et des ressources naturelles ».

3- Les créanciers et débiteurs du droit à un environnement sain

Tous les droits sont édictés pour un seul et même sujet, l'Homme¹³⁰. S'agissant des droits fondamentaux, même si de prime abord l'idée pré-juridique prône une universalité, ceux-ci s'adressent également à l'Homme¹³¹. L'environnement étant un bien commun¹³², quels sont donc les créanciers du droit à un environnement sain (a) ? Celui-ci étant consacré en droit international, régional et national, comme nous venons de le voir, quels sont alors ses débiteurs (b) ?

a- Les créanciers du DES

Nous venons de voir que le DES est un droit qui est à la fois individuel et collectif. Cela sous-entend qu'il peut y avoir un ou plusieurs créanciers. Suivant le principe selon lequel les droits sont essentiellement édictés pour l'Homme, le premier créancier du DES serait inéluctablement l'Homme (personne physique ou morale). Étant également un droit de solidarité ou collectif, même à plusieurs les Hommes demeurent les créanciers. D'autant plus que « la dimension collective du droit à l'environnement sain est (...) fondamentale »¹³³.

La solidarité qu'implique l'approche collective du DES engage systématiquement des générations présentes dans la sauvegarde d'un environnement sain non seulement pour leur bien

¹³⁰ keba MBAYE, illustrant Charles CHAUMONT, *Les droits de l'homme en Afrique*, Pedone, Paris, 1992, 307 p., à la p. 45.

¹³¹ Louis FAVOREU (Dir.), *Droits des libertés fondamentales*, coll. Précis. Droit public, science politique, Vol. 1, Paris, Dalloz, 2012, 701 p., à la p. 93.

¹³² Carlo IANNELLO, « L'environnement en tant que bien commun », (2017) 83-1 *Droit et Ville* 59, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-droit-et-ville-2017-1-page-59.htm>>. (Dernière consultation le 18/07/2021).

¹³³ Céline ROMAINVILLE, « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », dans André BRAEN (Dir.), *Droits fondamentaux et environnement*, Actes du colloque «Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement: Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France», Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, 2013, 79 p., à la p. 86.

mais également celui des générations futures¹³⁴. Cet engagement peut être perçu comme un devoir dans la perspective des droits de l'homme de troisième génération à travers laquelle le DES est présenté comme « droit fonction exercé dans l'intérêt des générations actuelles et des générations futures »¹³⁵. C'est, dans une certaine mesure, au nom de ce devoir que certains droits liés à la protection de l'environnement ont été reconnus aux personnes morales faisant d'elles de nouvelles créancières du DES¹³⁶.

Au-delà des titulaires « traditionnels » que nous venons d'évoquer, une nouvelle catégorie peut être désignée, il s'agirait des États eux-mêmes. En effet, étant sujet de droit international, cette possibilité leur a déjà été reconnue devant certaines juridictions internationales comme la Cour internationale de justice¹³⁷ (CIJ). Le droit n'étant pas une matière statique, ses principes ne cessent de s'adapter aux réalités sociales. Plusieurs faits juridiques ou revirements jurisprudentiels nous l'attestent. C'est par exemple le cas de l'affaire *Vancouver c. Ward*¹³⁸. Dans cette affaire la Cour

¹³⁴ Selon une conception juridique dite traditionnelle, une personne ne peut acquérir des droits qu'à sa naissance. Quand il est question du droit d'hériter de la précédente génération un environnement sain, cette conception ne trouve à s'appliquer. François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », (2020) 30-4 *Revue générale de droit* 607.

¹³⁵ Benoît JADOT, « Pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des enjeux environnementaux dans la Constitution », dans En hommage à Francis DELPÉREE, *Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles et Paris, Bruylant et L.G.D.J., 2007, 664 p.

¹³⁶ Mircea DUTU, « La reconnaissance et la garantie constitutionnelles et législatives du droit fondamental à l'environnement en Roumanie », (2004) 8-1 *Rev. Eur. Droit L'Environnement* 5, doi : 10.3406/reden.2004.1656.

¹³⁷ « Le 19 juillet 1993, par un Communiqué de presse, le Greffe de la Cour internationale de Justice a annoncé la constitution d'une Chambre spéciale pour les questions d'environnement et sa composition (1). Un deuxième communiqué en a indiqué la nouvelle composition après le renouvellement partiel du 6 février 1994 ». Raymond RANJEVA, « L'environnement, la Cour internationale de Justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », (1994) 40 *Annuaire Français de droit international* 433.

¹³⁸ Dans cette *Affaire*, la police de Vancouver avait été informée qu'une personne prévoyait lancer une tarte au premier ministre pendant un événement public. Les policiers ayant à tort identifié M. Ward comme l'entarteur potentiel, l'ont pourchassé et lui ont passé les menottes. M. Ward a par la suite bruyamment protesté contre sa détention et est devenu agressif, ce qui a mené à son arrestation pour violation de la paix. À son arrivée au centre de détention de la police, il a été soumis à une fouille à nu et sa voiture a été mise en fourrière en vue d'une fouille après obtention d'un mandat de perquisition. Finalement, M. Ward a été libéré quatre heures et demie environ après son arrestation étant donné que les preuves insuffisantes pour l'inculper de tentative de voies de fait et pour obtenir le mandat de perquisition nécessaire pour fouiller sa voiture. À la suite de ces événements, M. Ward a intenté une action en responsabilité délictuelle et pour violation de ses droits en vertu l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, soit le droit d'être protégé

suprême du Canada a, entre autres, admis que « la violation d'un droit protégé par une loi fondamentale cause indiscutablement un préjudice à l'État »¹³⁹. Elle ajoute qu'il importe peu que ce préjudice résulte d'une réglementation législative ou d'un acte émanant d'un représentant de l'État¹⁴⁰. Cette position de la Cour suprême du Canada nous conduit, dans le cas d'espèce, à considérer tout État ayant consacré le DES dans sa loi fondamentale, comme titulaire du DES. A ce titre, l'État pourrait également engager une action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte au DES.

Enfin, il est important de souligner ici que s'agissant de la demande de réparation des préjudices subis, il existe une panoplie de mécanismes, juridiques ou non, que peuvent utiliser les différents créanciers désignés¹⁴¹. Cependant, étant donné que notre réflexion porte sur la réticence des communautés locales, dans la présente recherche nous nous limiterons à l'étude des recours qui s'offrent aux particuliers de façon individuelle et collective.

b- Les débiteurs du DES

La consécration juridique du droit à un environnement sain accorde non seulement des droits à une certaine catégorie de personnes, comme nous venons de le voir, mais elle crée

contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, contre la province de la Colombie-Britannique et la ville de Vancouver. *Vancouver (ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28. Disponible sur : <https://www.lexisnexis.ca/documents/2010csc27.pdf> (dernière consultation le 30 janvier 2019).

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Panthéon-Sorbonne, 2008, 582 p.

également des obligations pour des États et certains acteurs non-étatiques¹⁴² et ces obligations sont d'ordres « substantiels¹⁴³ et procéduraux¹⁴⁴ »¹⁴⁵.

Par ailleurs, d'après le principe juridique selon lequel seule la volonté étatique fonde l'autorité de la règle de droit international¹⁴⁶, les États deviennent également débiteurs du DES en signant un acte international qui le consacre. Par exemple, en signant la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, les États Africains signataires ont traduit leur volonté d'accepter de se voir contraindre au respect des obligations qui en découlent. Ils ont explicitement admis leur statut de débiteur vis-à-vis des inductions des droits et obligations que contient celle-ci¹⁴⁷.

A titre illustratif, les articles 25 et 26 de la Charte disposent respectivement que :

« Les États signataires de la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants »

« Les signataires de la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte ».

¹⁴² Cédric ROULHAC, « Portée des « droits et devoirs » environnementaux et conséquence du renvoi par le constituant à la compétence du législateur. Charte de l'environnement », (2015) *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 1. DOI : 10.4000/revdh.6103.

¹⁴³ Liés à la protection de l'environnement et à la prévention contre les dommages environnementaux.

¹⁴⁴ Portés sur la qualité du processus en matière environnementale.

¹⁴⁵ Mihaela AILINCAI, « Exploitation des ressources naturelles et droit à un environnement sain », dans supra, note 106.

¹⁴⁶ Jacques CHEVALLIER, « Souveraineté et droit », dans Maillard DESGRÉES DU LOÛ (Dir.), *Les évolutions de la souveraineté*, Coll. Grands Colloques, Paris, Montchrestien, 2006, 240 p., à la p 203.

¹⁴⁷ David RUZIE, *Droit international public*, coll. Mémentos, 16ème éd., Paris, Dalloz, 2002, 378 p., à la p. 281 ; Blaise TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, coll. Les fondamentaux, Droit, 2^{ème} éd., Paris, Hachette, 2001, 153 p., à la p. 31 et s.

Sur le fondement de ces deux dernières dispositions, les États signataires de la CADHP reconnaissent, entre autres, leur obligation de promouvoir le DES et de garantir l'indépendance des tribunaux pour sa protection en cas de manquement.

Toutefois, le DES ayant également été reconnu sous une approche collective, en consentant aux dispositions de la CADHP, ces États signataires parmi lesquels figurent ceux de la CEMAC s'engagent tant que débiteurs à :

- Ne pas faire obstacle à toute action collective susceptible d'être engagée en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte du DES;
- Ne pas instaurer des politiques susceptibles de favoriser les atteintes au DES.

Tout manquement à ces obligations pourrait engager la responsabilité de l'État en cause. C'est ce qui a été constaté dans une célèbre *affaire Africaine* dite d'*Ogoniland*. En effet, dans le cadre de sa procédure de plaintes individuelles dans l'affaire de communication du Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et du Centre pour la défense des droits économiques et sociaux (CESR) contre le Nigéria (affaire SERAC), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission Africaine)¹⁴⁸ a reconnu coupable d'un certain

¹⁴⁸ La Commission Africaine a été mise en place le 2 novembre 1987. Son siège a été fixé à Banjul, capitale de la Gambie. Elle est la dernière-née des institutions régionales de protection des droits de l'homme à vocation générale et constitue la pièce essentielle du mécanisme de sauvegarde prévu par la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) par la XVIII^e Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A. et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Elle est également le principal organe sollicité dans le processus de contrôle de l'application de la Charte Africaine bien que, comme nous le verrons, son rôle soit parfois relativisé par celui de la Conférence, organe politique suprême de l'organisation panafricaine ; le Secrétaire Général, pour sa part, assurant essentiellement des fonctions de coordination. Aux termes de l'article 30 de la Charte Africaine, la Commission est « chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». Ouguerouz FATSAN, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989) », (1989) 35 *Annuaire français de droit international* 551.

nombre de violations des droits de l'homme le gouvernement Nigérian et l'a exhorté à protéger l'environnement, la santé et les moyens de subsistance des habitants de l'Ogoniland, qui ont été touchés par les déversements d'hydrocarbures et la violence résultant de l'extraction des ressources naturelles par la compagnie pétrolière Shell¹⁴⁹. Dans cette affaire, la Commission Africaine montre que les obligations qui incombent aux États signataires de la CADHP les contraignent à ne faire montre d'aucune indifférence¹⁵⁰ et qu'il leur revient étant débiteur du DES d'instaurer des dispositions adéquates de prévention contre les dommages environnementaux susceptibles de nuire audit droit¹⁵¹.

Le même constat peut être fait en Europe où la CEDH a su rappeler aux États européens leurs responsabilités de débiteurs face à la préservation d'un environnement sain en soulignant dans l'affaire *Bacila c. Roumanie*¹⁵² que s'agissant de la prévention des dommages à l'environnement et à la santé humaine, il leur revenait de « mettre en place un cadre législatif et administratif (...) ». Elle souligne par la même occasion que lorsqu'il est question d'activités dangereuses comme l'exploitation des ressources naturelles, chaque État Européen est tenu de porter une attention singulière dans la gestion du risque. Pour ce faire, il doit :

¹⁴⁹ *Communication 155/96 - Centre d'action pour les droits sociaux et économiques (SERAC) et Centre pour la défense des droits économiques et sociaux (CESR) c. Nigéria*, adoptée à sa 30e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 13 au 27 octobre 2001.

¹⁵⁰ Marc VERDUSSEN, Sébastien DEPRE et Thomas BOMBOIS, « les devoirs fondamentaux en droit constitutionnel comparé », dans Hugues DUMONT, François OST et Sébastien VAN DROOGHENBROECK (dir), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 560 p., à la p. 271 et s.

¹⁵¹ CEDH, *affaire Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1990, §41.

¹⁵² Dans cette affaire, l'état de santé de la requérante Copsa Mica BACILA s'était aggravé à la suite d'une contamination importante en dioxyde de soufre, plomb ou encore cadmium, des cours d'eau, de l'air, des sols et des végétaux de la ville où elle résidait du fait de l'activité industrielle métallurgique de la société Sometra située à proximité de son domicile. Après s'être vainement plainte devant les autorités Roumaines, elle a saisi la Cour de Strasbourg car elle considère, en effet, que la passivité des autorités roumaines à remédier à cette situation écologique désastreuse doit conduire la Cour à reconnaître une violation par l'État Roumain des obligations découlant du droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention.

« Déterminer l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question et imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption des mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause »¹⁵³.

En Amérique, dans l'affaire *Saramaka people c. Suriname* portant sur l'exploitation des ressources naturelles des concessions situées sur le territoire de communautés tribales, la Cour Interaméricaine a pour sa part soulevé l'obligation de contrôle étatique des études d'impacts environnementaux (EIE) établies par une entité indépendante et habilitée¹⁵⁴. Elle rappelle toutefois que ce contrôle devrait porter, non seulement sur les conséquences du projet évalué dans l'étude, mais également sur la résultante de toutes les conséquences environnementales des concessions minières passées et futures¹⁵⁵.

Conscients de leur statut de débiteur, afin de se conformer à leurs obligations sus-évoquées, les États membres de la CEMAC ont fait le choix d'inscrire le DES dans la loi fondamentale, de règlementer sa protection dans les codes miniers et mettre en place des lois sur l'environnement¹⁵⁶.

¹⁵³ CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, § 61.

¹⁵⁴ CADH, 12 août 2008, *Saramaka people c. Suriname*, § 41.

¹⁵⁵ Ibid, § 129.

¹⁵⁶ L'article 41 de la constitution Congolaise de 2015 dispose que : « Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection et à la conservation de l'environnement ». L'article 51 de la constitution Tchadienne de 2018 dispose que : « Toute personne a droit à un environnement sain ». L'article 1^{er} alinéa 8 de la constitution Gabonaise de 2018 révisée dispose que : « L'État, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs ». Dans le préambule de la constitution de 2008 il est annoncé que : « Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et la promotion de l'environnement ». L'article 9 de la constitution Centrafricaine de 2016 dispose que : « La République garantit à chaque citoyen le droit [...] à un environnement sain, [...] dans le respect des exigences du développement national ». L'article 5 de la constitution équato-guinéenne de 2011 dispose que : « Les fondements de la société équato-guinéenne sont : a. le respect de la personne humaine, de sa dignité, de sa liberté et des autres droits fondamentaux ».

A ce qui vient d'être évoqué, il est nécessaire d'ajouter que les États ont non seulement le devoir d'empêcher des tiers (entre autres les entreprises minières) d'entraver le DES mais également l'obligation de prévoir des moyens de réparation en cas de manquement¹⁵⁷ et c'est ce qui a été rappelé par la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans sa décision *Droits Économiques et Sociaux et Projet Responsabilité (SERAP) c. Nigéria*. En effet, dans cette décision la Commission a interpellé l'État Nigérian sur son incapacité « (...) à promulguer des lois efficaces et à établir des institutions capables de réglementer les activités des entreprises » et celle de « traduire en justice les auteurs de la pollution ». Elle est allée plus loin dans son raisonnement en soulignant que cette défaillance valait « violation des obligations et engagements internationaux du Nigeria en matière de droits humains »¹⁵⁸. Elle conclut en disant que le Nigéria « avait manqué à son devoir de maintenir un environnement satisfaisant et propice au développement de la région du delta du Niger »¹⁵⁹.

Les États Africains se montrent particulièrement rigides face à toute initiative susceptible de heurter leur indépendance. « Ils considèrent avilissant de soumettre les problèmes internes à une

S'agissant de la réglementation minière et des lois sur l'environnement l'article 66 du code minier du Tchad (1995) dispose que : « les activités minières doivent être conduites de manière à minimiser leur impact sur l'environnement physique, les populations locales... »; L'article 85 alinéa second du code minier Camerounais (2014) qui dispose que : « les techniques et méthodes (de toute activité minière) doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines »; L'article 104 du code minier de la République Centrafricaine (2009) qui dispose que : « Toute activité doit être conduite de manière à assurer la protection, préservation et gestion de l'environnement ».

Sur les lois environnementales : Congo : *Loi No.003/91* du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement ; Gabon : *Loi n° 007/2014* du 01 août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise ; Cameroun : loi n°96/12 du 9 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ; Tchad : *Loi n° 014/PR/98* définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ; Centrafrique : *Loi n° 07-018* portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ; Guinée équatoriale : *Loi n°7/2003* sur l'environnement.

¹⁵⁷ Sébastien VAN DROGHENBROECK, « l'horizontalisation des droits de l'homme », dans Hugues DUMONT, François OST et Sébastien VAN DROGHENBROECK (dir), supra note 147.

¹⁵⁸ Enguerrand SERRURIER, « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », (2016) 226/227-3 *Revue Tiers Monde* 173.

¹⁵⁹ Amnesty International, « la Cour de la CEDEAO ordonne au gouvernement du Nigeria de sanctionner les compagnies pétrolières responsables de pollution », 14 mai 2013, en ligne : <<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/ground-breaking-ecowas-court-judgment-orders-government-punish-oil-company>>. (Dernière consultation le 18 juillet 2021).

tierce institution, fut-elle la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples »¹⁶⁰. Bien que le droit à un environnement sain soit juridiquement établi, certaines controverses persistent et persisteront dès qu'il s'agira de réparer les atteintes environnementales du fait de l'exploitation minière. Sans sous-estimer la valeur du recours dans différents pays Africains en cas d'atteinte au DES par l'exploitation minière, Kiss (Écris en entier nom et prénom), pense que l'idéal serait de porter plus d'insistance sur les méthodes visant à prévenir des manquements¹⁶¹. Cette stratégie préventive qu'il préconise révèle qu'outre les États, d'autres acteurs non étatiques comme les entreprises extractives dont l'activité est susceptible de porter atteinte au DES font partie d'une autre catégorie de débiteurs.

Cette approche a déjà été adoptée par la Commission africaine en 2006. En effet, cette dernière avait initié une étude sur les violations des droits de l'homme en Afrique perpétrées par ces autres débiteurs afin de déterminer leur responsabilité en matière de violation des dispositions de la Charte africaine¹⁶². En 2017 elle a adopté la *Résolution 367 relative à la déclaration de Niamey sur le respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives*¹⁶³. Cette

¹⁶⁰ Supra, note 106, à la p. 90.

¹⁶¹ Alexandre KISS, « Environnement, droits fondamentaux, droit international, droits fondamentaux », (2012) 15 *Cahier du conseil constitutionnel* 1, en ligne : <<http://www.conseilconstitutionnel.fr/cahier/cc15/env.htm>>(dernière consultation le 18 juillet 2021).

¹⁶² Nisrine EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », (2017) 11 *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 1. DOI : 10.4000/revdh.2844.

¹⁶³ A travers cette résolution elle : « Appelle les États Parties à adopter des lois, lorsque ces dernières n'existent pas, ou à réformer les lois existantes, afin de reconnaître et de garantir les obligations des industries extractives pour assurer le respect des droits prévus par la Charte africaine tout au long de leur processus d'exploitation, notamment, afin : a. que les activités de prospection et d'exploitation soient menées dans le respect des termes convenus à l'issue des consultations à l'effet de garantir les droits et les intérêts des communautés-hôtes ; b. qu'elles versent des réparations satisfaisantes aux communautés touchées en compensation de tous les dommages matériels et non-matériels subis et qu'elles nettoient et réhabilitent l'environnement en cas de dégradation de ce dernier ; c. qu'elles assument leurs responsabilités civiles et pénales et paient des réparations pour les violations des droits de l'homme et des peuples et/ou les abus causés par leurs activités industrielles extractives ou par les activités de ceux qui agissent en leur nom ou qui participent ou incitent à de telles violations commises par des acteurs étatiques ou non-étatiques, notamment les compagnies privées de sécurité ; d. qu'elles contribuent à la prise en charge des besoins de développement des communautés qui vivent dans leurs zones d'intervention, en particulier en apportant un soutien à l'emploi, à

même année, dans l'affaire IHRDA contre RDC (*l'affaire Kilwa*) la Commission Africaine, par le biais du Président du GTIE, a demandé à l'entreprise d'accorder des réparations conformément à la conclusion de complicité établie¹⁶⁴. Depuis octobre 2018, elle a émis des Lignes directrices et principes de l'établissement de rapports par les États en vertu des Articles 21 et 24 de la *Charte africaine* dans le contexte des industries extractives¹⁶⁵. Même si ces mesures ne portent pas principalement sur le DES, elles démontrent toutefois qu'étant consacré par la CADHP les compagnies extractives sont indirectement soumises à celui-ci et par conséquent, contraintes à certaines obligations à titre de débitrices.

l'éducation, à la santé ainsi qu'aux projets de développement de l'agriculture et de l'élevage communautaires ; et e. qu'elles fassent connaître l'identité de leurs actionnaires et de leurs partenaires locaux, déclarent l'intégralité des bénéfices qu'elles tirent de leurs opérations dans le pays-hôte et rendent publics tous les paiements faits au profit du gouvernement en vertu d'un contrat ou des lois en vigueur dans le pays ». La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution relative à la Déclaration de Niamey visant à garantir le respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives - CADHP/Rés. 367 (LX) 2017, en ligne : <<https://www.acdhrs.org/wp-content/uploads/2017/07/R%C3%A9solution-relative-%C3%A0-la-D%C3%A9claration-de-Niamey-visant-%C3%A0-garantir-le-respect-de-la-Charte-africaine-dans-le-secteur-des-industries-extractives.pdf>>(dernière consultation 25 avril 2022).

¹⁶⁴ L'IHRDA et ses partenaires, l'Action contre l'impunité des droits humains (ACIDH) et *Rights and Accountability in Development* (RAID) ont soumis une plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) contre la République Démocratique du Congo (RDC). La communication dont s'est saisie la Commission Africaine lors de sa 48ème Session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, se rapporte à des violations des droits humains survenus à Kilwa, RDC, en octobre 2004. La plainte est introduite au nom de KUNDA MUSOPELO Pierre, d'ULIMWENGU LUKUMANI, d'ULIMWENGU NOMBELE, et deux autres Plaignants qui ont souhaité garder l'anonymat. Les Plaignants allèguent que le fait pour le gouvernement de la DRC de ne pas avoir pris de mesures visant à faire en sorte que des réparations effectives soient accordées aux victimes des actes perpétrés par les Forces armées congolaises à Kilwa, met en exergue la violation de plusieurs dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) par ce pays. Voir *Communication 373/10 - IHRDA c. RDC*. En ligne : <<https://www.business-humanrights.org/fr/derni%C3%A8res-actualit%C3%A9s/communication-39310-institute-for-human-rights-and-development-in-africa-and-others-v-democratic-republic-of-congo>>(dernière consultation le 25 avril 2022).

¹⁶⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « *State guidelines and principles on articles 21 and 22* », en ligne : https://www.achpr.org/public/Document/file/French/state_reporting_guidelines_and_principles_on_articles_21_and_24_fre.pdf. (Dernière consultation 18/07/2021).

D- Exploitation minière

« L'exploitation minière consiste à extraire des minerais, c'est-à-dire des roches de la croûte terrestre contenant des minéraux ou des métaux utiles »¹⁶⁶. Comme concept, elle « peut également faire référence à l'exploitation d'une carrière ou le prélèvement de sable, de gravier ou d'agréats pour la construction »¹⁶⁷.

Par ailleurs, il ne demeure pas moins utile de préciser qu'au-delà de l'extraction des minéraux, l'expression générique exploitation minière fait quelquefois référence au cycle complet de l'activité extractive minière allant de la découverte des minéraux à leur traitement¹⁶⁸.

Compte tenu de ce qui a été évoqué, dans le cadre de la présente étude, l'exploitation minière fait référence au cycle complet de l'extraction de minerais tels que le cuivre, le nickel, le plomb, le zinc, le molybdène, le platine, le cobalt, la bauxite, le phosphate, l'or, l'argent et l'uranium.

E- Le droit communautaire de la CEMAC

Selon certains auteurs, il existerait un droit communautaire Africain¹⁶⁹. Ainsi, parler du droit communautaire de la CEMAC sans en faire mention accentuerait probablement des difficultés

¹⁶⁶ Matheus PHILIPPE, « Les techniques et conditions d'exploitation des mines aurifères », (2018) 2018-4 *Annales des Mines - Réalités industrielles* 10, 10

¹⁶⁷ Sandlos JOHN et Arn KEELING, « Exploitation minière », dans l'Encyclopédie Canadienne, *Historica Canada*, 07 avril 2009, en ligne : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/exploitation-miniere>. (Dernière consultation le 03 septembre 2021).

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ Oswald NDESHYO RURIHOSE (Dir), *Manuel de droit communautaire africain. Tome I. Introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines*, coll. Bibliothèques des Facultés de Droit des Universités congolaises, Kinshasa, État et Société, 2011, 566 p; Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE, « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur une partition européenne ». (2004) 56-2, *Revue internationale de droit comparé* 329. Abdoulaye SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », en ligne : <http://publication.lecames.org/index.php/jur/article/viewFile/902/617>;

conceptuelles. En effet, fragmentés politiquement et marginalisés économiquement, depuis leur indépendance, les États Africains tentent de faire face à diverses difficultés résultant de cette « balkanisation »¹⁷⁰ en se constituant en communauté afin de redynamiser leur intégration économique et palier les différences juridiques¹⁷¹.

C'est à partir des années 90 que les communautés économiques constituées ont réellement émergé¹⁷². Nul doute que l'émergence de communautés économiques sous-régionales sur le continent¹⁷³ a été inspirée du modèle Européen d'intégration¹⁷⁴. Est-ce pour autant qu'il faudrait

¹⁷⁰ « Il serait vain de sous-estimer la profondeur et la force des courants qui poussent le continent africain vers une balkanisation juridique. De tous temps, le droit traditionnel a donné l'exemple de la plus grande fragmentation. Il reflétait et reflète encore toutes les différences ethniques. Le droit des sociétés qui ont conservé leurs coutumes est un droit essentiellement tribal, de sorte que les tribunaux d'un même État, comme le Sénégal, sont amendés à trancher des contestations selon les règles fort différentes des wolofs, des peulhs, des toucouleurs, des diolas, etc. Les droits traditionnels reflètent également des différences religieuses. Au sein d'un même peuple, la conversion à l'Islam ou au Christianisme entraîne de profonds bouleversements de statut juridique. Le droit traditionnel reflète aussi les différences linguistiques. Dans la seule Afrique noire, on a recensé plus de 800 langues différentes. Et toutes ces différences ne coïncident pas entre elles. L'indépendance allait-elle y remédier? Loin de là. Elle est intervenue sous forme d'une balkanisation de l'Afrique, balkanisation dont nous ignorons encore jusqu'où elle ira. Toute balkanisation politique entraîne une balkanisation juridique. Trente-neuf États souverains ne cessent de légiférer. Les États indépendants d'Afrique ont déjà promulgué plus de cent Codes: codes des nationalités, codes de procédures pénale ou civile, codes de travail, codes pénaux, codes civils, commerciaux et maritimes, etc., qui accentuent chacun les différences entre les États. Chacun élabore sa propre législation, généralement sans souci de celle du voisin, et nombre d'experts européens, manquant de l'information internationale indispensable à qui voudrait permettre un rapprochement juridique des États, proposent ou cautionnent des textes qui la rendent de moins en moins aisée. Or, il est certain qu'on ne saurait sans danger fragmenter la vie juridique d'un continent et s'enfermer dans des aires juridiques trop étroites. Il en est des zones juridiques comme des zones monétaires. L'avenir est aux grands ensembles. Ceux qui s'isolent sont condamnés ». Michel ALLIOT, « Problèmes de l'Unification des droits Africains », (1967) 11-2 *Journal of African Law* 86.

¹⁷¹ Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE, « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur une partition européenne », (2004) 56-2 *Revue internationale de droit comparé* 329, 330.

¹⁷² Boris MARTOR et al, *Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, 2^{ème} éd., LexisNexis, 2009, 382 p.

¹⁷³ « Il s'agit de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), du Marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA), de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Les transformations normatives et institutionnelles de l'Union africaine et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest les rapprochent, à certains égards, de caractéristiques des organisations internationales africaines sus-évoquées ». Jean KAZADI MPIANA, « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », (2014) 7-1 *Revue libre de Droit* 38

¹⁷⁴ En effet cette « intégration régionale n'est pas uniquement conditionnée par l'influence européenne mais également par plusieurs facteurs externes comme la globalisation, l'OMC, l'AGOA, les OMD ou les DRSP ». Karen ZIEMIK, « les droits communautaires africains : quelle rationalisation ? », 5 mai 2006, 1, 2, en ligne : < <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/senegal/05271.pdf>>(dernière consultation le 25 avril 2022).

penser à un droit communautaire Africain ? En nous référant aux fondamentaux justifiant l'existence d'un droit communautaire¹⁷⁵, nous dirons que non. Même-si la Communauté Économique Africaine (CEA), créée par le Traité d'Abuja de juin 1991, instaure dans les faits une relation hiérarchique avec les différentes Communautés économiques sous-régionales¹⁷⁶, seule, elle ne pourra être considérée comme l'ordre juridique Africain¹⁷⁷.

Au regard de ce qui précède, ce qui pourrait paraître comme un droit communautaire Africain n'est en réalité qu'une constitution de règles sociales supranationales, élaborées par les organisations intergouvernementales intégrées, pour une applicabilité immédiate et directe par les États membres sur leurs citoyens respectifs¹⁷⁸. En revanche, il existe bien un droit communautaire de la CEMAC. En effet, nous retrouvons dans cette espace des règles de droit applicables dans l'ordre juridique communautaire¹⁷⁹, à l'instar des principes généraux de droit ou de la jurisprudence d'une Cour communautaire¹⁸⁰. Quels sont alors les objectifs de cette communauté (1)? Ses compétences (2)? Et les responsabilités de ses États membres (3)?

¹⁷⁵ Les fondamentaux justifiant l'existence d'un droit communautaire sont : l'existence des normes de fonctionnement, une autorité chargée d'identifier celles-ci (normes), l'obligation de s'y conformer et enfin l'existence des bénéficiaires desdites normes. Supra, note 167.

¹⁷⁶ Iwa SALAMI dénombre l'existence de 14 accords sous-régionaux d'intégration économique en Afrique. Iwa SALAMI, « *Legal and Institutional Challenges of Economic Integration in Africa* », (2011) 17-5 *European Law Journal* 667. Le manuel de droit communautaire africain sous la direction scientifique du Professeur NDESHYO RURIHOSE, supra note 1167, fait aussi le constat du même nombre (14), mais y compris l'Union africaine. Ousseni ILLY, *L'OMC et le régionalisme. Le régionalisme africain*, Bruxelles, Larcier, 2012, 333 p., en examine 12, selon ceux qui sont notifiés (7) et non notifiés (5) à l'Organisation mondiale du commerce. Mais ce chiffre ne tient pas compte de toutes les organisations internationales africaines. Elle en comptait, avant 1990, plus de 250 ! V. Ntumba LUABA LUMU, *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 543 p., à la p.25.

¹⁷⁷ Ahmed MAHIOU, « La Communauté économique africaine », (1993) 39-1 *Annuaire Français de Droit International* 798, DOI : 10.3406/afdi.1993.3158.

¹⁷⁸ Supra note 171, à la p.35 et s.

¹⁷⁹ Il s'agit des Traités institutifs, des additifs aux dits traités, des actes additionnels, conventions, des directives des règlements et règlements cadres, des décisions et autres règles contenues dans les actes pris en application des Traités et Conventions subséquents.

¹⁸⁰ Pour le cas de la CEMAC voir les articles 20 et 18 de la Convention créant la Cour. En ligne : <http://www.journal-droit.net/index.php/dossiers/droit-international/droit-communautaire/262-quest-ce-que-le-droit-communautaire-> (dernière consultation le 08/02/2018).

1- Les objectifs de la CEMAC

Conformément au Traité l'ayant constitué et plus particulièrement ses articles 1^{er}¹⁸¹ et 2nd¹⁸², la CEMAC a pour principal objectif la promotion du développement harmonieux de ses États membres afin d'instituer une union Économique et Monétaire.

Tel que défini, cet objectif est tripartite. On retrouve en son sein, la création d'un marché commun, l'instauration d'un système monétaire commun et la détermination d'une structure institutionnelle qui est chargée de mettre en œuvre les deux premiers¹⁸³.

Nous reviendrons sur les objectifs de la CEMAC dans la première partie de cette étude.

2- Statut et compétences de la CEMAC

¹⁸¹ « Par la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles l'Union Économique de l'Afrique Centrale, ci-après dénommée l'Union Économique, afin d'établir en commun les conditions d'un développement économique et social harmonieux dans le cadre d'un marché ouvert et d'un environnement juridique approprié ». En ligne : http://www.wipo.int/edocs/trtdocs/fr/cemac/trt_cemac.pdf. (Dernière consultation le 18/07/2021).

¹⁸² « Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Économique entend réaliser les objectifs suivants :

(a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement ;

(b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ; œuvre créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

(d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle ». En ligne : http://www.wipo.int/edocs/trtdocs/fr/cemac/trt_cemac.pdf, (dernière consultation le 18/07/2021).

¹⁸³ Laurent TENGO, *Droit Communautaire Général : Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale*, coll. Sambela, Paris, Ccinia communication, 2013, 185 p.

Depuis l'institution de cette communauté, ses États membres affirment sans hésitation que leur organisation est une entité supranationale¹⁸⁴ possédant, au sens de l'article 3 du traité révisé, une personnalité juridique¹⁸⁵. L'attribution de cette personnalité est capitale dans le processus d'intégration régionale de cette communauté. En effet, elle lui permet de disposer d'une capacité juridique et d'accomplir ses objectifs¹⁸⁶. Par exemple, au niveau interne, c'est-à-dire au sein de ses États membres, elle dispose de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales¹⁸⁷. Au niveau international, elle jouit des attributs reconnus à tous les sujets de droit international¹⁸⁸ lui permettant ainsi de signer des accords de coopération et d'assistance avec les États tiers ou les organisations internationales¹⁸⁹.

Dans l'ordre juridique communautaire, elle ne dispose des compétences exclusives que dans les domaines qui lui sont transférés. Il s'agit notamment du domaine douanier¹⁹⁰, d'aviation civile¹⁹¹, de navigation intérieure¹⁹², de routes¹⁹³ et des mines¹⁹⁴.

¹⁸⁴ « La CEMAC est une entité supranationale car elle réunit les trois critères de manières intrinsèques : objectifs communs, détention d'un pouvoir réel et autonome, indépendance des rapports entre institution communautaire et États membres ». Ibid, à la p. 73.

¹⁸⁵ « La Communauté a la personnalité juridique. Elle possède dans chaque État membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée à l'égard des tiers et en justice par le Secrétaire Exécutif, sans préjudice ». Ibid.

¹⁸⁶ Ibid, à la p. 39.

¹⁸⁷ Elle a des droits et obligations, dispose des pouvoirs et compétences propres, d'un budget autonome, d'un patrimoine, elle peut passer les contrats et même ester en justice.

¹⁸⁸ *L'acte additif à son traité constitutif* souligne dans son article 36 qu'elle peut « établir toutes coopérations utiles avec les organisations régionales ou sous-régionales existantes » et au besoin « faire appel à l'aide technique ou financière de tout État qui l'accepte ou des organisations internationales dans la mesure où cette aide est compatible avec les objectifs définis par le Traité de la CEMAC et les textes subséquents ». Acte en ligne : <https://www3.nd.edu/~ggoertz/rei/rei080/rei080.10tt1.pdf>, (dernière consultation le 10 février 2018).

¹⁸⁹ L'article 37 de l'acte précité dispose qu'elle peut « participer aux efforts d'intégration entrepris dans le cadre de la Communauté Économique Africaine et, en particulier à ceux relatifs à la création d'organisations communes dotées de compétences propres en vue d'actions coordonnées dans des domaines spécifiques ».

¹⁹⁰ *Acte n°8/65-UDEAC-37* du 14 décembre 1965.

¹⁹¹ *Règlement n°10-00-CEMAC-066-CM-04* du 21 juillet 2000.

¹⁹² *Règlement n°14/99/CEMAC-036-CM-03* du 17 décembre 1999.

¹⁹³ *Code communautaire de la route CEMAC* approuvée par la Conférence des Chefs d'État le 17 mai 2001.

¹⁹⁴ Voir, *les Afriques n°212* du 22/09/2009, uniformisation des codes miniers des États membres de la CEMAC.

Il est important de souligner, à la suite de ce qui vient d'être dit, que les compétences communautaires sont généralement conférées en fonction des objectifs fixés¹⁹⁵ et qu'elles se distinguent de celles de ses États membres par des mécanismes de régulation afin d'éviter des intrusions dans des domaines régaliens de ces-derniers¹⁹⁶. Ainsi, nonobstant le fait que la CEMAC disposent des compétences de contrôle lui permettant de veiller à l'application de ses dispositions et d'exiger aux États membres le respect des engagements souscrits¹⁹⁷, ses organes n'agissent que dans les limites des attributions et selon les modalités prévues par l'acte Additif, les Conventions de l'U.D.E.A.C. et de l'U.M.A.C. et leur statut respectif¹⁹⁸.

3- La responsabilité des États membres de la CEMAC

Relativement à la responsabilité des États en droit communautaire, Pescatore affirme qu'il « s'agit de placer sous contrôle judiciaire les agissements de l'État et de faire assumer, par l'État, s'il y a lieu, les conséquences de ses actes »¹⁹⁹. C'est pour cette raison qu'ici nous évoquerons les responsabilités des États membres de la CEMAC ainsi que leur étendue. Cependant, nous mettrons cela en exergue à la lumière du droit communautaire Européen. En effet, dans les affaires *Van Gend et Loos*²⁰⁰ et *Costa c. Enel*²⁰¹, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a affirmé que le droit communautaire est destiné à engendrer des droits qui entrent dans le patrimoine

¹⁹⁵ Pierre PESCATORE, *Le droit de l'intégration*, coll. Droit de l'union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2005, 100 p., à la p. 25.

¹⁹⁶ Florence CHALTIEL, *Manuel de droit de l'Union Européenne*, coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2005, 304 p., à la p 188.

¹⁹⁷ Le titre 3 de la *Convention de l'union des États d'Afrique centrale* est consacré à ces compétences.

¹⁹⁸ Article 2 de l'*Acte Additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté*.

¹⁹⁹ Pierre PESCATORE, « Responsabilité des États membres en cas de manquement aux règles communautaires », (1972 10-1 *Il Foro Padano* 9, 1 et s.

²⁰⁰ CJUE, 5 février 1963, affaires 26/62, Rec. p. 3.

²⁰¹ CJUE, 15 juillet 1964, affaire 6/64, Rec. p. 1141

juridique des particuliers²⁰². Ces droits naissent non seulement lorsqu'une disposition l'exprime expressément dans le traité mais aussi en raison des obligations positives que ce dernier exige aux États membres²⁰³. En d'autres termes, la reconnaissance des droits communautaires aux particuliers amène les États membres à instaurer un mécanisme qui protège et sanctionne leur violation²⁰⁴. Cette obligation, qui leur est propre, démontre le caractère extensif du droit communautaire afin de les amener à respecter leurs engagements à l'égard de toute la communauté et à coopérer afin de maintenir une dynamique communautaire propice à la réalisation des objectifs fixés. Ce principe communautaire Européen sous-entendrait que l'État qui violerait par action ou omission aux droits des particuliers protégés par la réglementation communautaire sera, à l'initiative des particuliers qui auraient subi le préjudice, contraint par ses propres juridictions à une obligation de réparation ou de restitution.

Sans surprise, nous retrouvons ce principe dans le droit communautaire de la CEMAC²⁰⁵. En effet, le respect du droit communautaire étant la principale responsabilité des États communautaires européens, ceux de la CEMAC sont eux aussi tenus d'appliquer, au sens de l'article 44 du traité et nonobstant leur législation nationale contraire, antérieure ou postérieure, « les actes adoptés par les Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs » du Traité; de mettre en place dans leur système juridique respectif des

²⁰² Georges VANDESANDEN et Marianne DONY, *La responsabilité des États membres en cas de violations du droit communautaire : étude du droit communautaire et de droit national comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 413 p., à la p. 6.

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ Concrètement il s'agirait de mettre en place un recours en droit interne permettant aux particuliers qui se sentiraient lésés de quelques manières que ce soit à faire valoir leurs droits. Sur cette question, la CJUE a jugé que conformément à l'article 6 de la *Directive n°76/207/CEE du Conseil*, du 9 juillet 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, qu'il revenait à tous les États membres d'introduire impérativement dans leur ordre juridique interne des mesures nécessaires permettant à toute personne victime d'une discrimination du fait de son sexe à faire valoir ses droits par voie juridictionnelle.

²⁰⁵ Selon l'article 4 du *Traité révisé de la CEMAC*, les États membres sont tenus d'apporter « leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en adoptant toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ».

mécanismes permettant à leurs citoyens de faire valoir leurs droits reconnus par le droit communautaire²⁰⁶. Par ailleurs, cela sous-entend également que les États membres doivent s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du Traité de la CEMAC et des Actes pris pour son application²⁰⁷.

Selon le principe de primauté généralement consacré dans les lois fondamentales des États membres, le droit communautaire est supérieur aux lois et réglementations nationales. Suivant cette logique, le juge national peut engager, en cas de violation du droit communautaire et que si celle-ci cause des dommages à autrui, la responsabilité de son État si celui-ci contrevient aux dispositions communautaires²⁰⁸.

F- Les communautés locales

Le mot communauté renvoie généralement à des collectivités historiques ou culturelles et aux notions de minorités ou de communautarisme. Au cours des dernières décennies il a été régulièrement opposé au mot société²⁰⁹. Or :

²⁰⁶ « Les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de la Communauté en adoptant toutes mesures générales ou particuliers propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application du présent Traité et des Actes pris pour son application. En cas de manquement par un État aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour de Justice peut être saisie en vue de prononcer les sanctions dont le régime sera défini par des textes spécifiques ». Article 4 du *Traité constitutif de la CEMAC*.

²⁰⁷ Conformément au principe de primauté de droit communautaire, tout manquement par un État membre de ces obligations peut entraîner les sanctions. Dans la zone CEMAC c'est la Cour de Justice de la CEMAC qui veille, grâce notamment à son caractère juridictionnel, au respect des règles communautaires par les États membres.

²⁰⁸ Tristan ZIMMERMANN, « Responsabilité des États membres pour violation du droit communautaire par les juridictions nationales », 27 juin 2006, en ligne : <<http://www.ceje.ch/fr/actualites/questions-institutionnelles/2006/06/responsabilite-des-Etats-membres-pour-violation-du-droit-communautaire-par-les-juridictions-nationales/>>. (Dernière consultation le 18/07/2021).

²⁰⁹ Jacquier CLAUDE. « Qu'est-ce qu'une communauté ? En quoi cette notion peut-elle être utile aujourd'hui? », (2011) 2-2 *Vie sociale* 33

« Au sens étymologique, la communauté est [...] un groupe de personnes (*cum*) qui jouissent de manière indivise d'un patrimoine, un bien, une ressource, ou bien au contraire une obligation, une dette (*munus*). Une communauté est formée indépendamment de la volonté de ses membres et sans qu'ils décident de leur implication, ce qui la distingue de l'association ou de la société. Dans les groupements humains, l'intention, la croyance, les ressources, les besoins ou les risques sont des conditions qui pèsent sur l'identité des individus et sur leur cohésion »²¹⁰.

Cette notion est retrouvée dans divers textes officiels. En politique et en diplomatie par exemple, on utilise l'expression communauté internationale²¹¹. En France, elle est associée aux « entités politiques qui sont de quasi-collectivités territoriales : communauté de communes, communauté d'agglomérations, communauté urbaine, [etc.] »²¹². Aujourd'hui, quand il est question de défense de certains droits fondamentaux participatifs par exemple, on fait mention de communautés locales.

En droit international une distinction est généralement établie entre communautés locales et peuples autochtones. En revanche, lorsqu'il est question de participation, l'inclusion des communautés non autochtones dans le discours relatif aux communautés locales se généralise²¹³. Cette approche constitue une torsion utile conceptuelle qui permet, dans une certaine mesure, d'éviter de tomber dans une analyse limitée soit à une communauté politique ou à un agrégat d'individus²¹⁴.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Ibid.

²¹² Ibid.

²¹³ « [D]'abord reconnu comme essentiel à la reconnaissance et à la mise en œuvre de certains droits fondamentaux des peuples autochtones protégés par divers instruments de droit international, tel que le droit à l'autodétermination et au contrôle sur leur terres, territoires et ressources, ce principe est devenu plus largement accepté comme partie intégrante d'un traitement juste et équitable pour toutes les communautés ». Véronique LEBUIS et Geneviève KING-RUEL, « Le consentement libre préalable et éclairé: Contribution synthèse sur une pratique en développement », (2010) 40-3 *Recherches amérindiennes au Québec* 85.

²¹⁴ Geneviève KING-RUEL, *La participation publique des communautés locales : une règle émergente de droit international vecteur de légitimité dans les décisions relatives à l'exploitation des ressources naturelles*, Mémoire de maîtrise en droit, Montréal, Faculté de Droit, Université du Québec à Montréal, 2011, à la p. 30 et s.

Eu égard de ce qui précède, le concept de communauté locale dans la présente étude renvoie à un ensemble d'individus affectés par l'atteinte du DES du fait de l'exploitation minière ou faisant face à un risque immédiat commun émanant de cette activité et se reconnaissant un intérêt partagé à répondre collectivement à celui-ci.

III- Questions et hypothèses de recherche

A titre de rappel, nous avons relevé lors de la contextualisation du présent sujet de recherche le fait que face à l'Union Européenne (UE), la Chine, le Canada et d'autres pays développés qui cherchent à maintenir un équilibre dans la satisfaction de leurs besoins en ressources minières, la zone CEMAC, qui regorge encore de nombreuses mines inexploitées, se positionne en alliée incontournable et c'est ce qui explique l'explosion de la demande en ressources minières auprès des pays de cette communauté²¹⁵.

Nous avons également relevé qu'en parallèle de cette croissance d'activités extractives, les communautés locales subissent de nombreux préjudices du fait de l'atteinte au DES par l'exploitation minière. C'est le cas de certaines communautés vivant au Tchad²¹⁶, en République

²¹⁵« Sans exception et à des degrés divers, les six pays de la CEMAC (Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine et Tchad) ont la réputation de former une région dotée d'immenses ressources du sous-sol, qui attirent des investisseurs de tous bords en quête d'opportunités d'affaires. Avec l'Afrique de l'Ouest, la découverte de nouveaux champs pétroliers et gaziers offshore laisse croire que "la région maintiendra sa place géostratégique" dans l'exploitation minière sur le continent, de l'avis d'Isabelle RAMDOO, adjoint au chef de programme commerce et transformation de l'*European Centre for Development Policy Management* (ECDPM)»; En ligne : <http://vacradio.com/2015/06/22/mines-la-cemac-pour-uncode-minier-commun-incitatif-pour-les-investissements/>, (dernière consultation le 18/07/2021).

²¹⁶ Dans la région de Mayo Kebbi Ouest l'activité minière contribue significativement au déboisement et à la déforestation, à la dégradation des sols, à la pollution de l'air par la poussière et le monoxyde de carbone, du sol et de l'eau par les huiles usagées des moteurs causant ainsi des conséquences graves sur la santé des populations riveraines. Baldal OYAMTA, David BAYANG et Djetarem MIANYO, « Étude sur les Ressources minières et pétrolières dans le Mayo Kebbi Ouest Tchad », février 2013, à la p. 43. En ligne : http://www.laltdh.org/pdf/rapport_etude_mine.pdf, (dernière consultation le 18 juillet 2021).

Centrafricaine²¹⁷, au Gabon²¹⁸, au Cameroun²¹⁹, en Guinée Équatoriale²²⁰ et au Congo Brazzaville²²¹. Cependant, hormis la multiplication des dénonciations de ces atteintes par les différentes communautés locales qui en sont victimes et d'autres organismes des droits de l'homme²²², à ce jour aucune action en réparation des préjudices subis n'est entreprise par ces

²¹⁷ La population de Bozoum, avait dénoncé la dégradation de l'environnement par les sociétés chinoises qui n'ont pas observé la législation en matière de la protection de l'environnement. Alors qu'une mission gouvernementale indiquait que ces sociétés minières ont respecté les règles environnementales. Un rapport parlementaire indiquait que les compagnies minières chinoises utilisaient du clore et cette substance était à l'origine des fausses couches connues par des femmes enceintes. A cause de cette même substance chimique le taux d'avortement était multiplié par 10 car les fœtus se trouvent généralement touchés et malformés. Ndjoni SANGO, « RCA : Un rapport parlementaire confirme la dégradation de l'environnement par les chinois à Bozoum », 15 juillet 2019, en ligne : <<https://ndjonisango.com/2019/07/15/rca-un-rapport-parlementaire-confirme-la-degradation-de-lenvironnement-par-les-chinois-a-bozoum/>>(dernière consultation le 18 juillet 2021).

²¹⁸ Depuis le début de l'exploitation à Moanda en 1962, tous les déchets miniers de l'exploitation du manganèse ont été rejetés dans la rivière Moulili par le fait du ruissellement des eaux de pluies. Ces déchets représentent une quantité absolument colossale, des millions de tonnes accumulées années après années dans cette rivière. Les déchets miniers se retrouvent donc pour la plupart dans la Moulili mais aussi dans les petites rivières environnantes comme la Massa et la Massagoulou du fait du ruissellement des eaux de pluie. La pollution est présente partout aux pieds du Plateau Bagombe, gâchant ainsi la beauté du paysage. Grace AFIYO, *Impact de l'exploitation minière sur l'environnement et les collectivités locales dans la province du Haut-Ogoué : Cas de la COMILOG à Moanda*, Mémoire de master, Libreville, Institut international d'ingénierie de l'eau et de l'environnement, 2011, à la p. 18. En ligne : <http://documentation.2ie-edu.org/cdi2ie/opac_css/doc_num.php?explnum_id=375>(Dernière consultation le 18/07/2021).

²¹⁹ Ernest NKOLO, « L'actualité sur la gouvernance des activités extractives au Cameroun », 17 août 2015, en ligne : <<http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=11461>>(consulté le 10 décembre 2015).

²²⁰ En Guinée, l'exploitation de la bauxite connaît une croissance fulgurante, mais sans toujours prendre en compte les besoins des populations. Dans la région de Boké, qui concentre la majeure partie des mines d'or rouge, un collectif de villageois dénonce expropriation et destruction de l'environnement. Fatoumata DIALLO, « Exploitation de la bauxite en Guinée : un collectif accuse la CBG d'accaparement de terres – Jeune Afrique », 21 mars 2019, en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/750899/economie/exploitation-de-la-bauxite-en-guinee-un-collectif-accuse-la-cbg-daccaparement-de-terres/>> (consulté le 30 janvier 2021).

²²¹ http://www.unep.org/roa/hesa/Portals/66/HESA/Docs/SANA_docs/SANA-Congo.pdf, voir aussi <http://www.dac-presse.com/actualites/a-la-une/societe/520-publication-rapport-q-exploitation-petroliere-etminiere-au-congo-brazzaville-quel-impact-sur-les-droits-economiques-et-sociaux-des-communauteriveraines-q.html> (consulté le 10 décembre 2015) ; <http://www.adiac-congo.com/content/chronique-limpact-environnemental-de-lindustrie-miniere-90142> (consulté le 31 janvier 2019).

²²² *Programme de l'ONU pour le développement*, « Des dégâts environnementaux en hausse à travers l'Afrique, mais les pires impacts peuvent encore être évités à condition que les gouvernements agissent maintenant », *UN Environment*, sect. News and Stories, 13 novembre 2017, en ligne : <<http://www.unenvironment.org/fr/actualites-et-recits/actualites/des-degats-environnementaux-en-hausse-travers-lafrique-mais-les>>; Éléazar Michel NKOUE, *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes (ComUE), 2019.

communautés dans ces différents pays²²³. C'est fort de ce constat que nous avons retenu comme questions principales de la présente recherche :

« Qu'est-ce qui explique la réticence des communautés locales de la zone CEMAC victimes des violations de leur DES du fait de l'exploitation minière à engager des actions en réparation des préjudices subis ? »

Et

« Comment les communautés locales de ces États pourraient-elles obtenir réparation des préjudices subis ? »

Hervé MELI affirme que dans les États Africains en général et ceux de la CEMAC en particulier, il n'est pas évident de faire valoir le droit à l'environnement devant le juge²²⁴ car l'action en justice connaît généralement des obstacles divers et variés²²⁵. Notre cas d'étude est donc une preuve de cette affirmation.

²²³ Hervé JIATSA MELI, *Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique*, Diplôme inter universitaire en droits fondamentaux, Nantes, Université de Savoie, 2007, en ligne : <https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit--l'environnement-en-Afrique17.html>.

²²⁴ Ibid.

²²⁵ René DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », (1995) 28-4 *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* 449, 450, en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/43110616>> (dernière consultation le 29 avril 2021).

Denis Roger SOH FOGNO²²⁶, Abdullah BAYI BAYI²²⁷, Dieudonné MEVONO MVOGO²²⁸ se sont, dans une certaine mesure, penchés sur cette question dans l'optique de proposer une solution, plus ou moins, adéquate. Ainsi, ils ont estimé, compte tenu de la multiplicité d'obstacles, que la seule solution pour les États de la CEMAC était de renforcer les mesures de protection environnementale en s'appuyant sur différents acteurs sociaux afin d'offrir aux communautés locales un cadre de vie propice à leur développement.

Dans le cadre de la présente recherche, nous appréhenderons la question de l'action en réparation des préjudices subis du fait de l'exploitation minière sous un autre angle. En effet, le DES est consacré en droit international, régional (Africaine avec la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples), communautaire (de la CEMAC) et en droit interne des six États membre de la CEMAC. Selon Carole NIVARD, la consécration d'un droit ne lui confère qu'un caractère de justiciabilité qui n'est autre que la susceptibilité d'être garanti par un juge²²⁹ ou d'être opposé à

²²⁶ A travers son étude le professeur Denis SOH FOGNO a donné une réponse, dans le contexte de l'Afrique centrale, à la question : les rapports entre développement et protection de l'environnement sont-ils conflictuels ou complémentaires ? À reformuler. En effet, à l'issue de son étude le professeur a constaté que développement et protection de l'environnement sont particulièrement imbriqués. Selon lui, le développement serait la condition d'une protection environnementale efficace et la protection de l'environnement une condition du développement durable. En revanche, il estime que s'agissant du développement, les pays d'Afrique centrale ne devraient compter sur l'appui des pays riches car ces derniers profitent du déséquilibre économique actuel. Et s'agissant de la protection de l'environnement, les pays d'Afrique centrale peuvent compter sur l'aide des pays riches. Denis Roger SOH FOGNO, *Développement et protection de l'environnement en Afrique centrale*, Thèse de doctorat, Nantes, faculté de droit et science politique, Université de Nantes, 2006.

²²⁷ Après avoir démontré que les institutions de la CEMAC n'accordent qu'une importance secondaire à la protection de l'environnement, Abdullah BAYI BAYI démontre que « la réussite de l'intégration environnementale [dans cette zone] exige une participation de tous, dans la mesure où le développement socio-économique ne peut être qu'effectif à travers une gestion durable de l'environnement. L'environnement reste et demeure le seul patrimoine commun à tous ». Abdullah BAYI BAYI, *La Protection de l'environnement dans le processus d'intégration sous-régionale en Afrique centrale*, Paris, Edilivre, 2018, 176 p.

²²⁸ Dieudonné MEVONO MVOGO, *La protection de l'environnement dans le processus d'intégration de la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)*, Mémoire master II, Doula, Faculté de droit, Université de Douala, 2015.

²²⁹ Carole NIVARD, *La justiciabilité des droits sociaux : étude de droit conventionnel européen*, Coll. Droit de la convention européenne des droits de l'homme, vol. 3, Bruxelles, Bruylant, 2012, 807 p, à la p. 21.

un contrevenant²³⁰. Elle estime qu'afin de faire l'objet d'une action en réparation, le droit violé doit également être invocable²³¹. « L'invocabilité » ou encore « l'applicabilité directe d'une règle de droit »²³² étant considérée comme une possibilité accordée par une loi d'applicabilité à un justiciable dans la perspective de lui permettre d'alléguer un droit justiciable afin d'obtenir satisfaction de sa revendication²³³. D'autres avancent que :

« La justice [des pays Africains francophones] est l'objet de nombreux procès qui tous s'accordent sur un acte d'accusation étoffé, sévère et sans appel : absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, subordination de la justice au pouvoir politique, vénalité des juges, insuffisance et inadéquation de la formation des magistrats, misère financière et documentaire des tribunaux, excessif juridisme des règles et procédures, éloignement de l'appareil judiciaire par rapport à la population »²³⁴.

Par ailleurs, nous savons que du fait de sa seule consécration, toute atteinte au DES accordée aux victimes, en l'occurrence les communautés locales, un droit à réparation des préjudices subis²³⁵. Le professeur Maurice KAMTO a même démontré qu'il existe, dans les pays Africains en général et ceux de la CEMAC en particulier, des instruments juridiques susceptibles d'être

²³⁰ Diane ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », (2012) 1 *La Revue des droits de l'homme* 1, en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/635> ; DOI : 10.4000/revdh.635 (consulté le 17 mai 2018).

²³¹ Ibid.

²³² Fallait faire du droit, « L'invocabilité du préambule de la constitution de 1958 », 11 mars 2017, en ligne : https://www.fallaitpasfairedudroit.fr/images/files/Droit%20administratif/2%20-%20La%20Constitution/FT_-_Invocabilit_Preambule_Constitution.pdf (dernière consultation le 31/05/2018).

²³³ Philippe MANIN, « A propos de l'accord instituant l'OMC et de l'accord sur les marchés publics : la question d'invocabilité des accords internationaux conclus par la communauté européenne », dans Jean DELILLE, « L'invocabilité des accords internationaux », (2016) 6 *Revue du droit public* 1025.

²³⁴ Jean du Bois de GAUDUSSON, « Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone », cité par Alou Mahaman TIDJANI, « La justice au plus offrant. Les infortunes du système judiciaire en Afrique de l'Ouest (autour du cas du Niger) », (2001) 83-3 *Politique africaine* 59, 61.

²³⁵ La Commission Africaine des droits de l'Homme a réaffirmé dans une de ses résolutions « le droit à la réparation en cas de violation de droits fondamentaux » dont le DES. Voir, Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable*, 11^{ème} session ordinaire, à Tunis, du 2 au 9 mars 1992, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

mobilisés afin de permettre aux victimes ayant subi des préjudices du fait de l'atteinte de DES de faire valoir leur droit à réparation²³⁶. C'est fort de ce qui précède que nous estimons, en réponse à notre première question de recherche, que si les communautés locales des pays de la CEMAC n'engagent aucune action en réparation des préjudices qu'elles subissent en cas d'atteinte à leur DES par l'exploitation minière, ce n'est pas faute d'identification des responsables mais plutôt à cause de certains obstacles émanant :

- De l'accessoirisation de la protection de l'environnement dans le droit communautaire de la CEMAC;
- De l'exclusion des particuliers du prétoire du juge communautaire de la CEMAC;
- Des limites inhérentes aux procédés extrajudiciaire et judiciaire d'action en réparation en droit interne des États membres de la CEMAC;
- Et de quelques facteurs socio-contextuels.

Par ailleurs, nous savons que les communautés locales des États de la CEMAC ne sont pas habituées à recourir aux procédés judiciaires pour résoudre les différends relatifs aux atteintes de droits environnementaux²³⁷ et que dans les États de la CEMAC c'est la transaction qui est

²³⁶ Maurice KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, coll. Universités Francophones, Paris, Edicef, 1996, 415 p.

²³⁷ Cécile DUCLAUX-MONTEIL, « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'Ouest et Centrale », (2015) 98-3 *Liaison Energie francophonie* 10

préconisée²³⁸ pour la résolution des différends liés à la dégradation environnementale. Le juge n'intervient qu'en cas d'échec dudit procédé ou si celle-ci n'a été utilisée²³⁹.

De notre recherche documentaire, il ressort que la majorité des législations environnementales des États de la CEMAC accorde un rôle quasi-juridictionnel aux ministères en charge des mines et de l'environnement²⁴⁰. Ainsi, ces derniers connaissent des différends relatifs à l'atteinte au DES²⁴¹. En République du Congo par exemple, en cas de dégradation environnementale du fait d'une activité minière, le ministère des mines est habilité à mettre en place des missions d'inspection²⁴² qui, le cas échéant, rendront en premier et second ressort des décisions sur les litiges nés, quel qu'ils soient²⁴³. Si au Cameroun, la justice n'intervient généralement qu'au troisième niveau d'une procédure quasi-identique²⁴⁴, au Congo ce sont les inspecteurs des missions sus-évoquées qui décident, à l'issue de toutes leurs investigations et entreprises, si le procureur devrait ou non être saisi de l'affaire en la matière²⁴⁵.

²³⁸ Dans son article 2044 le *Code civil Camerounais* définit la transaction comme une « convention par laquelle les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ». Notons que la résolution par transaction donne lieu « aux paiements des amendes au Trésor public par les personnes morales épinglées pour atteinte à l'environnement par les administrations compétentes. [...] Par pragmatisme, et probablement plus avisés que des particuliers grâce à leurs services de conseils juridiques, les entreprises préfèrent s'acquitter des frais d'amendes fixés par [l'administration publique] pour mettre fin au litige que d'être mises en cause devant le juge.

²³⁹ Emmanuel KAM YOGO et Eric KOUA, « Les litiges environnementaux devant les juridictions Camerounaises », dans Oliver RUPPEL et Emmanuel Kam YOGO (dir.), *Environmental law and policy in Cameroon - Towards making Africa the tree of life | Droit et politique de l'environnement au Cameroun - Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, 1^{re} éd., Londres, Nomos Verlagsgesellschaft mbH, 2018, 961 p, à la p. 894.

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ C'est par exemple le cas de la République du Congo avec *Loi n°4-2005 du 11 avril 2005* et du Cameroun avec sa *Loi-cadre du 5 août 1996*.

²⁴² Composées principalement des officiers de police judiciaire.

²⁴³ Article 170 et suivants de la *Loi Congolaise n°4-2005 du 11 avril 2005*.

²⁴⁴ Article 89 alinéa 2 de la *Loi-cadre du 5 août 1996*.

²⁴⁵ Article 170 et suivants de la *Loi Congolaise n°4-2005 du 11 avril 2005*.

La réparation est le corollaire de l'effectivité d'un droit fondamental tel que le DES²⁴⁶ et le droit d'accès à la justice ou au juge est fondamental pour le garantir²⁴⁷. Au regard des obstacles évoqués, nous pensons, en réponse à notre seconde question de recherche, que c'est par une action de groupe devant le juge ou en justice que les communautés locales des États de la CEMAC pourraient obtenir réparation des préjudices qu'elles subissent en cas d'atteinte de leur DES par l'exploitation minière.

IV- Théorie et méthodologie de recherche

Notre objet d'étude porte sur l'action en réparation des préjudices subis en cas d'atteinte « d'un droit fondamental posé »²⁴⁸. Nous sommes, pour ce faire, appelés à analyser les normativités l'ayant consacré²⁴⁹. Cette démarche obéissant aux exigences de la théorie positiviste pure²⁵⁰ l'érige comme notre paradigme dominant, c'est pour cette raison que comme cadre théorique nous avons choisi l'approche positiviste.

C'est grâce à la méthodologie cognitive de l'approche positiviste que nous étudierons les voies et moyens permettant d'obtenir les résultats escomptés²⁵¹ à savoir, vérifier les hypothèses

²⁴⁶ Jacqueline DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, « Droit au juge, accès à la justice européenne », (2001) 96-1 *Revue Française d'études constitutionnelles et politiques* 123, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2001-1-page-123.htm>>. (Dernière consultation le 18 juillet 2021).

²⁴⁷ Principe 10 de la *Déclaration de Rio de 1992*.

²⁴⁸ Pour René QUAN YAN CHUI l'adjectif « posé » veut dire prononcé ou institué par une autorité qualifiée ou compétente. René QUAN YAN CHUI, *La pensée juridique ou le droit et son enseignement selon Léon HUSSON*, Marseille, Presse universitaire d'Aix-en-Provence, 1998, 232 p., à la p. 110.

²⁴⁹ Christian ATIAS, *Philosophie du droit*, 3^{ème} éd., Thémis droit, Puf, Paris, 2012, 416 p., à la p. 47.

²⁵⁰ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences de droit*, coll. Méthodes du Droit, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2016, 438 p., à la p. 114.

²⁵¹ Sallé de la MARNIERRE, *Éléments de la méthodologie juridique*, cité par Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, Thémis, Paris, PUF, 2001, 504 p., à la p. 26.

émises en réponse à nos deux questions de recherche. Pour ce faire, nous aurons respectivement recours aux méthodes positiviste, comparative, interprétative et prescriptive.

Au regard de l'objectif principal de cette étude, nous pourrons, grâce à la méthode positiviste, orientée notre analyse de sources juridiques vers la démonstration du fait que l'identification des responsables ne constitue pas un obstacle à l'action en réparation des communautés locales dans les États de la CEMAC (**Chapitre préliminaire**)²⁵². Étant donné que toute action en réparation dépend de deux choses à savoir : l'identification des responsables²⁵³ et la mise en œuvre de leur responsabilité²⁵⁴, cette démonstration nous conduira à analyser les obstacles à la mise en œuvre des responsabilités sus-évoqués.

Toutefois, il sied de noter que la méthode positiviste Kelsénienne ne permet pas l'usage d'autres méthodes permettant de mieux juger l'effectivité d'une norme²⁵⁵. Cependant, la seule écriture de cette dernière ne suffit pas pour juger de son effectivité²⁵⁶. Ainsi, afin d'analyser les obstacles à l'action en réparation précités, nous adopterons une démarche comparatiste. En effet, la comparaison est un instrument de compréhension et d'explication²⁵⁷ dont l'ensemble de la

²⁵² Le positivisme juridique permet de délimiter ou circonscrire l'objet d'une recherche dans l'optique de l'orienter vers un certain problème plutôt que d'autres. Norberto BOBBIO, *Sur le positivisme juridique*, Mélanges Paul ROUBIER, tome 1, Paris, Dalloz et Sirey, 1961, 221 p., à la p. 54.

²⁵³ Caroline LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, Thèse de doctorat, Mulhouse, Faculté de droit, Université de Mulhouse, 2005, en ligne : <<http://www.theses.fr/2005MULH0805>> (consulté le 27 février 2021).

²⁵⁴ Daniel DE CALLATAY, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », dans Bernard DUBUISSON et Patrice JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Etudes de droit comparé*, coll. Bibliothèque de la Faculté de Droit et de Criminologie de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruyant, 2015, 669 p., en ligne : <<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:159437>>.

²⁵⁵ Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2^e édition par la Reine Rechtslehre, coll. La pensée juridique, Paris, LGDJ, 1999, 376 p., à la p.52.

²⁵⁶ Alexis ESSONO OVONO, *Théorie de l'interprétation et pouvoir créateur du juge constitutionnel français*, Thèse de doctorat en droit, Faculté de droit, Toulouse, Université de Toulouse 1, 2000, 562 p., à la p. 119

²⁵⁷ « La recherche comparative ne consiste pas à comparer mais à expliquer. L'objectif de la recherche transnationale est de comprendre ». Adam PRZEWORSKI, « *Method of Cross-National Research, 1970 1983 : An Overview* », (1987) *Comparative Policy Research*, Gower Publishing Company, Aldershot 31, 35

démarche consiste en une « série d'opérations s'enchaînant dans une marche raisonnée, dirigée vers un but précis »²⁵⁸. Ainsi, grâce à cette approche, nous pourrions expliquer en deux parties en quoi l'accessoirisation de la protection de l'environnement dans le droit communautaire de la CEMAC et l'exclusion des particuliers du prétoire du juge communautaire de la CEMAC constituent les premiers obstacles à l'action en réparation des communautés locales.

A côté des deux obstacles précités, nous aborderons également le cas d'autres limites inhérentes aux procédés extrajudiciaire et judiciaire d'action en réparation en droit interne des États membres de la CEMAC ainsi que certains facteurs socio-contextuels. Cependant, afin d'éviter que notre approche comparative n'acquière les caractéristiques d'une démarche herméneutique ou qu'elle ne soit réduite à une simple quête de vérité positive, nous ferons « le lien entre le monde de la technique juridique, la réalité dans laquelle elle s'inscrit et dont elle est issue. En intégrant des éléments d'ordre historique, culturelle, sociologique, politique [...] »²⁵⁹.

S'agissant de l'approche comparative, il est connu qu'elle est susceptible de manquer une partie de l'objectif visé si elle est exposée et utilisée de manière abstraite²⁶⁰, c'est pour cette raison que nous avons fait le choix d'adopter, tout au long de notre démarche comparatiste, une approche interprétative²⁶¹. En effet, l'interprétation est au cœur de l'activité juridique²⁶². D'après la méthode défendue par Hauriou et Duguit à partir des travaux de Durkheim, « une règle de droit doit se comprendre, non seulement dans le contexte juridique historique de sa formulation, mais aussi

²⁵⁸ Léontin-Jean CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé, t. II, La méthode comparative*, Paris, L.G.D.J., 1974, 332 p., à la p. 122.

²⁵⁹ <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/barrueBelouTD4.pdf> (dernière consultation 27 février 2021)

²⁶⁰ Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, Deux siècles d'évolution du droit comparé, (2011) 63-3 *Revue internationale de droit comparé* 527

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² Paul AMSALEK, *Interprétation et Droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Bruxelles, Bruylant, 1995, 245 p., à la p. 11.

d'après le but social qu'elle vise »²⁶³. Par elle, le but et le sens des normes étudiées sont transcendés²⁶⁴. C'est dans cette dernière optique que nous utiliserons l'approche interprétative.

Sachant qu'une liberté totale accordée à l'interprète pourrait transformer la simplicité réelle ou supposée des lois en une multitude de cas d'espèce présentant chacun une particularité²⁶⁵, nous encadrerons notre démarche en recourant à l'approche interprétative sous deux volets. Dans un premier temps, elle sera complémentaire à notre démarche comparative afin que « la comparaison acquière les caractéristiques d'une démarche herméneutique et qu'elle ne soit pas simplement une quête de vérité positive »²⁶⁶. Dans un second temps, elle sera utilisée pour la vérification de notre deuxième hypothèse c'est-à-dire pour démontrer que les obstacles aux actions en réparation des préjudices subis du fait de l'exploitation minière par les communautés locales de la CEMAC s'expliquent aussi de certains facteurs sociaux²⁶⁷.

Après avoir identifié les responsables des préjudices subis par les communautés locales, présentés les obstacles à l'origine de la réticence des communautés locales à engager une action en réparation des préjudices qu'elles subissent à la suite de l'atteinte au DES par l'exploitation minière. Nous discuterons des solutions qui permettront d'engager ladite action tout en garantissant l'obtention de la réparation des préjudices. Cette finalité requiert une autre approche. Véronique CHAMPEIL-DESPLATS souligne qu'il existe différentes manières de concevoir une telle finalité²⁶⁸. Selon cette auteure, les deux grandes postures généralement distinguées dans ce type

²⁶³ Pol BOUCHER, *Qu'est-ce que l'interprétation juridique ?*, coll. Chemins philosophiques, Paris, Vrin, 2013, 128 p., à la p. 16.

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ Ibid, à la p. 7.

²⁶⁶ <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN4/barrueBelouTD4.pdf>, (dernière consultation le 18/07/2021).

²⁶⁷ Supra note, à la p. 16.

²⁶⁸ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2016, 438 p., à la p. 10.

d'exercices sont les postures descriptive et prescriptive car elles permettent de mieux appréhender le contexte²⁶⁹. Étant donné que notre seconde question de recherche requiert une réponse précise présentant le(s) moyen(s) à travers le(s)quel(s) les communautés locales pourraient obtenir réparation des préjudices qu'elles subissent du fait de l'exploitation minière, nous avons choisi d'utiliser l'approche prescriptive. Selon CHAMPEIL-DESPLATS, cette approche peut être définie comme une technique analytique qui permet de déceler « la ou les meilleures méthodes à suivre pour parvenir à un résultat déterminé »²⁷⁰. Selon cette même auteure, les résultats obtenus de cette approche répondent généralement à la question « que faut-il faire ? ou qu'est-il bon de faire bien ? »²⁷¹. C'est essentiellement au regard de cette spécificité et de notre seconde question de recherche que nous avons choisi De recourir à cette approche.

²⁶⁹ Le mot juriste désignant les autorités habilités à produire les normes juridiques ou celles et ceux qui analysent et commentent l'activité de ces premières. Ibid.

²⁷⁰ Ibid, à la p. 10 et s.

²⁷¹ Guastini TEORIA DEL DIRITTO, *Approccio metodologico*, cité par Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *ibid.*, à la p. 259.

Chapitre préliminaire : Les responsables des préjudices subis par les communautés locales du fait de l'atteinte du droit à un environnement sain par l'exploitation minière

En droit, l'identifier des responsables d'un fait dommageable et l'engagement de leur responsabilité afin d'assurer aux victimes la réparation des préjudices subis se fait sur la base de la responsabilité civile²⁷². La démonstration du lien de causalité (**section I**)²⁷³ est une condition sine qua non pour cette identification ainsi que la mise en œuvre de la responsabilité²⁷⁴. Or, dans le contexte actuel, il arrive que même l'application de nouvelles techniques extractives recommandées cause des dommages à l'environnement. Par conséquent, la condition d'engagement de la responsabilité civile strictement attachée à la faute du présumé auteur des faits dommageables semble plus ou moins erronée²⁷⁵. En effet, avec la sacralisation de la personne humaine²⁷⁶ ainsi que de ses droits fondamentaux²⁷⁷, une personne pourrait être désignée comme responsable d'un dommage même si elle n'en est pas l'auteur²⁷⁸.

²⁷² Xavier PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Paris 1, 2001, 507 p.

²⁷³ En effet, en responsabilité civile c'est ce lien qui permet d'engager la responsabilité d'un individu et de justifier la demande de réparation du préjudice subi. Par exemple au Québec le Code civil reconnaît l'existence des deux régimes de responsabilité, à savoir le régime de responsabilité extracontractuelle (*article 1457 C.c.Q.*) et le régime de responsabilité contractuelle (*article 1458 C.c.Q.*). Pour ce qui est de la responsabilité extracontractuelle, le lien de causalité est l'un des éléments essentiels pour qu'une personne soit tenue responsable d'un fait et ce en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

²⁷⁴ Tiphaine DEMARIA, *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille, faculté de droit, Université d'Aix-Marseille-en-provence, 2017, en ligne : <<https://www.theses.fr/2017AIXM0097>>.

²⁷⁵ Olivier DESCAMPS, « Le destin de l'article 1382 ou : de la Fable du chêne et du roseau en matière de responsabilité civile », (2008) 47-1 *Droits* 23, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-droits-2008-1-page-23.htm>>.

²⁷⁶ Jean-Claude FILLoux. « Personne et sacré chez Durkheim / *The Individual and the Sacred in Durkheim* », (1990) 69 *Archives de sciences sociales des religions* 41

²⁷⁷ Patrice JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^{ème} éd., Connaissance de droit, Paris, Dalloz, 2014, 184 p.

²⁷⁸ Ibid.

C'est en nous appuyant sur la flexibilité qu'offre cette évolution, orchestrée par la théorie du risque²⁷⁹, que nous désignerons les responsables des préjudices en cause dans la présente étude (section II).

Section I – Le lien de causalité

En droit de la responsabilité civile, pour engager la responsabilité de l'auteur présumé d'un fait, la victime est tenue d'établir le lien entre un fait générateur et le préjudice qu'elle estime avoir subi²⁸⁰.

Dans la présente étude, il est question de la réparation des préjudices en lien avec la détérioration de la santé des communautés locales vivant dans les zones où il y'a eu violation du DES lors d'une activité exploratrice. Il convient ici de relever que généralement lorsqu'il est question d'atteinte à la santé à la suite de la violation du DES du fait de l'exploitation minière, la preuve du lien de causalité demeure complexe²⁸¹. A titre illustratif, le processus biologique d'une pathologie n'est pas systématiquement identifiable dans ces cas et ce, même par les experts

²⁷⁹ Proposée par Saleilles et Josserand, cette théorie a trois variants. La première intitulée théorie du risque et profit dispose qu'une personne qui a profité de l'activité à l'origine du risque ayant entraîné le dommage doit être reconnue comme responsable. La deuxième variante, intitulée la théorie du risque née, considère comme responsable celui qui a donné naissance au risque de survenance du dommage. La troisième et dernière variante, intitulée théorie du risque autorité, considère comme responsable celui qui jouit d'une autorité sur le fait où la personne à l'origine du dommage. Coursdedroit.net, « De la responsabilité pour faute à la théorie du risque et de la garantie », 22 mars 2019, en ligne : <https://cours-de-droit.net/de-la-responsabilite-pour-faute-a-la-theorie-du-risque-et-la-theorie-g-a121606280/>, (dernière consultation le 18/07/2021).

²⁸⁰ Caroline KAHN, *La preuve du lien de causalité en matière d'atteinte à la santé: approche comparative droit français–common law*, Mémoire pour obtention d'un master 2, Paris, Faculté de droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2017, en ligne : <http://idc.u-paris2.fr/sites/default/files/memoires/memoire_caroline_khan.pdf>; Gabriel STETTLER, *Incertitudes scientifiques et causalité en responsabilité civile environnementale*, Mémoire M2, Paris II Panthéon Sorbonne, 2018.

²⁸¹ Ibid.

scientifiques²⁸². « Or, en l'absence de preuve du lien de causalité, il ne peut y avoir de reconnaissance de la responsabilité civile [et cela] a pour conséquence d'empêcher des victimes éventuelles de se voir indemniser leurs préjudices »²⁸³. Cette issue est susceptible d'entraîner plusieurs impunités et encourager la recrudescence de manquement au DES. C'est probablement pour cette raison qu'en droit de l'environnement, certains systèmes juridiques ont laissé place à la présomption de ce lien par les juges (**paragraphe 3**).

La définition du concept « lien de causalité » (**paragraphe 1**) et l'étude des conditions posées par ses théories fondamentales (**paragraphe 2**) permettront, non seulement, de mieux saisir la nécessité de la présomption du lien de causalité en cas d'action en réparation en matière environnementale mais également son apport pour l'aboutissement de notre étude.

Paragraphe 1 : Définition

La doctrine se retrouve fractionnée en trois sur la définition du concept de causalité. En effet, une fraction doctrinale adopte une attitude pragmatique sur la définition dudit concept, une autre préconise le remplacement de cette notion par un autre concept substantiellement différent et la dernière remet, quant à elle, en question l'utilité de la recherche systématique de cette définition²⁸⁴.

En France, par exemple, Ripert s'était aligné du côté des juristes ayant adopté une attitude pragmatique en soulevant que : « La jurisprudence sera bien inspirée en refusant de se livrer à la

²⁸² Ibid.

²⁸³ Ibid.

²⁸⁴ Geneviève VINEY et al, *Traité de droit civil : les conditions de la responsabilité*, coll. Traités, 4^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2013, 1320 p., à la p. 239 et s.

définition de la causalité [vu qu'elle] a suscité de brillantes études doctrinales qui n'ont apporté aucune solution de ce problème général qui est peut-être insoluble »²⁸⁵.

En affirmant que : « Tout essai de raisonnement scientifique pour une définition de la notion de causalité s'avère inefficace »²⁸⁶, Boris Starck s'est pour sa part aligné du côté des auteurs qui remettent en question l'utilité de la recherche d'une définition du concept de causalité.

Les frères, Léon et Henri Mazeaud ont évité d'apporter une définition de la notion de causalité et se sont bornés à donner des exemples susceptibles de conduire à une « compréhension superficielle » de celle-ci²⁸⁷.

En Allemagne, en Suisse et aux États-Unis, les juristes ont majoritairement soutenu le remplacement de la notion de causalité par celle d'équité en tenant compte de la situation économique des parties au litige. Cette position a été soutenue sous l'impulsion du courant de pensée de la « théorie de la relativité aqualienne »²⁸⁸. En effet, les défenseurs de ce courant évoquaient qu'il ne serait plus nécessaire de chercher à définir la notion de causalité si l'on « parvenait à déterminer, par une analyse objective de chaque norme obligatoire, quels sont les dommages dont elle garantit l'indemnisation ». Autrement dit, « plutôt que de chercher si le dommage visé est en relation de causalité avec [...] le fait dommageable, il importerait peu de déterminer si le texte ou le principe qui a été enfreint avait pour but d'en éviter la réalisation »²⁸⁹.

²⁸⁵ Georges RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, coll. Anthologie du droit, 4^{ème} ed, Paris, LGDJ, 1949, reprint 2001, 424 p., à la p. 237.

²⁸⁶ Boris STARCK (Dir.), *Droit civil, Obligations*, coll. Manuels, 1^{ère} éd., Paris, LexisNexis, 856 p.

²⁸⁷ Henri et Léon MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, coll. Anthologie d droit, tome II, 6^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1984, 449 p.

²⁸⁸ Jean LIMPENS, « La théorie de la relativité aqualienne en droit comparé », *Mélanges offerts à René SAVATIER*, vol. 1, Paris, Dalloz, 1965, 972 p., à la p. 539.

²⁸⁹ Supra note 284 à la p. 239 et s.

Toutes ces tentatives doctrinales ont substantiellement un point commun qui n'est autre que celui de ne pas avoir pu éluder l'importance de la définition et de l'appréciation de la causalité lorsqu'il est question d'indemnisation²⁹⁰. C'est dans le prolongement de cette constatation que nous nous proposons, dans une perspective analytique, de déterminer ce que nous entendons par causalité et comment celle-ci est et devrait être appréciée pour une action en réparation plus efficiente.

En effet, dans le *Timée*, PLATON proclame que : « Tout ce qui naît, naît nécessairement d'une cause ». « L'aphorisme axiomatique » qui ressort de cette assertion fonde substantiellement la notion de causalité et plus précisément « l'évidence conséquentielle » qui s'y attache²⁹¹. Si elle « n'est pas définie [...] par des conditions de vérité et par un connecteur logique de cause »²⁹², elle désigne tout de même, au sens de la « connaissance universelle », la relation de cause à effet permettant de formuler des explications sur un phénomène ou un événement.

Dans la *Physique*, ARISTOTE a établi un lien de dépendance entre la connaissance, organisée et cohérente, et les causes, qu'il détermine selon quatre types²⁹³. À travers cette quadripartition, Aristote démontre que le savoir est la résultante d'un enchaînement de causes. Partant de cette succession, la causalité se trouverait définie comme l'élément qui permet d'établir

²⁹⁰ Ibid.

²⁹¹ Jordan RAYMOND-ROBIDOUX, *L'ontologie de la causalité adoptée par David Hume Un new Hume debate de peu de conséquence pour le monde*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maître ès Arts (M. A.) en philosophie option Recherche, Montréal, Département de philosophie Faculté des arts et des sciences, université de Montréal, Décembre 2017.

²⁹² Jacques MOASHER, « Causalité, chaînes causales et argumentation », Article réalisé dans le cadre du projet Fonds national suisse de la recherche scientifique CAUSE (Pragmatique lexicale et non lexicale de la causalité en français : aspects théoriques, descriptifs et expérimentaux, n° 100012113382). En ligne : <https://www.unige.ch/lettres/linguistique/files/8014/3135/3255/Causalite.pdf> (dernière consultation le 23 juillet 2018).

²⁹³ La cause matérielle désignant la matérialité ; la cause formelle associée à la cohérence ; la cause efficiente relative au producteur ; la cause finale, c'est-à-dire une forme non encore réalisée.

une relation « ordonnée entre une cause et un effet » dans l'optique de comprendre et d'expliquer un fait.

De son côté, James WOODWARD soutient qu'il existe des relations causales dans l'univers dont il n'est pas nécessaire de démontrer par une explication causale. Le but de cette démarche est plutôt de donner à l'être humain des outils d'identification des phénomènes véritablement causaux là où ils se trouvent. L'objectif final de cette démarche étant avant tout pratique, plutôt qu'épistémologique. Il arrive fréquemment que les agents se limitent à démontrer qu'un lien de cause à effet existe entre un aspect primaire de la réalité et un autre qui se révèle lui être secondaire, et ensuite d'exploiter ce lien pour modifier la réalité²⁹⁴. Vu dans une perspective ontologique, il s'agirait soit de déterminer dans le réel ce qui établit cette relation causale soit, ce qui en est le vérificateur.

Selon David HUME : « Nous ne percevons jamais la relation entre la cause et l'effet, mais l'inférons après avoir observé à répétition leur enchainement »²⁹⁵. Son assertion définit la causalité comme une connexion nécessaire clarifiant que lorsque l'on dit qu'une chose en cause une autre, on ne fait pas référence à une relation dont on aurait eu une impression, on ne décrit pas non plus une caractéristique d'objets perçus mais plutôt un lien constaté à la suite d'une observation répétée d'une constante conjonction entre une cause et un effet spécifique. Autrement dit, affirmer qu'une cause X sera nécessairement suivie d'un effet Y revient à dire « j'ai toujours perçu, dans mes

²⁹⁴ « On a par exemple identifié et utilisé la prise d'aspirine pour atténuer la douleur bien avant de connaître le mécanisme en vertu duquel l'aspirine agit sur certaines douleurs. (3) Dans la mesure où il est possible et intéressant d'établir et d'utiliser l'existence d'une relation répétable entre tel type de « chose » (A), à titre de cause, et tel autre type de « chose » (B), à titre d'effet, même si on ne connaît pas le mécanisme qui les relie, il est essentiel de pouvoir distinguer entre les situations où A et B sont « simplement corrélés » (au sens où ils sont souvent ou toujours présents ensemble sans être en relation de cause à effet), et les situations où A et B sont véritablement en relation de cause à effet ». Vincent ROY, Causalité et explication causale chez James Woodward, Département de Philosophie Faculté des arts et des sciences, Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de M.A. en philosophie, Montréal, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, août 2015.

²⁹⁵ Supra note 194.

expériences passées, l'objet X suivi de l'objet Y, et j'ai le sentiment qu'il en sera toujours ainsi à l'avenir »²⁹⁶.

Au regard de ces diverses réflexions, certaines différences conceptuelles sémantiques de la notion de « causalité » paraissent. Cependant, elles laissent transparaître la recherche de compréhension du lien, de la relation voire du rapport entre une cause et un effet, et c'est ce que nous entendons par causalité.

Paragraphe 2- Les théories de causalité

Il existe deux principales théories juridiques d'établissement du lien de causalité. La première est la théorie de l'équivalence des conditions et la seconde la théorie de la causalité adéquate.

Développée par Von BURI au XIX^{ème} siècle²⁹⁷, la première théorie, retient comme cause d'un dommage, tout événement sans lequel ce dernier ne se serait produit. La particularité de cette théorie est qu'elle considère au terme d'un raisonnement, dans le cas d'une succession d'événements, que tous ont encouru à l'aboutissement du seul dommage sans distinction aucune. En d'autres termes, selon le raisonnement contrefactuel²⁹⁸ de cette théorie une « cause juridique »

²⁹⁶ Ibid.

²⁹⁷ Il écrit que : « La somme totale des forces qui ont pris une part quelconque à la production du phénomène doit être regardée comme cause de ce phénomène. Mais on peut, avec le même droit, considérer chacune de ces conditions isolément comme la cause de ce phénomène. Car l'existence de celui-ci dépend à tel point de chacune d'entre elles que si l'on supprime une seule condition le phénomène lui-même disparaît. Par conséquent, c'est chaque condition qui communique la vie à la masse sans elle inerte de toutes les autres conditions ; chaque condition rend toutes les autres causales. » Von BURI cité par Pierre CABROL et Monique RIBEYROL, « Le lien de causalité » (2018) *Les leçons de droit des obligations* 189.

²⁹⁸ Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, coll. précisis, 4^{ème} éd., Paris, LexisNexis, 1999, 1021 p.

est un fait reconnu comme condition sine qua non du dommage subi par une victime indépendamment de l'importance ou l'influence des autres facteurs qui y ont encouru²⁹⁹.

La seconde théorie, qui est principalement défendue par Von KRIES et Rumelin, établie une distinction d'impact entre tous les événements ayant contribué à la réalisation du dommage. Elle appose une hiérarchisation des événements en considérant comme principale cause ceux qui se présentent comme les plus importants ou conséquents dans le cours normal des choses³⁰⁰.

Aujourd'hui une grande partie doctrinale estime qu'aucune des deux théories traditionnelles n'est susceptible, à elle seule, de trancher sur le lien de causalité³⁰¹ entre un fait dommageable et sa conséquence en d'autres termes, aucune d'elle ne pourrait à elle seule faciliter l'exercice essentiel dans le processus d'indemnisation.

Parmi les contestataires, certains soulèvent que la théorie de l'équivalence des conditions a une approche de causalité qui n'est pas relationnelle³⁰², qu'elle ôte à la causalité juridique sa spécificité par rapport à la causalité matérielle³⁰³ et qu'elle procède à un « déterminisme qui n'est guère compatible avec la nécessité de circonscrire le domaine de la responsabilité civile »³⁰⁴.

Contre la théorie de la causalité adéquate, Geneviève Viney, soutient que s'il arrive généralement que la causalité échappe à une connaissance directe exigeant par conséquent un recours aux connaissances scientifiques, cela « n'implique nullement que l'observateur soit [...] autorisé à ne retenir que les conditions à priori « adéquates » et qu'il puisse se dispenser de

²⁹⁹ Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Manuels, 3^{ème} éd., Paris, LexisNexis, 2014, 642 p., à la p. 156.

³⁰⁰ Ibid, à la p. 158.

³⁰¹ Ibid, à la p. 159.

³⁰² Supra note 290.

³⁰³ Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, thèse de doctorat, Chambéry, faculté de droit, Université de Savoie, 2008, 669 p., à la p. 29 et S.

³⁰⁴ Supra note 302, à la p. 157.

soumettre à un examen critique sévère le processus du déroulement causal et de reconnaître [qu'une] circonstance, à première vue non « adéquate », a en fait un rôle décisif ». Elle ajoute également que même si cette théorie permet de restreindre le cercle des causes, en faisant appel à la prévisibilité ou la probabilité, elle tend « à instituer une confusion entre faute et causalité »³⁰⁵.

De ce qui précède nous constatons que les conditions traditionnelles posées par ces différentes théories de causalité ne peuvent aisément permettre l'établissement du lien de causalité entre les préjudices que subissent certaines communautés locales et la violation du DES. Dans le prolongement de cette hypothèse, cela sous entendrait également que ces théories rendront complexe l'identification des responsables desdits préjudices.

Cette complexité aura comme conséquence directe, l'impossibilité d'engager la responsabilité de certains responsables présumés. Afin d'éviter cela, dans de nombreux systèmes juridiques les juges, quelquefois appuyés par les législateurs, ont de plus en plus recours à la présomption afin de pouvoir prouver un lien entre un fait dommageable et un dommage.

Paragraphe 3- La présomption du lien de causalité

La preuve est une notion polysémique comprise comme un raisonnement démonstratif³⁰⁶. En droit, elle a pour objectif d'« amener le juge à croire fermement quelque chose [...] »³⁰⁷. C'est probablement pour cette raison qu'elle a été définie par Planiol comme « tout procédé employé

³⁰⁵ Geneviève VINEY, supra note 192, à la p. 247

³⁰⁶ Jerzy WROBLEWSKI, « la preuve juridique : axiologie, logique et argumentation », dans Chaïm PERELMAN et Paul FORIERS, *La preuve en droit*, travaux du centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1981, 367 p., à la p. 333.

³⁰⁷ Fabrice DESNOS, « Des preuves légales à l'intime conviction : expériences et défenses de la preuve libre à l'époque moderne », dans Blandine HERVOUET (Dir.), *L'évolution des modes de preuve*, coll. Cahiers de l'institut d'anthropologie juridique, n°38, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2014, 208 p., à la p. 84.

pour convaincre le juge de la vérité d'un fait »³⁰⁸ et identifiée par Soraya MEKKI comme une des conditions d'accès au droit³⁰⁹.

Toutes ces assertions trouvent plus de sens lorsqu'il faut établir ou prouver un lien de causalité lors d'une action en réparation. En effet, établir ou prouver un lien entre une cause et un effet est une exigence pour toute demande de réparation des préjudices dont on estime être victime. C'est généralement à l'issue de la détermination de ce lien que le juge décide de rejeter ou non une action engagée devant lui.

Le domaine des atteintes à l'environnement est un des domaines dans lequel ce lien reste difficile à prouver³¹⁰. C'est ainsi que, compte tenu de l'importance essentielle de cette preuve en termes d'accès au droit en général et à la réparation en particulier ; du fait qu'en matière environnementale celle-ci relève de l'exception³¹¹ et que le droit seul ne pourrait décrire avec exactitude les événements à l'origine des préjudices environnementaux subis par des victimes³¹², les présomptions deviennent, du moins en cette matière, indispensables³¹³. En plus, sachant également que les présomptions peuvent donner un aperçu des événements ayant causé les

³⁰⁸ Marcel PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, tome I, Paris, L.G.D.J., 1928, 1178 p., à la p. 132.

³⁰⁹ Soraya MEKKI, « La charge de la preuve en matière environnementale », dans Vincent GAUTRAIS et Mustapha MEKKI, *Preuve + développement durable*, Montréal, éditions Thémis, 2016, 232 p., à la p. 3.

³¹⁰ Suzanne GALAND-CARVAL, « La causalité », dans Geneviève VINEY et Bernard DUBUISSON, *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, coll. Bibliothèque de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant - LGDJ, 2006, 883 p., à la p. 71

³¹¹ Mustapha MEKKI, « Preuve, santé et environnement : propos conclusifs », dans Vincent GAUTRAIS et Mustapha MEKKI, supra note 312, à la p. 216.

³¹² Stefan GOLTZBERG, *Théorie bidimensionnelle de l'argumentation juridique : présomption et argument a fortiori*, coll. Penser le droit, Bruxelles, Bruylant, 2012, 132 p., à la p. 54.

³¹³ Alternatives par excellence face à l'incertitude, la science juridique en identifie trois (3) : « *Praesumptiones hominis, prasumptiones iuris tantum et praesumptiones iuris et de iure*. La présomption de l'homme (*hominis*) est celle qui n'est pas prévue par la loi, mais abandonnée à la lumière du magistrat ; viennent ensuite les deux types de présomption légales : la présomption *iuris tantum* est la présomption réfragable, c'est-à-dire qui admet la preuve du contraire ; enfin, la *praesumptiones iuris et de iure* est la présomption irréfragable, qui n'admet pas la preuve du contraire ». Ibid, à la p. 57.

préjudices chez certaines victimes avec la détermination objective du lien de causalité³¹⁴ et qu'elles aboutissent, quelquefois, « à autoactiver le droit en lui permettant d'appréhender un ensemble de circonstances réputées réelles »³¹⁵, dans certains régimes juridiques, elles font dorénavant office de preuve³¹⁶. Dans le régime de la loi fédérale Américaine *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act* (CERCLA) de 1980 connue sous la dénomination du *superfund amendment and reauthorization act*, par exemple, elles permettent au juge de concevoir et de comprendre le lien de causalité de manière simpliste en faveur des victimes³¹⁷. En Europe, tout semble converger vers une conception identique que l'on soit dans un régime de présomption légale ou de fait. En effet, après avoir préalablement souligné que le lien de causalité « est également une condition d'applicabilité de la directive s'agissant des pollutions à caractère diffus et étendu »³¹⁸, la Cour de Justice Européenne (CJE) rappelle, s'agissant des régimes de présomption légale, que si la directive semble imprécise sur la manière dont le lien de causalité devrait être établi, il revient aux États membres de le faire³¹⁹. Elle rajoute à toutes fins utiles qu'« aux fins de présumer [...] un tel lien de causalité, l'autorité compétente doit disposer d'indices plausibles susceptibles de fonder sa présomption, tels que la proximité de l'installation de l'exploitant avec la pollution constatée et la correspondance entre les substances polluantes retrouvées et les composants utilisés par ledit exploitant dans le cadre de ses activités »³²⁰. Ces constatations sont

³¹⁴ Ibid.

³¹⁵ Paul FORIERS, « introduction au droit de la preuve », dans Chaim PERELMAN et Paul FORIERS, supra note 309, à la p. 23.

³¹⁶ Jean-philippe LEVY, *La hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Age, depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVème siècle*, dans Blandine HERVOUËT, supra note 310, à la p. 84.

³¹⁷ Par exemple, cette loi fédérale Américaine reconnaît une présomption de responsabilisation de nouveaux propriétaires d'un terrain n'ayant eu aucune part dans les activités à l'origine d'une pollution en cause.

³¹⁸ L'article 4, paragraphe 5, de la *Directive 2004/35/CE*

³¹⁹ « Une réglementation d'un État membre peut prévoir que l'autorité compétente a la faculté d'imposer des mesures de réparation des dommages environnementaux en présumant un lien de causalité entre la pollution constatée et les activités de l'exploitant ou des exploitants [...] ». Ibid, Point 56

³²⁰ Ibid, Point 57.

suffisantes pour engager la responsabilité objective des exploitants dont les activités professionnelles entrent dans le cadre de l'annexe III de la directive 2004/35/CE³²¹, « sans que l'autorité compétente ait à établir une faute ou une négligence dans leur chef »³²².

Dans l'affaire *Tarta c. Roumanie*, le juge de la Cour Européenne a également adopté un raisonnement dit « probaliste » aboutissant, par conséquent, non seulement à une définition souple de la notion de causalité mais établissant simultanément un régime de responsabilité souple. Il n'a pas apprécié la causalité aux dépens du caractère certain ou incertain mais plutôt à celui de la suffisance en évoquant « un lien de causalité suffisamment établi³²³ »³²⁴.

Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme cette démarche de probabilité causale ne peut être exclue face aux situations dont « l'incertitude scientifique » est manifeste car c'est elle qui se trouve être un élément à soustraire dans la preuve d'une causalité.

Elle a eu le même raisonnement dans l'affaire *Fadeïeva c. Russie*³²⁵ en soutenant que la causalité pouvait résulter d'un « faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées suffisamment graves, précises et concordantes » et en requérant que soit apportée une « preuve au-delà du doute raisonnable » par la même méthode de faisceaux d'indices ou de présomption³²⁶.

³²¹ S'agissant d'exploitants actifs dans le secteur des industries d'activités énergétiques et chimiques, au sens des points 2.1. et suivant de la *Directive 96/61 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*, activités relevant à ce titre de l'annexe III de la *Directive 2004/35/CE*.

³²² Pascale STEICHEN, « Responsabilité environnementale », (2010) 35-3 *Revue juridique de l'environnement* 503.

³²³ Par. 106 de l'*Arrêt Tarta c. Roumanie*.

³²⁴ Le critère de suffisance implique la prise en compte d'une variable dans l'appréciation de la causalité à savoir le degré ou plus exactement le pourcentage établissant ou non la suffisance.

³²⁵ CEDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, n°55723/00

³²⁶ *Ibid*, par. 79.

Dans son opinion annexée à l'arrêt *Bacila c. Roumanie*³²⁷, le juge Zupancic soulevait que la théorie classique de la causalité représentait une barrière³²⁸ dans la définition d'une conséquence directe en présence d'une situation engendrée par une « chaîne causale »³²⁹.

C'est dans ce même ordre d'idées qu'afin de déterminer le lien de causalité entre le préjudice qu'avait subi le requérant, prisonnier, et les odeurs émanant de la décharge à ordures située à proximité de la prison, dans l'arrêt *Branduse c. Roumanie* la Cour a eu un raisonnement concret suivant une démarche basée sur des éléments factuels tout en soulignant qu'elle tenait également compte de diverses difficultés rencontrées par les requérants à rapporter les éléments de preuves. Elle a déduit que bien que la santé du prisonnier ne soit pas manifestement détériorée, la pollution générée par les décharges à ordures a des effets nuisibles pour la santé humaine, par conséquent, il existait un lien de causalité entre cette pollution et les effets néfastes qu'il pourrait y avoir sur la santé humaine³³⁰.

In fine, cette démarche concorde avec les dispositions de l'article 10 de la *Convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultant des activités dangereuses* dispose avec plus de précision que : « lorsqu'il évalue les preuves afférentes au lien de causalité entre

³²⁷ CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, n°19234/04.

³²⁸ Ibid, par. 8.

³²⁹ « Une chaîne causale est une suite de relations éventualités-participants ». En d'autres termes, une chaîne causale relie des éventualités (événements et états) et leurs participants (agents, patient/thème) dans un intervalle temporel : une chaîne causale est donc orientée temporellement et connecte causalement des événements et/ou des états ». Jacques MOESCHER, « Causalité, chaînes causales et argumentation », Article réalisé dans le cadre du projet Fonds national suisse de la recherche scientifique CAUSE Pragmatique lexicale et non lexicale de la causalité en français : aspects théoriques, descriptifs et expérimentaux, n° 100012113382

³³⁰ Adélie POMADE, « L'établissement du lien de causalité entre le dommage subi et l'exploitation des ressources », dans Mihaela AILINCAI et Sabine LAVOREL, supra note 319, à la p. 121.

l'évènement et le dommage, le juge tient dûment compte du risque accru de provoquer le dommage inhérent à l'activité dangereuse »³³¹.

On retrouve également cette nouvelle pratique juridique au Canada. En effet, dans l'affaire *Castonguay Blasting Ltd c. Ontario* (ministère de l'Environnement)³³², la Cour Suprême reprochait à l'intimé le fait qu'il n'avait pas avisé le ministère compétent après avoir rejeté un contaminant dans l'environnement naturel, entraînant probablement par voie de conséquences un préjudice à un tiers. Dans cette affaire³³³, le recours à un expert scientifique n'a pas été nécessaire afin d'apporter les éléments de preuve sur la nature du contaminant (cause), les conséquences préjudiciables (effet) et leur lien de causalité en l'espèce : la destruction de l'habitation et du véhicule du fait des éclats de roc projetés dans les airs par l'explosion. L'évidence qui ressort des conclusions de cette affaire n'est pas une exception car généralement lorsque « des caractéristiques pointent de toute évidence vers une conclusion [particulière et aussi simple soit-elle], les tribunaux auront tendance à l'adopter »³³⁴.

Dans l'arrêt *R. c. Petro-Canada*³³⁵, ni les autorités ni l'intimé ne connaissaient la cause de la défaillance qui avait conduit au dommage soulevé et la Cour d'appel a déclaré, entre autres, que

³³¹ Est considérée comme activité dangereuse au sens de son article 2 alinéa 1, toutes activités susceptibles de causer un dommage mentionné dans le livre vert.

³³² *Castonguay Blasting Ltd c Ontario (Environnement)*, 2013 CSC 52 [Castonguay].

³³³ Le Ministère des Transports a octroyé à l'intimé un contrat de dynamitage d'une paroi rocheuse adjacente à une autoroute faisant l'objet de travaux d'élargissement. Au cours d'une opération de dynamitage, la force d'une explosion a propulsé des éclats de roc sur un terrain avoisinant de la zone de contrôle, causant ainsi des dommages à une résidence et à un véhicule stationné dans l'entrée. Heureusement, personne n'a été blessé

³³⁴ Danielle MEULEMAN, « La preuve du lien de causalité : la certitude scientifique et le fardeau de preuve juridique », Symposium sur l'environnement au tribunal : les questions de preuve dans les poursuites et les procès en matière d'environnement Les 6 et 7 mars 2015 Université de Calgary, par. 9, à la p. 2.

³³⁵ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, [2014] 3 R.C.S. 287. Les faits de l'*actus reus* dans cette affaire sont simples. En l'espèce un déversement d'essence provenant d'une conduite dans les installations de Petro-Canada.

la Couronne n'avait pas à démontrer la cause exacte de la défaillance pour établir la preuve de l'infraction.

L'arrêt *R. c. Zellstoff Celgar Limited Partnership*³³⁶ de la Colombie-Britannique se situe dans le même ordre que l'affaire *Petro-Canada*. Au-delà du fait que la Couronne alléguait que le contaminant en cause était du savon de liqueur noire et que de son côté l'intimé défendait, par le témoignage de ses employés, qu'il s'agissait plutôt de liqueur noire diluée, la Cour s'est finalement penchée vers la thèse du savon de liqueur noire soulignant pour ce qui est de la preuve de *l'actus reus* que le dérivé de liqueur noire dont il s'agit importe peu, ce qu'il faut retenir c'est qu'il s'est avéré nocif pour les poissons :

« ... Comme il est évidemment prévisible que le rejet d'un faible savon de liqueur noire dans le système de traitement des affluents entraînerait une défaillance, je ne peux conclure que Celgar a rempli ses obligations et qu'elle a prouvé qu'elle a pris toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ces infractions »³³⁷.

Au regard de tout ce qui précède, nous constatons qu'aujourd'hui il est de plus en plus répandu, dans un régime de présomptions légales ou de fait, qu'en matière environnementale la preuve du lien de causalité soit établie par des présomptions à condition que celles-ci ne soient pas de simples hypothèses³³⁸.

³³⁶ *Zellstoff Celgar Limited v. British Columbia*, 2013 BCSC 1108. Dans cette affaire, une usine de pâte était accusée de plusieurs infractions de rejet de liqueur noire dans le fleuve Columbia, notamment en vertu du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches (sur le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons). *Loi sur les pêches*, LRC 1996, c F-14.

³³⁷ *Ibid*, par. 56.

³³⁸ Pascale STEICHEN, « Responsabilité environnementale », (2010) 35-3 *Revue juridique de l'environnement* 503

Dans les pays de la CEMAC, où nous retrouvons dans la quasi-totalité d'entre eux, dans des régimes dits de présomptions³³⁹, la détermination juridique du lien de causalité semble également se faire par un raisonnement « probaliste » comme dans des régimes précités. A titre illustratif, une étude réalisée dans une communauté Gabonaise par la compagnie minière de l'Ogooué (COMILEG) énonçait que les populations se servent des eaux de surfaces pour différents usages et activités domestiques. Elles sont utilisées à quasiment 37% pour la pêche, 58% pour la transformation des tubercules de manioc en pâte³⁴⁰ et 60% des produits issus des eaux polluées sont commercialisés. 76% des ménages interrogés dans cette étude évoquent le manque d'alternatives pour justifier la continuité de leur usage. Il ressort également de cette étude que la majorité, soit plus de 81% de ces ménages ignorent les risques sanitaires encourus avec cette consommation. De manière récurrente, il a été constaté que dans ces zones d'exploitations minières ou environnantes 65% de la population était victime de troubles gastriques et 14% de problèmes dermatologiques³⁴¹. Cette étude est un élément démontrant à suffisance qu'il peut y avoir un lien de causalité entre l'activité minière et la pollution environnementale et que cette dernière peut porter atteinte à la santé humaine.

In fine, il n'est toujours pas aisé d'établir le lien de causalité entre une activité ayant occasionné la violation du DES et certains préjudices subis par des communautés locales³⁴². Nous venons de voir qu'afin de faciliter l'indemnisation des victimes, dans différents régimes juridiques

³³⁹ Patrice Emmanuel NGOLLE LII, *La sécurité civile dans les États de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*, Thèse de doctorat, Montpellier, Faculté de droit, Université Montpellier, 2015. En ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01432125/file/2015_NGOLLEIII_diffusion.pdf>

³⁴⁰ Précisons qu'au Gabon en particulier et dans toute la sous-région d'Afrique centrale, le manioc est un aliment de base qui est consommé avec quasiment tous les repas au quotidien.

³⁴¹ *Supra*, note 220.

³⁴² Khazar MASOUMI, « Préjudice environnemental », (2018) 43-3 *Revue juridique de l'environnement* 615.

les juges ont recours à la présomption. Cette même possibilité reste accessible aux juges des États de la CEMAC car ceux-ci se trouvent dans des régimes de présomption³⁴³.

Au Congo par exemple l'article 228 et 229 du code civil disposent respectivement que :
« La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi [...] » ; « Les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes [...] ».

Au Cameroun l'article 77 de la loi-cadre n°96/12 du 05 aout 1996 relative à la gestion de l'environnement dispose :

« (1) Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, ou exploitant un établissement classé, a causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) du présent article est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure ».

³⁴³ Jean-Claude NGNINTEDEM, « Droit des transports et droit de la consommation en Afrique centrale : Panorama sur la protection du consommateur des services de transport en hommage aux sinistrés des transports », (2018) 23-3/4 *Uniform Law Review* 593, DOI : 10.1093/ulr/uny023; Levy Cardel PAYIMA, *Les multinationales pétrolières et la protection de l'environnement en Afrique Centrale*, Mémoire M2, Limoges, Faculté de droit, Université de Limoges, 2007.

C'est essentiellement pour cette raison qu'afin de désigner les responsables des préjudices subis en cas de violation du DES dans la présente étude nous nous appuyerons sur le même principe afin d'imputer la responsabilité des préjudices subis en cause aux États de la CEMAC ainsi qu'aux compagnies minières.

A toutes fins utiles, il est nécessaire de noter qu'« imputer une action à quelqu'un, revient à la lui attribuer comme à son véritable auteur, la mettre pour ainsi dire sur son compte et l'en rendre responsable »³⁴⁴. L'imputation qui réside dans un rapport primitif d'obligation³⁴⁵ nous permettra dans les lignes suivantes de faire le lien entre le fait générateur (l'exploitation minière) et les différents responsables présumés³⁴⁶.

Section II – L'imputation des responsabilités

Conformément aux dispositions constitutionnelles des États de la CEMAC précitées, les citoyens ont droit à réparation des préjudices subis en cas de violation du DES et ce droit donne lieu à la désignation du ou des responsable(s) qui devront supporter la réparation des préjudices subis par les victimes³⁴⁷ et cela est essentiel pour tout engagement de responsabilité³⁴⁸. En droit de

³⁴⁴ Définition du *Robert*, telle que citée par Paul RICOEUR, *Parcours de la reconnaissance*, coll. Folio essais, n°459, Gallimard, 2004, 240 p., à la p. 173.

³⁴⁵ Paul RICOEUR, *Le Juste*, Paris, Esprit, 1995, 221 p., à la p. 41.

³⁴⁶ Voir François LEDUC, « Causalité civile et imputation », dans Philippe PIERRE, *Les distorsions du lien de causalité*, Paris, Lamy, 2007, 104 p., à la p. 65.

³⁴⁷ *Supra*, note 257, à la p. 29.

³⁴⁸ Baudelaire N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Nice, faculté de droit, Université Côte d'Azur, 2019.

la responsabilité civile, on parle d'imputation juridique. « Elle consiste à désigner ceux qui doivent répondre du dommage³⁴⁹»,³⁵⁰.

Concrètement, cette action est envisagée comme un mécanisme désignant la relation rattachant le fait générateur au responsable (qui n'est pas forcément l'auteur).

Au regard de l'obligation de garantir le DES ainsi que de préserver l'environnement sain, dans le cadre de cette étude, la responsabilité des préjudices subis par les communautés locales sera d'une part imputée aux États de la CEMAC (**paragraphe I**). D'autre part, cette responsabilité sera également imputée aux entreprises minières dont l'activité a été à l'origine de la dégradation environnementale (**paragraphe II**).

Paragraphe 1 - Responsabilité présumée des États de la CEMAC

Dans les États de la CEMAC il n'existe, du moins à ce jour, aucun régime général de responsabilité de l'État³⁵¹. Néanmoins, deux fondements juridiques permettent d'établir leur responsabilité en cas de violation du DES, il s'agit de la théorie des obligations positives et négatives (I) ainsi que certains principes de droit communautaire (II) que leur responsabilité sera établie et justifiée dans cette étude.

³⁴⁹ Voir Stathis BANAKAS, « Causalité juridique et imputation : réflexions sur quelques développements récents en droit anglais », (2007) 40 *RLDC* 93.

³⁵⁰ Laurene MAZEAU, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », (2014) 4 *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* 145, 148. En ligne : <http://journals.openedition.org/cdst/324> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdst.324>,

³⁵¹ Magne ANNE NESTORINE, « L'assurance de responsabilité de l'armateur et du chargeur dans le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) en zone CEMAC », (2021) 43-44 *Espace Géographique et Société Marocaine* 20.

I- Sur fondement de la théorie des obligations positives et négatives

D'essence prétorienne³⁵², la notion de responsabilité de l'État a été forgée par la constante jurisprudence des tribunaux arbitraux, de la cour permanente de justice internationale (CPJI) et surtout les efforts de codification entrepris par la Commission du Droit International³⁵³. En droit international, elle est définie comme :

« L'obligation incombant selon le droit international à l'État auquel est imputable un acte ou une omission contraire à ses obligations internationales, d'en fournir réparation à l'État qui en a été victime en lui-même ou dans la personne ou les biens de ses ressortissants »³⁵⁴.

Aujourd'hui, le régime des règles de droit international permet d'établir la responsabilité des États de la CEMAC en cas de violation du DES. Toutefois, la mise en œuvre de cette responsabilité suppose l'existence d'une faute qui n'est autre que la violation d'une obligation de droit international³⁵⁵.

³⁵² Alain PELLET, « Remarques sur la jurisprudence récente de la CIJ dans le domaine de la responsabilité internationale », Mélanges offerts à Christian DOMINICE, *Perspectives du droit international au 21ème siècle*, Nijhoff, 2012, 321 p.

³⁵³ Supra, note 351, à la p. 218.

³⁵⁴ Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960, 541 p.

³⁵⁵ Charles LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », (2001) 33-1 *Droits* 19

Pour ces sujets de droit international, référence est directement faite aux obligations négatives³⁵⁶ et positives³⁵⁷ qui émaneraient des dispositions de droit international et/ou de ses « principes généraux »³⁵⁸.

A titre de rappel, les obligations négatives exigent de la part des États lorsqu'ils agissent de s'abstenir de violer les droits fondamentaux reconnus à leurs citoyens³⁵⁹. Par voies de conséquences, elles fixent des limites aux États dans leurs actions à l'égard des individus se trouvant sous leur juridiction et protègent les droits de ces derniers contre toute immixtion étatique ou de tiers non justifiée. Par opposition aux obligations négatives, les obligations positives supposent une action de la part des États afin de permettre ou faciliter l'exercice des droits humains³⁶⁰. « L'obligation positive de protéger les droits fondamentaux a une portée générale (...) et permet d'imposer à l'État de prendre toute sorte de mesure - qu'elle soit législative, administrative ou encore judiciaire – nécessaire à l'effectivité des droits fondamentaux »³⁶¹. « Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais

³⁵⁶ ComEDH, Rapp., 24 juin 1965, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, B 3 et 4, §375, p. 342.

³⁵⁷ ComEDH, Rapp., 24 juin 1965, *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, B 3 et 4, §375, p. 340.

³⁵⁸ Dans un *dictum* la CIJ avait expressément affirmé l'autonomie normative des principes généraux en admettant que : « Les obligations qui incombaient aux autorités albanaises consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines. Ces obligations sont fondées non pas sur la Convention VIII de La Haye, de 1907 (...) mais sur certains principes généraux et bien reconnus ». *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 (nos italiennes). Pour une jurisprudence de la C.P.J.I., voir notamment *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, C.P.J.I. Recueil (série A), n°5, p. 12 (30 août 1924); *Affaire Oscar Chinn (Belgique Royaume Uni)*, C.R.J.L Recueil (série AIB), n° 63, p. 81 et 87 (12 décembre 1934); *Usine de Chorow (Allemagne c. Pologne)*, demande en indemnité, fond, C.P.J.I. Recueil (série A), n° 17, p. 29 (13 septembre 1928). Pour d'autres références jurisprudentielles, voir entre autres Alfred VON VERDROSS, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », (1935) 52 RCADI191, 227 et suiv.

³⁵⁹ <https://www.humanrights.ch/fr/service/connaissances/obligations/>, dernière consultation le 18/07/2021.

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ Bénédicte GIRARD, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, Tome 562, Paris, LGDJ, 2015, 414 p., à la p. 144.

encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre (...) par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par les opérateurs (...) privés »³⁶².

Un recours en responsabilité contre celui-ci en cas de violation de cette obligation est lui aussi une exigence de la théorie des obligations positives³⁶³.

Selon Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « lorsqu'un État manque à ses obligations internationales [...] il doit répondre à l'égard du sujet auquel il a causé préjudice en portant atteinte à ses droits »³⁶⁴. Haumont le confirme sous une autre approche en soulignant que la responsabilité de l'État peut être mise en œuvre à cause d'une autorisation administrative, d'une absence de réglementation ou de mesures adéquates relatives à une activité du secteur privé³⁶⁵. Ce principe juridique de droit international³⁶⁶ a été évoqué par la commission africaine des droits de l'Homme dans sa communication sur l'affaire Ogoni. Celle-ci reconnaissait l'État du Nigéria comme responsable de la violation du droit à un environnement sain du peuple d'Ogoni car elle n'avait pas pris des mesures adéquates afin d'empêcher le déversement de déchets toxiques dans l'air et les cours d'eau par le consortium pétrolier. L'État du Nigéria s'est, selon la Commission, rendu responsable de la violation de l'article 26 de la Charte Africaine des droits de l'homme par manquement à son obligation internationale de garantir aux peuples d'Ogoni le droit à un environnement sain³⁶⁷. Comme la Commission Africaine, le juge Européen rappelait dans le cas d'une activité dangereuse que les États devraient mettre en place une réglementation adaptée aux

³⁶² Tribunal international droit de la mer (TIDM), *Avis consultatif du 1^{er} février 2011, Affaire n°17*.

³⁶³ *Supra* note 364.

³⁶⁴ Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La responsabilité internationale de l'État », in *Mélanges en l'honneur de Gilles MARTIN, Pour un droit économique de l'environnement*, Paris, Frison-Roche, 2013, 718 p., à la p. 311.

³⁶⁵ Francis HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Ibid*, à la p. 326.

³⁶⁶ Cour Permanente de Justice International, *Usine de Chorzów, 13 septembre 1928, série A, n°17, p. 29*.

³⁶⁷ http://www.achpr.org/files/sessions/30th/comunications/155.96/achpr30_155_96_fra.pdf, dernière consultation le 18/07/2021.

spécificités de ladite activité³⁶⁸. Dans l'arrêt *Young, James et webster c/ Royaume-Uni* du 13 Août 2013, il a condamné le Royaume-Uni pour violation de la liberté de réunion et d'association protégée par l'article 11 de la convention³⁶⁹. Dans la décision *X et Y c/ Pays-Bas* du 26 mars 1985, après constatation de la violation du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention par les Pays-Bas, qui n'avait pas pris des mesures adéquates permettant à une victime de viol d'intenter une action pénale contre son agresseur, la Cour Européenne l'a condamné pour violation du droit reconnu par l'article 8.

Au regard de ce qui précède, dans notre étude les États de la CEMAC peuvent être désignés comme responsables des préjudices subis par les communautés locales si et seulement s'il était établi que la violation en cause était une violation des dispositions de droit international. Cela étant, conformément à la convention de Rio, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et à leur constitution, il revient aux États de la CEMAC de prendre des mesures adéquates afin de garantir le respect du DES. Ces mesures sont, entre autres, des réponses aux obligations « matérielles et procédurales³⁷⁰ »³⁷¹ telles qu'évoquées plus haut. Toute violation du DES sous-entendrait, dans une certaine mesure, un manquement d'obligation de la part des États de la CEMAC et engage, par voie de conséquence, la responsabilité des États de la CEMAC comme cela a été le cas du Nigéria dans l'affaire Ogoni.

³⁶⁸ *Affaire Di Sarno contre Italie, (requête n°30765/08), arrêt du 10 janvier 2012, §100.*

³⁶⁹ Dans les faits, les requérants étaient salariés de la société des chemins de fer britanniques. Ils avaient été licenciés par leur employeur pour avoir refusé l'affiliation aux syndicats désignés par un accord « closed up ». <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/1981/CEDH001-62164>, dernière consultation le 18/07/2021.

³⁷⁰ La CEDH considère par exemple l'exigence d'un recours en responsabilité civile, dans les cas où le dommage dont on est victime a porté atteinte à nos droits fondamentaux, comme une des obligations positives procédurales. L'obligation matérielle quant à elle consiste à prévenir des comportements susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux. Bénédicte GIRARD, supra note 364, à la p. 147.

³⁷¹ Ibid, à la p. 144.

In fine, les États de la CEMAC sont également responsables des préjudices subis par les communautés locales à la suite de la violation du DES. Celles-ci sont donc en droit d'engager une action en réparation contre leur État respectif.

II- Sur fondement des principes de droit communautaire

Le droit communautaire crée des droits dérivés c'est-à-dire constitué par les actes pris par les institutions communautaires. Ces droits entrent directement dans le patrimoine juridique des citoyens des États membres. Ces derniers découlent soit d'une disposition explicite du traité fondamental, soit d'une contrainte exigée par ce dernier aux États ainsi qu'à leurs citoyens³⁷². Il incombe à cet effet aux États membres de mettre en place un régime de protection des droits acquis et de sanction en cas de violation de ces derniers. Tout non-respect de ces obligations exposerait l'État contrevenant à une condamnation³⁷³.

Bien que « le principe de responsabilité de l'État [découle] de la spécificité de l'ordre communautaire, [...] une action en responsabilité peut être engagée à l'encontre de l'État pour violation tant d'une disposition d'applicabilité directe³⁷⁴ que d'une disposition dénuée d'un tel effet. Dans la première hypothèse, l'exercice de la responsabilité se justifie comme étant le corollaire de l'effet direct. Dans la deuxième hypothèse, il s'explique par la nécessité d'assurer effectivement la protection du particulier, lorsque celui-ci ne peut pas tirer avantage de l'effet direct

³⁷² Olivier DUPÉRÉ, « Jurisprudence constitutionnelle Le contrôle de constitutionnalité du droit dérivé de l'Union européenne », (2005) 61-1 *Revue française de droit constitutionnel* 147, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2005-1-page-147.htm>>.

³⁷³ *Arrêt du 5 février 1963, affaire 26/62, Van GEND et Loos, p. 3.*

³⁷⁴ Selon la définition donnée par Monsieur Robert LECOURT, « l'applicabilité directe c'est le droit pour toute personne de demander à son juge de lui appliquer traités, règlements, directives ou décisions communautaires. C'est l'obligation pour le juge de faire usage de ces textes, quelle que soit la législation du pays dont il relève » . Cité par Guy CANIVET, « Le droit communautaire et l'office du juge national », (1992) 20 -21 *Droit et Societe* 143, 144.

[...] d'une disposition de droit communautaire »³⁷⁵. Dans l'affaire *Humblet* par exemple, la Cour Européenne a reconnu la responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire en lui infligeant une obligation de réparer le préjudice subi par les victimes³⁷⁶. Cette décision de la Cour Européenne démontre à suffisance que les États membres d'une communauté peuvent être tenus pour responsables de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à une disposition de droit communautaire quelques soit l'autorité publique impliquée (législative, exécutive ou judiciaire) »³⁷⁷. Ce principe de droit communautaire demeure applicable dans le cadre de la CEMAC. Ainsi, étant donné que selon l'article 41 de la convention régissant l'union économique d'Afrique centrale, les États membres sont tenus de préserver la qualité de l'environnement en milieu rural et urbain. Toute atteinte à la qualité de l'environnement qui constituerait, dans une certaine mesure, une violation du DES implique, conformément au principe d'effectivité directe, que la responsabilité de la réparation des préjudices qui en émaneraient soit imputée aux États de la CEMAC. Le droit à réparation des préjudices subis constituerait dans ce cas « le corollaire nécessaire de l'effet direct reconnu aux dispositions communautaires »³⁷⁸.

³⁷⁵ Jean PARDON et Roger DALCQ, « La responsabilité des États membres envers les particuliers en cas de manquement au droit communautaire », cité par Georges VANDERSANDEN et Marianne DONY, *La responsabilité des États membres en cas de violation du droit communautaire : études de droit communautaire et droit national comparé*, Bruxelles, Brylant, 1997, 413 p, à la p. 23.

³⁷⁶ Arrêt du 16 décembre 1960, affaire 6/60, *Humblet*, recueil p. 1125.

³⁷⁷ *Affaires Brasserie du pêcheur et Factortame III*, p. 32.

³⁷⁸ *Ibid*, point 22.

Paragraphe II – la responsabilité présumée des compagnies minières

La violation du DES du fait de l'activité minière peut se produire pendant et/ou après l'exploitation³⁷⁹. C'est pour cette raison que l'exploitant peut être reconnu responsable des préjudices qui en découlerait pendant ou après son activité³⁸⁰.

En la matière, le régime de responsabilité demeure celui du cadre général de responsabilité civile. Conformément à son principe selon lequel « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », la responsabilité de réparation des préjudices subis dans la présente étude incombe également aux compagnies minières.

Afin de préserver l'environnement et garantir aux communautés locales un cadre de vie propice à leur développement, il est généralement convenu dans la quasi-totalité des conventions minières signées entre les États de la CEMAC et les compagnies exploitantes, que l'exploitation s'effectue dans « le respect des règles de l'art »³⁸¹.

Étant dans le secteur minier, la question qui se pose à présent est celle de savoir qu'est-ce qu'on entend par « règles de l'art minier »³⁸² ? De prime à bord, il convient de noter que la

³⁷⁹ GROS MANUEL, *Les environnements juridiques du bassin minier*, Artois Presses Université - Grand format - La Machine à Lire BORDEAUX, 1999, p. 283, à la p.97 et s., en ligne : <<https://www.lamachinealire.com/livre/9782910663292-les-environnements-juridiques-du-bassin-minier-gros-m/>>.

³⁸⁰ Ibid.

³⁸¹ « Les règles de l'art correspondent à l'état de la technique au moment de la réalisation de l'ouvrage ou de la prestation. Ces règles sont composées de tout un ensemble de pratiques professionnelles qui sont à respecter et spécifiques à chaque domaine, ceci afin que les ouvrages ou les prestations soient correctement réalisés. Le juge considère les règles de l'art comme des obligations qui sont implicites. Leur non-respect constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de leur auteur ». Lamy expertise, Les règles de l'art, en ligne : <https://www.lamy-expertise.fr/definition/regles-de-l-art.html>, (consulté le 20/08/2018).

³⁸² « Les règles de l'art minier consistent en des règles techniques et des méthodes d'exploitation à respecter dans l'exercice de toute activité minière réalisée à ciel ouvert ou en souterrain pour valoriser le potentiel du gisement et relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité publique et industrielle et de protection de l'environnement immédiat et riverain ». Article 2 du *Décret exécutif n° 04-95 du 11 Safar 1425* correspondant au 1er avril 2004 fixant les règles

caractéristique première des règles de l'art minier est l'instauration d'une « obligation générale de prudence environnementale »³⁸³ ainsi que « de moyens »³⁸⁴. Et de toute évidence, ces règles tirent leur source des règles RSE qu'on retrouve dans des codes de conduites (I) et déontologiques (II) des compagnies minières. Quoique basées sur du volontariat³⁸⁵, ces sources quittent « le sentier des principes éthérés pour adopter un langage audible par le droit »³⁸⁶. Suivant le postulat selon lequel la violation du DES était assimilable au manquement à ces différents codes, pendant ou après l'activité extractive, la responsabilité de réparation des dommages en cause serait également imputable aux compagnies minières.

de l'art minier. Disponible sur : http://www.energy.gov.dz/fr/legis/mine_d_n4_95.htm (dernière vérification le 21/08/2018).

³⁸³ http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8379945, (dernière consultation le 18/07/2021).

³⁸⁴ C'est René DEMOGUE qui est considéré comme l'un des pères de cette conception en faisant dans son « Traité des obligations en général » la distinction entre les obligations de moyens et de résultat afin de résoudre la contradiction entre les anciens articles 1137 et 1147 du Code civil Français. Le premier de ces textes énonçait en effet que « l'obligation de veiller à la conservation de la chose (...) soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins raisonnables », par conséquent Le débiteur d'une obligation de moyens peut se trouver en situation de manquement s'il est démontré qu'il n'a pas agi diligemment dans son activité. René DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. 5, n°1237, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1925, 536 p. voir également : <http://reform-obligations.dalloz.fr/2016/08/08/les-obligations-de-moyens-et-de-resultat-art-1250/> (dernière vérification le 21/08/2018).

³⁸⁵ À la différence de certaines exigences en matière comptables et fiscales, les démarches RSE sont principalement volontaires. « Le caractère volontaire de la RSE est systématiquement rappelé par les définitions officielles, laissant une marge d'action élevée à l'entreprise. Volontariat et faible contrainte ; la communication opère donc comme le principal signal émis par l'entreprise. Le motif d'action en matière de RSE n'est pas l'obligation légale, ni la coercition, ni la norme impérative ». Voyons quelques-unes des définitions internationales acceptées. Au niveau des initiatives internationales, le Global Compact, porté par l'ONU, propose un partenariat volontaire entre l'ONU, les entreprises, les États et la société civile, dès 2000. Celui-ci est complété en 2003 par une incitation à « communiquer avec leurs parties prenantes, chaque année, sur les progrès accomplis dans l'intégration des principes du Global Compact, en utilisant leur rapport annuel, rapport développement durable, leur site Web ou autres moyens de communication ». De son côté le GRI, Global Reporting Initiative (1997) affirme l'objectif d'uniformiser les méthodes... sans pour autant que cette ligne directrice soit dotée de pouvoir d'action, la base étant encore le volontariat. « *These Guidelines are for voluntary used by organisations for reporting on the economic, environmental, and social dimensions of their activities, products, and services* ». À l'échelle européenne, le Livre vert de 2001 intitulé Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises affirme ces mêmes principes : « L'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et à leurs relations avec toutes les parties prenantes internes et externes (actionnaires, personnels, clients, fournisseurs et partenaires, collectivités humaines...), et ce, afin de satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables et d'investir dans le capital humain et l'environnement ». Thomas LAMARCHE, « Les nouvelles institutions de la « mesure » de la RSE entre communication et évaluation », (2009) 4-2 *Revue de l'organisation responsable* 6.

³⁸⁶ Gaëtan MARAIN, *La juridicisation de la responsabilité sociétale des entreprises*, Thèse de doctorat, Paris, faculté de droit, Université de Paris 9, 2014, 554 p., à la p. 63.

I- Sur fondement du manquement aux codes de conduites

Incluses dans les clauses dites de « développement durable »³⁸⁷ et exigeant un comportement « écoresponsable »³⁸⁸, ces codes sont essentiellement inspirés des dispositions de :

- L'international standards Organisation - ISO 26000-³⁸⁹ ;
- Les principes directeurs des entreprises multinationales de l'OCDE³⁹⁰ ;
- Le pacte mondial de 1999 relatifs au respect des droits de l'Homme dont celui de l'environnement, les principes directeurs du cadre « Protéger, respecter et réparer », connu sous la dénomination « processus Ruggie », qui reconnaissent la responsabilité sociétale des entreprises d'exploitation des ressources

³⁸⁷ Lara OUELLETTE-PLANTE, Intégration de critères de développement durable dans les appels d'offres en milieu hospitalier, Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement en vue de l'obtention du grade de maître en environnement (M. ENV.), Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, septembre 2013. Voir aussi : http://www.portail.approvisionnement-quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Documentation/INTEGRATION_DE_SPECIFICATIONS_ENVIRONNEMENTALES_OU_ECORESponsables_AUX_CONTRATS_D_APPROVISIONNEMENT_EN_BIENS_ET_SERVI.pdf (dernière consultation le 18/07/2021).

³⁸⁸ https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/dictionnaires/terminologie_deve_durable/fiches/responsable.html (dernière consultation 27/08/2018).

³⁸⁹ Elaborées à la suite d'un processus de consultations nationales, régionales et internationales strictes et encadrées, elles contiennent des directives et expliquent différents concepts, principes et pratiques relatifs à la responsabilité des entreprises minières. Par exemple, la clause 6 des ISO qui traite des questions relatives aux droits de l'homme, définit certaines diligences en cas de risques liés à ces droits (droits civils, politiques, dialogue social, la santé, sécurité sur le lieu du travail, etc.). En ligne : <https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/en/PUB100418.pdf> (dernière consultation le 18/07/2021).

³⁹⁰ Mis à jour et adopté le 25 mai 2011, ils contiennent des recommandations relatives à la violation des droits de l'Homme et la responsabilité des entreprises pendant tout le processus d'approvisionnement. En ligne : <https://www.oecd.org/fr/investissement/mne/2011102-fr.pdf> (dernière consultation le 18/07/2021).

naturelles³⁹¹. A ces principes, s'ajoutent ceux du développement durable élaborés par *l'International Council on Mining and Metals*³⁹², le système de management environnemental prévu par le règlement Emas³⁹³ et certaines méthodes pratiques d'exploitation minière, comme mentionnées dans un des documents d'accompagnement de l'orientation gouvernementale Canadienne en matière d'aménagement du territoire pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire³⁹⁴.

Dans le code de conduite de la société minière Globex par exemple, dans le huitième point relatif aux pratiques de santé et sécurité au travail et l'environnement, il est mentionné que :

« Globex estime que des pratiques environnementales solides ainsi qu'une saine gestion de la santé et sécurité au travail sont dans le meilleur intérêt de son entreprise, ses employés, ses actionnaires et des communautés dans lesquelles elle opère.

³⁹¹ Pour ces dernières il est particulièrement recommandé de respecter les droits fondamentaux de l'homme et de ne pas contribuer à leur violation. Voir : <https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/12-04-21_ruggie_briefing_note_mk_3_fr.pdf> (dernière consultation le 18/07/2021).

³⁹² En ligne : <http://www.icmm.com/website/publications/pdfs/commitments/revised-2015_icmm-principles.pdf>

³⁹³ « L'EMAS a pour objectif de promouvoir l'amélioration permanente des performances environnementales des organisations par la création et la mise en œuvre d'un système de management environnemental, par l'évaluation de la performance de ce système, par la fourniture d'informations sur les performances environnementales et par la concertation avec le public et les autres parties intéressées, ainsi que par la participation active des employés de ces organisations ». En ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32017R1505>> (dernière consultation le 18/07/2021).

³⁹⁴ En ligne : <https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/travaux_exploitation_miniere.pdf> (dernière consultation le 18/07/2021).

Nous nous engageons à gérer notre entreprise en conformité avec les normes reconnues de l'industrie et à atteindre ou dépasser toutes les lois et règles environnementales et professionnelles en santé et sécurité en vigueur »³⁹⁵.

Considérés comme des « engagements volontairement pris par les entreprises de respecter certaines valeurs éthiques et certaines normes, notamment sociales et environnementales, minimales dans leurs activités commerciales »³⁹⁶, les codes de conduite sont considérés comme étant dépourvus de valeur juridique³⁹⁷. En revanche, « à l'évidence - loin d'être à l'origine d'un droit sans contrainte – l'engagement d'une entreprise dans une démarche éthique constitue [tout de même] un choix lourd de conséquences juridiques [...] »³⁹⁸. En effet, réduire les énonciations de ces codes à de simples déclarations d'intention « insusceptibles d'engager la responsabilité de leur auteur serait faire fi de la force performative du discours. Le juge peut tout à fait interpréter les déclarations éthiques de l'entreprise et y déceler une source d'engagement de sa responsabilité ».³⁹⁹

Actes unilatéraux de volonté, ils constituent une promesse d'exécuter une obligation naturelle⁴⁰⁰ qui n'est autre qu'exécuter une exploitation minière dans « une certaine démarche

³⁹⁵ Entreprises minières Globex inc, Code de conduite et d'éthique en affaires. Première publication : 3 mars 2007 Dernière mise à jour : 29 avril 2013. En ligne : <https://globexmining.com/documents/CodeofBusinessConductandEthicsApril292013_French.pdf> (dernière consultation le 18/07/2021).

³⁹⁶ Emmanuelle MAZUYER, *L'autorégulation des entreprises par les codes de conduite : un mécanisme effectif pour les engagements éthiques? Les Journées du CERIC : L'entreprise dans la société internationale*, Aix-en-Provence, 2008, 197 p., à la p. 200

³⁹⁷ Alexandre BARÈGE et Bernard BOSSU, *L'éthique et le rapport de travail*, Paris, LGDJ, 2008, 115 p.

³⁹⁸ Isabelle DESBARATS, « Vers un droit français de la responsabilité sociétale des entreprises ? », (2009) 20-25 *La Semaine sociale Lamy* 7, en ligne : <<http://publications.ut-capitole.fr/5200/>> (consulté le 7 mars 2021).

³⁹⁹ Gaëtan MARAIN, *La juridicisation de la responsabilité sociétale des entreprises*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université de Paris 9, 2014, 554 p., à la p. 361.

⁴⁰⁰ « Dans leurs chartes éthiques, les engagements auxquels souscrivent les entreprises s'apparentent à une promesse écrite dans un code de conduite, celle-ci manifeste la volonté de la société d'exécuter des obligations morales préexistantes ». Ibid, à la p. 368.

environnementale »⁴⁰¹ respectueuse du DES. Par voie de conséquence cela sous-entend que par leur adhésion à cette démarche RSE, « les entreprises transforment [cette] obligation naturelle (ne pas polluer, adopter un comportement écologiquement responsable au-delà des seules exigences règlementaires ...) en obligation civile à laquelle elles sont soumises »⁴⁰². A la lecture de l'article 1100 du code civil Français⁴⁰³ ainsi que de la décision de la Cour de Justice de l'Ontario dans l'affaire *Choc V. Hudbay*⁴⁰⁴, il ressort que l'obligation née d'une promesse est de portée générale en droit de responsabilité civile. Sachant qu'à « la prestation promise et non fournie [...] se substitue [...] une dette de réparation »⁴⁰⁵, dans le présent cas les compagnies minières seront tenues responsables de tout préjudice subi à la suite de la violation du DES et contraintes d'en assumer la réparation. A titre illustratif, dans l'affaire *Kasky c. Nike*⁴⁰⁶ par exemple, il a été précisé qu'une entreprise peut engager sa responsabilité et être sanctionnée sur le fondement des pratiques commerciales trompeuses si elle ne respecte pas les dispositions précises d'un code de conduite⁴⁰⁷.

Par ailleurs, il peut arriver que certaines énonciations desdits codes soient intégrées dans les conventions minières. Cette action a une portée juridique non négligeable car par ces intégrations les énonciations de ces codes deviennent des obligations contractuelles. Par voie de

⁴⁰¹ Mathilde BOUTONNET, « Des obligations environnementales en droit des contrats », dans *Mélanges en l'honneur de Gilles MARTIN, Pour un droit économique de l'environnement*, Paris, Frison-Roche, 2013, 718 p., à la p. 69.

⁴⁰² François-Guy TRÉBULLE et AL, *Responsabilité sociale des entreprises : Regards croisés Droit et Gestion*, Paris, Economica, 2000, 554 p.

⁴⁰³ « Les obligations naissent d'actes juridiques [et] peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui ». Article 1100 Code Civil Français. En ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000032006706&cidTexte=LEGITEXT00006070721&dateTexte=20161001> (dernière consultation le 22/08/2018).

⁴⁰⁴ Elle a permis de poursuivre une société mère Canadienne qui avait promis exercer une surveillance sur l'activité de ses filiales conformément aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme. *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, 2013 ONSC 1414. Disponible sur : <https://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/imce/images/Hudbay%20Judgment%202013%20ONSC%201414.pdf>

⁴⁰⁵ *Supra*, note 252, à la p. 32.

⁴⁰⁶ *Supreme Court of California, Kasky vs Nike, hw, 27 CAL 4 th 939, SO87859, 2 may 2002.*

⁴⁰⁷ Nicolas CUZACQ, « Le cadre normatif de la RSE, entre soft law et hard law ». (2012) *Archives ouvertes en sciences juridiques* 32. En ligne : https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00881860/file/RSE-Hard_law-Soft_law.pdf (dernière consultation le 16 septembre 2020).

conséquence, leur violation constituerait une inexécution d'obligations contractuelles. Et pour la doctrine, l'inexécution « d'obligations contractuelles »⁴⁰⁸ ayant créé des préjudices est assimilable à une faute⁴⁰⁹. Cette conception s'allie à celle de Domat qui admettait que ne pas s'acquitter de ses engagements constitue une faute⁴¹⁰. Le fait pour une entreprise de commettre une faute qui causerait des préjudices à autrui oblige cette dernière à en assurer la réparation au titre de responsable⁴¹¹, tel sera également le cas des entreprises minières dans le cas de notre étude.

II- Sur fondement du manquement aux codes déontologiques

La déontologie est « l'ensemble des règles de probité et de morale que les membres d'un corps professionnel doivent respecter »⁴¹². Elle est également considérée comme un ensemble de règles destinées à « encadrer l'exercice de certaines professions et activités, qu'elles soient libérales ou non, dans les relations des professionnels entre eux, ou dans les relations des professionnels avec des tiers à la profession, clients, employeurs ou institutions »⁴¹³.

⁴⁰⁸ « En droit des contrats, (...) les obligations juridiques (...) peuvent être appréhendées de multiples manières : sous le prisme de leur objet par le biais de la distinction des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire, de leur portée avec les obligations de moyens et de résultat (...), mais aussi de leur source selon qu'elles proviennent de la loi, de la jurisprudence, de la pratique ou d'une systématisation doctrinale ». Supra, à la p. 57.

⁴⁰⁹ Supra, note 290, à la p. 727.

⁴¹⁰ Jean DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, section IV, Titre VIII, Livre II, n°2, Paris, éd. Jean Remy, 1835, 508 p, à la p. 480.

⁴¹¹ Marine RICHERT, « La responsabilité des entreprises transnationales en cas de violation des droits de l'Homme », *ELSA France Press*, 19 mars 2018, en ligne : <<https://publications.elsafrance.org/2018/03/19/la-responsabilite-des-entreprises-transnationales-en-cas-de-violation-des-droits-de-lhomme/>> (dernière consultation le 15 avril 2021).

⁴¹² Daniel GUTMANN, « L'obligation déontologique entre l'obligation morale et l'obligation juridique », (2000) 44 *Archives de Philosophie de Droit* 117.

⁴¹³ Joël MORET-BAILLY et Didier TRUCHET, *Pour une autre déontologie des juristes*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 428 p, DOI : 10.3917/puf.bail.2014.01.

En principe, les normes déontologiques n'ont pas de portée juridique. Leur édicition émane d'un simple phénomène d'autorégulation⁴¹⁴. Toutefois, il est ici essentiel de préciser que même-si « une norme est juridique lorsqu'elle indique la marche à suivre et qu'elle sert également à juger l'action entreprise »⁴¹⁵, la juridicité des normes déontologiques n'est pas uniquement tributaire de ce principe mais également des us et décisions du juge⁴¹⁶.

« Les codes de déontologie sont assimilables à des « autorités de fait ». Dès lors, les tribunaux peuvent utilement s'y référer pour apprécier le comportement [des compagnies minières] »⁴¹⁷.

Par ailleurs, en plus de « faciliter l'imputation de la faute à l'auteur de la violation de leurs énonciations. Le manquement à ses dispositions démontre une mauvaise foi [...] ou encore la valeur délictuelle d'un comportement »⁴¹⁸. C'est pour cette raison que les codes de déontologie sont des instruments « que le juge civil peut, et ne se prive pas d'utiliser, pour mesurer une faute »⁴¹⁹.

Un juge peut également judiciariser une pratique professionnelle en la reconsidérant comme un standard⁴²⁰ relevant fondamentalement des us afin d'engager la responsabilité de son auteur et sanctionner le préjudice émanant de son inobservation. Tel a été le cas dans un arrêt rendu par la

⁴¹⁴ Van OMMESLAGHE, « L'autorégulation. Rapport de synthèse », in Association des anciens étudiants de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, *L'auto-régulation*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 274 p., à la p. 238

⁴¹⁵ Gaëtan MARAIN, *La juridicisation de la responsabilité sociétale des entreprises*, coll. Institut du droit des affaires, Aix-Marseille, PU Aix-Marseille, 2016, 142 p.

⁴¹⁶ Joël MORET-BAILLY et Didier TRUCHET, *Pour une autre déontologie des juristes*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 108 p. DOI : 10.3917/puf.bail.2014.01.

⁴¹⁷ Supra, note 418, à la p. 146 et s.

⁴¹⁸ Ibid, p. 147 et s.

⁴¹⁹ Ibid, p. 148

⁴²⁰ Un standard est défini comme un comportement correspondant à ce qui est communément admis par un groupe social à un moment donné.

chambre commerciale de la Cour de cassation Française le 22 avril 1980⁴²¹. Dans cet arrêt, la Cour de cassation Française a sanctionné la violation des codes de déontologies par un professionnel. « Dans cet élan de judiciarisation, la Cour a [...] considéré que le manquement à un devoir déontologique était en lui seul constitutif d'une faute civile »⁴²².

Au demeurant, soulignons par ailleurs qu'il est également admis que les tiers peuvent se prévaloir du manquement aux codes déontologiques afin d'engager la responsabilité civile délictuelle des professionnels auteurs présumés des préjudices qu'ils ont subis⁴²³. Par voie de conséquence, il peut donc être admis que dans le cadre de cette étude, alors que les règles déontologiques sont assimilées aux « règles de l'art minier », que les compagnies minières puissent également voir leur responsabilité être engagée.

S'agissant, particulièrement des entreprises dans certaines de leurs ententes avec les communautés locales, elles s'engagent à exercer leur activité dans le respect des règles déontologiques de l'art minier⁴²⁴. Par conséquent, ce respect constituerait donc une obligation contractuelle. Cela sous-entendrait, d'une part, que toute violation du DES pourrait être considérée comme résultant de l'inexécution de ladite obligation. Or selon une décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation Française du 6 octobre 2006, si une inexécution d'obligation contractuelle cause un dommage à un tiers, elle constitue ipso facto une faute délictuelle à l'égard de ce dernier⁴²⁵.

⁴²¹ Cass. Com., 22 avril 1980, D. 1981, p. 25, comm. M. Vasseur.

⁴²² Supra, note 418, à la p. 152.

⁴²³ Nicole DECOOPMAN, « Droit et déontologie – Contribution à l'étude des modes de régulation », in *Les usages sociaux du droit*, coll. CURAPP, Paris, PUF, 1989, 470 p., à la p. 98.

⁴²⁴ Suzy NIKIÉMA, « Cadre juridique de l'Évaluation d'Impact Environnemental et Social dans le Secteur Minier », document de discussion, à la p. 23 et s. En ligne : <https://www.iisd.org/system/files/publications/igf-esia-background-fr.pdf?q=sites/default/files/publications/igf-esia-background-fr.pdf>, dernière consultation le 10/09/2021.

⁴²⁵ https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/SEPTEMBRE_2011/D2006-2825.pdf, (dernière consultation le 10/09/2021).

Ce principe a été conforté dans deux arrêts de la Cour de cassation Française en 2010 et 2012. Dans l'un, elle déclare que « tout manquement au devoir général de prudence constitue une faute »⁴²⁶ et dans l'autre elle approfondi cette considération en soutenant que : « Celui qui commet une faute contractuelle engageant sa responsabilité contractuelle à l'égard de son cocontractant peut aussi engager sa responsabilité extracontractuelle à l'égard d'un tiers lorsque son manquement à ses obligations contractuelle constitue, simultanément et indépendamment du contrat, une violation de l'obligation de prudence s'imposant à tous »⁴²⁷.

⁴²⁶ *Cour de cassation Française, arrêt n°654, 2010.*

⁴²⁷ *Cour de Cassation Française, arrêt n°568, 2012.*

Conclusion du chapitre préliminaire

Toute action en réparation exige la désignation préalable du/des responsable(s) appelé(s) à supporter la réparation des préjudices subis par les victimes⁴²⁸. Cette désignation est soumise à l'exigence du principe d'établissement du lien de causalité⁴²⁹. En matière environnementale, ce lien n'est pas évident à établir⁴³⁰ compte tenu de certaines difficultés d'ordre technique⁴³¹. Face à cette impasse susceptible d'empêcher l'identification des responsables et *in fine* toute action en réparation des préjudices environnementaux, les législateurs des États de la CEMAC ont institué le régime de présomption qui a permis de désigner, dans le cadre de la présente étude, les États de la CEMAC ainsi que les compagnies minières comme responsables des préjudices subis par les communautés locales. Dans les prochaines lignes, nous présenterons les obstacles, qui selon nous, sont à l'origine de la réticence des communautés locales à engager une action en réparation des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'exploitation minière.

⁴²⁸ Marie-France STEINLÉ-FEUEBACH, « La réparation des préjudices : aspects juridiques », (2010) 2010-100 *Médecine & Droit* 49, 52, DOI : 10.1016/j.meddro.2009.12.002.

⁴²⁹ Ce principe commande que tout demandeur de réparation prouve le lien qui existe entre le fait générateur et son préjudice. Ibid.

⁴³⁰ Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2019, 876 p.

⁴³¹ Gilles MARTIN, « La responsabilité civile du fait des déchets en droit français », (1992) 44-1 *Revue Internationale de Droit comparé* 60, 70.

PREMIERE PARTIE

LES OBSTACLES ENDOGENES AU CADRE JURIDIQUE DE LA CEMAC ET DE SES ÉTATS MEMBRES

Pour être réparable, un préjudice doit avoir comme conséquence la privation d'un avantage légitime. En d'autres termes, toute demande de réparation de préjudice devrait porter sur la perte d'un « intérêt légitime⁴³² »⁴³³. Dans le cas d'espèce, le DES constitue un avantage légitime au sens de l'article 1^{er} de la *Déclaration de Stockholm*⁴³⁴, une garantie et un droit au sens de l'article 24 de la CADH⁴³⁵ et des différentes dispositions constitutionnelles des États de la CEMAC⁴³⁶. Par voie de conséquences, son atteinte donne droit à réparation des préjudices subis aux communautés locales. En d'autres termes, celles-ci peuvent légitimement engager une action en réparation contre les auteurs présumés des actes leur ayant causé préjudice.

Par ailleurs, bien que les responsables soient identifiables, on enregistre quasiment aucune action en réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte du DES par l'exploitation minière. Nous estimons que ce sont les obstacles endogènes au cadre juridique de la CEMAC (**Chapitre 1**)

⁴³² Qu'est-ce qu'un « intérêt légitime » ? Sans se dissiper dans le grand débat doctrinal « droit et légitimité », il convient au sens de cet article de retenir que la légitimité est le droit reconnu à un ou plusieurs individus de parler et d'agir au nom de principes, valeurs, règles, lois, normes, etc. Du latin *lex* ou *legis* qui veut dire loi, la légitimité est étymologiquement proche de la légalité. Or, est légal ce qui est autorisé par le droit existant ou est conforme aux textes de loi, par conséquent, est considéré comme intérêt légal dans cet article un avantage protégé ou garanti par le droit existant ou un texte de loi.

⁴³³ Nicolas ESTIENNE, « le dommage réparable : quelques questions d'actualité », dans Andréa CATALDO et Audrey PÛTZ (coord.), *Trois conditions pour une responsabilité civile*, Sept regards, Limal, Anthemis, 2016, 281 p, à la p. 51. Voir aussi *L'Arrêt de la Cour de Cassation Française* du 6 juin 2008, confirmé le 27 juin 2013 (Cass. 27/06/2013, R.G.A.R., 2014, n 15075) : « En matière extracontractuelle, la lésion d'un intérêt ne peut donner ouverture à une action en réparation qu'à la condition qu'il s'agisse d'un intérêt légitime ».

⁴³⁴ « L'Homme a un droit fondamental [...] à des conditions de vie satisfaisantes, un environnement dont la qualité de vie lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ».

⁴³⁵ En disposant ce droit dans l'article 24 de la CADH, l'Afrique a formellement consacré celui-ci en le proclamant dans un instrument juridique contraignant.

⁴³⁶ Au nom de leurs engagements internationaux, les États de la CEMAC se sont acquittés d'une partie de leurs obligations environnementales à savoir : respecter, protéger, instaurer et promouvoir le droit à un environnement sain. « De façon succincte, respecter signifie que l'État évite d'intervenir ou d'entraver l'exercice du droit à un environnement sain. Protéger signifie qu'il doit cuirasser les individus et les groupes contre les violations dudit droit. Instaurer (ou mettre en œuvre, ou encore donner effet) signifie qu'il doit prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice du droit à un environnement sain ». Au niveau régional c'est-à-dire Africain, « on parle plutôt de quatre niveaux d'obligations : respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit à un environnement sain ». Jessie Josias OUEDRAOGO, « La violation du droit à un environnement sain comme menace à la stabilité au Burkina Faso », 16 janvier 2015, en ligne : <http://lefaso.net/spip.php?article62754> (dernière consultation le 9/11/2017).

et de ses États membres (**Chapitre 2**) qui sont, d'une part, à l'origine de ladite réticence des communautés locales à engager une action en réparation dans le cas d'espèce.

Chapitre 1 : Les obstacles émanant du cadre juridique de la CEMAC

Par hypothèse, nous estimons que les obstacles à l'origine de la réticence des communautés locales à engager les actions en réparation émanant du cadre juridique de la CEMAC sont l'accessoirisation de la protection de l'environnement dans ledit cadre (**section I**) et l'exclusion des particuliers du prétoire du juge communautaire (**section II**).

Section I – L'accessoirisation de la protection de l'environnement

Nicole SIME affirme que « [les] organisations [d'intégration économique] n'ont pas pour vocation première la protection de l'environnement, leurs objectifs étant essentiellement économique et politique »⁴³⁷. La CEMAC est une organisation d'intégration économique. Compte tenu de ce caractère et compte tenu de ce qu'affirme Nicole SIME, il n'est donc pas étonnant que la protection de l'environnement soit accessoirisée dans le processus d'intégration (§1) et le cadre juridictionnel de la CEMAC (§2)⁴³⁸ est, par hypothèse, une des raisons de la réticence des communautés locales vivant dans cette zone à engager une action en réparation contre les responsables des préjudices qu'elles subissent du fait de l'exploitation minière.

⁴³⁷ Nicole SIME, « L'intégration régionale et l'harmonisation des normes du droit international de l'environnement dans le droit africain » dans Laurent GRANIER (Coord.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et Centrale*, Droit et politique de l'environnement n°69, UICN, GLAND, 2008, 242 p, à la p.175. En ligne : https://www.protos.org/sites/default/files/library_assets/MIL_E18_aspects_contemporains.pdf, (dernière consultation le 25 avril 2022).

⁴³⁸ Dieudonné MEVONO MVOGO, *La protection de l'environnement dans le processus d'intégration de la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)*, Mémoire de master II, Douala, Faculté de droit, Université de Douala, 2015.

Paragraphe 1- Accessoirisation de la protection de l'environnement dans le processus d'intégration de la CEMAC

Les principaux objectifs du processus d'intégration de la CEMAC sont énoncés par l'article 2 de la convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC)⁴³⁹. Au regard de l'alinéa d de l'article précité, nous pouvons confirmer que la protection de l'environnement fait partie des objectifs de la CEMAC. Cependant, son caractère accessoire ressort à la lecture des différentes étapes du processus d'intégration de cette organisation (I) ainsi que celle de ses politiques et programmes communautaires (II)⁴⁴⁰.

I- Les étapes du processus d'intégration de la CEMAC

Conformément à l'article 3 de la convention précitée, le processus d'intégration de la CEMAC s'étale sur trois étapes⁴⁴¹.

⁴³⁹ L'article 2 de la *Convention régissant l'UEAC* dispose que : « Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Économique entend réaliser les objectifs suivants :

- A- Renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui contribuent à l'amélioration de l'environnement des affaires et qui régissent leur fonctionnement ;
- B- Assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ;
- C- Créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;
- D- Instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication, le dialogue social, les questions de genre, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle ».

En ligne : <https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/02/ueac.pdf>, (dernière consultation le 08/09/2021).

⁴⁴⁰ Supra, note 441.

⁴⁴¹ L'article 3 de la *Convention régissant l'UEAC* dispose que : « La réalisation des objectifs de l'Union Économique prendra en compte les acquis de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) et sera entreprise au cours d'un processus en trois étapes ».

Au cours de la première étape, qui s'est achevée en 2006, les objectifs étaient de :

- Harmoniser, dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, les règles qui régissent les activités économiques et financières et élaborer à cet effet des réglementations communes;
- Engager un processus de coordination des politiques nationales, dans les secteurs suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports et les télécommunications ;
- Initier le processus de mise en place des instruments de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, notamment par une harmonisation de la fiscalité des activités productives et de la fiscalité de l'épargne ;
- Développer la coordination des politiques commerciales et des relations économiques avec les autres régions ;
- Préparer des actions communes dans les domaines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche⁴⁴².

Lors de la seconde étape, étalée au même titre que la première sur une période de 5 ans, il était question :

- D'établir, entre les États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;
- De mettre en œuvre des actions communes dans les domaines cités à l'article 4 alinéa b de la présente Convention ;

⁴⁴² Ibid, article 4.

- D'engager un processus de coordination des politiques sectorielles nationales en matière d'environnement et d'énergie ;
- De renforcer et améliorer, en vue de leur interconnexion, les infrastructures de transport et de télécommunications des États membres⁴⁴³.

Enfin,

« Au début de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'État constate, au vu du rapport du Secrétaire Exécutif, et sur proposition du Conseil des Ministres prévu au Titre IV de la présente Convention, l'état d'avancement du processus d'intégration économique et décide, le cas échéant, des actions à mener en vue de l'achèvement du programme des deux premières étapes. Les mesures correspondantes sont mises en œuvre en tant que de besoin par voie d'actes additionnels à la Convention.

Au cours de la troisième étape, la Conférence des Chefs d'État décide par ailleurs, au vu du rapport du Secrétariat Exécutif et sur proposition du Conseil des Ministres, de l'instauration des politiques communes dans les domaines énumérés à l'article 2d de la présente Convention. Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'État fixe, par voie d'acte additionnel à la Convention, les objectifs et les lignes directrices de ces politiques ainsi que les pouvoirs d'action conférés au Conseil et au Secrétariat Exécutif pour leur mise en œuvre »⁴⁴⁴.

A la lecture de ces différentes étapes du processus d'intégration, force est de constater que la protection de l'environnement ne figure qu'à partir de la seconde étape du processus.

Le développement économique dont vise la CEMAC est principalement basée sur une multitude de projets extractives. Ainsi, le simple fait que la protection environnementale ne soit prise en compte qu'à la deuxième étape, malgré la connaissance des conséquences environnementales desdits projets, prouve à suffisance qu'elle ne constitue pas une priorité pour cette communauté régionale.

La lecture de cette accessoirisation peut également être faite à travers la déclaration des chefs d'État et de gouvernement de la CEMAC dans le communiqué final du 22 octobre 1999

⁴⁴³ Article 5 de la *Convention régissant l'UEAC*.

⁴⁴⁴ Article 6 de la *Convention régissant l'UEAC*

lançant le processus d'intégration de la CEMAC. En effet, à travers cette déclaration les chefs d'État et de gouvernement indiquaient que la protection de l'environnement sera inscrite dans les domaines prioritaires de coopération⁴⁴⁵. D'après leur communiqué, « il s'agira, à la fois, d'organiser la lutte contre la pollution, de garantir la protection et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles [...] »⁴⁴⁶. Même si cette déclaration a permis la signature d'un accord entre la CEMAC et l'Agence Internationale pour le Développement de l'Information Environnementale en vue de renforcer le développement du secteur environnemental de ses pays membres⁴⁴⁷, elle demeure sans apport substantiel sur le droit à réparation des communautés locales victimes des dégradations environnementales car il n'est pas contraignant.

II- Politiques et programmes communautaires

Les politiques et programmes communautaires sont comme une feuille de route d'une communauté d'intégration économique. Ils sont représentatifs des opérations visant à atteindre les principaux objectifs communautaires et peuvent porter sur un ou plusieurs aspects spécifiques de l'intégration⁴⁴⁸ ou sur l'ensemble des domaines de l'intégration⁴⁴⁹.

Toutefois, il est essentiel de souligner que le contenu des politiques communautaires est fonction de l'importance qu'accorde l'organisation concernée aux différents domaines répertoriés. Ainsi, pour savoir si la protection de l'environnement est une priorité dans la CEMAC, nous devons essentiellement questionner son statut dans ses politiques.

⁴⁴⁵ CEMAC, Echos d'aujourd'hui, n°09, décembre 1999, p. 40, à la p. 3

⁴⁴⁶ Ibid., à la p. 4

⁴⁴⁷ *Bulletin Officiel de la CEMAC, n°02, 2003/2004*, à la p.51

⁴⁴⁸ Dans le premier cas, il s'agira de programme sectoriel ou de politique sectorielle d'intégration et dans le second on parlera de programme transversal.

⁴⁴⁹ Dans ce cas on parlera de politique ou programme global.

Conformément à l'article 41 de la *Convention régissant l'UEAC*, dans le cadre du processus d'intégration CEMAC certaines politiques, communes d'une part et sectorielles d'autre part, doivent tenir compte des préoccupations environnementales⁴⁵⁰. Pour les politiques communes, il s'agit de la politique économique générale, la fiscalité et le marché commun. Et pour des politiques sectorielles, de la politique agricole, la politique de santé publique, la politique des transports, l'énergie, le tourisme, l'industrie, etc. Par exemple, au sens de l'article 46 de la précédente convention, la politique du tourisme doit promouvoir un tourisme durable⁴⁵¹.

Par ailleurs, à la lecture de la *Convention régissant l'UEAC*, plus précisément les articles 42⁴⁵² et 43⁴⁵³ relatifs à la politique industrielle, nous constatons qu'il n'est aucunement fait mention des préoccupations environnementales comme l'exige l'article 41.

⁴⁵⁰ L'article 41 de la *Convention de l'UEAC* en ce sens dispose que : « Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'État, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs suivants :

- a) la lutte contre la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles ;
- b) la préservation de la qualité de l'environnement en milieu rural et urbain;
- c) la protection de la diversité biologique ;
- d) l'exploitation écologiquement rationnelle des forêts et des ressources halieutiques ;
- e) la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et l'interdiction de l'importation de ces déchets ;
- f) l'exploitation des énergies renouvelables et particulièrement de l'énergie solaire ».

⁴⁵¹ L'article 46 dispose que : « Dans l'exercice du pouvoir défini à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'État et le Conseil des Ministres, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veillent à la prise en compte des objectifs suivants : a) la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des États ; b) la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques ; c) la protection des populations contre la délinquance internationale ».

⁴⁵² L'article 42 dispose que : « Dans le cadre du programme de travail mentionné à l'article 7 de la présente Convention, le Conseil des Ministres définit par voie de règlements sur proposition du Secrétaire Exécutif et à la majorité simple de ses membres :

- a) les systèmes d'information mutuelle auxquelles participent les États membres en vue de la coordination de leurs politiques industrielles ;
- b) les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé, dans certains secteurs de l'économie, au droit de la concurrence de l'Union Économique. Le Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire Exécutif, fixe la durée des dispositions dérogatoires prises en application du paragraphe b du présent article. Les États membres sont tenus d'informer le Secrétaire Exécutif des mesures d'exécution prises sur le plan national, en vue de faciliter l'exercice de sa mission de veiller à l'application de la présente Convention ».

⁴⁵³ L'article 43 dispose que : « Dans l'exercice du pouvoir défini aux articles 6 alinéa 2 et 42 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'État et le Conseil des Ministres veillent à la compatibilité des objectifs et des méthodes de la politique industrielle commune avec la construction progressive d'un marché ouvert et concurrentiel. En particulier, les objectifs suivants seront pris en compte :

La tendance d'accessoirisation des questions environnementales dans les politiques de la CEMAC se dessine avec ses programmes. En effet, l'action de la CEMAC repose en partie sur les programmes thématiques comme *le Programme d'Action Sous régional de Lutte contre la Dégradation des Terres et la Désertification en Afrique Centrale de juin 2007* de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale⁴⁵⁴ ou la Stratégie Agricole Commune de la CEMAC⁴⁵⁵. Or, des programmes de cette nature relatifs à l'environnement sont quasi inexistant dans le processus d'intégration de la Communauté.

La protection environnementale n'est quasiment pas prise en compte à titre autonome. Elle n'est généralement prise en compte que lors de la mise en œuvre d'autres programmes. Et là encore c'est sans mesure concrète. Par exemple, dans le Programme Économique d'action sous Régionale sus-évoqué, les préoccupations environnementales ont été invoquées. Cependant, cela n'a été qu'à titre indicatif car dans le volume 2 du PER, par exemple, l'environnement est simplement évoqué comme un défi pour la Communauté, mais aucune mesure concrète n'est énoncée⁴⁵⁶.

-
- a) le renforcement institutionnel portant notamment sur les Chambres Consulaires, les organismes de normalisation, de certification de la qualité, de protection de la propriété industrielle ;
 - b) l'accroissement de la valeur ajoutée intérieure et la promotion de l'utilisation et de valorisation des ressources locales
 - c) la recherche de la spécialisation et de la complémentarité par le renforcement des relations inter et intra-sectorielles, la réhabilitation, la restructuration de certains secteurs industriels ;
 - d) le soutien des industries exportatrices et des sous-secteurs jugés prioritaires ou stratégiques ;
 - e) le développement et l'acquisition des technologies ;
 - f) l'harmonisation des cadres réglementaires des activités industrielles et minières, notamment l'élaboration d'un code communautaire des investissements.

⁴⁵⁴ Commission des forêts de l'Afrique Centrale, « Programme sous-régionale de lutte contre la dégradation des terres et la désertification en Afrique centrale », juin 2007, en ligne : <https://www.unccd.int/sites/default/files/relevant-links/2017-07/Central%20Africa%20SRAP.pdf> (dernière consultation le 08/09/2021).

⁴⁵⁵ CEMAC, « Stratégie agricole commune des pays membres de la CEMAC », document provisoire, mai 2004, en ligne : http://www.hubrural.org/IMG/pdf/cemac_strategie_agricole_commune.pdf, dernière consultation le 08/09/2021.

⁴⁵⁶ CEMAC, « CEMAC 2025 : Vers une économie régionale intégrée et émergente Programme Économique Régional 2009-2015 », Rapport final, volume 1, octobre 2009, p. 166, à la p. 39 et s. En ligne : https://www.cemac.int/sites/default/files/inline-files/Rapport%20final%20PER%20Volume1_octobre%202009.pdf (dernière consultation le 08/09/2021).

Paragraphe II- L'accessoirisation de la protection de l'environnement dans le cadre juridique de la CEMAC

A travers leur cadre juridique et institutionnel, les organisations sous-régionales jouent un rôle essentiel dans la protection du droit de l'environnement⁴⁵⁷. Tel est le cas dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)⁴⁵⁸. En revanche, dans le cadre normatif (I) et institutionnel (II) de la CEMAC, la protection environnementale demeure accessoire par rapport aux préoccupations économiques⁴⁵⁹.

I- Accessoirisation de la protection de l'environnement dans le cadre normatif de la CEMAC

Comme toute autre organisation d'intégration économique communautaire, le cadre normatif de la CEMAC est constitué de textes fondamentaux et dérivés. Parmi les textes fondamentaux de la CEMAC on trouve, d'une part, son traité constitutif ainsi que ses différentes modifications et ses additifs. Et d'autre part, les quatre conventions régissant ses principales institutions⁴⁶⁰.

⁴⁵⁷ Baraky OUATTARA, « une question moins prioritaire par rapport aux préoccupations économiques », Laurent GRANIER (Coord.), supra note 440, 178 p. En ligne : https://www.protos.org/sites/default/files/library_assets/MIL_E18_aspects_contemporains.pdf (dernière consultation le 07/09/2021).

⁴⁵⁸ Ibid.

⁴⁵⁹ Emmanuel KAM YOGO, « Droit et politique de l'environnement au sein des communautés économiques régionales en Afrique Centrale », dans Oliver RUPPEL et Emmanuel KAM YOGO (dir.), *Environmental law and policy in Cameroon - Towards making Africa the tree of life | Droit et politique de l'environnement au Cameroun - Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, 1^{re} éd., Nomos Verlagsgesellschaft mbH, 2018, 961 p., à la p. 138, en ligne : <https://www.jstor.org/stable/j.ctv941sr6.11> (consulté le 8 septembre 2021).

⁴⁶⁰ Les *Conventions* des 22 et 23 novembre 1972, révisées le 25 juin 2008 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), la *Convention* révisée à Yaoundé le 25 juin 2008 régissant l'Union Économique des États de l'Afrique Centrale (UEAC).

Dans le cadre de la présente recherche, notre analyse se focalisera sur la protection de l'environnement dans le traité constitutif (A), d'une part, et sur les autres textes fondamentaux du droit primaire (B), d'autre part.

A- La protection de l'environnement dans le traité constitutif

C'est le *Traité de N'Djamena du 16 mars 1994*, révisé et adopté à Yaoundé au Cameroun le 25 juin 2008, qui est le traité constitutif de la CEMAC. L'article 2 dudit traité, qui énonce la mission de la CEMAC⁴⁶¹ dispose que :

« L'Union Économique entend réaliser les objectifs suivants :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui contribuent à l'amélioration de l'environnement des affaires et qui régissent leur fonctionnement ;

b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ;

c) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication, le dialogue social, les questions de genre, la bonne gouvernance et les droits

⁴⁶¹ L'article 2 du Traité révisé de N'Djamena dispose que : « Aux fins énoncées à l'article premier et dans les conditions prévues par la présente Convention, l'Union Économique entend réaliser les objectifs suivants :

a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières en harmonisant les règles qui contribuent à l'amélioration de l'environnement des affaires et qui régissent leur fonctionnement ;

b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ;

c) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, l'aménagement du territoire communautaire et les grands projets d'infrastructures, les télécommunications, les technologies de l'information et de la communication, le dialogue social, les questions de genre, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle ».

de l'homme, l'énergie, l'environnement et les ressources naturelles, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle »⁴⁶²

Cette disposition ne fait aucune mention de l'environnement à titre principal. Celui-ci n'est mentionné qu'à titre secondaire ou accessoire. Or, conformément à l'alinéa 5 du préambule du traité constitutif de la CEMAC, les gouvernements des États membres s'engagent à soutenir la mission de la CEMAC par une harmonisation et conformisation de leurs législations aux dispositions du traité institutif.

Compte tenu de notre constat de l'accessoirisation de l'environnement dans les dispositions du traité de la CEMAC, nous estimons que c'est la répercussion de cette accessoirisation sur les législations nationales qui, d'une part, influence les communautés locales lorsqu'il est question d'engager une action en réparation des préjudices subis du fait de l'exploitation minière.

B- La protection de l'environnement dans les autres textes fondamentaux de la CEMAC

En dehors du traité constitutif, d'autres textes fondamentaux de la CEMAC ont été adoptés dans le cadre du processus de la CEMAC. Il s'agit des Conventions des 22 et 23 novembre 1972 régissant l'UMAC, révisées le 25 juin 2008. Avec celle régissant l'UEAC, elles conduisent le processus d'intégration de la CEMAC. En revanche, si la Convention régissant l'UEAC comporte, comme nous l'avons vu dans la précédente session, certaines dispositions liminaires relatives à la protection de l'environnement, ce n'est pas le cas de la Convention régissant l'UMAC. En effet, les

⁴⁶² Ibid.

dispositions de cette dernière portent essentiellement sur la politique monétaire et financière de la CEMAC.

Par ailleurs, la Convention régissant le Parlement indique, que celui-ci, dans sa participation au processus décisionnel, doit émettre des avis sur un certain nombre de questions, dont les politiques sectorielles communes. La protection de l'environnement étant intégrée comme politique sectorielle commune, par conséquent serait impliquée.

II- Accessoirisation de la protection de l'environnement dans le cadre institutionnel de la CEMAC

La CEMAC dispose des institutions à compétences générale d'une part et des institutions à compétences spécifiques d'autre part. Au regard de notre objet d'étude, nous nous intéresserons essentiellement à l'accessoirisation de l'environnement par les institutions de contrôle politique, juridictionnel et spécialisées de l'UEAC.

Les institutions de contrôle politique et juridictionnel, respectivement le parlement, les cours de justice et de comptes, tiennent compte de la protection de l'environnement dans leurs missions car elle fait partie, comme nous l'avons vu de l'intégration communautaire. Cependant, cette prise en compte se fait de manière, plus ou moins, indirecte.

S'agissant du parlement communautaire, sa mission est étendue aux politiques sectorielles de la CEMAC⁴⁶³ qui tiennent accessoirement compte de l'environnement. C'est par le biais de

⁴⁶³ Voir l'article 25 régissant le parlement de la CEMAC. En ligne : <<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cemac/CEMAC-Convention-2008-Parlement-communautaire.pdf>> (dernière consultation le 09/09/2021).

sa sous-commission des affaires générales, institutionnelle et des politiques sectorielles de la Communauté qu'il formule des recommandations/avis touchant la matière environnementale.

Au même titre que le parlement de la CEMAC, même si leurs missions concernent tous les domaines d'intégration communautaire, les différentes Cours de la CEMAC tiennent implicitement compte de la protection de l'environnement. Pour ce qui est de la Cour de Justice, le constat est sans appel à l'observation de sa jurisprudence. En effet, cette dernière est marquée par une absence de litiges environnementaux. La primauté des juridictions nationales pourrait justifier cette absence mais, comme nous l'avons mentionné plus haut, même au niveau des juridictions internes les jugements relatifs à l'environnement sont rares.

Enfin, s'agissant des institutions de la CEMAC spécialisées en environnement, telles que l'Organisation de coordination pour la lutte contre les endémies en Afrique centrale (OCEAC), la Commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), la Commission économique du bétail de viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA) et le Comité inter-État des pesticides d'Afrique centrale (CPAC), le constat n'est pas fondamentalement différent. En effet, dans le cadre de leurs missions, ces institutions sont respectivement chargées :

- De l'élaboration, du suivi et de l'application des normes sanitaires régionales de production, de conservation, de transport et de consommation des aliments, des médicaments, des liquides biologiques et des eaux, etc. ; de l'évaluation des risques environnementaux sur la santé ; de l'élaboration des mesures d'hygiène et leur application ; et de la promotion de l'assainissement du milieu ;
- De garantir la gestion durable des voies navigables et harmoniser la réglementation en matière de transport pour la sécurité de la navigation et la promotion de l'environnement ;

- D'appuyer le développement quantitatif et qualitatif des secteurs de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture et d'assurer la surveillance et le contrôle de la pêche dans les eaux territoriales des États membres de la CEMAC ;
- De définir les méthodes de contrôle, la composition, la qualité et l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ; et d'assister les comités nationaux dans l'élimination des pesticides périmés⁴⁶⁴.

A la lecture de ce qui précède, force est de constater que l'environnement n'a été associé aux missions que parce que les activités concernées le touchent d'une certaine manière. Cependant, dans le cadre d'une action en réparation en cas d'atteinte du DES par l'exploitation ces institutions n'ont pas essentiellement une valeur ajoutée.

Section II- La restriction d'accès au juge communautaire

Le caractère informel des conditions de recevabilité des requêtes (§1), les charges pécuniaires (§2) ainsi que la quasi-exclusion, par le juge communautaire de la CEMAC lui-même, des requérants privés de son prétoire (§3) constituent trois des principales raisons à l'origine de la restriction d'accès des communautés locales à la justice ou à l'office du juge communautaire⁴⁶⁵.

Paragraphe 1 – Le caractère informel des conditions de recevabilité des requêtes

Les règles de recevabilité des requêtes par la Cour de justice de la CEMAC sont d'ordre public. A cet effet, le juge communautaire est tenu d'examiner la question de recevabilité dès qu'il

⁴⁶⁴ Supra., note 241, à la p. 151 et s.

⁴⁶⁵ Apollin KOAGNE ZOUAPET, *La recevabilité des requêtes devant la cour de justice de la CEMAC*, Mémoire de Master en Relations Internationales, Douala, Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC), 2010.

est saisi d'une affaire. Par ailleurs, ce dernier peut également relever, le cas échéant et à n'importe quelle étape de la procédure, l'irrecevabilité du recours pour lequel il est saisi en lui opposant une fin de non-recevoir⁴⁶⁶. Tel a été le cas dans *l'affaire COBAC vs Tasha L. Lawrence*⁴⁶⁷.

A la lecture de la jurisprudence de la CJC nous constatons que le juge de N'Djamena s'évertue à soulever l'indisponibilité des conditions de recevabilité des requêtes en relevant d'offices des moyens de recevabilités non évoqués par les requérants afin de déclarer irrecevable leur recours. Tel a été le cas dans *l'affaire Dieudonné Nang Eko et autres c/ ISTA* alors que l'Institut s'était limité à proposer ses arguments au fond sans objection sur la recevabilité de la requête⁴⁶⁸.

Cette démarche est abusive. En effet, lors d'un recours juridique, une fois le délai écoulé, la forclusion est opposée comme moyen d'ordre public⁴⁶⁹. A ce jour, il n'existe, dans l'ordre juridique communautaire de la CEMAC, aucune disposition, à l'image de l'article 7 alinéa 5 du Statut du tribunal administratif des Nations unies⁴⁷⁰, qui donne au tribunal le droit de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais dans tout cas présentant une certaine singularité comme notre cas d'espèce.

Toutefois, il sied de souligner que cette pratique du juge communautaire est le reflet de ce qu'on retrouve dans les juridictions des États membres de la CEMAC. En effet :

⁴⁶⁶ René CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, 8^{ème} édition, Paris, Montchrestien, 1999, 1164 p., à la p. 372.

⁴⁶⁷ *CJ/CJ CEMAC, arrêt N° 003/ADD/CJ/CEMAC/CJ/02 du 16/05/2002, aff. COBAC c/ Tasha L. Lawrence*. En ligne : <https://juricaf.org/arret/CEMAC-COURDEJUSTICE-20020516-00302>

⁴⁶⁸ *CJ/CJ CEMAC, arrêt N° 004/CJ/CEMAC/CJ/07 du 02 mars 2007*

⁴⁶⁹ Bernard PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, coll. Droit fondamental, Paris, PUF, 2008, 308 p., à la p. 221.

⁴⁷⁰ L'article 7 alinéa 5 du *Statut du Tribunal administratif des Nations Unies* dispose que : « Le Tribunal peut, dans tout cas particulier, décider de suspendre l'application des dispositions relatives aux délais ». En ligne : https://untreaty.un.org/unat/Statute_French.htm (dernière consultation le 09/09/2021).

« Devant les juridictions administratives internes, la durée prescrite par le législateur pour l'accomplissement des actes a un caractère impératif. Ils ne peuvent se négocier et s'imposent aux juges tout comme aux parties et apparaissent de ce fait comme un couperet. C'est pourquoi, l'irrespect entraîne des sanctions. En droit camerounais tout comme en droit gabonais, cette règle est affirmée »⁴⁷¹.

En évoquant cette situation, le professeur Bernard PACTEAU relève qu'elle constitue « le danger d'un excessif verrouillage du contentieux par constitution d'une chaîne d'incontestabilité »⁴⁷².

« C'est conscient de cette réalité que le juge européen a décidé que le moyen tiré de la prescription n'est pas un moyen d'ordre public susceptible d'être invoqué d'office par le juge²⁰⁹. Sans contester l'importance de l'intérêt des délais dans la procédure contentieuse, notamment en ce qui concerne la consolidation des situations juridiques, il semble utile de les rationaliser et d'éviter tout automatisme qui ne serait pas préjudiciable »⁴⁷³.

Paragraphe 2 - Les charges pécuniaires

« La gratuité de la procédure est un trait caractéristique de la justice moderne dans un pays démocratique où cette justice est conçue comme un service public dont les justiciables sont les usagers et que l'État prend à sa charge.

Les magistrats sont rémunérés comme des agents de la fonction publique. Les services judiciaires fonctionnent sur des crédits ouverts au budget de l'État.

Le temps des épices est bien révolu »⁴⁷⁴.

⁴⁷¹ Olivier FANDJIP, *Les juridictions administratives et le temps : cas du Cameroun et du Gabon*, Mémoire de DEA en Droit communautaire et comparé CEMAC, Université de Dschang, 2006-2007, en ligne : <<http://www.memoireonline.com/10/09/2798/les-juridictions-administratives-et-le-temps-cas-du-Cameroun-et-du-Gabon.html>> (dernière consultation 09/09/2021).

⁴⁷² Supra, note 472, à la p. 211

⁴⁷³ Supra, note 468.

⁴⁷⁴ Ibid.

Toutefois, le principe de gratuité de la procédure judiciaire n'exclut pas que certains frais puissent être pris en charge par les justiciables eux-mêmes surtout s'ils ont perdu le procès⁴⁷⁵.

« C'est cette logique qui est suivie devant la CJCE où la procédure est gratuite, sauf travaux exceptionnels comme certaines traductions. Quant aux dépens, le juge européen statue chaque fois que sa décision met fin à l'instance. En principe la partie qui succombe est condamnée aux dépens, mais la Cour peut condamner un plaideur, même gagnant, à des frais frustratoires ou vexatoires »⁴⁷⁶.

Devant la Cour de justice de la CEMAC, cette gratuité n'est appliquée qu'en matière sociale. Pour les autres recours, les requérants sont tenus, à peine d'irrecevabilité de leur requête, de consigner une somme de cent mille (100.000) francs cfa au greffe pour que leur instance ne soit pas sans suite⁴⁷⁷. Hormis cela, les parties sont tenues de supporter tous les frais relatifs aux investigations ordonnées dans le cadre de l'instruction de leur affaire⁴⁷⁸ ou les frais et honoraires des experts⁴⁷⁹.

Nul doute, au regard du niveau de vie des communautés locales de la CEMAC que ces dernières mesures sont manifestement dissuasives. Toutefois, plus dissuasive encore sont les dispositions de l'article 84 des Règles de procédure de la Chambre judiciaire relatives à la récusation qui dispose que : « Si la demande est rejetée, le requérant peut, en cas de mauvaise foi,

⁴⁷⁵ Ibid.

⁴⁷⁶ Ibid.

⁴⁷⁷ Articles 20 à 23 des *Règles de Procédure de la Chambre Judiciaire de la CEMAC (RPCJ)*. En ligne : <<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cemac/CEMAC-Acte-2000-04-chambre-judiciaire.pdf>>

⁴⁷⁸ Article 30 *RPCJ* dispose que : « - Si d'après les conclusions et les pièces produites, certaines investigations s'avèrent nécessaires à la solution du litige, le juge rapporteur ou les parties peuvent provoquer un arrêt avant dire-droit prescrivant la mesure d'instruction adéquate. La Chambre peut, en tout état de cause, confier la mesure d'instruction écrite à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix. Les parties supportent les frais des investigations ordonnées sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus ».

⁴⁷⁹ Conformément à l'article 50 du *RPCJ* : « Les frais et honoraires des experts sont avancés par la partie qui a demandé l'expertise ou par les deux parties si elles se sont accordées pour la demander. Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'avance est faite par la partie demanderesse ».

être condamné au paiement d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA et éventuellement des dommages intérêts ». Manifestement, cette disposition est « de nature à refréner tout désir des particuliers, [en l'occurrence les communautés locales], à demander une récusation du juge, leur bonne foi pouvant toujours être remise en cause »⁴⁸⁰.

Paragraphe 3 - La quasi-exclusion des requérants privés du prétoire

Le Conseil Constitutionnel Français a affirmé, dans une décision du 09 Avril 1999, que lorsqu'une loi confère un droit, elle doit l'assortir d'un recours effectif devant un juge, au cas contraire la garantie des droits ne sera pas assurée⁴⁸¹.

La principale sureté de l'accès au droit est l'accès au prétoire du juge. C'est sans doute conscient de cette réalité que le législateur communautaire de la CEMAC a donné accès au prétoire du juge. Ainsi, conformément aux articles 23 et 24 de la convention régissant la Cour de justice de la CEMAC, toute personne physique ou morale se prévalant d'un dommage émanant de la violation d'une disposition communautaire devrait être recevable à demander réparation devant ladite juridiction. Cependant, le juge communautaire de la CEMAC se montre particulièrement perplexe voire rigide quant au respect de ces dispositions cachant à peine sa volonté d'exclure les justiciables communautaires de son prétoire⁴⁸². Par exemple, ce dernier exige :

« La formalité du recours administratif précontentieux selon laquelle tout recours devant la Cour n'est recevable qu'après un recours devant le comité consultatif de discipline et

⁴⁸⁰ Supra, note 468.

⁴⁸¹ Filiga Michel SAWADOGO, « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives. Le cas du Burkina Faso », (1997) 45-2 *Revue juridique et politique: indépendance et coopération* 167

⁴⁸² Zulandice ZANKIA, *Le contentieux de la fonction publique communautaire de la CEMAC*, Mémoire de D.E.A., Dschang, Faculté de droit, Université de Dschang, 2006, à la p.54.

lorsque cette réclamation a abouti à une décision implicite ou explicite de rejet partiel ou total du secrétaire exécutif en est la parfaite illustration. On assiste ainsi à une projection dans l'espace juridique de la C.E.M.A.C de ce qu'on nomme en droit administratif interne le recours gracieux préalable »⁴⁸³.

A travers l'exécution de cette exigence, le juge communautaire n'a pas manqué de susciter des questionnements sur la réelle portée de cette mesure qui n'est autre que l'exclusion des particuliers de son prétoire⁴⁸⁴.

⁴⁸³ Edouard GNIMPIEBA TONNANG et Olivier FANDJIP, « La Cour de justice de la communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale et les règles du procès équitable », (2010) 872 *Penant : revue de droit des pays d'Afrique* 329

⁴⁸⁴ Ibid.

Conclusion chapitre 1^{er}

Au regard de tout ce qui précède, il est évident que la protection de l'environnement figure expressément dans les textes fondamentaux et dérivés de la CEMAC. Les préoccupations environnementales sont, plus ou moins, appuyées par quelques programmes institués dans le cadre du processus d'intégration communautaire de cette organisation. Cependant, l'accessoirisation des questions environnementales impacte la mise en œuvre de l'action en réparation des communautés locales au niveau communautaire⁴⁸⁵. En effet, l'accessoirisation de la protection de l'environnement est résultante de la priorité accordée à l'attractivité des compagnies minières. Conscientes de cette réalité, les communautés locales estiment que les institutions de la CEMAC ne sauront privilégier leur action contre les compagnies minières. Alors que certaines préfèrent se raviser dans la réticence, ceux qui tentent de saisir le juge communautaire connaissent l'exclusion du prétoire de ce dernier par lui-même.

⁴⁸⁵ Bertrand DOUKPOLO, « Politiques environnementales en Afrique centrale », *atelier régional organisé par la conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement* à Brazzaville sous le thème : « Renforcer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la Communauté économique d'Afrique centrale », Brazzaville-Congo, les 28 au 30 septembre 2016.

Chapitre 2 – Les obstacles émanant du droit interne des États membres de la CEMAC

Les communautés locales peuvent, conformément à la réglementation en vigueur dans les différents pays de la CEMAC, être des initiatrices des actions de mise en œuvre de la responsabilité des États de la CEMAC et des compagnies minières en cas d'atteinte du DES par l'exploitation minière⁴⁸⁶. Elles (communautés locales) peuvent engager des actions en réparation par le biais des procédés extrajudiciaire et judiciaire⁴⁸⁷. Malheureusement, certaines limitations spécifiques à ces procédés (**Section I**) ainsi qu'au mode de réparation alimentent leur réticence (**Section II**).

Section I - Les obstacles spécifiques aux procédés en réparation

Les obstacles à l'origine de la réticence des communautés locales à engager une action en réparation n'ont pas la même source. En effet, s'agissant des procédés amiables ils sont internes à ceux-ci (**Paragraphe I**). Pour ce qui est des procédés juridictionnels, ils sont externes (**Paragraphe II**).

Paragraphe I- Les obstacles intrinsèques des procédés amiables

Quoique préconisés par la réglementation en vigueur pour l'indemnisation des communautés locales en cas d'atteinte au DES par l'exploitation minière, les procédés amiables

⁴⁸⁶ Xavier PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », (2006) 28-1 *Archives de politique criminelle* 49, 50, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-49.htm>> (dernière consultation le 13 avril 2021).

⁴⁸⁷ Christian DESCHAMPS, « L'avenir de la responsabilité civile. Quelles réparations ? », dans Collectif, *La responsabilité civile à l'aube du XXIème siècle : bilan prospectif, Responsabilité civile et assurances*, éditions du Juris-Classeur, n°8, juin 2001, 93 p.

présentent certaines limites (I) ainsi que des ambiguïtés (II) dans leur mise en œuvre dans les États de la CEMAC.

I- Les limites

Les procédés de règlement amiable de différends connaissent un essor considérable en droit public et privé⁴⁸⁸, interne, communautaire et international⁴⁸⁹. Ils se généralisent et s'imposent peu à peu sur des questions touchant l'exploitation minière car ils permettent d'éviter, d'une part, une rupture contractuelle, si le litige oppose uniquement les contractants et d'autre part, de mettre à mal la continuité du projet, si le litige oppose l'État/les compagnies minières aux communautés locales⁴⁹⁰.

Si dans une grande majorité des cas les procédés amiables l'emportent sur le recours juridictionnel c'est essentiellement du fait de sa compétitivité et de multiples avantages qu'ils proposent⁴⁹¹. Parmi ceux-ci, celui qui le distingue en premier est la célérité⁴⁹². Le second avantage qui les démarque est :

« La souplesse et la flexibilité. En effet, en privilégiant le dialogue au détriment d'une application stricte de la norme juridique, les modes de règlement amiables garantissent une participation des parties à la solution de leur litige. Cette implication des parties permet d'aboutir à des solutions plus négociées et consensuelles, donc mieux acceptées par les parties. Cette souplesse est primordiale dans le domaine des industries extractives, car elle

⁴⁸⁸ Loïc CADIET et Thomas CLAY, *Les modes alternatifs de règlement des conflits*, coll. Connaissance du droit, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2019, 180 p, à la p. 8 et s.

⁴⁸⁹ Serge GUINCHARD et al., *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, coll. Précis, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2017, 1526 p, à la p. 1364 et 1372.

⁴⁹⁰ Thierry LAURIOL et Émilie RAYNAUD, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, coll. Droits Africains, Paris, L.G.D.J. , 592 p, à la p. 423.

⁴⁹¹ Anna JOUBIN-BRET, « Les nouvelles règles IBA de médiation entre investisseurs et États : un outil au service du règlement des différends investisseur-État », (2013) 1 *Cahiers de l'arbitrage* 225

⁴⁹² Dilys ROE, Chris SANDBROOK et Fred NELSON, *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique : impacts, expériences et orientations futures*, Londres, I.I.E.D., 2009, 160 p, à la p.19 et s., en ligne : <<https://portals.iucn.org/library/node/28692>>.

permet de préserver de bonnes relations tripartites entre la compagnie minière, les communautés locales et le pays d'accueil »⁴⁹³.

A la différence des procédés juridiques traditionnels

« Les modes amiables organisent une sorte de justice privée, soustraite à la publicité des débats. Les règlements amiables proposent des solutions plus adaptées à la nature du litige que les procédés juridictionnels. Ils permettent ainsi de régler les litiges car s'ils aboutissent à un accord, celui-ci s'éteint – c'est-à-dire la contestation juridique proprement dite – mais aussi le conflit (au sens social du terme : querelles et prétentions non juridiques), toute chose qui permet de maintenir une harmonie entre les parties »⁴⁹⁴.

Enfin, un des avantages majeurs de ces procédés est leur coût particulièrement réduit⁴⁹⁵.

Nous avons fait le choix de mentionner ces différents avantages des procédés amiables car pour la réparation des préjudices subis du fait de l'exploitation minière, les différents atouts relevés portent en eux les germes des limites des procédés amiables.

La première limite que nous pouvons soulever résulte de la souplesse et du caractère, quelquefois, informel de ces procédés. En effet, au Congo par exemple, dans certains cas d'exploitation minière réalisée dans les régions du Pool, de la Bouenza et de la Sangha il est arrivé que la santé et le bien être des communautés locales soient atteints. Grâce à la souplesse des procédés amiables, le différend avait directement été réglé entre un collectif constitué par les victimes présumées et les compagnies exploitantes permettant ainsi la continuité de l'activité.

⁴⁹³ Yacouba OUEDRAOGO, « Le règlement amiable de litiges en matière de contrat d'Etat dans les industries extractives », Communication prononcée lors d'un colloque sur Le règlement des litiges en matière de contrats d'État dans les industries extractives, organisé en l'honneur du professeur Emmanuel KORNPROBST à la Faculté de droit de l'Université de Rouen le 17 mars 2017, p. 9. En ligne : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/reglement_amiable_des_litiges.pdf>

⁴⁹⁴ Ibid.

⁴⁹⁵ Nathalie CHAPPE, « Les enseignements de l'analyse économique en matière de résolution amiable des litiges », (2008) 10-2 *Négociations* 75

Cependant, le différend ayant été résolu de manière, plus ou moins informelle, l'issue ou la solution d'indemnisation choisie n'avait pas été exécutée par la partie débitrice⁴⁹⁶. Ce fait n'est pas propre au Congo. Il est récurrent lorsque les différends du même type sont réglés par le biais de ces procédés car l'exécution des accords conclus relève exclusivement de la bonne volonté de la partie débitrice⁴⁹⁷. A force de voir les compagnies minières ignorer les résolutions actées, face à l'inaction des États les communautés locales s'abstiennent de croire à son efficacité⁴⁹⁸. Ainsi, la souplesse qui représente, de toute évidence, une des forces des procédés amiables nourrit indéniablement l'incertitude quant à l'exécution des accords d'indemnisation conclus.

Un autre cas Congolais prouve cette limite sa conséquence sur la réticence des communautés locales. En effet :

« Le département de la Sangha à plus de 800 km au nord de Brazzaville est devenu un eldorado des sociétés d'exploitation minière (chinoises) depuis 10 ans. Cette ruée vers l'orpaillage met à rude épreuve l'application du code minier et le droit des communautés locales. « Nous n'avons plus des ruisseaux où prendre l'eau à boire. Ces sociétés chinoises utilisent le mercure pour l'extraction de l'or et aucune mesure n'a été prise pour la survie des habitants de nos villages. Les communautés sont obligées de parcourir cinq à six kilomètres en forêt pour avoir de l'eau à boire », lâche d'un ton désespéré Michel DOGOM, chef de village de Zoulabouth. [Ce dernier] qui est à la tête de son village depuis plus de 25 ans, pense plutôt que l'article 50 du code minier n'est pas respecté⁴⁹⁹ »⁵⁰⁰.

A côté du non-respect de la procédure de l'étude de l'impact environnemental, « nous avons des accords avec ses sociétés qu'elles n'ont pas respectés. Il était prévu qu'elles nous dotent

⁴⁹⁶ Mathilde JONCHERAY, « Espoirs et désillusions du développement minier en contexte post-conflit. Un exemple congolais », (2020) 189-1 *Mondes en développement* 31, 48 et s., en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2020-1-page-31.html>> (dernière consultation le 20 avril 2021).

⁴⁹⁷ Charles JARROSSON, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale », (1997) 49-2 *Revue internationale de droit comparé* 325, 340, DOI : 10.3406/ridc.1997.5434.

⁴⁹⁸ Supra, note 499.

⁴⁹⁹ Cet article dispose dans son alinéa 11 que : « [...] une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites [...] ».

⁵⁰⁰ Marien NZIKOU-MASSALA, « Congo-Brazzaville: L'exploitation de l'or, la Sangha au bord du désastre écologique », *Rainforest Journalism Fund*, en ligne : <<https://rainforestjournalismfund.org/fr/stories/congo-brazzaville-lexploitation-de-lor-la-sangha-au-bord-du-desastre-ecologique>>.

des tôles, qu'elles nous fassent des forages d'eau, puisqu'elles ont gaspillé nos rivières, qu'on nous dote d'un dispensaire et des produits pharmaceutiques »⁵⁰¹, fait-il savoir, avant d'avancer, « au mois de février et mars 2020 dernier, tout le village a souffert de la diarrhée et des vomissements, causés par des eaux stagnées que nous buvions »⁵⁰². Ce lien supposé de ces maux avec la pollution des eaux n'a pas été approuvé par la cheffe du centre de santé intégré de Zoulabouth⁵⁰³. Cet exemple, prouve à suffisance que les résolutions arrêtées par le biais des procédés amiables dans la réparation des préjudices subis par les communautés locales peuvent être non exécutées et cache à peine l'exaspération des communautés locales.

Il est vrai que lorsque les parties concluent un accord, sa force exécutoire est essentiellement fondée sur le principe du *pacta sunt servanda* et, par respect du principe de l'autonomie de la volonté, sa valeur juridique tient aux dispositions conventionnelles relatives au procédé désigné. S'agissant de la conciliation par exemple, nous pouvons le constater dans le cas du CIRDI. En effet, en prévoyant dans son règlement de conciliation que : « le procès-verbal constate aussi tout accord des parties [...] concernant le droit des parties d'invoquer à l'occasion d'une autre instance les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites au cours de l'instance devant la Commission, ainsi que le procès-verbal ou toute recommandation de la Commission »⁵⁰⁴, ce centre⁵⁰⁵ rappelle que l'accord de conciliation ne jouit d'aucun effet exécutoire juridique immédiat.

⁵⁰¹ Ibid.

⁵⁰² Ibid.

⁵⁰³ Ibid.

⁵⁰⁴ Article 32 alinéas 2 du *Règlement de conciliation CIRDI*.

⁵⁰⁵ Rappelons que le CIRDI gère quasiment la totalité des différends entre les pays de la CEMAC et les compagnies minières

Il n'est pas rare que certaines dispositions conventionnelles accordent force obligatoire aux accords résultant de certains procédés amiables. L'article 35 alinéa 4 de la *Convention minière entre la République du Cameroun et Cameroon and Korea mining Incorporation* en est un exemple concret car elle prévoit expressément que : la « décision de l'expert indépendant est définitive et lie les parties »⁵⁰⁶. Cependant, il arrive que la force juridique d'un accord demeure difficile à apprécier même avec l'existence d'une telle clause⁵⁰⁷. Cette difficulté peut également se poser lorsque les textes prévoient l'intervention à titre consultatif d'un expert indépendant. En effet, intervenant à titre consultatif, l'expert ne dispose aucunement d'un pouvoir coercitif à l'égard des parties⁵⁰⁸.

Une autre limite que présentent les procédés amiables pour la réparation des préjudices en cause est lié au délai administratif de constatation et d'homologation, par un juge, de l'accord conclu. En effet, dans certaines législations des États de la CEMAC, « la partie qui poursuit son exécution devrait le soumettre à une procédure de reconnaissance officielle, comme la constatation et l'homologation par un juge étatique, en vue de lui conférer l'autorité juridique et l'efficacité nécessaires »⁵⁰⁹. Malheureusement, l'appareil juridique semble particulièrement lent pour finaliser cette procédure⁵¹⁰.

⁵⁰⁶ *Convention minière* entre la République du Cameroun et *Cameroon and Korea mining Incorporation*, en ligne : <<https://cameroonminingopportunities.files.wordpress.com/2013/12/ck-convention-miniecc80re-09-07-2010.pdf>> (dernière consultation le 18/07/2021).

⁵⁰⁷ Aurélien BAMBÉ, « La responsabilité contractuelle: régime juridique », 19 novembre 2019, en ligne : <<https://aurelienbamde.com/2019/11/19/la-responsabilite-contractuelle-regime-juridique/>>. (dernière consultation le 18/07/2021).

⁵⁰⁸ Ibid.

⁵⁰⁹ Jacques EL-HAKIM, « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit des contrats », (1997) 49-2 *Revue internationale de droit comparé* 347, 356.

⁵¹⁰ Joëlle AFFICHARD, « Normes juridiques, concepts statistiques et fonctionnement des tribunaux africains », (2019) 16 *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 1, 6 et s., DOI : 10.4000/revdh.6696.

Il est évident que la célérité est l'atout principal des procédés amiables. En revanche, dans les cas où les parties ne parviendraient pas à conclure un accord sur l'évaluation du préjudice par exemple, celle-ci pourra être relativisée car il faudra alors envisager dans ces cas un recours arbitral ou juridique, ce qui sans surprise, allongerait les délais de règlement du différend et par conséquent retarderait l'indemnisation⁵¹¹.

Enfin, une des limites majeures des procédés amiables qui alimente la réticence des communautés locales est que ceux-ci ne leur offrent pas, par hypothèse, les garanties du procès équitable. Cette limite s'explique par le fait que ces garanties sont à priori inapplicables et inadéquates à ces procédés⁵¹². L'inapplicabilité de ces garanties pourrait s'expliquer à travers les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁵¹³ et l'inadéquation par le fait que les « garanties à un procès équitable sont avant tout une protection des justiciables face aux États et qu'elles n'ont de sens que dans la mesure où la solution du litige est imposée aux justiciables par raison d'autorité [...] »⁵¹⁴.

En tout état de cause, même s'il on émettait une certaine réserve du fait de l'intérêt des communautés locales afin d'appliquer les standards d'un procès équitable aux procédés amiables⁵¹⁵, « les principes du contradictoire, d'indépendance et d'impartialité lorsqu'un tiers intercède dans la procédure de règlement » trouveront à poser des difficultés supplémentaires⁵¹⁶.

⁵¹¹ Supra, note 494

⁵¹² Supra, note 491, à la p. 110 et s.

⁵¹³ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...] »

⁵¹⁴ Loïc CADIET et Thomas CLAY, supra note 491, à la p. 112.

⁵¹⁵ Xavier LAGARDE, « Droit processuel et modes alternatifs de règlement des litiges », (2001) 3 *Revue de l'arbitrage* 423.

⁵¹⁶ Supra, note 415, à la p. 225

Ce constat porte particulièrement sur les dédommagements auxquels auront droit les communautés locales.

II- Les ambiguïtés

Dans les États Africains en général et ceux de la CEMAC en particulier, les procédés amiables sont particulièrement influencés par des us locaux de règlement de différends⁵¹⁷. Sans surprise, les différends relatifs à la réparation des préjudices subis du fait de la violation du DES par l'exploitation minière trouvent à se régler par ceux-ci.

Or :

« Pour déterminer l'étendue de la réparation des atteintes corporelles, deux évaluations *in concreto* sont nécessaires : d'abord l'évaluation du préjudice par les experts, puis celle du montant de l'indemnité à allouer. L'évaluation expertale du préjudice corporel passe par la résolution de la question encore délicate du choix du bon barème médical. [En plus], les opérations d'expertise doivent être loyales, cela vaut à la fois pour la rédaction de la mission et pour l'assistance des victimes aux opérations d'expertise [...] »⁵¹⁸.

« L'évaluation du préjudice est un préalable à la réparation »⁵¹⁹. La question qui se pose est de savoir, quel barème est utilisé pour la détermination des réparations des préjudices subis par les communautés locales ? Les indemnisations fixées sont-elles en adéquation avec les réels préjudices subis par celles-ci ?

⁵¹⁷ Supra, note 513.

⁵¹⁸ Marie-France STEINLÉ-FEUERBACH, « La réparation des préjudices : aspects juridiques », (2010) 2010-100 *Médecine & Droit* 49, 52, DOI : 10.1016/j.meddro.2009.12.002.

⁵¹⁹ Ibid.

Dans le cadre de notre recherche documentaire, nous n'avions pas trouvé d'éléments probants détaillant les indemnisations attribuées aux communautés locales.

Hormis le fait sus-évoqué, d'autres ambiguïtés émanent des dispositions des codes miniers. En effet, pour tout différend résultant de la mise en œuvre des contrats miniers la quasi-totalité des codes miniers des États de la CEMAC renvoie aux clauses des contractuelles⁵²⁰. Force est de constater malheureusement que la plupart des contrats miniers demeurent superficiels et ne contiennent quasiment pas d'indications détaillées sur la mise en œuvre des procédés amiables désignés⁵²¹. Il est récurrent que ceux-ci soient mis en œuvre pour des litiges d'ordre contractuel comme la non-exécution d'une obligation conventionnelle par une des parties, l'interprétation d'une clause contractuelle et son exécution, l'amodiation des droits des parties, etc. Cependant, chaque litige présente un degré de technicité différent. La Convention minière entre la République du Cameroun et *Cameroon and Korea Mining Incorporation* précitée stipule dans son article 36 al. 4 et suivant que :

« Les différends de nature technique portent notamment sur les engagements de travaux et de dépenses, les programmes de recherche, les études de faisabilité, la conduite des opérations, les mesures de sécurité et de préservation de l'environnement.

Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement à ces matières, à la résolution d'un expert indépendant des Parties, reconnu pour ses connaissances techniques et choisi conjointement par les Parties ».

⁵²⁰ L'article 422 du *Code minier Tchadien*, par exemple, dispose que : « [...] les titulaires de permis d'exploitation minière parties a une convention minière avec l'État peuvent, sous réserve de la stipulation d'une clause compromissoire dans ladite convention, recourir au règlement de différends visés à l'article 420 par voie d'arbitrage ».

⁵²¹ Éric NGANGO YOUMBI, « Les modes alternatifs de résolution des litiges administratifs en Afrique noire francophone », (2019) t. XXXIII-4 *Revue internationale de droit économique* 449, 453, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2019-4-page-449.htm>> (dernière consultation le 20 avril 2021).

Au regard de ce qui précède, nous constatons que la résolution des litiges plus techniques, comme ceux touchant à la préservation de l'environnement par exemple, est soumise aux procédés amiables et celle de ceux qui sont moins techniques aux tribunaux camerounais compétents ou à un tribunal arbitral international⁵²². En d'autres termes, la réparation des préjudices subis du fait de l'atteinte au DES par une exploitation minière sera soumise aux procédés amiables. Certes, cette démarche présente certains avantages de célérité dans le traitement mais peut être également source de corruption et les agents en charge de cette résolution ne maîtrise que très peu les questions en cause. Sur le cas du Cameroun par exemple, Parfait OUMBA confirme que :

« Deux éléments viennent freiner l'efficacité [de ces modes]. Le premier est la pratique de la corruption par les agents de terrain [...]. Ensuite, les agents d'instructions et de contrôle manquent souvent d'expertise alors qu'il est indéniable qu'une lutte efficace et efficiente contre les atteintes à l'environnement passe par une formation adéquate du personnel des organes techniques et par des moyens matériels suffisants »⁵²³.

De ce qui précède, nous estimons que les procédés amiables ne pourront, du moins s'agissant des États de la CEMAC, permettre une réparation efficiente et adéquate des préjudices subis du fait de la violation du DES. Si tel est le cas, il reste alors les procédés juridictionnels.

⁵²² Conformément à l'article 36 de la Convention minière entre le Cameroun et *Cameron and Korea Mining*, est entendu par litige technique tout litige relatif aux engagements de travaux et de dépenses, programmes de recherche, de faisabilité, mesure de sécurité et de préservation de l'environnement. Par opposition, tout litige n'entrant pas dans ce champ est réputé non technique.

⁵²³ Parfait OUMBA, « Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun », (2014) 98 *Liaison Energie Francophonie* 73, 75, en ligne : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01319679>>.

Paragraphe 2 - Les obstacles des procédés juridictionnels

Dans le cas de notre recherche, les communautés locales peuvent également obtenir réparation des préjudices subis en saisissant le juge de droit commun. Nonobstant cette possibilité, pendant nos recherches documentaires nous avons noté une quasi-inexistence de décisions en la matière ou du moins sur la réparation des préjudices en cause. Pour certains auteurs, cette carence qui est une preuve de la réticence des communautés locales est due à l'absence de lois d'application **(I)** ainsi qu'aux objectifs des lois minières **(II)**. Cependant, nous estimons que la nature juridique des normes ayant consacré le DES dans les États de la CEMAC suffit largement pour que les communautés locales l'invoquent devant le juge de droit commun pour obtenir réparation des préjudices en cause **(III)**.

I- L'absence de lois d'application

Nous avons vu dans les lignes précédentes que, la quasi-totalité des constitutions des États de la CEMAC ont consacré le DES en disposant que chacun de leurs citoyens avait droit à un environnement sain. La constitutionnalisation d'un droit exige, quelquefois, la promulgation d'une loi garantissant son respect, sa protection et son exercice pour une mise en œuvre effective ⁵²⁴. C'est probablement conscient de cette exigence qu'au Portugal, par exemple, malgré la constitutionnalisation du DES, la loi-cadre sur l'environnement réitère la consécration de ce droit en soulignant le devoir de l'État de : protéger ledit droit, garantir la participation citoyenne au

⁵²⁴ Vanessa BARBE, « Le droit de l'environnement en droit constitutionnel comparé : contribution à l'étude des effets constitutionnels », dans Bouchra NADIR, « Le Droit à L'environnement, Nouveau Fondement à la Réparation du Dommage Écologique en Droit Positif Marocain » (2013) 4-9 *Mediterranean Journal of Social Sciences* 1.

processus décisionnel, assurer l'accès aux tribunaux afin de prévenir certains dommages ou préjudices⁵²⁵.

Dans les États de la CEMAC les législateurs se sont, du moins au jour où nous écrivons ces lignes, arrêtés à la constitutionnalisation du DES. Sachant que « chaque droit fondamental est par lui-même l'expression d'une valeur qui, parce qu'elle est reconnue par la constitution, ne peut rester platonique [ou] laisser les pouvoirs publics indifférents »⁵²⁶, il est donc attendu que ces États prennent toutes les dispositions afin de faciliter les actions en réparation, devant les juridictions judiciaires, en cas de violation du DES.

Suivant l'hypothèse selon laquelle la mise en œuvre du DES exige une loi fixant les modalités d'application, dans l'état actuel des choses, ledit droit ne peut seulement qu'être invoqué devant les Cours Constitutionnelles (CC) de chacun des États de la CEMAC et non devant les autres juridictions⁵²⁷. En d'autres termes, cette carence de lois d'application est susceptible de rendre inefficace⁵²⁸ voire irréalisable⁵²⁹ toute demande de réparation du DES en cas de violation. En effet, dans le prolongement de cette hypothèse, l'effectivité d'un droit constitutionnel ne dépendrait pas uniquement des droits subjectifs qu'il confère ou non mais également de sa susceptibilité d'être invoqué devant le juge judiciaire, par exemple, et interprété par celui-ci⁵³⁰.

⁵²⁵ Voir, *Framework Act on the Environment. Law No. 11/87*.

⁵²⁶ Marc VERDUSSEN, Sébastien DEPRÉ et Thomas BOMBOIS, « Les devoirs fondamentaux en droit constitutionnel comparé », *in* Ibid, à la p. 94

⁵²⁷ Anne-Marie LE POURHIET, « La protection législative de l'environnement », *in* Ibid, à la p. 67.

⁵²⁸ Olivier CARTON, « De l'inutilité d'une constitutionnalisation du droit de l'environnement », (2005) 175 *Les petites affiches* 3.

⁵²⁹ Amandine CAPITANI, « La charte de l'environnement : un leurre constitutionnel ? », (2005) 63 *Revue Française de droit constitutionnel* 494

⁵³⁰ Ibid, à la p. 98

De ce qui précède, il ressort qu'il ne suffit pas d'ajouter quelques dispositions environnementales dans la constitution pour que sa mise en œuvre soit effective. Plusieurs facteurs entrent en jeu afin qu'un droit tel le DES soit réellement exécutoire.

Dans le cadre de la présente étude cette hypothèse sous-entendrait qu'afin que les communautés locales des États de la CEMAC puissent obtenir réparation des préjudices subis les législateurs de ces différents États devraient instituer des lois d'application ce qui, à notre avis, serait *in fine* conforme au principe 13 de la déclaration de Rio qui les invite à : « Élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et à l'indemnisation de leurs victimes ».

II- Les limitations dues aux objectifs des lois minières

Dans les États de la CEMAC, les lois régissant l'exploitation minière sont essentiellement élaborées sur la base du rapport des Nations Unies sur l'activité minière en Afrique centrale.

A titre de rappel, ce rapport avait pour principal but d'aider ces États à créer un cadre réglementaire plus incitatif à l'investissement privé⁵³¹. En d'autres termes, il était question de privilégier, avec la bénédiction de la Banque Mondiale et de la communauté Internationale, l'attractivité des investisseurs étrangers dans ce secteur⁵³².

⁵³¹ *Rapport des nations unies sur l'activité minière en Afrique centrale EC A/SRDC-CA/ICC/98/01*

⁵³² « En vue de la formulation de recommandations précises de réformes à adresser aux gouvernements africains, cette logique alors aux fondements de la réforme des législations minières a conduit le GBM à commander un sondage auprès de quatre-vingts entreprises minières, afin de mieux comprendre leurs préoccupations ainsi que les conditions optimales d'investissement ». Bonnie CAMPBELL, « La réforme des cadres réglementaires dans le secteur minier : Les expériences canadienne et africaine mises en perspective », (2010) 40-3 *Recherches amérindiennes au Québec* 69

C'est probablement pour cette raison qu'aujourd'hui, les législations encadrant l'exploitation minière dans les États de la CEMAC ont pour objectif l'attractivité des compagnies minières et privilégient, pour ce faire, une stratégie incitative et coopérative à leur égard avec notamment :

- L'institution de l'État comme seul propriétaire des ressources minérales
- La mise en place d'une autorité unique habilitée pour l'octroi des titres miniers d'une durée de validité allant de 6 à 7 ans pour les titres d'exploration et de prospection, de 20 à 25 ans pour les titres d'exploitation
- Une définition claire des obligations des investisseurs (travaux, engagements minima de dépenses, etc.)
- Définition claire des droits des titulaires de titres miniers, surtout le passage de l'exploration à l'exploitation
- L'autorisation du transfert ou de la vente des droits miniers ainsi que la rétrocession des terrains
- L'acceptation de l'arbitrage international pour ce qui est du règlement des différends émanant de la mise en œuvre des contrats miniers⁵³³

⁵³³ *Rapport des nations unies sur l'activité minière en Afrique centrale EC A/SRDC-CA/ICC/98/01*, p. 28. En ligne : <https://docplayer.fr/83602210-Rapport-sur-l-industrie-mini%C3%A8re-de-l-afrique-centrale.html>

Nul doute que les réformes législatives minières dans les États de la CEMAC attirent de plus en plus d'investisseurs miniers⁵³⁴. Sur les questions d'évaluation environnementale⁵³⁵ les études d'impact qu'elles exigent restent plutôt descriptif et prescriptif⁵³⁶ car elles incluent uniquement l'identification des effets positifs et négatifs et l'évaluation des incidences sur l'environnement et le cadre de vie, un plan de gestion environnemental et social contenant des mesures d'évitement et d'atténuation des incidences négatives, d'accroissement des retombées positives et de compensation, ainsi qu'un examen public et technico-scientifique des conséquences⁵³⁷.

Certains auteurs estiment qu'entre attractivité d'investisseurs miniers et contraintes environnementales, les États Africains en général et ceux de la CEMAC en particulier semblent

⁵³⁴ Rubbers BENJAMIN, « Les sociétés Africaines face aux investissements miniers », (2013) 131 *Politique Africaine, Micropolitiques du boom minier* 2. Voir aussi : Jeune Afrique, « Les investissements directs étrangers vers l'Afrique ont atteint 59 milliards de dollars en 2016, selon la CnuCED », 7 juin 2017, en ligne : <<http://www.jeuneafrique.com/445528/economie/flux-dinvestissements-directs-etranagers-vers-lafrique-ont-continue-de-diminuer-2016-selon-cnuCED/>>(dernière consultation le 18/07/2021).

⁵³⁵ L'évaluation environnementale pourrait se définir comme l'ensemble des processus qui visent l'intégration des aspects liés à l'environnement naturel et humain dans la prise des décisions relatives à la conception, la planification, la mise en œuvre et le suivi des interventions en vue d'un développement équilibré et durable. La forme de l'évaluation environnementale la plus connue en Afrique centrale reste l'Étude d'Impacts sur l'Environnement (EIE) qui s'applique aux projets en cours d'instruction. De plus en plus, il est fait recours aux audits environnementaux qui concernent les projets déjà en exécution et aux Évaluations Environnementales dites Stratégiques (EES) qui couvrent les politiques, plans ou programmes. L'évaluation environnementale sectorielle (EEsec) examine au niveau de l'ensemble d'un secteur (énergie, mine, tourisme, etc.) les implications environnementales de projets potentiels en fournissant une analyse de leurs incidences avant que ne soient menées les études de préféabilité et en aidant ainsi à la justification des choix et à la sélection des options. L'évaluation environnementale régionale (EEr) introduit dans le plan de développement régional les enjeux que représentent les diverses facettes de l'environnement, avec pour originalité la dimension spatiale qu'elle apporte en prônant l'examen d'un ensemble des projets potentiels, tous secteurs confondus. L'EEsec et l'EEr permettent une meilleure prise en compte des effets cumulatifs sur le milieu naturel et humain, ainsi que l'établissement de priorités qui maximisent les retombées pour l'environnement biophysique et social. OCDE, «L'évaluation environnementale stratégique : guide de bonnes pratiques dans le domaine de la coopération pour le développement », *Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD*, en ligne : <<https://www.oecd.org/fr/environnement/environnement-developpement/37354750.pdf>> (dernière consultation le 25 avril 2022).

⁵³⁶ François MANCEBO, *Questions d'environnement pour l'aménagement et l'urbanisme*, coll. U Géographie, 2^{ème} éd., Nantes, Editions du temps, 2003, 287 p.

⁵³⁷ Pierre ANDRE et al, *L'évaluation des impacts sur l'environnement : processus, acteurs et pratique pour un développement durable*, 3^{ème} éd., Montréal, Presses internationales Polytechnique, 2010, 398 p, à la p. 55.

avoir fait le choix ultime de l'attractivité⁵³⁸. Cela ressort dans le contenu de leurs lois régissant l'exploitation minière⁵³⁹. Ainsi, lorsqu'il faut sanctionner toute violation du DES, par exemple, du fait de l'exploitation minière les juges se trouvent influencés car ils doivent interpréter les lois régissant l'exploitation minière en respectant l'objectif du législateur. En effet, une loi est réputée dicter une conduite générale⁵⁴⁰ ou apporter une solution juridique bien définie à une situation donnée⁵⁴¹. C'est pour cette raison que son interprétation doit être faite d'une manière équitable et large, qui soit compatible à la réalisation de son objet⁵⁴².

L'interprétation qui permet au juge de réaliser l'objet d'une loi est l'interprétation téléologique. En effet, l'interprétation téléologique est une méthode juridique axée sur l'analyse de l'objectif final d'un texte législatif⁵⁴³. Sa technique vise à discerner les finalités de l'acte normatif soumis à l'interprétation⁵⁴⁴ et sa logique exige qu'un texte législatif soit strictement interprété en fonction du but visé par le législateur⁵⁴⁵ et toute abstinence à cette exigence équivaldrait à une

⁵³⁸ Dans l'ouvrage *rival states, rival firms*, les auteurs avancent que la croissance des investissements directs étrangers (IDE) a une conséquence particulière sur les compétences étatiques. Ils estiment que : « [...] le pouvoir positif des États à exploiter leurs ressources internes est nettement contraint lorsqu'il s'agit d'influencer où et comment la production internationale prend place. Ils constatent alors qu'ils ne peuvent pas diriger ; ils peuvent seulement négocier ». John STOPFORD, Susan STRANGE et John HENLEY, *Rival states, rival firms. Competition for world market shares*, Cambridge, Cambridge university press, 2001, 321 p, à la p. 14.

⁵³⁹ Ibid.

⁵⁴⁰ Ioan HUMA, « La Technique Téléologique et sa Raison d'être dans l'Interprétation Juridique », (2005) 1-1 *Acta Universitatis Danubius. Juridica* 37

⁵⁴¹ L'article 12 de la *Loi d'interprétation fédérale*

⁵⁴² Ibid.

⁵⁴³ Pierre-André COTE, *Interprétation des lois*, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, 1162 p, à la p. 353

⁵⁴⁴ Ion CRAIOVEA, *Tratat elementar de teoria generală a dreptului*, București, Bucuresti, Editura All Beck, 2001, 281 p.

⁵⁴⁵ Ruth SULLIVAN, « *Statutory Interpretation in the Supreme Court of Canada* » (1999) 30 *Ottawa law Review*. 175, 183

dénaturation du texte⁵⁴⁶. Par ailleurs, notons que relativement à cette interprétation, Ruth SULLIVAN souligne que :

« [i]n sophisticated purposive analysis the interpreter attempts to identify and work with the primary objects, the secondary considerations, and the specific functions of legislation at all levels, from the words to be interpreted and the provision in which they appear to larger units of legislation and the Act as a whole »⁵⁴⁷.

Ainsi, si sur les questions relatives à la réparation des violations du DES du fait de l'exploitation minière les juges des États de la CEMAC interprétaient les législations sous une approche téléologique, il serait quasiment impossible d'espérer voir les communautés locales obtenir réparation des préjudices subis car toute décision abondant dans le sens de sanction ou d'indemnisation produira un effet contraire au but d'attractivité recherché par les États. En effet, cette matière les procédures judiciaires sont réputés être financièrement très dommageables pour les compagnies minières et toute tendance propice à des sanctions pourrait in fine rendre réticents certains investisseurs⁵⁴⁸.

Au regard de ce qui précède, il ne serait donc pas totalement incongru de soutenir que la carence des demandes de réparation dans les États de la CEMAC s'explique par l'influence des objectifs des lois en la matière. Cependant, faute de trouver de preuves probantes corroborant cette

⁵⁴⁶ Jennifer RANKIN, « U.S. Laws in the Rainforest : Can a U.S. Court Find Liability for Extraterritorial Pollution Caused by a U.S. Corporation? An Analysis of *Aguinda v. Texaco, Inc* » (1995) 18 *Boston college international and comparative law review* 221, 231

⁵⁴⁷ *Supra*, note 546 à la p. 196

⁵⁴⁸ *Human Rights Watch*, « Quels bénéfices en tirons-nous ? », janvier 2018, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/report/2018/10/04/quels-benefices-en-tirons-nous/impact-de-l'exploitation-de-la-bauxite-sur-les>> (dernière consultation le 18/07/2021).

hypothèse, nous pensons que la réparation des préjudices subis à la suite de la violation du DES du fait de l'exploitation minière reste juridiquement possible dans les États de la CEMAC car le DES est un droit constitutionnel dans la quasi-totalité de ces États.

III- La réparation des préjudices du fait de la nature des normes ayant consacré le DES

La consécration constitutionnelle du DES l'érige en un droit fondamental⁵⁴⁹ et d'effet direct⁵⁵⁰. En d'autres termes, juridiquement cette seule consécration suffit pour que le DES soit invocable devant le juge de droit commun qui est aussi chargé de veiller au respect ou à la mise en œuvre des droits consacrés par le texte suprême⁵⁵¹.

Prenons le cas du juge judiciaire par exemple. En effet, ce juge n'est pas réellement dépouillé de toute prérogative de contrôle de droits constitutionnellement garantis⁵⁵². De nos jours, il paraît avoir un rôle particulièrement important dans la protection du DES⁵⁵³. La pratique judiciaire dans différents systèmes ne cesse de mettre en avant divers faits ou éléments en justification de la fundamentalité de cet argument. C'est le cas de certains systèmes civilistes comme le système Français. En effet, dans le système Français il n'est pas exclu que le juge judiciaire applique la Charte de l'environnement face à toutes atteintes environnementales

⁵⁴⁹ Michel PRIEUR, « Vers un droit à l'environnement renouvelé », (2003) 15 *Cahiers du Conseil Constitutionnel* 130, 137.

⁵⁵⁰ L'effet direct se dit de la possibilité offerte à un particulier d'invoquer directement une norme communautaire devant une juridiction nationale. Frédéric SUDRE, *Droit international et Européen des droits de l'homme*, coll. Droit fondamental, 2^{ème} éd., Paris, PUF, 2006, 392 p.

⁵⁵¹ Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, université Panthéon-Sorbonne, 2010.

⁵⁵² Marc FRANGI, *Constitution et droit privé*, coll. Droit public positif, Paris, Economica, 1992, 317 p.

⁵⁵³ Georges GAVINET, « La charte constitutionnelle de l'environnement : propos d'ouverture », LPA, 7/07/05, à la p. 9.

constitutives de voies de fait⁵⁵⁴. Tel est également le cas avec le système Camerounais où certaines décisions juridiques relatives à l'environnement ont été rendues par le juge judiciaire⁵⁵⁵.

Certains auteurs estiment, au regard de la formulation de l'article 1^{er} de la Charte Française de l'environnement par exemple, que le DES ne devrait être considéré comme un « objectif constitutionnel » mais plutôt comme « un droit subjectif relevant des droits fondamentaux de la personne »⁵⁵⁶. D'autres soutiennent qu'il serait inadmissible « de baptiser d'objectif à valeur constitutionnelle un droit solennellement consacré en des termes : « Chacun a droit ... », droit qui renvoie à une prérogative individuelle. Ils se demandent également « comment les juridictions pourraient, contre la formulation du constituant, limiter la portée du droit à l'environnement » reconnu par le texte sacré ou qui jouit de ses attributs.⁵⁵⁷

S'il arrive que la Cour de cassation Française, par exemple, applique directement certaines libertés fondamentales consacrées par la constitution, tel que le principe d'égalité⁵⁵⁸ ou le droit de grève⁵⁵⁹, en toute logique, on ne saurait exclure le fait qu'à son tour le juge judiciaire jouisse de la même liberté sur l'applicabilité du DES⁵⁶⁰. D'ailleurs, Cohendet estime que cette éventualité est incontestablement envisageable⁵⁶¹. En effet, l'interprétation des normes au fin d'application aux faits étant l'essence même de la fonction du juge judiciaire, c'est à partir du moment où le DES est

⁵⁵⁴ Michel PRIEUR, « L'environnement est entré dans la constitution », (2005) hors-série *Revue juridique de l'environnement* 25

⁵⁵⁵ *TGI de Yaoundé, Nkouendjin Yotnda c/ Exarcos, 12 octobre 1983 ; TGI de Douala, Dimité Thomas c/ CICAM et Guinness Cameroun, jugement du 3 octobre 1983.*

⁵⁵⁶ *Supra*, note 557

⁵⁵⁷ *Supra*, note 554

⁵⁵⁸ *Cass. Soc, 5 mai 2004, Bull V, n° 119.*

⁵⁵⁹ *Cass. Soc, 12 mars 1996, Bull. V n°88.*

⁵⁶⁰ Dominique GUIHAL, « La charte de l'environnement et le juge judiciaire », (2005) numéro spécial, *Revue juridique de l'environnement* 245

⁵⁶¹ Marie-Anne COHENDET, « La charte et le Conseil Constitutionnel : point de vue », (2005) numéro spécial, *Revue juridique de l'environnement* 107

expressément consacré par la constitution ou un tout autre texte de même valeur, qu'il peut être invoqué devant celui-ci.

Cette réalité juridique, également appuyée par le principe de protection des droits acquis en considérant la consécration en droit international du DES, n'exonère pas les systèmes Africains en général et ceux des États membres de la CEMAC en particulier. En effet, la majorité des États Africains, dont ceux de la CEMAC, en plus de reconnaître constitutionnellement à chacun de leurs citoyens le DES ou les droits qui le constituent, ont ratifié certaines conventions ou accords internationaux qui le consacrent ou le reconnaissent, comme nous l'avons soulevé dans la partie introductive de la présente, et ces derniers ont valeur constitutionnelle. Par voie de conséquence, avec ces actes les communautés locales des États de la CEMAC disposent d'une panoplie d'éléments reconnaissant « droit à ... un environnement ». Sachant qu'un droit subjectif ne peut être supprimé ou arbitrairement limité⁵⁶², au regard de ce qui vient d'être évoqué, le DES serait directement invocable devant les juges judiciaires des États de la CEMAC. Pour renchérir, nous tenons à rappeler la Commission Africaine des droits de l'homme avait déjà implicitement étayé cette possibilité dans l'affaire Ogoniland⁵⁶³.

Section II – La réparation pécuniaire

Les préjudices subis du fait de la violation du DES par l'exploitation minière est comme nous l'avons vu dans les dernières lignes la conséquence de l'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire. Conformément aux codes civils des États de la CEMAC, comme celui du Congo

⁵⁶² Tuleja PIOTR et Wojtycek KRZYSTOF, « La protection des droits acquis élément constitutif de l'État de droit? Remarques sur la jurisprudence constitutionnelle polonaise », (1995) 47-3 *Revue internationale de droit comparé* 737

⁵⁶³ *Communication n°195/55* du 27 octobre 2001 *relative à l'Affaire Ogoniland*.

dans son article 40 par exemple, disposent que : « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur ». C'est à ce titre que fondée sur le principe de réparation intégrale (§1), la réparation pécuniaire des préjudices en cause soulèverait la question de la détermination des dommages et intérêts (§2) qui auraient, *in fine*, une nature répressive et indemnitaire (§3).

Paragraphe 1- le principe de réparation intégrale

Le principe de réparation intégrale exige l'appréciation *in concreto* du préjudice subi par la victime. Ce dont la mise en œuvre relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond et sa particularité subsiste dans son rattachement aux droits à valeur constitutionnelle pour pouvoir exister et exercer ses effets. « À cet égard, la doctrine fait œuvre d'ingéniosité pour pouvoir légitimer le plus efficacement possible le principe de réparation intégrale du préjudice. Aussi, le droit à réparation de la victime d'un dommage corporel trouverait sa justification dans le droit à la vie et à l'intégrité physique consacré par les différentes déclarations des droits fondamentaux, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore la Convention européenne des droits de l'homme »⁵⁶⁴.

Connu sous le vocable latin de *reparatio in integrum*, le présent principe s'illustre par l'adage « réparer le préjudice, tout le préjudice, mais rien que le préjudice »⁵⁶⁵. Certains auteurs

⁵⁶⁴ Christophe RADÉ, « Réflexions sur les fondements de la responsabilité civile », (1999) *Recueil Dalloz* 323

⁵⁶⁵ Selon la formule du président Georges DURRY évoquant un principe d'équivalence quantitative dans Marie-Ève ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, coll. Bibliothèque de droit privé, Paris, LGDJ, 1974, 493 p, à la p. 297,

l'assimilent à une « utopie constructive »⁵⁶⁶ en ce sens qu'il constitue un objectif qui doit être approché mais sans pouvoir l'atteindre de manière constante⁵⁶⁷.

Quoi qu'il en soit, comme l'a souligné Madame Roujou DE BOUBEE, la réparation n'est que compensatoire : elle ne peut être complètement « satisfaisante »⁵⁶⁸. « Pécuniaire ou non pécuniaire, c'est toujours un équivalent qui est fourni à la victime en compensation du dommage subi »⁵⁶⁹.

Par application du principe de la réparation intégrale, la réparation pécuniaire sous-entend l'allocation d'une somme équivalente aux préjudices subis par les communautés locales. Strictement fixée en fonction du préjudice subi elle « doit compenser aussi exactement et complètement que possible, sur la base des éléments de preuve fournis par les parties et des méthodes usuelles de calcul du dommage acceptées par les tribunaux »⁵⁷⁰.

Paragraphe 2- Détermination des dommages et intérêts

« La réparation pécuniaire est [...] la seule option dont dispose le juge pour condamner l'inexécution d'une obligation de faire et de ne pas faire »⁵⁷¹. Les codes civils des autres États de la CEMAC, au même titre que celui du Congo dans l'article 40, disposent que « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du

⁵⁶⁶ Jean Pierre DINTHILAC, « La nomenclature et le recours des tiers payeurs in La réparation du dommage corporel », (février 2007) *Gazette du Palais* 55.

⁵⁶⁷ Mustapha MEKKI, Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels, (2005) *Les Petites Affiches* 3.

⁵⁶⁸ Ibid, à la p. 82.

⁵⁶⁹ Ibid.

⁵⁷⁰ Ibid, à la p. 90.

⁵⁷¹ Supra, note 351, à la p. 265.

débiteur ». En d'autres termes, « lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations contractuelles en matière environnementale, le juge pourrait allouer des dommages et intérêts [...] Si ces dommages et intérêts contribuent à [compenser les préjudices] »⁵⁷². Or, conformément à ce qui précède, les préjudices, subis du fait de la violation du DES, sont une résultante de l'inexécution des obligations de faire et de ne pas faire. Par conséquent, pour leur réparation, le juge est appelé à déterminer le montant des dommages et intérêts en respectant le principe de réparation intégrale afin d'éviter que les préjudices subis par les communautés locales soient sous-évalués ou surévalués.

La détermination du montant à allouer aux communautés locales en guise de dommages et intérêts des préjudices subis demeure un exercice complexe. Au Canada par exemple, le juge évalue les préjudices en respectant « les montants alloués par d'autres tribunaux dans des cas semblables [tout en tenant compte du] caractère raisonnable qu'il convient de donner aux montants à allouer »⁵⁷³. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire le juge Canadien est appelé à privilégier, autant que possible, « le respect de la pratique jurisprudentielle établie par les décisions antérieures tout en l'adaptant aux circonstances particulières de chaque espèce révélée par la preuve »⁵⁷⁴.

Dans les États de la CEMAC les législations ne donnent, après nos recherches, aucun guide ou piste sur l'évaluation concrète des préjudices non pécuniaires tels que ceux relatifs à la violation des droits fondamentaux comme le DES. Étant donné que la détermination du quantum relève des pouvoirs souverains des juges, il est attendu de ceux des États de la CEMAC qu'ils traduisent

⁵⁷² Ibid.

⁵⁷³ Denis BOULET, « Indemnisation du préjudice corporel : la réalité et les défis », dans Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables*, vol. 359, Éditions Yvon Blais, 2013, 189 p.

⁵⁷⁴ *De Montigny c. Brossard* (Succession), 2010 CSC 51, [2010] 3 R.C.S. 64, au paragraphe 27.

chaque préjudice subi par les communautés locales en « un certain nombre d'unités monétaires »⁵⁷⁵.

Paragraphe 3 – le caractère répressif et indemnitaire des dommages et intérêts

A chaque fois qu'il est question des dommages et intérêts, il est nécessaire de préciser leur caractère⁵⁷⁶. En effet, en tant que mesure de réparation des préjudices qu'elles ont subis, à l'égard des communautés locales, les dommages et intérêts auront indéniablement un caractère indemnitaire. Même si les questions de proportionnalité ou d'adéquation pourraient éventuellement se poser, les montants alloués permettront aux victimes de compenser leurs pertes ou payer leurs soins de santé et/ou de suivi médical, subvenir à leur besoin en cas d'incapacité d'aller travailler. Étant donné qu'une grande majorité des communautés locales vivent de pêche, d'élevage et que leurs entrées (financières) journalières peuvent être impactées en cas de maladie, les montants alloués seront perçus, dans une certaine mesure, comme une indemnité.

La réparation réalisée au moyen d'allocation de dommages et intérêts s'est progressivement imposée en responsabilité civile. Yvonne LAMBERT-FAIVRE estime que « la responsabilité civile a évolué d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation »⁵⁷⁷. En effet, nous constatons également que de nos jours lorsqu'il est question de réparation de préjudices le but ultime réside directement dans l'indemnisation de la victime. « La satisfaction de la créance de réparation inhibe d'autant plus la responsabilité civile que les dommages et intérêts alloués sont fondamentalement de nature indemnitaire »⁵⁷⁸.

⁵⁷⁵ Supra, note 280.

⁵⁷⁶ Omid SAEDI, « Dommages-intérêts ou dommages et intérêts. Celle-ci ou celle-là ; ou bien les deux ? », (2005) 115 *Les petites affiches* 5.

⁵⁷⁷ Yvonne LAMBERT-FAIVRE, « L'évolution de la responsabilité civile d'une dette à une créance d'indemnisation », (1987) 1 *Revue trimestrielle de droit civ* 2.

⁵⁷⁸ Supra, note 351, à la p. 265.

Par ailleurs, il est également inéluctable que le paiement des dommages et intérêts ont un caractère répressif vis-à-vis du responsable sanctionné. Xavier THUNIS souligne dans ce sens qu'en « obligeant l'auteur d'un dommage à le réparer, la responsabilité civile le sanctionne [...] »⁵⁷⁹

⁵⁷⁹ Xavier THUNIS et Bérénice FOSSEPREZ, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts », Rapport belge, *in* G. Viney et R. Dubuisson, supra note 313.

Conclusion du 2^{ème} chapitre

La mise en œuvre des responsabilités a pour but l'obtention de la réparation des préjudices subis par les victimes. Dans notre cas d'étude, les communautés locales pourraient obtenir la réparation de leurs préjudices à travers les procédés amiables de règlement de différend ou juridictionnels.

Après analyse, nous avons relevé que les premiers seraient, non seulement, inadéquats pour les préjudices en cause mais qu'ils présenteraient des ambiguïtés susceptibles d'entraver la proportionnalité de la réparation demandée.

A la différence des procédés amiables, les procédés juridictionnels sont plus adaptés pour la réparation des préjudices en cause. Malgré l'absence d'une loi d'application du DES ou l'objectif d'attractivité du cadre légal minier des États de la CEMAC, le seul caractère fondamental et constitutionnel du DES permet que la réparation soit demandée au juge de droit commun et que ce dernier détermine le montant des dommages et intérêts à allouer aux victimes.

Conclusion de la première partie

Les communautés locales des États de la zone CEMAC peuvent obtenir réparation des préjudices subis en cas de violation du droit à un environnement sain du fait de l'exploitation minière par le biais des processus classiques de réparation. Deux procédés leurs sont ouverts pour l'obtention de la réparation souhaitée. Les procédés amiables/alternatifs et juridictionnels.

Dans le cadre de la présente étude, nous avons démontré que c'est par voie juridictionnelle que les communautés peuvent obtenir une réparation adéquate et proportionnelle des préjudices subis. En revanche, force est de constater, dans la pratique, une quasi-inexistence de demande de réparation des préjudices en cause à travers ces derniers procédés. Juridiquement, nous estimons que cela ne pourrait s'expliquer par l'absence de lois d'applications du DES dans ces États ni les objectifs de leurs lois minières car, comme nous l'avons démontré dans le deuxième chapitre de la première partie de la présente étude, le DES est invocable devant le juge de droit commun à cause de son caractère de droit fondamental/constitutionnel.

Si, comme nous le pensons, la réparation des préjudices en cause serait effective par le moyen de l'intervention de la justice, il est donc opportun d'analyser les raisons de la quasi-inexistence des demandes devant les juges de droit commun afin de proposer une solution plus adaptée à la réalité des États de la CEMAC. Tel sera l'objectif de notre seconde partie.

DEUXIEME PARTIE

LES OBSTACLES EMANANT DES FACTEURS SOCIO- CONTEXTUELS

A titre de rappel, l'objectif de notre démarche est de démontrer pourquoi les communautés locales des États de la zone CEMAC n'engagent aucune action en réparation des préjudices qu'elles subissent du fait de l'exploitation minière. Nous avons avancé que dans ces États, cette situation était, d'une part, due aux obstacles émanant du droit de la CEMAC et de ses États membres et d'autre part, à certains facteurs socio-contextuels. Après avoir démontré et vérifié notre première hypothèse dans la précédente partie, nous allons à présent présenter et analyser les facteurs socio-contextuels qui font obstacle à l'action en réparation des communautés locales. Il sera question de faire un état des lieux de l'accès à la justice dans les pays de la CEMAC (**Chapitre 3**). A l'issue de cette analyse, nous terminerons notre étude en présentant une esquisse de nouvelles perspectives qui, à notre avis, permettront aux communautés locales d'engager une action en réparation et d'obtenir l'indemnisation qui leur sera éventuellement due (**Chapitre 4**).

Chapitre 3 – État des lieux de l'accès à la justice dans les États de la CEMAC

Dans son numéro spécial sur la « justice en Afrique » publié en 1990, *Afrique contemporaine* présentait « une analyse approfondie, mais non exhaustive, de l'état de la justice et des défis auxquels elle était confrontée trente ans après l'accession à l'indépendance d'une majorité des États du continent africain »⁵⁸⁰. Des auteurs de différents horizons – universitaires, chercheurs, magistrats, responsables dans les ministères de la Justice, documentalistes –, « ont exposé leur point de vue, leurs espoirs, mais aussi leurs critiques, leurs craintes et, dans tous les cas, leurs interrogations sur l'avenir de la justice en Afrique »⁵⁸¹. Dans cette étude on retiendra des discours, essentiellement sur la justice des pays francophones, une constante relative aux « sérieux doutes sur les performances de la justice et une permanence des critiques, parfois très sévères, formulées sur l'organisation et le fonctionnement d'une justice à la recherche de ses acteurs [...], d'une justice sans justiciables [...] »⁵⁸².

La tonalité dominante des opinions exprimées pointait essentiellement la dépendance de l'appareil judiciaire au politique, l'absence d'impartialité des juges, l'éloignement des institutions judiciaires de la population, la misère financière et documentaire des tribunaux, l'insuffisante formation professionnelle et morale des magistrats⁵⁸³.

⁵⁸⁰ Jean du Bois DE GAUDUSSON, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs. Introduction thématique », (2014) 250-2 *Afrique contemporaine* 13.

⁵⁸¹ Ibid.

⁵⁸² Ibid.

⁵⁸³ Ibid.

En 2010, certains auteurs se demandaient encore s'il existait une justice en Afrique francophone⁵⁸⁴. En effet, « selon une formule, souvent reprise, la justice en Afrique serait à la fois un « service public sans services », compte tenu de l'indigence de ses moyens, une « justice sans juges », en raison de la façon dont ils exercent leur office, des « tribunaux sans justiciables », ceux-ci s'abstenant de saisir des juridictions [...] »⁵⁸⁵.

Toutefois, il importe de rappeler à ce stade que :

« Le droit de recourir à la justice, hérité du droit colonial, a été naturalisé et garanti dans sa jouissance. Il bénéficie en effet d'une triple protection universelle, régionale et nationale.

Au plan universel, la plupart des États africains, parties à la Charte des Nations Unies, ont "adopté" la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948⁵⁸⁶ et le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre⁵⁸⁷.

Au plan régional, la quasi-totalité de ces États ont ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981⁵⁸⁸ ou y ont adhéré.

Au plan national, les constitutions de ces États, tout particulièrement celles issues du mouvement récent de démocratisation, consacrent ce droit et les codes de procédure civile se chargent de leur mise en œuvre »⁵⁸⁹.

⁵⁸⁴ Agokla KOSSI, Niagalé BAGAYOKO et Boubacar N'DIAYE, *La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone*, Actes du colloque, 28-29 mai 2009, Lomé, OIF, 2010, 318 p., à la p. 163.

⁵⁸⁵ Ibid., à la p. 14.

⁵⁸⁶ Article 8

⁵⁸⁷ Article 2 et suivant.

⁵⁸⁸ Article 7

⁵⁸⁹ René DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », (1995) 28-4 *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* 449, 449 et s., en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/43110616>> (dernière consultation le 29 avril 2021).

Il est également opportun de souligner que le *jus* en question ici est un droit d'inspiration occidentale ou d'inspiration moderne qui s'exerce devant des juridictions d'État. « La justice Africaine rejoint en cela celle de l'Occident et souffre de ce fait presque des mêmes maux »⁵⁹⁰. Cependant, la particularité du droit dans les pays Africains en général et ceux de la CEMAC en particulier est que, dans son exercice, le droit de recourir à la justice se trouve en permanente concurrence avec les droits traditionnels. En effet :

« Le droit actuellement en vigueur en Afrique, hérité du droit colonial, est un système pluri-juridique composé à la fois du droit d'inspiration occidentale et des divers droits africains, y compris les droits islamisés. Pour marquer la distinction entre le droit d'inspiration occidentale d'une part et d'autre part tous les autres droits, on a pu qualifier ce système de dualiste. Cette qualification a certes le mérite de la simplification, mais ne rend pas compte de la réalité du droit en Afrique. En fait, le système colonial reconduit deux ordres juridiques auxquels il emprunte son caractère inégalitaire, mettant en opposition le droit d'inspiration métropolitaine, droit dominant et les droits africains, droits dominés. Ce conflit de type spécial, opposant les lois internes d'un même État, a été dénommé par R. Maunier "conflit colonial"⁵⁹¹. Si, en raison de la souveraineté et la naturalisation, ce conflit perd sa dénomination coloniale, il se résout, tout comme durant la période de domination, en principe aux dépens des droits africains qui demeurent une législation d'exception et au profit du droit occidental qui est imposé comme droit commun. Mais à l'envahissement du droit dominant étranger qui, ayant le support étatique, triomphe sur le plan juridique formel, les droits dominés qui, eux, bénéficient de l'appui populaire, opposent de vives résistances⁵⁹² »⁵⁹³.

⁵⁹⁰ Ibid

⁵⁹¹ René MAUNIER, *Sociologie coloniale, introduction à l'étude du contact des races*, tome 2, 8^{ème} éd., Paris, Domat chrétien, Paris 1932, 217 p, à la p. 17

⁵⁹² Voir René DEGNI-SEGUI, « Codification et uniformisation du droit en Afrique », (1986) 40-3/4 *Revue juridique et politique: indépendance et coopération* 284

⁵⁹³ *Supra*, note 593.

Une étude menée par Carolyn Logan sur l'accès à la justice entre 2014 et 2015 dans trente-six (36) pays Africains révélait, entre autres, que seulement treize pourcent (13%) de la population seulement ont eu affaire à la justice les cinq (5) dernières années. Parmi eux, cinquante-quatre pourcent (54%) jugent l'assistance des tribunaux très difficile à obtenir, soixante pourcent (60%) ont trouvé que leur affaire a duré trop longtemps, quarante-sept pourcent (47%) n'ont pas compris les procédures, quarante-deux pourcent (42%) n'ont pas eu d'assistance juridique et trente-huit pourcent (38%) n'ont pas pu s'acquitter des frais de justice⁵⁹⁴.

Au regard de tout ce qui précède, nous estimons que les obstacles à l'accès à la justice pour les demandes de réparation en cause, dans les pays Africains en général et ceux de la CEMAC en particulier, sont essentiellement contextuels (**session I**) et procéduraux (**session II**).

Session I – Les obstacles contextuels

Les obstacles contextuels sont liés à l'analphabétisme et l'ignorance des droits acquis par les communautés locales (§1), l'influence des habitudes traditionnelles (§2) et l'éloignement des institutions judiciaires (§3).

⁵⁹⁴ Carolyn LOGAN, « L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains », (2017) 39 *Synthèse de Politique* 53, 3.

Paragraphe 1 – L’analphabétisme et l’ignorance des droits acquis

L'un des obstacles majeurs à l'accès au prétoire des communautés locales dans les pays Africains en général est l'ignorance du droit dans son ensemble et de leurs droits acquis. Ils « sont pourtant censés ne pas les ignorer, en vertu de l'adage *nemo legen ignorare censetur* »⁵⁹⁵.

Les deux facteurs évoqués sont dus à l’analphabétisme⁵⁹⁶.

A titre de rappel, « l’analphabétisme est une notion subjective qui dépend de normes arbitraires, variant selon les lieux, les époques et les enjeux du développement économique et social de la société »⁵⁹⁷. En 1958, l’UNESCO décrivait l’analphabétisme fonctionnel ou illettrisme comme l’incapacité des personnes scolarisées à écrire pour faire face aux exigences minimales de la vie professionnelle, sociale, culturelle et personnelle. 20 ans plus tard, l’UNESCO définit cette fois l’analphabétisme fonctionnel non seulement comme le fait de ne pas être capable de lire et d’écrire des phrases simples, mais aussi de ne pouvoir « s’engager dans toutes les activités pour lesquelles les compétences de lecture et d’écriture sont exigées, dans le but d’assurer le fonctionnement efficace de son groupe ou de sa communauté »⁵⁹⁸. Selon l’Unicef, le taux d’analphabétisme est de 36% en Afrique centrale. Au Tchad ainsi qu’en République Centrafricaine, par exemple, le taux d’analphabétisme est respectivement de 69% et 64%⁵⁹⁹.

En effet, pour le professeur R. DEGNI-SÉGUI (R.) :

⁵⁹⁵ Supra, note 593, à la p. 464.

⁵⁹⁶ Ibid.

⁵⁹⁷ Communauté Française lire et écrire, « Qu’est-ce que l’analphabétisme et quelle est son ampleur ? », en ligne : <https://communaute-francaise.lire-et-ecrire.be/images/documents/pdf/relais_alpha/lee_fiche1.pdf>

⁵⁹⁸ Ibid.

⁵⁹⁹ UNICEF, « 3 jeunes sur 10 sont analphabètes dans les pays touchés par des conflits ou catastrophes – UNICEF », 3 janvier 2018, en ligne : <<https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/3-jeunes-sur-10-sont-analhab%C3%A8tes-dans-les-pays-touch%C3%A9s-par-des-conflits-ou>> (dernière consultation le 29 avril 2021).

« L'analphabétisme constitue pour [la masse de justiciables concerné(e)s] un handicap si sérieux qu'on est en droit de se demander si la présomption de connaissance de la loi, qui est une condition de non-opposabilité, leur est applicable et si l'on ne devrait pas au contraire la renverser pour eux en posant : nul n'est censé connaître la loi. Et de poursuivre que « faute de pousser la logique à son terme, le législateur ne pourrait-il pas la retenir à mi-chemin en reconnaissant aux analphabètes un statut particulier d'incapacité juridique » »?⁶⁰⁰

Selon Jocelyn KOHETTO, « l'incompréhension des textes légaux, la multiplicité et la complexité des conditions de recevabilité des recours contentieux, la complexité des procédures juridictionnelles », demeurent des problématiques juridiques complexes pour les initiés du droit comme les avocats, les juges et magistrats. Par conséquent, elles seront insurmontables pour les justiciables analphabètes⁶⁰¹. C'est ainsi que dans les États de la CEMAC, désabusées, les communautés locales avancent généralement :

« « les lois sont faites pour les gens de la ville et non pour les villageois » et celles des centres urbains renvoient la balle « aux blancs », bien qu'elles-mêmes soient assimilées aux blancs. Cette situation est d'autant plus déplorable que l'information des citoyens sur leurs droits par l'État fait cruellement défaut »⁶⁰².

⁶⁰⁰ René DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », (1995) 28-4 *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* 449, 452., en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/43110616>> (consulté le 29 avril 2021).

⁶⁰¹ Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Dijon, Faculté de droit, Université de Dijon, 2013, à la p.30, en ligne : <<https://www.theses.fr/2013DIJOD009>> (consulté le 28 avril 2021).

⁶⁰² Ibid.

Paragraphe 2 – L'influence des habitudes traditionnelles

« Les populations africaines vivent en marge du droit moderne et conformément à leurs coutumes respectives »⁶⁰³. Elles rejettent les codes civils au profit des habitudes traditionnelles ou coutumes locales⁶⁰⁴. Cette même attitude est observée à l'égard des institutions judiciaires. En effet, nonobstant les efforts consentis par les États africains afin de rapprocher la justice des justiciables, « les "palabres" africains sont réglées en dehors des tribunaux et conformément à la coutume »⁶⁰⁵. Ce constat a été fait lors du congrès de l'Institut International du droit d'expression française tenu à Fort-Lamy en 1966 et à Dakar en 1967.

Selon le juge Keba M'baye, citant le cas des communautés locales Sénégalaises, « la fierté du paysan sénégalais est de pouvoir dire: je n'ai jamais mis les pieds dans un tribunal ou un commissariat de police »⁶⁰⁶.

En Afrique, avoir une affaire à la justice est perçue comme « une atteinte à l'honorabilité et à la dignité humaine. [...] Malheur au justiciable qui osera se prévaloir de sa décision contre sa communauté et même contre un des membres de celle-ci. Il s'y exclurait de lui-même ou s'exposerait à des sanctions »⁶⁰⁷.

Le professeur R. Degni-Segni affirme que :

« L'indifférence voire l'hostilité des Africains à l'égard des institutions d'État ne surprend guère quand on sait qu'elles sont taxées d'institutions importées, étrangères

⁶⁰³ Supra, note 593, à la p. 466

⁶⁰⁴ Ibid

⁶⁰⁵ Ibid

⁶⁰⁶ Keba M'BAYE, « Le droit en déroute », Paul RICOEUR, *liberté et ordre social*, Tome XXII, Neuchâtel, Ed. De la banomière 1969, 418 p., à la p. 38

⁶⁰⁷ Supra, note 593, à la p. 466

et qu'effectivement elles ne correspondent pas à leur conception du droit et de la justice. Car, la justice africaine est fondamentalement différente de celle de l'Occident dont on a hérité. Le chef, contrairement au juge, ne cherche pas à trancher le nœud gordien du litige, en s'appuyant sur un texte figé mais plutôt à le dénouer en tentant de trouver un compromis acceptable pour les deux parties, "le rôle du juge ...", note Mgr De Clercq, "vise ... très souvent exclusivement à rétablir l'équilibre momentanément troublé ou rompu, par des solutions pratiques qui concilient les intérêts en cause, satisfassent si possible les deux parties, apaisent les adversaires; un bon juge s'évertue à convaincre de son tort la partie qui de fait a tort" . L'on comprend dès lors que le rejet du juge moderne amène les justiciables africains à rechercher d'autres modes de solution de conflits qui, sans être strictement les mêmes que ceux de leurs ancêtres, s'en rapprochent, faisant appel à la médiation, à l'arbitrage ou à la conciliation »⁶⁰⁸.

Souscrivant à l'affirmation ci-dessus du professeur DEGNI-SEGUI, Marc DEBENE estime qu'un « audit des systèmes judiciaires se solderait certainement par un résultat négatif »⁶⁰⁹.

De l'ensemble de ce qui précède force est de constater que « l'obstacle majeur à l'accès à la justice réside dans la situation conflictuelle permanente des droits traditionnels et du droit moderne et dans le défaut d'effectivité de celui-ci autant d'ailleurs que dans la désagrégation progressive de ceux-là »⁶¹⁰.

⁶⁰⁸ Ibid.

⁶⁰⁹ Marc DEBENE, « La Justice sans juge, d'hier à demain », (1990) 156 *Afrique Contemporaine*, 86, 90

⁶¹⁰ Supra, note 593, à la p. 46

Paragraphe 3 – L'éloignement des institutions judiciaires

La proximité géographique des institutions judiciaires est un facteur primordial pour l'accès à la justice des communautés locales africaines⁶¹¹.

« Dans certains États d'Afrique, l'appareil judiciaire officiel manque de financement et il n'y a pas suffisamment de tribunaux pour répondre comme il se doit aux besoins de la population, notamment dans les zones rurales et éloignées »⁶¹². Or, dans les pays de la CEMAC, les communautés locales, premières victimes des violations du DES du fait de l'exploitation minière, vivent dans des zones rurales. Comme mentionné plus haut, dans ces pays des tribunaux sont à des kilomètres de marche, « les déplacements et le temps nécessaires pour porter une affaire devant une juridiction formelle font qu'une telle démarche est impossible, ou du moins difficile [...] »⁶¹³.

Si quelquefois il arrive que les institutions judiciaires aient des annexes de proximité, celles-ci n'ont généralement pas d'infrastructure et les ressources permettant aux juges de s'acquitter efficacement de leurs tâches⁶¹⁴.

Afin de garantir leur droit d'accès à la justice et leur permettre de faire valoir leur droit en cas de violation, il est nécessaire que les institutions judiciaires se rapprochent des communautés locales. C'est ainsi que certains pays avaient consenti de nombreux efforts dès leur indépendance. Ces efforts ont consisté à la création d'un certain nombre de juridictions. C'est par exemple le cas de la loi Congolaise du 29 mai 1961 qui a créé des tribunaux de paix à l'aube de l'indépendance

⁶¹¹ Ibid., à la p. 451

⁶¹² Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Droits de l'homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique* », publications des Nations Unies, 2016. A la p. 24. En ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_16_2_HR_and_Traditional_Justice_Systems_in_Africa_FR.pdf> (dernière consultation le 18/07/2021).

⁶¹³ Ibid.

⁶¹⁴ Ibid.

du Congo⁶¹⁵. En remplacement des tribunaux de paix, le Congo avait institué les « tribunaux populaires »⁶¹⁶.

Au regard de leur nombre, leur ressort territorial ainsi que leurs compétences, toutes ces juridictions présentaient un triple avantage. Par leur nombre, elles assuraient la couverture judiciaire de tout le territoire national, par leur ressort territorial elles réduisaient considérablement la distance qui sépare la justice du justiciable se trouvant généralement dans des zones, secteurs ou quartiers des centres urbains ou des villages enclavés. Enfin grâce à leurs compétences relativement limitées, elles permettaient la résolution rapide des différends qui leurs sont soumise⁶¹⁷.

En 1999, avec la **Loi n°19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire**, la République du Congo avait prévu qu'il y'ait au niveau local : une cour d'appel par département, un tribunal de grande instance et un tribunal d'instance par commune et district. Elle avait également chargé de l'administration de la justice avec les mêmes missions que les autres juridictions. Malheureusement, « elle ne compte à ce jour en réalité que sept (7) cours d'appel pour l'ensemble des douze (12) départements que compte le pays : Brazzaville, Pointe Noire/Kouilou, Plateaux (Djambala), Sangha (Ouesso), Cuvette (Owando), Niari (Dolisie), Likouala (Impfondo) »⁶¹⁸. Dans ce contexte, les communautés locales sont contraintes de se déplacer vers d'autres localités afin de soumettre leur différend aux institutions judiciaires⁶¹⁹.

⁶¹⁵ Supra, note 593, à la p. 451.

⁶¹⁶ Ibid.

⁶¹⁷ Ibid

⁶¹⁸ *Client Earth*, « Droit d'accès à la justice des communautés locales et populations autochtones (République du Congo) », février 2014, 45 p, à la p. 12. En ligne : <<https://www.clientearth.fr/media/k1gnu1xh/2014-06-09-droits-de-propriete-et-d-usage-des-communautes-locales-et-populations-autochtones-ressources-congo-ce-fr.pdf>>(dernière consultation le 25 avril 2022)

⁶¹⁹ Ibid.

Au Gabon « l'article 59 de la **Loi 7/94 du 16 Septembre 1994 portant organisation de la justice** institue dans chaque province une ou plusieurs juridictions qui reçoivent l'appellation de tribunal de première instance et qui sont compétents tant en matière civile que correctionnelle »⁶²⁰. Toutefois, certaines alternatives ont été instaurées afin de rendre le mécanisme plus flexible. « Il s'agit des « audiences foraines », audiences qui peuvent, sur ordonnance du président du tribunal, se tenir hors des murs du palais de Justice et dans une autre commune que celle où siège la juridiction. Ce mécanisme est prévu [par l'article 418 du] Code de procédure civile »⁶²¹.

En dépit des efforts déployés par les pays de la CEMAC, le juge et son office restent encore, en Afrique en général et dans les pays de la CEMAC en particulier, séparés du justiciable pour au moins trois raisons :

- La première, c'est que tous les États n'ont pas consenti à l'effort de décongestion de l'appareil judiciaire. Par exemple, la République Centrafricaine ne dispose que de 16 tribunaux de Grande instance (TGI), de 52 tribunaux d'instance (TI) et le Tchad d'une Cour d'Appel (CA), de 50 juridictions de base (JB).
- La seconde, c'est que la distance n'est pas dans tous les cas réduite et l'obstacle à l'accessibilité demeure, en raison soit de l'ineffectivité de l'institution (la juridiction étant créée mais non ouverte, ne fonctionne pas), soit de l'inégale répartition sur le territoire.

⁶²⁰ *Client earth*, Droit d'accès à la justice des communautés locales et populations autochtones (Gabon), février 2014, p. 28, à la p. 17. En ligne : <<https://www.clientearth.fr/media/q3kotsse/2014-08-01-droit-d-acces-a-la-justice-des-communautes-locales-et-autochtones-gabon-ce-fr.pdf>>(dernière consultation le 25 avril 2022).

⁶²¹ *Ibid.*

- La troisième, c'est que certaines de ces juridictions dont les tribunaux populaires n'ont pas toujours de compétence juridictionnelle. Ce qui réduit d'autant la portée de l'œuvre accomplie⁶²².

Session II – Les obstacles procéduraux

Les obstacles procéduraux sont dus aux délais des instances (§1) ainsi qu'au coût des procédures judiciaires (§2) qui demeurent exorbitants malgré l'assistante juridique (§3).

Paragraphe 1- Les délais

Nonobstant la simplification de la procédure devant les institutions judiciaires des États de la CEMAC, en parcourant tous les degrés de juridiction, force est de constater que les délais de procédure demeurent longs et particulièrement lents⁶²³. Selon l'enquête menée par Carolyn Logan, au Cameroun, par exemple, cinquante-trois pourcent (53%) de la population estiment que les délais devant les juridictions sont trop longs, contre soixante pourcent (60%) en Guinée et au Gabon⁶²⁴.

Nous ne disposons pas de statistiques sur les autres pays de la CEMAC. Néanmoins, ce qui paraît certain c'est que le traitement des procédures s'étale sur plusieurs mois voire plusieurs années⁶²⁵. A ce long délai s'ajoute celui relatif à l'exécution des décisions judiciaires⁶²⁶. Au Gabon ce dernier oscille entre quatre (4), cinq (5) et dix-huit (18) mois pour une moyenne estimée à douze (12) mois⁶²⁷.

⁶²² Supra, note 617, à la p. 12.

⁶²³ Supra note 598, à la p. 453.

⁶²⁴ Ibid, à la p. 24.

⁶²⁵ Ibid.

⁶²⁶ Supra note 593, à la p. 453.

⁶²⁷ Ibid

Tous ces délais ont principalement pour cause le dysfonctionnement interne des services publics judiciaires. Elles se rapportent d'abord :

« Aux procédures demandant de longues mesures d'information, surtout lorsque les dossiers sont traités successivement par plusieurs magistrats à l'instruction et au parquet; aux nombreux renvois d'une audience à une autre; aux retards dans la transmission du dossier d'une juridiction à une autre, au non-respect des délais légaux; à la non-comparution des témoins [...] Aux conditions de travail des magistrats: ceux-ci sont en nombre insuffisant et exécutent le service public dans des conditions matérielles peu propices à l'accomplissement de leur noble mission et surtout la documentation juridique de base fait souvent cruellement défaut. D'autres sont le fait des magistrats eux-mêmes qui adoptent des comportements emprunts du laxisme habituel des fonctionnaires africains »⁶²⁸.

Face à ces délais particulièrement longs et lents, nous nous demandons si les usagers pourront avoir la patience nécessaire et suffisante de poursuivre la procédure devant les institutions judiciaires, particulièrement lorsqu'ils envisagent son coût?

Paragraphe 2- Le coût de la procédure judiciaire

Dans la quasi-totalité des États de la CEMAC, les frais de justice restent significativement élevés⁶²⁹. Selon les listes dressées par les codes de procédure civile (CPC) de ces États, ces frais de justice ou dépenses à la charge des justiciables comprennent notamment : les taxes et redevances, les frais de transports des magistrats et autres en cas de descente sur les lieux de

⁶²⁸ Ibid.

⁶²⁹ Joëlle AFFICHARD, « Normes juridiques, concepts statistiques et fonctionnement des tribunaux africains », (2019) 16 *La Revue des droits de l'homme* 1. URL: <<http://journals.openedition.org/revdh/6696>>; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.6696>

l'infraction, les indemnités dues aux témoins en cas d'enquêtes, les rémunérations des experts, les émoluments des avocats et/ou des huissiers, la consignation entre les mains du greffier de la somme nécessaire au paiement des frais, etc.⁶³⁰.

En République du Congo par exemple :

« La législation [...] prévoit que toute personne qui intente une action civile doit payer les frais inhérents à l'ouverture de la procédure, aux honoraires d'avocat (si elle prend un conseil) et au retrait de la « grosse » (décision de justice) ; sans oublier les amendes qui peuvent être dues suite à la condamnation judiciaire ainsi que les frais d'huissier pour l'exécution de la décision judiciaire en ce qui concerne la partie ayant gagné le procès »⁶³¹.

Il est essentiel de souligner dans le cas de ce pays que :

« L'ouverture d'un procès peut coûter plus ou moins 15.000 FCFA (soit 30 dollars US ou 23 Euros), auxquels on devra ajouter au moins 250.000 FCFA (soit 500 dollars US ou 382 Euros) pour les honoraires d'un avocat, alors que le revenu annuel moyen des congolais est de 544,40 FCFA (1 dollar US ou 0,82 Euros) par adulte par jour, sans parler de celui des communautés locales et populations autochtones vivant en milieu rural qui est encore plus bas »⁶³². Et qu'il « n'existe pas au niveau des tribunaux et cours un document permettant d'informer les justiciables sur les coûts des frais de justice »⁶³³.

⁶³⁰ Voir Gilbert MANGITI, Émile MAMY et Antoine RUBBENS, « Les frais de l'instance », dans *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 4, Organisation judiciaire, procédures et voies d'exécutions, NEA 1982, 217 p.

⁶³¹ *Client earth*, Droit d'accès à la justice des communautés locales et populations autochtones (République du Congo), février 2014, à la p. 15.

⁶³² *Supra*, note 622, à la p. 15.

⁶³³ *Ibid.*

Au Gabon, l'article 422 du code de procédure civile prévoit que :

« Le plaideur qui engage une action en justice doit déposer au greffe une provision pour faire face aux frais de la procédure. Le plaideur en défense, est également appelé à exposer des frais de procédure puisque l'alinéa 2 indique que si en cours d'instance, l'insuffisance de la provision faite par le demandeur a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier. En dehors de ces hypothèses, les plaideurs sont exposés au paiement des différents frais liés à la constitution d'avocat (ouverture de dossier, provision, honoraires) »⁶³⁴.

L'ouverture d'un procès au Gabon coûte :

« plus ou moins 20 dollars US, auxquels on devra ajouter au moins 100 dollars US pour les frais d'ouverture de dossier de provisions et d'honoraires d'un avocat, les émoluments tarifés de l'huissier, les droits de greffe, les honoraires d'expert, les indemnités aux témoins, les émoluments des avocats, les droits de timbre et d'enregistrement perçus sur les dispositions du jugement, les frais de levée et de signification du jugement ou de l'arrêt etc., alors que le revenu annuel moyen des peuples autochtones dans le pays a été estimé à 60 dollars US »⁶³⁵.

En sus des précédents frais, si le requérant en l'occurrence ici les communautés locales perd le procès, il devra supporter toutes les dépenses qui en découleront. S'il est gagnant, il ne sera pas non plus à l'abri de certaines dépenses relatives aux honoraires d'avocat, aux éventuels voyages et

⁶³⁴ Supra note 624, à la p. 18 et s.

⁶³⁵ Ibid.

déplacements effectués (sauf exceptionnellement décisions contraires conventionnelles ou juridictionnelles), à l'exécution de la décision par un huissier afin d'obtenir le remboursement des dépenses et de sa créance⁶³⁶.

Toutefois, il sied de souligner que certains paramètres variables peuvent multiplier les frais sus indiqués. Selon M. André Riaï, ceux-ci sont au nombre de quatre. Il y'a d'abord l'issue aléatoire de l'affaire en raison des interprétations différentes des textes fournis par les tribunaux, la durée incertaine du procès qui peut s'arrêter en première instance tout comme franchir tous les degrés de juridiction, en cas de triomphe le non-remboursement des frais exposés en raison d'une éventuelle insolvabilité du perdant et enfin, l'impossibilité de déterminer avec précision les frais et honoraires de l'avocat en conséquence de ce qui précède. C'est fort de ce constat que l'auteur en conclut que : « la charge financière peut ainsi varier du simple au décuple et représenter parfois une dépense [exorbitante] »⁶³⁷.

Dans le cadre de notre étude par exemple, afin d'évaluer les préjudices subis par les communautés locales, le juge sera éventuellement amené à faire appel à des experts dont les frais d'exercice seront potentiellement supportés par elles. Une étude sur les coûts des expertises judiciaires du ministère Français de la Justice estime que les coûts des expertises judiciaires ne sont pas toujours homogènes et peuvent varier selon la nature détaillée de l'affaire. Par exemple, le coût moyen d'une expertise s'élève à huit-cent soixante et un (861) euros dans le contentieux du droit de la responsabilité⁶³⁸. En revanche, les expertises ordonnées dans les affaires de responsabilité

⁶³⁶ Ibid.

⁶³⁷ André RIAIS, *L'accès à la justice*, N° 2735, PUF, Paris, Que sais-je?, 1993, 128 p, à la p. 11

⁶³⁸ Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, « Les couts des expertises », avril 2013, en ligne : <https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/conf_de_consensus/bibliographie/consensus_arnault_cout_expertises_2003.pdf> (dernière consultation le 25 avril 2022).

professionnelle s'élèvent en moyenne à deux-mille quatre cent soixante-quatre (2 464) euros⁶³⁹. Par analogie, cela sous-entendrait qu'en ordonnant une expertise dans le cadre de la réparation en cause dans notre étude, les communautés locales pourraient éventuellement être amenées à payer une somme approximative à celle précitée.

De ce qui précède, arrive ici le moment de préciser que c'est compte tenu de leurs revenus dérisoires et du fait qu'elles devraient éventuellement supporter tous les frais sus annoncés que les communautés locales des États de la CEMAC s'abstiennent d'engager ou de poursuivre l'action en justice en vue de demander réparation des préjudices qui leur sont causés du fait de l'exploitation minière par exemple⁶⁴⁰. Il est capital de souligner que ce refus persiste malgré la possibilité d'une assistance judiciaire qui leur est offerte par leur État⁶⁴¹.

Paragraphe 3 – L'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire a pour but de faciliter l'accès à la justice aux justiciables dont les revenus sont estimés insuffisants⁶⁴². Introduite en Afrique francophone par le législateur colonial avec les **lois des 11 janvier 1851 et 10 juillet 1910**, elle a été reprise par les codes de procédure civile des États de la CEMAC et repose sur le principe de l'égalité de tous devant la loi ou la justice. Ainsi, le justiciable qui n'a pas les moyens de supporter les charges d'un procès se verra ouvrir le prétoire afin de faire valoir ou défendre ses droits au même titre ou contre un autre citoyen qui dispose de ressources suffisantes⁶⁴³.

⁶³⁹ Ibid.

⁶⁴⁰ Supra note 693

⁶⁴¹ Ibid.

⁶⁴² Ibid., à la p. 457.

⁶⁴³ Ibid.

Trois principales raisons semblent concordantes sur le fait que les législateurs Africains, en général, et ceux des États de la CEMAC en particulier favorisent à travers la réglementation de cette institution l'exercice effectif de l'action en justice :

- « La première, c'est que les conditions d'attribution ne sont pas exigeantes, la condition essentielle se ramenant à « l'indigence » ou à « l'insuffisance » des ressources du candidat. Certains codes exigent en outre que la cause présente des chances de succès.
- La seconde, c'est que la procédure d'attribution est relativement simplifiée : l'assistance est accordée par un bureau à la suite d'une requête qui peut être introduite à tous les stades de la procédure.
- La troisième, c'est que la portée de l'assistance est relativement étendue : l'aide est totale, quelquefois partielle, déterminée en fonctions des ressources et concerne toutes les procédures contentieuses autant que gracieuses »⁶⁴⁴.

Cette assertion peut être vérifiée dans trois pays de la CEMAC qui sont, le Gabon, le Congo et le Tchad. En effet, au Gabon le chapitre IV du Code de procédure civile prévoit respectivement dans ses articles 50 et 51 que :

« L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. Elle est applicable à tous litiges et à tous actes de juridiction gracieuse ».

⁶⁴⁴ Ibid.

« L'assisté est dispensé de consigner les frais et droits qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle; il bénéficie du concours gratuit d'un huissier et de l'assistance gratuite d'un avocat. L'assistance s'étend de plein droit aux actes et procédure d'exécution ».

S'agissant des conditions d'attribution de cette assistance judiciaire, la **Loi 4/82 du 22 juillet 1982 fixant le régime de l'assistance judiciaire** dispose dans son article 1^{er} que :

« Peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire totale ou partielle, les personnes physiques de nationalité gabonaise, les étrangers ayant leur domicile ou résidence habituelle au Gabon (à condition que leur pays ait une convention de réciprocité avec le Gabon) dont les ressources sont insuffisantes.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle ou totale peut être accordé également aux personnes morales à but non lucratif de droit gabonais. Comme effet du bénéfice de l'assistance judiciaire, le plaideur bénéficiaire est dispensé non seulement de l'obligation de payer les frais de la procédure indiquée plus haut mais les frais de constitution d'avocat sont également supportés par le trésor public ».

Nul doute, du moins théoriquement, que cette loi Gabonaise est assez généreuse à l'égard des plaideurs indigents en particulier les communautés locales. Son décret d'application, le **Décret No 1271/PR/MJ du 8 septembre 1982**, confirme cela dans son article 4 fixant la composition du dossier de demande de ladite assistance. En effet, en termes de formalités administratives le dossier semble peu contraignant car n'est requis pour sa constitution « qu'une demande écrite ou verbale adressée au procureur de la République du ressort et un certificat de non-imposition et à défaut, une déclaration faite devant le maire ou devant le chef de l'unité administrative de résidence

attestant qu'en raison de l'insuffisance de ses ressources, le demandeur est dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice »⁶⁴⁵.

Au Congo, à travers la **Loi n°001/84 du 20/01/84 portant réorganisation de l'assistance judiciaire**, le législateur a lui aussi mis en place un mécanisme d'assistance judiciaire, totale ou partielle, permettant aux personnes démunies (à revenu mensuel en dessous du SMIG)⁶⁴⁶ et ayant des ressources insuffisantes (revenu inférieur ou égal à 50.000 FCFA ou à 80.000 FCFA quand on a plus de 3 personnes à sa charge), de faire valoir leurs droits en justice.

S'agissant de l'attribution de cette assistance, il revient aux potentiels demandeurs de déposer un dossier, au procureur de la République, comprenant une demande manuscrite indiquant :

« nom, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance, objet et siège social pour la personne morale, nature du litige, exposé sommaire des faits et motifs ; le cas échéant la juridiction saisie, la nature de l'acte conservatoire ou de la voie d'exécution, le lieu où il doit être effectué et un exposé sommaire des faits, le nom et l'adresse de l'avocat et des officiers publics et ministériels ayant prêté ou accepté leurs concours) ; une déclaration de ressource ou de la situation fiscale ou immobilière, établie en double exemplaires, sur l'honneur ; toutes pièces de nature à justifier vos dires et prétentions (le cas échéant une copie de la décision contestée ou l'acte à faire exécuter) »⁶⁴⁷.

Au Tchad c'est l'article 38 du Code de procédure civile qui dispose que l'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à tout plaideur, lorsqu'en raison de l'insuffisance

⁶⁴⁵ Supra note 624, à la p. 19 et s.

⁶⁴⁶ Au Congo le SMIG est à 90.000 FCFA (soit 135 euros) dans le secteur public et à 60.000 FCFA (soit 90 euros) dans le secteur privé.

⁶⁴⁷ Supra note 622, à la p. 17.

de ses ressources, il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, soit en demandant, soit en défendant. L'article 39 précise que cette assistance dispense son bénéficiaire de l'obligation de consigner les frais qui sont avancés par le trésor et ordonnancés sur les fonds de justice criminelle, permet éventuellement l'assistance gratuite d'un avocat et le concours gratuit d'un agent d'exécution.

À ce jour, au Tchad « l'assistance d'office n'est effective qu'en matière criminelle à défaut de textes d'application prévus par l'article 40 du Code de procédure civile devant fixer les conditions de l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire »⁶⁴⁸.

Dans la quasi-totalité des États de la CEMAC le bénéfice de l'assistance judiciaire dispenserait les demandeurs du paiement « des sommes dues au trésor public (droits de timbre et d'enregistrement), des sommes dues au greffe et toute consignation d'amende, des honoraires de l'avocat, des sommes dues aux auxiliaires de justice, aux témoins et aux experts ainsi que les autres frais dus à l'occasion de la procédure »⁶⁴⁹.

Toutefois, le professeur DEGNI-SEGNI estime que l'assistance judiciaire dans les pays Africains, dont ceux de la CEMAC, comporte deux limites majeures qui en réduisent significativement la portée. La première limite est relative aux limites de droit et la seconde aux limites de fait⁶⁵⁰.

« Les premières ont trait aux insuffisances de la réglementation. Les critères d'attribution sont imprécis, laissant une marge de discrétion assez large au bureau

⁶⁴⁸ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du PACTE*, rapport initial, CCPR/C/TCD/1/6 juin 2008, p. 42, à la p. 32. En ligne : <<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPRiCAqhKb7yhsibr6D099bH8d%2FerUkI%2FCqyaqhv%2F2j4GxYACYKp2NKmDX%2BHMahaOwYn09VBWnQgwIV3PthuIcRtYc7KWtPqtDcDAbUJpVROQsARz%2FTD2r>> , dernière consultation le 18/07/2021.

⁶⁴⁹ Supra 622, à la p. 17.

⁶⁵⁰ Supra note 693, à la p. 457 et s.

de l'assistance judiciaire qui peut en abuser en introduisant du favoritisme et fermer le prétoire à de vrais indigents au profit de faux. Quel est le seuil de l'insuffisance? Peut-on apprécier les chances de succès d'une cause? [...] Les secondes se rapportent à la portée pratique de l'institution. Celle-ci est, faute d'information, limitée dans son application au petit nombre d'indigents des centres urbains, à l'exclusion de la grande masse des justiciables des villages et même des villes. De plus, ce petit nombre d'indigents risque de recevoir une assistance judiciaire très limitée autant financièrement que juridiquement. Financièrement, l'indigent sera amené, avant même de recevoir l'assistance, à exposer certains frais, soit pour solliciter des pièces, soit pour faire accélérer la procédure d'attribution ou même simplement pour en bénéficier effectivement [...]. De plus, lorsque l'assistance est partielle, il se voit contraint d'assurer une partie des frais d'instance. Juridiquement, la désignation d'office des avocats et la très lourde charge que l'assistance judiciaire fait peser sur eux peuvent affecter substantiellement la qualité de la prestation fournie. Il est, en effet, à craindre que l'avocat soit peu motivé, préférant consacrer tout son art aux grosses affaires payantes au préjudice de celles de l'indigent [...] »⁶⁵¹.

Ce constat du professeur DEGNI-SEGUI a également été, à quelques exceptions près, fait sur le cas du Congo par *client Earth*⁶⁵². En effet, selon cet organisme de recherche, l'assistance judiciaire au Congo « ne bénéficie pas à la population en générale et aux communautés locales et populations autochtones en particulier. [Sa] mise en œuvre [...] dépend des bureaux d'assistance judiciaire qui doivent être créés dans chaque juridiction. Or à ce jour, aucun bureau d'assistance judiciaire n'a été créé. En plus, l'État ne prévoit pas dans le budget annuel du ministère de la justice et des droits humains, les frais liés à l'assistance judiciaire, ce qui entraîne la réticence des avocats commis d'office d'exercer ce rôle, car ils craignent de ne pas se faire rembourser par l'État »⁶⁵³.

⁶⁵¹ Ibid

⁶⁵² *Client earth*, Droit d'accès à la justice des communautés locales et populations autochtones (République du Congo), février 2014. En ligne : <<http://www.archive.clientearth.org/ressources-externes/congo/Droit-acces-justice-briefing-juridique-FINAL.pdf>> (dernière consultation le 18/07/2021).

⁶⁵³ Ibid., à la p. 17.

Conclusion du Chapitre 3

Le DES est un droit fondamental dans les États de la CEMAC dont la violation accorde aux victimes un droit à réparation. Cette réparation peut être obtenue par voie amiable ou juridique. A titre de rappel, dans le cadre de la présente étude, nous étudions le cas de la réparation à travers la procédure judiciaire. En effet, force est de constater qu'alors qu'on dénombre une recrudescence des préjudices subis du fait de la violation du DES par l'exploitation minière, une quasi-inexistence d'affaires sur cette question devant les tribunaux des États de la CEMAC. Dans ce dernier chapitre nous avons vu que cela était probablement dû aux obstacles contextuels et procéduraux notamment l'analphabétisme, la méconnaissance des droits acquis, l'influence des pratiques traditionnelles, l'éloignement des institutions judiciaires et le coût de la procédure judiciaire. A présent, la question qui se pose est celle de savoir quel moyen pourra permettre d'éluder ces obstacles et faciliter *in fine* une réparation effective des préjudices en cause dans la présente étude ? Dans le prochain chapitre, nous répondrons à cette question en présentant des nouvelles perspectives qui, à notre avis, pourraient apporter une solution plus adaptée à cette problématique.

Chapitre 4 – Esquisse de nouvelles perspectives pour une réparation effective

Les États de la CEMAC ont consacré le DES et reconnu, entre autres, aux communautés locales le droit à réparation des préjudices subis en cas de violation dudit droit. « Or, il ne suffit pas de donner aux intéressés des prérogatives nouvelles, encore faut-il qu'ils aient la possibilité de les mettre en œuvre »⁶⁵⁴. En effet, dans le dernier chapitre nous avons vu que c'est essentiellement à cause de l'analphabétisme, la méconnaissance des droits acquis, l'influence des pratiques traditionnelles, l'éloignement des institutions judiciaires ainsi que le coût des procédures, les communautés locales de ces États peinent à exercer leur droit à réparation des préjudices subis du fait de la violation du DES par l'exploitation minière devant le juge de droit commun. Leur offrir une possibilité de mise en œuvre du droit à réparation des préjudices subis nécessite d'instaurer des procédures ou mécanismes plus adaptés. Compte tenu des obstacles évoqués ainsi que du caractère collectif du DES, le recours collectif se révèle plus opportun (**Session I**).

Par ailleurs, si le recours collectif peut faciliter l'accès au juge il ne faudrait pas ignorer qu'il arrive que les victimes ayant vu leur droit être reconnu en application des règles de droit commun de la responsabilité se trouvent face à un responsable insolvable⁶⁵⁵. En plus, certains préjudices du fait de l'exploitation minière ne peuvent apparaître qu'après un certain temps. Or, conformément au principe juridique *non bis idem*, les responsables présumés ne pourront à nouveau être jugés. Face aux deux problématiques sus-évoquées de nombreux législateurs occidentaux ont jugé utile d'instaurer des systèmes d'indemnisation ou de compensation (**Section II**).

⁶⁵⁴ Noel-Jean MAZEN, « Le recours collectif : réalité québécoise et projet français », (1987) 39-2 *Revue internationale de droit comparé* 373, 374.

⁶⁵⁵ François EWALD et al, *Les limites de la réparation du préjudice. Séminaire « risques, assurances, responsabilité »*, coll. Thèmes et commentaires, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2009, 453 p, à la p. 29.

Au regard de ce qui précède, nous estimons dans le cadre de la présente étude que seule l'institution d'un mécanisme hybride⁶⁵⁶ pourrait favoriser voire garantir, dans une certaine mesure, la réparation des préjudices subis en cas de violation du DES dans les États de la CEMAC (**Session III**).

Session I : Le recours collectif

Selon M. Noel-Jean, le recours collectif est « la mise en œuvre collective de droits d'action individuels »⁶⁵⁷. En d'autres termes, c'est un moyen à travers lequel plusieurs justiciables, titulaires d'un droit d'action, se regroupent expressément ou tacitement afin d'exercer leur action individuelle par le biais d'un représentant ou mandataire commun⁶⁵⁸.

Cette procédure, qui bouleverse les principes traditionnels de la procédure civile en s'imposant dans les sociétés modernes⁶⁵⁹, présenterait au regard de ses différentes formes (§1) ainsi que ses caractéristiques (§2) un intérêt particulier pour l'action en réparation des préjudices en cause dans cette étude (§3) malgré les éventuels questionnements que peuvent susciter son financement (§4)⁶⁶⁰.

⁶⁵⁶ Nous entendons par mécanisme hybride, un mécanisme dont le régime permettrait aux victimes des préjudices subis en cas de violation du DES par l'exploitation minière d'intenter une action en justice par le biais d'un recours collectif tout en ayant un fonds d'indemnisation en cas d'insolvabilité des responsables ou leur assureur et de garantie pour les victimes qui verront leurs préjudices apparaître dans le futur.

⁶⁵⁷ Supra note 650, à la p. 375.

⁶⁵⁸ Romain VOUIN. « De la recevabilité de l'action syndicale des associations », (1955) 12, *J.C.P.* 12.

⁶⁵⁹ V. particulièrement Roger PERROT, « Les moyens judiciaires et parajudiciaires de la protection des consommateurs », (1976) I *Gazette du Palais* 37 (étude centrée sur un sujet beaucoup plus large) ; Mauro CAPPELLETTI, « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (Métamorphoses de la procédure civile) », *Rapports généraux du VIIe Congrès de droit procédural*, Wurzburg, 1983, 117 p.

⁶⁶⁰ Notre analyse sera centrée sur le droit québécois qui, par sa tradition civiliste et codificatrice, apparaît relativement proche des systèmes juridiques des États de la CEMAC. Voir Supra note 650.

Paragraphe 1 – Les différentes formes de recours collectif

On distingue deux formes de recours collectif. Le recours collectif limité (I) et générique (II). Cette distinction résulte du caractère partitif et générique du terme collectif qui tantôt englobe une partie du groupe et parfois sa totalité⁶⁶¹.

I- Le recours collectif limité

Le recours collectif limité est un recours exercé au nom d'un nombre déterminé de personnes. En effet, dans le cadre dudit recours, certaines personnes ayant un intérêt commun peuvent se constituer en une association ad hoc et tenter une procédure collective⁶⁶².

Admis en France depuis 1918 par la jurisprudence⁶⁶³, au Québec le recours joint⁶⁶⁴ et l'action commune⁶⁶⁵ lui sont assez proche.

Enfin, il est nécessaire de souligner que le présent recours n'est pas essentiellement porté sur la protection des droits de consommateurs. Il peut également porter sur la protection des droits des minorités ou en matière environnementale. En revanche, il reste conditionné notamment par « le nombre suffisant de personnes dans le groupe, par les questions de droit et de faits communes au groupe, par des demandes ou défenses communes, par le rôle donné du représentant »⁶⁶⁶.

⁶⁶¹ Ibid, à la p. 379.

⁶⁶² Ibid.

⁶⁶³ Cass. civ. 23 juillet 1918, S. 1921.1.289.

⁶⁶⁴ Article 67 C. p.c. Q

⁶⁶⁵ Article 59, al. 2, C. p. c.Q

⁶⁶⁶ Blandine POIDEVIN, « L'intérêt d'un recours collectif en France », 28 novembre 2007, en ligne : <https://www.jurisexpert.net/l_interet_d_un_recours_collectif_en_fran/> (dernière consultation le 9 mai 2021).

II- Le recours collectif générique

Le recours collectif générique tire son origine de l'Angleterre il y a quasiment deux cent cinquante (250) ans. En effet, au XVII^{ème} siècle, lorsqu'une même situation juridique pouvait affecter plusieurs individus, la Cour de Chancellerie imposait la « jonction des parties intéressées ». Étant donné qu'il était généralement difficile de réunir toutes les parties concernées, il a fallu assouplir la règle de la « jonction obligatoire » et de permettre la représentation de principe des parties absentes bien que celles-ci ne se soient pas manifestées, afin de permettre au juge de se prononcer⁶⁶⁷.

Dès lors, les individus pouvaient se voir opposer un jugement auquel ils n'avaient pas été parties mais au cours duquel ils avaient été représentés sans qu'ils ne l'aient demandé. C'est dans ce contexte atypique que fut instauré le recours collectif générique.

A la différence du recours collectif limité, le recours collectif générique s'intéresse particulièrement à un groupe de personnes affecté par une même situation et le pouvoir du représentant n'est limité qu'à l'action du recours⁶⁶⁸. En effet, à travers le recours générique chaque membre du groupe reste titulaire de son droit d'action individuelle et se fait uniquement représenter pour l'exercice de l'action⁶⁶⁹.

Paragraphe 2 – Les caractéristiques du recours collectif

Le recours collectif n'est pas un droit nouveau mais plutôt un moyen de procédure qui modifie la mise en œuvre d'un droit sans en affecter le fond. En d'autres termes, il est un canal

⁶⁶⁷ Supra note 650, à la p. 381.

⁶⁶⁸ Ibid.

⁶⁶⁹ Ibid., à la p. 379.

permettant d'exercer, au nom d'autres personnes ayant été affectées par le même problème, des réclamations identiques ou de même nature qui bénéficieront *in fine* à chacune de ces personnes⁶⁷⁰. C'est pour cette raison qu'il a comme principales caractéristiques le droit d'agir sans mandat pour autrui (I) ainsi que l'effet direct du jugement obtenu sur les autres membres du groupe concerné (II).

I- Le droit d'agir sans mandat pour autrui

L'originalité du recours collectif réside dans le fait de permettre à une personne d'agir pour d'autres se trouvant dans la même situation qu'elle sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir, préalablement, leur consentement⁶⁷¹. Selon l'article 999 du Code de procédure civile du Québec, par exemple, le membre représentant peut « agir en demande sans mandat pour le compte d'autrui ». C'est pour cette raison que le droit d'agir sans mandat est considéré comme une des principales caractéristiques dudit recours.

Ce droit de pouvoir représenter autrui sans mandat est :

« La consécration de la théorie de *Y opting out* par opposition à la théorie de *Y opting in* qui implique une inclusion expresse des membres du groupe. En d'autres termes, le législateur, conscient de l'extrême négligence de la majorité de la population, a décidé de faire jouer celle-ci en faveur de l'inclusion des individus dans le groupe lié par la procédure. L'application de *Y opting in* conduit en général un très faible nombre d'individus à se solidariser avec la procédure ; au contraire, l'application de *Y opting out* impose à ceux qui veulent se désolidariser, un acte positif. La conséquence en est que le recours collectif englobe la quasi-totalité des

⁶⁷⁰ Ibid., à la p. 383.

⁶⁷¹ Ibid.

membres du groupe potentiel et qu'ainsi la procédure peut avoir une quelconque efficacité »⁶⁷².

II- L'effet direct du jugement sur les autres membres du groupe

A l'issue d'une procédure engagée par un recours collectif certains « individus [peuvent] se voir opposer un jugement auquel ils n'avaient pas été parties mais au cours duquel ils avaient été représentés sans qu'ils ne l'aient demandé »⁶⁷³. En d'autres termes, le demandeur en plaidant au nom du groupe peut lier les autres membres bien qu'il ne les connaisse pas personnellement. Ainsi, force est de constater qu'à travers le recours collectif « la volonté d'une seule personne, reconnue et authentifiée par l'autorisation du tribunal, suffit afin d'impliquer un groupe de personnes dans une procédure judiciaire »⁶⁷⁴. Par exemple, l'article 1027 du Code de procédure civile Québécois indique que « le jugement final décrit le groupe et lie le membre qui ne s'en est pas exclu ». C'est fort conscient de cette implication que le législateur Québécois a fait le choix d'accorder la possibilité de se désolidariser de la procédure collective aux autres membres représentés.

Paragraphe 3 – Les intérêts du recours collectif

A titre de rappel, dans le dernier chapitre nous avons évoqué certains obstacles qui, à notre avis, rendent le DES ou le droit à réparation des préjudices subis en cas de violation de celui-ci inapplicable dans les États de la CEMAC. Skinnider considère que tous ces obstacles ont, *in fine*,

⁶⁷² Ibid., à la p. 384.

⁶⁷³ Ibid., à la p. 381.

⁶⁷⁴ Ibid., à la p. 384.

un point commun à savoir le coût⁶⁷⁵. En effet, la méconnaissance du droit peut être comblée par un conseil (avocat) qui pourrait, si nécessaire, se rapprocher des institutions judiciaires compétentes même éloignées. Tout cela engendrera potentiellement des coûts supplémentaires.

Dans les pays de la CEMAC les moyens financiers nécessaires à l'entreprise de cette procédure sont déjà considérables et les communautés locales des États de la CEMAC sont particulièrement démunies⁶⁷⁶. Ruggerio et South avancent dans leur étude que l'obstacle financier est une raison indéniable qui empêcherait les communautés locales socialement démunies de saisir le juge afin de faire valoir leurs droits et demander réparation des préjudices subis⁶⁷⁷.

Afin de pallier à cet obstacle financier et de « faciliter l'exercice de certains droits, [...] éviter la dispersion et la confusion qu'une variété de procédures ou de décisions pourraient créer et [...] rééquilibrer certaines forces en présence dans un procès, [le législateur] se devait de considérer [le recours collectif], qui, sans créer de droits nouveaux, facilite l'exercice de droits trop souvent inapplicables [du fait des obstacles financiers]»⁶⁷⁸.

En plus de servir à « la mise en application de lois et de politiques d'intérêt public »⁶⁷⁹, par sa nature, le recours collectif est un mécanisme conçu afin de collectiviser la mise en œuvre d'un droit déjà existant⁶⁸⁰. Cette déduction n'est pas anodine. En effet :

⁶⁷⁵ Eileen SKINNIDER, *Victims of Environmental Crime – Mapping the Issues, The International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, March 2011*. En ligne : <<https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2017/12/ICCLR-Victims-of-Environmental-Crime.pdf>> (dernière consultation le 5 avril 2022).

⁶⁷⁶ Supra note 605.

⁶⁷⁷ Vincenzo RUGGIERO et Nigel SOUTH, « *Green Criminology and Dirty Collar Crime* », (2010) 18 *Critical Criminology* 251, DOI : 10.1007/s10612-010-9122-8.

⁶⁷⁸ Marie-Josée LONGTIN, « L'État et le recours collectif », dans Formation permanente du Barreau du Québec, *Le recours collectif*, cours n° 38, Montréal, Barreau du Québec, 1978-1979, p. 58.

⁶⁷⁹ Pierre SYLVESTRE, « Le recours collectif : un outil de mise en œuvre de législations et de politiques d'intérêts public », (2006) EYB2006DEV1225 *Développements récents sur les recours collectifs, Service de la formation continue du Barreau du Québec* 1.

⁶⁸⁰ Mario BOUCHARD, « L'autorisation d'exercer le recours collectif », (1980) 21-3/4 *La rédaction des lois* 855, 860

« Le recours collectif permet une meilleure représentativité des parties au procès et remplit une fonction sociale importante en permettant l'introduction de recours qui n'aurait vraisemblablement jamais vu le jour essentiellement parce que les réclamations individuelles n'auraient pas justifié, prises isolément, les coûts inhérents à une procédure de Cour. Le recours collectif permet également un équilibre impressionnant des forces en jeu en permettant de regrouper souvent plusieurs milliers ou centaines de milliers de réclamant dans des recours impliquant comme défenderesses des corporations d'importances privées ou publiques avec des moyens financiers énormes à leur disposition »⁶⁸¹.

« Parce qu'il est conçu comme un simple moyen de procédure, il peut s'associer à plusieurs types de demandes. Mais dans ses effets, il peut faire bien plus que cela. Le recours collectif offre un potentiel considérable de développement du droit substantiel. Il en constitue un puissant agent de promotion. Aussi procédural qu'il soit, il produit inévitablement sur lui des effets modificateurs. Un de ces effets se trouve, par exemple, dans l'éclosion du droit positif de la consommation⁶⁸². Dans ce secteur, le recours collectif ne se contente pas d'améliorer la procédure existante ; dans la pratique judiciaire, il a créé une nouvelle procédure de mise en œuvre des droits, là où les modes procéduraux traditionnels s'avèrent insuffisants ou inadaptés. Sans le recours collectif, dans bien des cas, les droits subjectifs des consommateurs demeureraient lettre morte. Grâce à lui, on assiste à une reconnaissance officielle des droits des consommateurs. Un raisonnement similaire s'applique en matière de droit de l'environnement [...] »⁶⁸³.

⁶⁸¹ Luc GIROUX, « Le recours collectif au Québec : un bref aperçu », dans *Les actions collectives: point commun et divergences des expériences américaines et européennes*, Colloque de la Cour de cassation, Paris, jeudi 2 juin 2005, en ligne : <http://www.courdecassation.fr/formation_br_4/2005_2033/points_communs_8141.html>.

⁶⁸² Sur cet aspect, voir Jack WEINSTEIN, « *Some Reflections on the "Abusiveness" of Class Actions* » (1973) 58 *F.R.D.* 299, 301.

⁶⁸³ Pierre-Claude LAFOND, « Le recours collectif : entre la commodité procédurale et la justice sociale », en ligne : <<https://pdfs.semanticscholar.org/d46a/5aa4ed13decfaf4bac93a351254748a636d3.pdf>>

Le recours collectif a, comme l'affirmait M. Pierre Marois, « pour effet de pousser jusque dans ses derniers retranchements [...] le principe de la responsabilité »⁶⁸⁴ et produit plusieurs effets :

- Elle constitue une réponse judiciaire et économique des acteurs sociaux ;
- Améliore l'accès à la justice en éliminant les barrières économiques et en détournant certains autres obstacles législatifs ;
- A une force dissuasive en raison de sa portée en matière d'indemnisation et contraint au respect de la loi qui en découle ;
- Et contribue à l'application des politiques publiques des États⁶⁸⁵.

Dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres inc. vs Dunton*, la juge McLachlin, soulève l'intérêt du recours collectif sur l'accès à la justice en soulignant que :

« [...] Comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement.

Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées.

Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours »⁶⁸⁶.

⁶⁸⁴ Québec, Assemblée nationale, Journal des débats, 3e session, 31e législature, (n° 46, 8 juin 1978) à la p. 2065 (ministre Pierre MAROIS).

⁶⁸⁵ Ibid.

⁶⁸⁶ Ibid.

Moyen permettant à plusieurs plaignants de se joindre à une même action juridique contre une personne (morale ou physique), le recours collectif comporterait particulièrement des avantages en termes de coûts financiers propres à la procédure civile relative aux demandes de réparation des préjudices de masse⁶⁸⁷.

En matière environnementale, ce recours présente des atouts encore plus avantageux. A propos, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec soulignent, respectivement, que :

« Le recours collectif joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui. [...] la prise de conscience des fautes environnementales [a] contribué à sa croissance.

[...] La pollution peut affecter des citoyens à travers tout le pays. [...] [Le recours collectif] fournit un moyen de résoudre efficacement de tels litiges d'une manière équitable pour toutes les parties »⁶⁸⁸.

« S'il est un champ de l'activité humaine qui commande, désormais, la plus haute vigilance, c'est bien celui de la protection collective des citoyens contre les atteintes environnementales.

[...] Le recours collectif constitue l'un des seuls véhicules procéduraux qui permettent aux citoyens d'agir, ensemble, comme vigiles de la protection de leur environnement »⁶⁸⁹.

⁶⁸⁷ Est considéré comme préjudice de masse tout préjudice constitué par des « atteintes aux personnes, aux biens et au milieu naturel, qui touchent un grand nombre de victimes, à l'occasion d'un fait dommageable unique ». Anne GUEGAN-LECUYER, « Dommages de masse et responsabilité civile », Paris, LGDJ, 2006, 536 p.

⁶⁸⁸ *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton* [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 26.

⁶⁸⁹ *Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a quality of life c. Aéroports de Montréal*, Cour d'appel du Québec, 26 septembre 2007, EYB 2007-124367, par. 81.

Toutefois, nous tenons à souligner que la quasi-totalité des obstacles en matière d'accès à la justice pour les demandes de réparation des préjudices à l'étude sont, plus ou moins, similaires aux raisons qui ont été à l'origine de l'instauration de ce recours au Québec. En effet, lors du Congrès du Barreau du Québec en mai 1974, l'assemblée avait adopté la résolution suivante⁶⁹⁰:

« A. QUE le Barreau forme un comité dont le rôle serait d'étudier l'opportunité d'instituer des «class-actions».

B. ATTENDU que les justiciables sont souvent privés de leur recours normal au pouvoir judiciaire lorsque l'intérêt en cause les oppose à l'État ou à une entreprise, parce qu'ils n'ont ni l'audace ni les moyens de faire appel aux tribunaux ;

ATTENDU qu'un recours collectif et impersonnel peut seul équilibrer le rapport des forces en présence ;

ATTENDU que le pouvoir judiciaire doit être appelé à faire respecter la loi et les libertés démocratiques tant par le procureur exécutif que par le citoyen et les personnes morales ;

QUE le Barreau fasse les recommandations nécessaires pour que le Code de procédure civile soit modifié afin de pouvoir obtenir par voie d'action un jugement déclaratoire sur des situations de faits et de droit qui affectent une collectivité d'individus sans identifier l'intérêt particulier de chacun des membres de cette collectivité »⁶⁹¹.

En 1978, soit trois ans après le précédent Congrès, la Loi sur le recours collectif⁶⁹² avait été mise en place. Le Code de procédure civile Québécois (C. p. c. Q.) qui prévoyait déjà la jonction de plusieurs parties dans une même action en justice dans son article 67 et ainsi qu'une action en

⁶⁹⁰ Supra note 688

⁶⁹¹ Ibid.

⁶⁹² L.Q. 1978, c. 8. Aujourd'hui connue sous la dénomination de Loi sur le fonds d'aides aux actions collectives.

représentation, par un seul individu expressément mandaté écrit, de toute personne représentée dans son article 59 a mis au jour un nouveau recours.

En 1990, la Cour supérieure⁶⁹³ énonçait clairement que la nouvelle législation relative au recours collectif a une portée sociale et vise à favoriser l'accès à la justice lorsqu'il est particulièrement question de citoyens affectés dans leur état physique et mental. Compte tenu de son intérêt social, la Cour d'appel rappelait que ce recours devrait être disponible à tous, indépendamment de la modicité ou de l'ampleur de la réclamation⁶⁹⁴.

Dans *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*⁶⁹⁵, où il était question d'une action en dommages-intérêts résultant d'émanations d'alumine et de bauxite provenant des installations portuaires de l'intimée, les notes du juge Rothman reconnaissent le recours collectif comme un « *particularly useful remedy in appropriate cases of environmental damage* ». D'après lui :

« La pollution n'affecte rarement qu'un individu ou qu'un terrain ; les questions à trancher sont complexes et coûteuses à faire valoir, bien que les montants à réclamer puissent être relativement modestes. Il conclut que le recours collectif « *seems an obvious means for dealing with claims for compensation for the harm done when compared to numerous individual law suits, each raising many of the same issues of fact and law* »⁶⁹⁶.

⁶⁹³ *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand* (C.S.N.), [1990] R.J.Q. 359 (C.S.) ; [1990] R.R.A. 144.

⁶⁹⁴ *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.).

⁶⁹⁵ *La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée* [1990] R.J.Q. 655 (C.A.).

⁶⁹⁶ *Ibid.*

L'expérience Québécoise sus-évoquée est une preuve signifiante de l'intérêt du recours collectif en matière environnementale et particulièrement pour les recours judiciaires relatifs à la réparation des préjudices subis en cas de violation du DES par l'exploitation minière. Dans les États de la CEMAC, ce recours présente un intérêt particulier dans le sens où il constituerait un instrument visant à renforcer les moyens de saisine du juge de droit commun pour les demandes de réparation des préjudices en cause.

Paragraphe 4 – Le financement

Au-delà des intérêts présentés, l'instauration du recours collectif dans un système juridique suscite généralement diverses interrogations quant à son modèle de financement car « *without appropriate funding, no collective redress mechanism will work in practice* »⁶⁹⁷.

Compte tenu de ce qui se passe dans certains systèmes juridiques occidentaux comme au Canada, aux USA, en Australie et autre, le recours collectif peut être financé de deux manières à savoir : par un fonds public ou privé (financeur connu dans les pays de *Common law* sous l'appellation du *third party litigation funding* en sigle TPLF⁶⁹⁸).

Qu'il soit public ou privé, le financement pourrait assurer la couverture partielle ou totale des frais du procès de la victime.

⁶⁹⁷ Bureau Européen des Unions de Consommateurs, « Litigation Funding in Relation to the Establishment of a European Mechanism of Collective Redress », 02 février 2012, en ligne : < <https://www.beuc.eu/publications/2012-00074-01-e.pdf> >

⁶⁹⁸ Institute for legal reform, « *Third party litigation funding (TPLF) is the practice of hedge funds and other financiers investing in lawsuits in exchange for a percentage of any settlement or judgment.* », 7 avril 2022, en ligne : <<https://www.instituteforlegalreform.com/issues/third-party-litigation-funding>>

Si l'argument présenté par les défenseurs de cette pratique est la facilitation d'un accès à la justice pour tous, il est essentiel de souligner, s'agissant du financement privé, que dans sa finalité ce régime considère le procès comme un élément d'actifs⁶⁹⁹. En effet, les financeurs ou investisseurs soutiennent la cause en attente d'un retour d'investissement ou de rémunération à l'issue du procès⁷⁰⁰. Cette réalité suscite une méfiance dans certain système juridique. Au Canada par exemple, malgré l'intérêt dont ils font montre face au recours collectif, les tribunaux Ontariens et Québécois restent relativement prudents, dans la pratique, car ces financements sont susceptibles de chambouler certaines règles déontologiques et procédurales⁷⁰¹. Consciente de cette menace, la Cour supérieure de l'Ontario, avant d'approuver l'accord de financement conclu entre le *representative plaintiff* et le *Claims Funding International* dans la décision *Dugal vs Manulife Financial Corp*, s'est investie à s'assurer que l'action n'émanait pas du financeur et que son intervention faciliterait essentiellement l'accès à la justice. Un constat, plus ou moins similaire, de prudence peut être fait avec la Cour supérieure du Québec dans la décision *Marcotte c. Banque de Montréal*. En effet, alors même qu'en l'espèce l'accord de financement avait été préalablement conclu entre, Lexfund et Therium, deux sociétés de financement distincts et le cabinet d'avocats, la Cour supérieure a tenu à déterminer le régime du financement du recours collectif en signifiant que chaque plaignant ayant bénéficié du financement devrait en supporter les frais dans le coût total de la procédure⁷⁰².

⁶⁹⁹ Philippe THERY, « Conclusions », in *Financement de contentieux par un tiers. Third Party Litigation Funding*, Paris, EPA, 2012, 178 p.

⁷⁰⁰ Ibid.

⁷⁰¹ Aaron DANTOWITZ, « *Commercial Third Party Funding of Class Actions in Ontario* », 2012, en ligne: <http://www.stockwoods.ca/wp-content/uploads/2012/01/Third_Party_Funding-Final.pdf> ; Charles WRIGHT, « *Third-Party Funding for Class Actions, and Control over the Litigation* », (2014) 55 *Canadian Business Law Journal* 165

⁷⁰² Cour Supérieure du Québec, 5 mai 2005, *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2015 QCCS, 1915.

Comme les deux dernières Cours, la même problématique de prudence face au financement privé du recours collectif ressort dans la communication « Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs » de la Commission Européenne⁷⁰³. En effet, cette dernière relève que : « Le financement direct d'actions collectives par un tiers est considéré comme un facteur potentiel de recours abusifs, à moins d'être convenablement réglementé »⁷⁰⁴. Elle rajoute que :

« Le financement par des tiers est un aspect qui doit être envisagé de telle façon qu'il serve, de manière proportionnée, l'objectif de garantir l'accès à la justice.

La Commission estime dès lors, dans sa recommandation, que ce mode de financement devrait être soumis à certaines conditions. Un système inapproprié et opaque de financement par des tiers risque, en effet, d'encourager les recours abusifs ou les procédures qui ne servent guère l'intérêt supérieur des demandeurs »⁷⁰⁵.

Par disconvenance, dans sa recommandation relative aux principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres, la Commission Européenne propose un cadre au financement des actions par les tiers (sous réserve de son statut de recommandation) en précisant cette fois-ci les conditions requises pour un recours collectif en la matière notamment :

« 14. La partie demanderesse devrait être invitée à indiquer, dès l'ouverture de la procédure, à la juridiction saisie l'origine des fonds qu'elle compte utiliser pour financer l'action en justice.

⁷⁰³ Assemblée nationale Française, Projet de loi relatif à la consommation n°1015, 17 juin 2013, en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/annexes_86-7/annexe_86-7_projet_de_loi_consommation.pdf>

⁷⁰⁴ Ibid.

⁷⁰⁵ Ibid, à la p. 18.

15. La juridiction saisie devrait être autorisée à surseoir à statuer si, en cas d'utilisation de ressources financières fournies par une tierce partie,

a) il existe un conflit d'intérêts entre la tierce partie et la partie demanderesse et ses membres ;

b) la tierce partie ne dispose pas des ressources suffisantes pour satisfaire à ses engagements financiers vis-à-vis de la partie demanderesse à la procédure de recours collectif ;

c) la partie demanderesse ne dispose pas des ressources suffisantes pour supporter les dépens de la partie adverse en cas d'échec de la procédure de recours collectif.

16. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque le financement du recours collectif provient d'une tierce partie privée, il soit interdit au bailleur de fonds :

a) d'exercer une influence sur les décisions de procédure, y compris en matière de transactions, prises par la partie demanderesse ;

b) de financer une action collective dans le cadre de laquelle la partie défenderesse est un concurrent du bailleur de fonds ou tient ce dernier en dépendance ;

c) de percevoir des intérêts excessifs sur les fonds mis à disposition »⁷⁰⁶.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que dans les systèmes de *common law* particulièrement celui du Canada, c'est au juge qu'est reconnue la supervision des modalités de financement ce qui n'est absolument pas le cas dans la vision du système civiliste Européen. En tout état de cause, le régime juridique importe peu à partir du moment où le processus de financement du recours est encadré⁷⁰⁷.

⁷⁰⁶ Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE).

⁷⁰⁷ Séverine MENETREY, « Le financement privé des actions collectives : perspective comparative et enjeux européens », (2018) 32-4 *Revue internationale de droit économique* 499

Session 2 – Les systèmes d’indemnisation ou de compensation

Les systèmes d’indemnisation ou de compensation sont connus comme des fonds d’indemnisation ou de garantie. La multiplication de ces fonds est due à l’évolution du droit de la responsabilité civile vers l’imprégnation du devoir de réparation des dommages subis par les victimes⁷⁰⁸.

Ces fonds sont, entre autres, chargés de compenser les dommages qu’une victime aurait éventuellement supporter seule⁷⁰⁹. « Malgré leur importance dans l’évolution récente du droit de l’indemnisation, la doctrine francophone ne compte pas encore d’étude fondamentale sur [lesdits fonds] »⁷¹⁰.

Compte tenu de leur attractivité comme solution à une multitude de problèmes de société, comme ceux faisant l’objet de la présente étude, nous nous permettons de passer en revue leur mode d’intervention (§1), typologie (§2) afin de mieux ressortir leurs avantages (§3) dans l’indemnisation des victimes des préjudices subis du fait de la violation du DES par l’exploitation minière.

⁷⁰⁸ Jonas KNETSCH, *Le droit de la responsabilité et le fonds d’indemnisation*, coll. Thèses, tome 548, Paris, LGDJ, 2013, 620 p, à la p. 1

⁷⁰⁹ Ibid., à la p. 2

⁷¹⁰ Ibid., à la p. 3

Paragraphe 1- Les modes d'intervention des fonds d'indemnisation

En considérant le mécanisme des fonds d'indemnisation comme étant accolé au droit de la responsabilité, nous pouvons dire que les fonds d'indemnisation interviennent sous deux modes. En substitution à la responsabilité individuelle à titre principal (A) ou en complément à l'insolvabilité du responsable du dommage subi par une victime (B)⁷¹¹.

I- Intervention à titre principal

Certains fonds d'indemnisation collectifs sont institués afin de remplacer la responsabilité civile à titre principal⁷¹². En d'autres termes, afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi, toute victime titulaire d'une créance indemnitaire, en droit commun, contre l'auteur du fait dommageable est tenue de faire recours au système d'indemnisation institué sans initier une action en responsabilité contre celui-ci.

Au Canada par exemple la Loi sur l'assurance automobile⁷¹³ prévoit dans le premier alinéa de son article 83.57 que les indemnités pour préjudice corporel versées « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal »⁷¹⁴.

⁷¹¹ Mireille BACACHE-GIBEILI, *Les obligations – La responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Corpus droit privé, tome 5, 2^{ème} éd., Economica, 2012, 1097 p.

⁷¹² Supra note 713, à la p. 55

⁷¹³ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25.

⁷¹⁴ Me André LAPORTE, « Les différents régimes d'indemnisation suite à un accident d'automobile », novembre 2010, en ligne : <<https://www.avocatslaportelavallee.com/wp-content/uploads/2010/11/2006-Les-diff%C3%A9rents-r%C3%A9gimes-d%E2%80%99indemnisation-suite-%C3%A0-un-accident-d%E2%80%99automobile.pdf>>

Nous retrouvons également ce système d'indemnisation en France dans le cadre des accidents de travail ou la circulation routière⁷¹⁵.

II- Intervention en complément à l'insolvabilité du responsable ou de son assureur

Certains fonds sont institués en guise de garantie d'indemnisation en cas d'insolvabilité du responsable des préjudices subis par une ou plusieurs victimes ou son assureur. Ils sont « destinés à faciliter l'indemnisation de dommages isolés et à pallier des lacunes de la responsabilité civile »⁷¹⁶. En d'autres termes, ils interviennent comme garant de la créance indemnitaire. Communément connus sous l'appellation fonds de garantie, ces fonds prolongent, dans une certaine manière, la responsabilité individuelle⁷¹⁷.

Paragraphe 2 - Typologie de fonds d'indemnisation

⁷¹⁵ En France le fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) indemnise « les dommages corporels ou matériels subis par les victimes, ou par leurs ayants droit, d'accidents de la circulation causés par les conducteurs d'un véhicule terrestre à moteur (auto, moto, cyclo, etc.) non assurés ou inconnus (conducteurs ayant pris la fuite). Le FGAO intervient également pour indemniser les dommages corporels ou matériels résultant d'accidents causés par des personnes circulant sur le sol (piétons, cyclistes, skieurs, rollers, etc.), non assurées ou inconnues. Il intervient dans la prise en charge d'accidents corporels ou matériels causés par des animaux domestiques dont le propriétaire est non assuré, ainsi que dans la prise en charge d'accidents corporels causés par des animaux sauvages ou domestiques dont le propriétaire est inconnu. Au plan international, il prend en charge l'indemnisation des victimes transfrontalières (ressortissantes de pays membres de l'Espace Économique Européen) qui ont subi des dommages corporels ou matériels résultant d'accidents causés en France par des véhicules non assurés et, à l'inverse, des victimes françaises d'un accident survenu dans un pays de l'EEE ». <https://www.fondsdegarantie.fr/fgao/missions/>

⁷¹⁶ Coline MAGNIER, *Les fonds de garantie dans le processus d'indemnisation*, Mémoire de master, Lyon, Faculté de droit, Université de Lyon 3, 2017, à la p. 10. En ligne : <<http://ial.univ-lyon3.fr/wp-content/uploads/2018/12/MAGNIER-Coline.pdf>>

⁷¹⁷ Supra note 713, à la p. 57

Après une lecture de la multiplicité des fonds d'indemnisation déjà institués dans différents droits positifs, nous pouvons distinguer deux types de fonds à savoir : les fonds rétroactifs (I) et les fonds prospectifs (II)⁷¹⁸.

I- Les fonds rétroactifs

Les fonds rétroactifs sont généralement chargés d'indemniser les victimes de grandes catastrophes. Ils relèvent d'un dispositif spécial car ils sont destinés à gérer l'indemnisation d'un nombre limité de victimes d'une catastrophe passée⁷¹⁹.

L'objectif derrière l'institution de ces fonds est la maîtrise des actions en réparation des multitudes des victimes concernées afin d'éviter un éventuel engorgement des tribunaux par un contentieux de masse⁷²⁰. En effet :

« Sans la prise en charge des dommages par un fonds d'indemnisation, les demandes de victimes risqueraient [...] d'encombrer les tribunaux, les juges étant tenus de trancher les affaires qui leur sont soumises en évaluant individuellement les dommages réparables »⁷²¹.

Par ailleurs, il est essentiel de relever ici que l'institution de ces fonds vise également la célérité dans le règlement des dommages ainsi que la diminution des coûts de la procédure de réparation⁷²².

⁷¹⁸ Ibid., à la p. 93

⁷¹⁹ Ibid.

⁷²⁰ Ibid., à la p. 106

⁷²¹ Marie-Angèle HERMITTE, *Le sang et le droit*, dans Ibid.

⁷²² Ibid.

II- Les fonds prospectifs

Contrairement aux fonds rétroactifs, les fonds prospectifs prennent généralement en charge l'indemnisation des dommages futurs subis par les victimes d'un fait ou d'un événement passé⁷²³.

L'institution d'un fonds prospectif répond très souvent « à une stratégie législative destinée à maîtriser les conséquences de ce que l'on désigne par le terme de « catastrophe sanitaire ». [En France], l'affaire du sang contaminé qui a entraîné la création du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles (FITH) a joué un rôle précurseur. Les pouvoirs publics s'en sont notamment inspirés pour gérer d'autres dommages de masse provoqués par des dysfonctionnements du système de santé »⁷²⁴.

In fine, nous pouvons dans une certaine mesure avancer que ces fonds comblent les lacunes de la responsabilité civile lorsque les victimes éprouvent des difficultés à obtenir des dommages-intérêts à cause de l'insolvabilité de l'auteur du fait dommageable, celle de son assureur ou en cas d'absence de responsable identifiable⁷²⁵.

Paragraphe 3 - Les enjeux du système

O'Hear pense, qu'en matière de dégradation du mode de vie des communautés locales par exemple, les systèmes de réparation des dommages basés sur l'indemnisation à travers un fonds

⁷²³ Ibid., à la p. 106

⁷²⁴ Supra note 721, à la p. 11

⁷²⁵ Ibid., à la p. 106 et 122.

présentent plus d'avantages qu'un recours devant le juge de droit commun car leur fonctionnement peut être adapté à un nombre varié de règles préétablies⁷²⁶.

Certains auteurs comme Matthew Hall avancent que ces systèmes d'indemnisation ou de compensation présente un autre atout majeur à la réparation des préjudices car leur régime est prédisposé à satisfaire aux demandes groupées des victimes⁷²⁷. En d'autres termes, comme avec le recours collectif dans la procédure civile, les systèmes administratifs de compensation permettraient de répondre efficacement aux attentes de la victimisation de masse sans avoir à engorger les tribunaux civils d'une multitude de plaintes⁷²⁸.

Les systèmes administratifs de compensation semblent également être adaptés afin d'accorder des réparations *ex post* plutôt qu'*ex ante* pour des préjudices futurs. Au Royaume Uni par exemple, certaines communautés situées près de sites de fracturation hydraulique sont réputées admissibles à la perception en avance des compensations pour des futurs dommages⁷²⁹.

Basé sur « la théorie du risque », cet argument est également défendu par Lin. En revanche, ce dernier va encore plus loin dans son argumentaire en soutenant que grâce à leur régime, ces systèmes d'indemnisation sont susceptibles de renforcer une répartition équitable et continue des victimes⁷³⁰. Sachant qu'ils ont généralement recours aux « décideurs experts et spécialisés » capables d'effectuer des recherches spécifiques plus approfondies, Lin les préconise dans le cadre

⁷²⁶ Michael O'HEAR, « *Sentencing the Green-Collar Offender : Punishment, Culpability, and Environmental Crime* », (2004) 95-1 *The Journal of Criminal Law and Criminology* 133.

⁷²⁷ Matthew HALL, « Plaidoyer pour des mesures de réparation pour les victimes de crimes contre l'environnement », (2016) 49-2 *crimino* 141, 151 doi : 10.7202/1038420ar.

⁷²⁸ Ibid.

⁷²⁹ Department of Energy & Climate Change, Guidance on the preparation of an environmental risk assessment of shale gas operations in Great Britain involving the use of hydraulic fracturing, Londres, DECC, 2014, p. 22, en ligne : <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/305884/Guidance_on_the_preparation_of_an_environmental_risk_assessment_of_shale_gas_operations_in_Great_Britain_involving_the_use_of_hydraulic_fracturing.pdf>

⁷³⁰ Albert LIN, « Beyond tort: compensating victims of environmental toxic injury », (2005) 78 *Southern California Law Review* 1439

de certaines réparations relatives aux préjudices environnementaux en soutenant qu'ils présentent un atout majeur face aux tribunaux plus ou moins mal équipés en termes de quantification des préjudices subis par les victimes⁷³¹.

Les systèmes d'indemnisation semblent plus efficaces et procéduralement moins étendus que les procédures traditionnelles⁷³². Outre ce fait, la certitude de ne pas avoir besoin de démontrer, comme en procédure civile, un lien de causalité allège, du moins théoriquement, les rétributions.

Toutefois, cette alternative pour l'obtention des réparations équitables des préjudices subis revêt une certaine difficulté relative à la sélection des « victimes bénéficiaires, comme dans le cas du fonds constitué par BP à la suite du déversement du pétrole dans le golfe du Mexique après explosion de sa plate-forme pétrolière *Deepwater Horizon* en 2010. En effet, le régime indépendant de traitement des réclamations de ce fonds, exclusivement financé par BP, n'accorde de compensation financière qu'aux entreprises, départements d'États ainsi qu'aux individus ayant démontré la légitimité de leur requête⁷³³.

Nous retrouvons ce même caractère plus ou moins restrictif avec le système administratif d'indemnisation pour cause de pollution Japonais, en vigueur depuis 1973. Ce régime indemnisait les personnes résidant dans des zones à croissance industrielle vertigineuse qui développaient, à cause de la pollution de l'air, les maladies respiratoires. En effet, après avoir divisé ces zones en deux classes (I et II), les autorités Japonaises avaient pris le soin de répertorier pour la classe I les maladies respiratoires donnant droit à la perception d'une indemnisation de la part du fonds mis en place⁷³⁴. Pour la classe II les demandes de compensation pouvaient être directement adressées aux

⁷³¹ Ibid.

⁷³² Daniel FARBER, « Compensation for victims of climate change » (2007) 155 *University of Pennsylvania Law Review* 1605

⁷³³ Supra note 732 à la p. 154.

⁷³⁴ Ibid à la p. 155

pollueurs. Ce régime offrait des indemnisations sans égard à la faute. Il portait sur des dommages précis en ne couvrant que des frais médicaux. Malheureusement, il a fini par conduire certains acteurs économiques notamment ceux qui alimentaient ce fonds à exercer des pressions économiques et politiques contre ce système⁷³⁵.

Enfin, il semble que les systèmes d'indemnisation ou de compensation élimine, du processus de réparation des dommages, tout élément dissuasif pour les pollueurs⁷³⁶. Ils limitent leur accessibilité à une poignée de victimes et sont potentiellement en proie aux influences politiques⁷³⁷.

Au regard des enjeux du recours collectif, des systèmes de compensation et compte tenu de notre objet de recherche, nous estimons que la mise en place d'un système hybride serait opportune dans les États de la CEMAC. Cependant, une discussion à propos reste nécessaire à ce stade de notre étude.

Section 3 : Discussion sur la nécessité de la mise en place d'un mécanisme hybride dans les États de la CEMAC

Le droit à un environnement sain est expressément consacré par la constitution dans la quasi-totalité des États de la CEMAC. Par voie de conséquence, les demandes des communautés locales portant sur la réparation des préjudices subis en cas de violation de leur DES par les activités minières ont un fondement juridique incontestable. En d'autres termes, chaque membre de ces

⁷³⁵ Ibid.

⁷³⁶ Ibid à la p. 157

⁷³⁷ Ibid.

différentes communautés peut agir afin de le défendre non seulement en cas d'atteinte personnelle, mais également en cas d'atteinte collective⁷³⁸, c'est-à-dire, quand même l'intéressé n'est pas directement touché dans son bien-être⁷³⁹.

Selon l'avis donné par les juges constitutionnels Allemands, dans l'arrêt Luth du 15 janvier 1958, la constitution « exprime un ordre objectif de valeurs qui s'impose comme choix fondamental à toutes les branches du droit »⁷⁴⁰ celui de la réparation n'étant pas exclu. Toutefois, il est tout aussi vrai que la consécration constitutionnelle d'un droit ne constitue pas une garantie de respect et de protection de celui-ci. En revanche, le simple fait que la quasi-totalité des constitutions des États de la CEMAC disposent qu'en cas de violation du DES, les citoyens ont « droit à réparation » renforce le caractère exécutoire du droit à réparation en cas de violation du DES. En effet, avec la mention « tous les citoyens ont droit à un environnement sain » qu'on retrouve dans plus de la moitié d'entre elles, les citoyens semblent avoir la possibilité de saisir les autorités compétentes afin de faire annuler une loi ou une mesure mettant en péril leur DES. Et avec la mention « ont droit à réparation », ces derniers semblaient avoir obtenu des garanties supplémentaires en cas d'atteinte à leur DES car la perspective réparatrice, qui prend ici la forme d'un ordre intimé, est déjà mise en avant par les constituants eux-mêmes. Malheureusement, comme relevé dans le troisième chapitre de cette étude, malgré ces énoncées constitutionnelles, face à la recrudescence des violations du DES dans ces mêmes États, les communautés locales n'initient quasiment aucune action en réparation des préjudices subis et ce, faute de moyens.

⁷³⁸ Emmanuel SPIRY, « Protection de l'environnement et droit international des droits de l'homme : de la dialectique à la symbiose » (1996) 3 *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* 169

⁷³⁹ Gilberto d'Avila RUFINO, « Le droit de l'homme à l'environnement dans la Constitution de 1998 du Brésil », (1994) 4 *Revue juridique de l'environnement* 363

⁷⁴⁰ Donald KOMMERS et Russel MELLIER, *The constitutional jurisprudence of the Federal Republic of Germany*, 3^{ème} éd., Durham, Londres, Duke University Press, 2012, 904 p.

Nous savons que la réparation, qui est un principe de droit au sens de Dworkin⁷⁴¹, permet de faire respecter les droits⁷⁴². Dans le cadre de notre objet d'étude et des dispositions juridiques sus-évoquées, elle « ne se confond ni avec la peine privée, ni avec la cessation de l'activité dommageable, ni avec l'astreinte, ni même avec la suppression du dommage »⁷⁴³, elle est inhérente et nécessaire au respect de la dignité humaine⁷⁴⁴, en l'occurrence des communautés locales des pays de la CEMAC.

Lors de la Conférence diplomatique de 1949 il a été souligné que : « *It is not enough to grant rights to protected persons and to lay responsibilities on the States ; protected persons must also be furnished with the support they require to obtain their rights [...]* »⁷⁴⁵.

Selon le principe 13 de la déclaration de Rio :

« Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans

⁷⁴¹ Pour Ronald DWORKIN un principe juridique permet de justifier une décision en montrant qu'elle respecte ou promeut les droits d'un individu ou d'un groupe. Ronald DWORKIN, « Le positivisme », Cité par Gérard PHILIPPE, « Aspects de la problématique actuelle des principes généraux du droit », (1988) 12-1 *Déviante et société* 75.

⁷⁴² Henry LAWSON, « Les voies de droit pour obtenir réparation » (1961) 13-4 *Revue internationale de droit comparé* 737

⁷⁴³ Jean-Luc FAGNART, *Examen de la jurisprudence concernant la responsabilité civile : 1968-1975. Extrait du « Journal des Tribunaux »*, Bruxelles, Larcier, 1976, 97 p.

⁷⁴⁴ Christelle COUTANT-LAPALUS, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, coll. Institut de droit des affaires, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 591 p, à la p. 17.

⁷⁴⁵ [Notre traduction : « Il ne suffit pas d'accorder des droits aux personnes protégées et se trouver des responsabilités sur les États ; les personnes protégées doivent également être pourvues du support dont ils ont besoin pour obtenir leurs droits (...) »] : v. "Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949", Vol. II – A, p. 822. This statement was made in the context of Article 30 of the Fourth Geneva Convention of 1949, entitling protected persons in the territories of the parties to the conflict and in occupied territories to apply, among others, to protecting powers and the ICRC to assist them, Liesbeth ZEGVELD, « Remedies for victims of violations of international humanitarian law/Réparation en faveur des victimes selon le droit international humanitaire », (2003) 85-851 *Rev. Int. Croix-Rouge* 497, 501

des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ».

Pour sa part, la Résolution du 16 décembre 2005 sur les « Principes fondamentaux et directives » des Nations Unies a expressément enjoint les États à instaurer des recours permettant aux victimes de demander réparation des préjudices qu'elles auraient subis⁷⁴⁶.

Au regard de ce qui précède, les États de la CEMAC, bien qu'ayant déjà consacré le DES dans leur loi fondamentale et encadré sa protection compte tenu des conséquences des activités minières, sont donc tenus de mettre à la disposition des victimes de violation du DES dont les communautés locales quelques moyens leur permettant d'obtenir réparation des préjudices subis. A propos, même si elles ne semblent pas s'en servir, nous avons vu dans le deuxième chapitre de cette étude qu'au sein des États de la CEMAC les communautés locales disposent de deux moyens afin de demander réparation des préjudices subis en cas de violation du DES par l'exploitation minière. Il s'agit notamment des voies de recours amiable et judiciaire. Compte tenu de notre objet d'étude, la technicité et l'expertise que requiert l'évaluation des préjudices en cause, nous avons estimé que le recours amiable ne saurait accorder aux communautés locales une réparation adéquate, du moins pas dans ces États. En revanche, le recours judiciaire, grâce notamment à la procédure collective ainsi que le système de fonds d'indemnisation paraît, selon notre hypothèse, mieux adapter afin de faciliter non seulement la saisine du juge mais également l'obtention d'une réparation effective des préjudices subis en cas de violation du droit à un environnement sain par les activités minières dans les États de la CEMAC.

⁷⁴⁶ Voir §3 de la *Résolution 60/147 sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. En ligne : <<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/60/147> >

Cette hypothèse que nous avons choisi de défendre se justifie sur plusieurs points. En effet, nous avons vu que si la réparation des préjudices subis en cas de violation du DES par les activités minières exercées dans les pays de la CEMAC semblait inenvisageable c'est en grande partie parce que les communautés locales de ces pays n'arrivaient pas à saisir le juge pour des raisons sociale et financière en d'autres termes, elles n'ont pas accès à la justice.

En considérant ces raisons comme les seuls obstacles à la saisine du juge pour une réparation des préjudices en cause, nous estimons que le recours collectif se présente comme le moyen opportun susceptible de faciliter, non seulement la saisine du juge par les communautés locales mais également de favoriser l'accès aux tribunaux grâce notamment à la diminution des coûts judiciaires⁷⁴⁷. En effet, madame la juge Nicole Duval HESLER a affirmé lors d'une conférence devant l'Association du Jeune Barreau que :

« Lorsque les dispositions du Code de procédure civile traitant du recours collectif sont entrées en vigueur pour la première fois, en 1979, on décrivait le recours collectif comme un outil de justice sociale dont la mission était double :

- 1) augmenter l'accès à la justice ;
- 2) minimiser les coûts de la justice »⁷⁴⁸.

⁷⁴⁷ Pierre SYLVESTRE, « Le recours collectif : un outil de mise en œuvre de législations et de politiques d'intérêts public », à la p. 3. En ligne : <https://spavocats.ca/wp-content/uploads/2017/04/2006_util-de-mise-en-oeuvre-de-legislations-et-de-politiques-dinterets-publics.pdf>

⁷⁴⁸ Ibid.

Par ailleurs, l'expérience Québécoise démontre à suffisance que le recours collectif représenterait également un moyen de pression des justifiâbles, d'émunis et sans pouvoir, dans la réclamation de réparation des préjudices qu'ils subissent⁷⁴⁹.

Dans le premier chapitre de cette étude nous avons démontré qu'il existe, dans notre cas d'étude, deux responsables présumés. Il s'agit notamment des États de la CEMAC et des compagnies minières. Si le recours collectif semble une fois de plus approprié pour faciliter les demandes de réparation dans notre cas d'étude c'est aussi parce qu'il permet techniquement aux plaignants d'intenter une action en justice contre plusieurs défendeurs⁷⁵⁰.

In fine, instaurer le recours collectif dans les États de la CEMAC reviendrait, du moins au regard de nos arguments, à accorder aux communautés locales de ces pays ce qui leur faisait défaut pour une action en réparation en cas de violation de leur DES du fait des activités minières exercées dans leur contrée. En plus, toute atteinte au DES par les activités minières engendre plusieurs victimes. Par conséquent, chacune d'elles serait légalement en droit d'intenter une action en réparation devant le juge contre les responsables présumés. Si tel doit être le cas, cela équivaldrait à une multitude d'action et à une saturation de l'appareil judiciaire. La mise en place du recours collectif tel que nous le proposons permettra d'éviter d'encombrer certains tribunaux des États de la CEMAC de plusieurs affaires résultant d'un même incident.

⁷⁴⁹ Ibid.

⁷⁵⁰ « Il y'a d'abord le recours collectif où le requérant et les membres du groupe ont une cause d'action à l'encontre de plusieurs défendeurs. Dans ce type de situations, tous les membres ont un intérêt direct et personnel à l'égard de tous les défendeurs. Il y a ensuite le recours collectif où les membres du groupe font valoir une même cause d'action à l'encontre de plusieurs défendeurs qui auraient eu un comportement fautif à l'égard de l'un ou l'autre des membres du groupe ». Michel BEDARD, « Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs », Mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2007, 150 p, à la p. 2 et s., en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/2536>> (consulté le 31 mai 2021).

Au-delà des avantages évoqués, compte tenu de notre proposition, trois questions essentielles se posent. La première serait de savoir comment est-ce que le recours collectif pourra être instauré dans les différents systèmes juridiques des États de la CEMAC ? En effet, ayant été créée à l'image de la communauté Européenne, la CEMAC fonctionne également sur un régime communautaire. Ainsi, l'instauration du recours collectif dans ces États membres pourrait également se faire par les institutions communautaires à l'image de la démarche Européenne⁷⁵¹. En effet, lorsque la question d'instauration du recours collectif s'était posée sur les cas de cessation et réparation en cas de violation des droits conférés par le droit Européen, c'est la Commission Européenne qui avait recommandé aux États Européens de se doter du mécanisme de recours collectif⁷⁵². A la suite de cette Recommandation, sept États membres avaient fini par l'introduire dans leur système⁷⁵³. En effet, suivant le modèle suggéré par la Commission Européenne, la France, la Belgique et le Luxembourg avaient fait le choix d'instituer et de considérer des associations comme principales actrices des actions collectives⁷⁵⁴. L'issue favorable de cette démarche Européenne représente, en toute logique, une piste non négligeable pour la zone CEMAC. C'est pour cela que nous proposons, dans le cas des États de la CEMAC, que la Commission de la CEMAC puisse s'inspirer de son homologue européen en invitant, sur directive, les six États membres de cette communauté à instaurer le recours collectif sur la question relative à la réparation des préjudices subis en cas d'atteinte de certains droits fondamentaux dont le DES par l'exploitation minière d'autant plus que ce secteur relève de ses compétences exclusives.

⁷⁵¹ Le recours collectif, comme au Québec, peut être instauré par le législateur. Nous avons également envisagé cela dans le cas des États de la CEMAC. Cependant, face à la volonté de ses derniers d'harmoniser leur réglementation minière, nous avons estimé qu'ignorer cette volonté serait condamner, dans une certaine mesure, notre proposition à une certaine caducité.

⁷⁵² Supra note 712

⁷⁵³ Ibid.

⁷⁵⁴ Ibid.

Proposer l'instauration du recours collectif dans les États de la CEMAC requiert, dans une certaine mesure, de répondre à deux autres questions relatives aux conditions d'accès ainsi qu'au financement d'autant plus que l'aide juridictionnelle de ces États, comme nous l'avons vu plus haut, est d'ores et déjà défailante.

Répondre à ces deux dernières questions sans modèle rendra, à notre humble avis, cet exercice complexe et notre proposition purement abstraite. Ainsi, pour ce besoin, nous choisissons comme modèle celui du Québec. En effet, le modèle Québécois se révèle opportun car sa législation est décrite comme « la législation la plus achevée en la matière »⁷⁵⁵, « la plus progressiste en matière d'action de groupe au Canada, sinon dans le Commonwealth »⁷⁵⁶ ou encore « le bastion avancé de l'action de groupe dans le monde »⁷⁵⁷.

S'agissant des conditions d'accès, l'article 1003 du Code de procédure civile du Québec énonce que :

« Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 ; et que

⁷⁵⁵ Francis CABALLERO, « Plaidons par procureur ! De l'archaïsme procédural à l'action de groupe » (1985) 84 *Revue trimestrielle de droit civil* 247, 267.

⁷⁵⁶ [Traduction de : « *the most progressive class action legislation in Canada, if not in the Commonwealth, at the present time* »] *Ontario Law Reform Commission*, supra note 24, vol. 2 à la p. 398.

⁷⁵⁷ Supra note 760 à la p. 268.

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ».

En d'autres termes, à travers la procédure d'autorisation énoncée par l'article 1003 précité, le demandeur peut intenter sans mandat une action en justice au nom d'un groupe de personnes ayant le même problème que lui. Cette possibilité fait de ce recours, une exception au principe selon lequel, nul ne peut plaider pour autrui ou que personne ne puisse agir pour quiconque sans mandat.

En plus, à moins de s'être délibérément exclus selon les modalités fixées par le tribunal dans le cadre du règlement autorisant le recours, tous les membres du groupe reconnus par le tribunal lors de la demande d'autorisation sont réputés être liés par le jugement final.

Sur le financement de la procédure, la Loi Québécoise sur le fonds d'aide aux actions collectives, qui est aujourd'hui une source d'inspiration pour des réformes législatives un peu partout à travers le monde⁷⁵⁸, confère la gestion de l'accès aux aides financières aux « fonds d'aide au recours collectif⁷⁵⁹ »⁷⁶⁰. En effet, au Québec, toute personne qui souhaiterait intenter une action en justice par le biais d'un recours collectif est tenue de soumettre sa demande au fonds d'aide au recours collectif. Si celui-ci juge que le recours présente un caractère sérieux, il octroiera une aide

⁷⁵⁸ Citons notamment les cas de l'Ontario et de la France. M. MAZEN recommandait que la loi québécoise serve de modèle ou de schéma directeur au projet français d'action de groupe en droit de la consommation. Supra note 659, à la p. 387

⁷⁵⁹ Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par le présent titre ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions .

⁷⁶⁰ « Le Québec est le seul État connu qui ait mis sur pied un système d'encouragement financier pour favoriser son utilisation ». *Curateur public c. Syndicat national des employés de l'hôpital Saint-Ferdinand*, [1990] R.J.Q. 359 (C.S.), à la p. 370.

au demandeur⁷⁶¹. Ce fonctionnement fait de la « législation [Québécoise] l'une des plus avancées en la matière. [Et du] Québec, le seul État connu qui ait mis sur pied un système d'encouragement financier pour favoriser [l'utilisation du recours collectif] »⁷⁶². Raison pour laquelle, afin d'équilibrer les rapports de force en cas de demande de réparation des préjudices subis en cas de violation du DES par les activités minières dans la zone CEMAC, nous proposons que les États membres s'inspirent, pour leur recours collectif, du modèle Québécois. Sur les conditions d'accès et le financement dudit recours, Il leur suffira de les fixer en s'inspirant des conditions édictées par le C. p. c. Québécois, conférer à certains tribunaux compétents la capacité d'apprécier l'intérêt et le bien fondé des demandes de recours collectif introduites et enfin d'instaurer un fonds de financement dudit recours.

Sur ce dernier point, nous avons vu que, dans les systèmes de *common law* particulièrement celui du Canada, c'est au juge qu'est accordée la supervision des modalités de financement contrairement à la vision du système civiliste Européen car le financement peut être public ou privé⁷⁶³. Certains auteurs estiment qu'il importe peu que le financement soit public ou privé à partir du moment où le processus de financement du recours demeure rigoureusement encadré⁷⁶⁴.

C'est fort de ce qui précède que nous estimons également qu'il importe peu que le fonds de financement de recours collectif à instituer dans les États de la CEMAC soit public ou privé, l'essentiel résiderait dans les conditions d'encadrement de celui-ci.

⁷⁶¹ Cette étape d'autorisation est gage d'une gestion permettant non seulement d'éliminer dès le début les recours sans fondement voire ineptes, dont les paramètres ne justifient pas ce type de recours, mais également de mieux encadrer des recours autorisés.

⁷⁶² Supra note 765

⁷⁶³ Supra note 712.

⁷⁶⁴ Ibid.

Maintenant que le moyen adéquat pour une action en réparation des préjudices subis en cas de violation du DES du fait de l'exploitation minière est présentée, quid de l'indemnisation des communautés locales si les responsables présumés étaient condamnés à les réparer ?

D'après la professeure Geneviève VINEY, répondre à cette attente de justice nous exige d'imaginer les règles et les institutions susceptibles de faire face aux attentes qui y sont attachées⁷⁶⁵. C'est fort de l'intérêt que présente les fonds d'indemnisation sur les questions du même genre que nous avons jugé essentiel de nous pencher sur les régimes d'indemnisation. En effet, l'essor de la création des fonds d'indemnisation est devenu un phénomène impactant plusieurs droits dont celui de la réparation en matière environnementale⁷⁶⁶. La doctrine nous le démontre avec la suggestion de certains auteurs tels que Jean JUNILLON, Pascal OUDOT ou encore Yves LAURIN qui défendent l'idée de la mise en place des fonds d'indemnisation. Ces auteurs défendent respectivement la mise en place d'un « fonds de garantie pour la justice civile »⁷⁶⁷ ; d'un fonds de garantie d'indemnisation des victimes de la réalisation d'un risque de développement⁷⁶⁸ ; d'un « fonds international d'indemnisation des victimes du racisme »⁷⁶⁹ ; la création du Fonds des accidents médicaux en droit Belge⁷⁷⁰ ; la mise en place des fonds d'indemnisation pour les victimes

⁷⁶⁵ Geneviève VINEY, « L'avenir des régimes d'indemnisation sans égard à la responsabilité », (1998) 39-2/3 Les Cahiers de droit 287, 288.

⁷⁶⁶ Jean JUNILLON, « Un fonds de garantie pour la justice civile ? », dans François GILBERT, *Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Coll. Études, mélanges, travaux, Paris, Dalloz, 2010, 125.

⁷⁶⁷ Ibid.

⁷⁶⁸ Pascal OUDOT, *Le risque de développement – Contribution au maintien du droit à réparation*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon - E.U.D., 2005, 358 p.

⁷⁶⁹ Yves LAURIN, « Un Fonds international d'indemnisation des victimes du racisme », dans Marion URBAN, « Une indemnisation pour les victimes », 06 septembre 2001, en ligne : <http://www1.rfi.fr/actufr/articles/021/article_9937.asp>

⁷⁷⁰ *Loi du 30 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé* (Mon. belge 2 avril 2010, p. 19913). Sur ce dispositif, cf. P. STAQUET, « Indemnisation des dommages résultant de soins de santé : la loi F.A.M. », (2010) 4 *Consilio* 136 ; Van CAENEGHEM, « La nouvelle loi du 31 mars 2010 relative l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé – Description du nouveau système », (2010) 107 *For. ass.* 147 ; – Auparavant, une loi du 15 mai 2007 dont l'entrée en vigueur avait été reportée à plusieurs reprises prévoyait déjà la création d'un fonds d'indemnisation en matière médicale. Devant les critiques qu'a soulevées ce texte dans la doctrine juridique et auprès des praticiens, le conseil des ministres belge a accepté une refonte totale du dispositif.

de l'amiante en Europe⁷⁷¹ et l'institution d'un fonds pour les victimes des actes terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis⁷⁷².

En Europe particulièrement, l'ampleur de l'évolution contemporaine du droit de la responsabilité ainsi que de l'indemnisation s'est accentuée sous l'impulsion de textes supranationaux qui contraignent les États de l'UE à créer, notamment pour les victimes d'actes de violence et d'accidents de la circulation, des dispositifs spéciaux d'indemnisation pouvant prendre la forme d'un fonds⁷⁷³.

Dans certains États de la CEMAC il existe déjà des régimes d'indemnisation relatifs aux questions environnementales. Par exemple, au Congo il existe un fonds de l'environnement⁷⁷⁴, au Cameroun un fonds national de l'environnement et du développement durable⁷⁷⁵ et au GABON un fonds de responsabilité industrielle⁷⁷⁶.

⁷⁷¹ Pour la Belgique par exemple, voir Eric DE KEZEL, « *Schadevergoeding bij asbestschade* », (2008) NjW 282.

⁷⁷² Sur la genèse du *September 11th Victim Compensation Fund* institué par la Air Transportation Safety and System Stabilization Act du 21 septembre 2001, voir Kenneth FEINBERG, *What is Life Worth? – The Unprecedented Effort to Compensate the Victims of 9/11*, 2005, en ligne : < <https://www.law.upenn.edu/live/files/5012-feinberg-what-is-life-worth-151-191pdf> >

⁷⁷³ Voir les art. 1 à 11 de la *Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes* ; art. 1 § 4 de la *Directive 84/5/CEE du 30 décembre 1983* concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (dite « deuxième directive assurance automobile »).

⁷⁷⁴ Article 88 de la - *Loi n°003/91 du 23 avril 1991* sur la protection de l'environnement dispose que le fonds pour la protection de l'environnement est destiné aux interventions en cas de catastrophes naturelles et aux activités visant la protection, l'assainissement ou la promotion de l'environnement.

⁷⁷⁵ L'article 11 al. 1 de la *Loi-cadre N°96/12 du 5 août 1996* portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement dispose que : « Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le « Fonds », qui a pour objet : de contribuer au financement de l'audit environnemental ; d'appuyer les projets de développement durable ; d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ; d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ; d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ; d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ; d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement ».

⁷⁷⁶ Conformément à l'article 45 de la *Loi n°017/2014 du 30 janvier 2015* portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise le fonds de responsabilité industrielle a notamment pour objet : - De couvrir, le cas échéant, les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait des activités minières ; - De prendre en charge les expertises, les contre-expertises et les études relatives aux risques et dommages consécutifs aux activités minières d'exploitation ; - D'assurer, en cas de défaillance du titulaire du titre d'exploitation ou en cas d'urgence d'ordre public,

C'est suivant cette tendance que nous proposons l'instauration d'un fonds spécifique aux préjudices subis du fait de la violation du DES par les activités minières dans les États de la CEMAC. Au-delà d'être une tendance doctrinale, dans le cas de notre étude, la mise en place d'un régime d'indemnisation est la réponse appropriée à une exigence de justice et au droit à réparation des communautés locales de ces États face aux préjudices de masses tels que ceux qui leurs sont causés à la suite de l'atteinte du DES par les activités minières.

Toutefois, il sied de préciser que généralement en droit positif, les régimes dits spéciaux reposant sur un fonds d'indemnisation sont des dispositifs juxtaposés à la responsabilité individuelle⁷⁷⁷. En d'autres termes, la victime pourra choisir entre engager une action en responsabilité contre le(s) responsable(s)/auteur(s) du préjudice qu'elle a subi et demander à être indemnisée selon les règles du régime institué⁷⁷⁸. « Il est possible de distinguer, au sein de cette catégorie, deux sous-ensembles selon que l'indemnisation est indépendante d'une mise en œuvre préalable de la responsabilité individuelle ou subordonnée au respect d'une règle de subsidiarité précisée dans les textes »⁷⁷⁹.

Dans le cadre de notre proposition, nous estimons que ce fonds, qui devrait être principalement financé par les responsables désignés dans le chapitre 1^{er} à savoir les États de la CEMAC ainsi que les compagnies minières, devrait être complémentaire au recours juridique et

la couverture de la réhabilitation et de la prise en charge du plan de fermeture de toutes les zones sur lesquelles les activités et opérations minières ont été conduites, ainsi que les dépendances et autres zones avoisinantes.

⁷⁷⁷ Josef LINDNER, « *Öffentlich-rechtliche Regelungsstrategien zur Bewältigung komplexer Schadensfälle* », (2005) DVBI 1227,1230

⁷⁷⁸ Tel est le cas du fonds de responsabilité industrielle Gabonais. L'article 237 de la Loi n°017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise dispose que : « Toute personne victime d'un préjudice du fait des activités minières a la faculté de saisir directement le fonds de responsabilité industrielle aux fins de réparation. La saisine du fonds suspend toute action judiciaire jusqu'à la décision connue du fonds. Le fonds dispose d'un délai maximum de quatre mois, à compter de la date de saisine, pour rendre sa décision ».

⁷⁷⁹ Supra note 713.

assorti d'une assurance obligatoire⁷⁸⁰. En d'autres termes, le fonds ne se substituera pas à la responsabilité mais s'y ajoutera⁷⁸¹ en plus de l'assurance. L'intérêt de cette proposition est que ce fonds garantisse principalement les communautés locales des États de la CEMAC contre l'insolvabilité des auteurs présumés des préjudices subis et éventuellement de leur assureur.

Nous savons que le système des fonds d'indemnisation peut se révéler limité sans mise en œuvre préalable de la responsabilité devant un juge⁷⁸². C'est la raison pour laquelle notre proposition serait sans doute plus efficace si le fonds était instauré au titre de moyen complémentaire à une procédure judiciaire.

Par moyen complémentaire, nous entendons ici le fait de représenter une ressource accessible pour couvrir les indemnités dues à la suite d'un jugement. Cette assertion s'aligne, plus ou moins, à celle de Lambert-Faivre à travers laquelle il admet que : « Lorsque la justice commutative de la responsabilité est impuissante à réparer la fatalité du malheur, la justice distributive de la solidarité doit en prendre le relais »⁷⁸³. Dans ce même ordre d'idées, Karine Le COUVRIER avance que : « Nul doute que face à des dommages collectifs, les mécanismes de réparation collective se révèlent plus performant. [...] L'intérêt des fonds d'indemnisation est de contourner les obstacles auxquels se heurte la responsabilité »⁷⁸⁴.

⁷⁸⁰ Dans les États de la CEMAC les compagnies minières sont déjà contraintes de souscrire à une assurance couvrant les risques de leur activité.

⁷⁸¹ Pour en savoir plus sur cette distinction lire Mireille BACACHE-GIBEILI, supra note 716

⁷⁸² Supra note 580

⁷⁸³ Ibid

⁷⁸⁴ Karine le COUVRIER, *la responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime*, coll. Bibliothèque du Centre de Droit Maritime et des Transports, tome 2, Paris, Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M., 2007, 827 p, à la p. 223.

Au-delà de certaines considérations, les cas sus-évoqués démontrent qu'une complémentarité entre procédure judiciaire et un système de fonds d'indemnisation demeure envisageable et même très adapté pour une indemnisation équitable des communautés locales⁷⁸⁵.

Au regard de tout ce qui précède, nous proposons d'instaurer dans les pays le CEMAC un fonds de garantie⁷⁸⁶ et d'indemnisation complémentaire⁷⁸⁷. Nous le qualifions de fonds hybride à l'image du fonds de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)⁷⁸⁸. En effet :

« L'ONIAM intervient de façon principale, c'est-à-dire sans condition de subsidiarité, dans ses missions que l'on peut qualifier d'« accessoires », son intervention en matière d'accidents médicaux et d'infections nosocomiales est subordonnée à l'absence de responsabilité d'un professionnel ou établissement de santé. Dans cette hypothèse, l'organisme intervient alors comme « fonds de

⁷⁸⁵ Ibid.

⁷⁸⁶ Le fonds de garantie a pour fonction de protéger la victime contre l'insolvabilité du responsable ou de son assureur. Il intervient en tant que garant de la créance indemnitaire. V. notamment le rôle de garant que joue le FGAO en matière d'accidents de la circulation causés par des auteurs connus, mais insolvable et non assurés. Voir également le fonctionnement du Fonds de garantie des assurés et du Fonds de garantie des dépôts.

⁷⁸⁷ Un fonds d'indemnisation complémentaire est un fonds qui a été créé pour verser une indemnisation en complément de la somme obtenue dans le cadre de la responsabilité plafonnée. Au sein de cette catégorie, on peut notamment citer le FIPOL qui vient en complément de l'indemnisation par le propriétaire du navire (ou par son assureur) telle qu'elle est déterminée par la Convention CLC de 1992. Le propriétaire est en droit de limiter celle-ci à un montant total qui, depuis 2000, ne pourra en aucun cas excéder 89,77 millions de droits de tirage spéciaux (DTS), soit environ 107 millions d'euros (cf. art. 5 de la Convention de 1992 modifiée en 2000). – V. aussi le rôle du Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction qui intervenait en complément des prestations versées par les assureurs des constructeurs en faveur des victimes des sinistres affectant des bâtiments dont les chantiers avaient été ouverts avant 1983. Sur ce fonds, v. Jean BIGOT, « Où en est l'assurance construction ? », (1983) RGAT 1983 292 et Gèneviève LEGUAY, « Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction – feu la contribution obligatoire », (2004) RDI 65. Supra note 713.

⁷⁸⁸ L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) est un établissement public créé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Placé sous la tutelle du Ministère de la Santé, l'ONIAM, établissement public, a pour mission d'organiser le dispositif d'indemnisation amiable, rapide et gratuit des victimes d'accidents médicaux fautifs (en cas de défaillance de l'assurance) et non fautifs, sans passer par une procédure en justice. Il s'agit des dommages occasionnés par : Un accident médical ou des dommages imputables à une activité de recherche biomédicale, une affection iatrogène (ou effet secondaire lié à un traitement médical), une infection nosocomiale (ou infection contractée dans un établissement de santé). En ligne : <<https://www.oniam.fr/indemnisation-accidents-medicaux/mission>> consulté à Paris le 26/09/2020.

compensation », un responsable identifié ou identifiable, auteur du dommage, faisant défaut. Par ailleurs, en présence d'un accident médical ou d'une infection nosocomiale dont le responsable est identifié ou encore en matière de dommages imputables au benfluorex, l'Office intervient en tant que « fonds de garantie », dès lors que le responsable n'est pas assuré ou que l'assureur refuse d'adresser à la victime une offre d'indemnisation. Enfin, l'ONIAM agit comme « fonds d'indemnisation complémentaire » en complétant l'indemnisation versée par l'assureur, dès lors que le préjudice dépasse le plafond fixé dans le contrat d'assurance »⁷⁸⁹.

Nous avons vu dans la partie introductive de la présente étude que les atteintes au DES peuvent causer des préjudices futurs. Ainsi, une question se pose sur l'indemnisation des victimes qui verront les impacts de cette violation apparaître bien après alors que l'affaire aurait déjà été traitée par la justice et certaines victimes dédommagées. En effet, par respect du principe juridique *non bis in idem*, aucun des responsables présumés ne peut être jugé deux fois pour la même catastrophe environnementale. Il est donc ici le moment d'adapter notre proposition à cette éventualité.

A titre de rappel, il existe des fonds d'indemnisation rétrospectifs et des fonds d'indemnisation prospectifs. Les derniers portant sur les dommages non survenus dans le passé et qui risquent de frapper des victimes futures sont « chargés de combler les lacunes de la responsabilité civile dans la mesure où les victimes éprouvent, dans certaines situations, des difficultés à obtenir des dommages-intérêts sur ce fondement » et visent toutes les situations susceptibles de se produire dans l'avenir⁷⁹⁰. Et les premiers, dont la mise en place est destinée à organiser l'indemnisation d'un grand nombre de victimes ayant subi dans le passé des dommages

⁷⁸⁹ Supra note 713, Par. 83.

⁷⁹⁰ Ibid., par. 140 et s.

dans des conditions similaires, « relèvent d'une logique davantage liée à des considérations de circonstance »⁷⁹¹. C'est pour cette raison qu'afin de ne pas pénaliser les dernières victimes évoquées et faciliter la réparation ou l'indemnisation des préjudices futurs et certains, nous proposons que le fonds à instituer soit également rétrospectif.

Dans une étude portant sur des perspectives de fonds d'indemnisation en matière environnementale dirigée par l'Agence fédérale Allemande pour l'environnement⁷⁹², Gerhard HOHLOCH affirmait que « si les fonds d'indemnisation mettent en œuvre des procédures simplifiées et extra-juridictionnelles, c'est parce qu'ils forment le prolongement d'une discussion préalable sur les responsabilités encourues par la survenance des dommages visés »⁷⁹³. Il estime à cet effet que l'indemnisation qu'offre ces dispositifs, « n'est que l'aboutissement de procédures – juridictionnelles ou non – au cours desquelles les responsabilités respectives ont été abordées mais dont l'issue s'est trouvée « bloquée » en raison de difficultés juridiques insurmontables »⁷⁹⁴. « La création du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) par la loi du 23 décembre 2000 a aussi été précédée d'un premier dispositif qui avait pour but d'aider financièrement les victimes de l'amiante ainsi que de décisions de justice qui avaient établi la responsabilité de l'État. Tout comme en matière de sang contaminé, les victimes de l'amiante ont également cherché à faire constater la responsabilité de l'État ou de leur employeur, afin d'obtenir une indemnisation de leurs préjudices. La création d'un fonds d'indemnisation intervient, ici encore, à un moment où des responsabilités non seulement politiques, mais également juridiques sont reconnues, ce qui allait

⁷⁹¹ Ibid.

⁷⁹² Umfassend HOHLOCH, *Entschädigungsfonds auf dem Gebiet des Umwelthaftungsrechts*, Berlin, Beritche, 1994, 327 p.

⁷⁹³ Ibid, p. 212-249.

⁷⁹⁴ Ibid.

nécessairement influencer sur le financement du dispositif⁷⁹⁵. On peut, en effet, voir dans le financement du FIVA par l'État et les employeurs⁷⁹⁶ l'expression concrète des responsabilités précédemment évoquées »⁷⁹⁷.

Dans la célèbre *affaire Erika*⁷⁹⁸, le TGI de Paris avait non seulement jugé que le droit Français était applicable mais également combiné l'application de celui-ci à *la Convention de 1992 sur la responsabilité civile*. Les coupables ont été conjointement condamnés à verser 192,8 millions d'euros en guise d'indemnisation et le tribunal a même indiqué qui devrait procéder à cette indemnisation compte tenu des restrictions du Fonds⁷⁹⁹.

Dans *l'affaire de la marée noire du Prestige*⁸⁰⁰, qui a touché la France, le Portugal et l'Espagne, le bureau du FIPOL avait reçu plusieurs demandes pour une valeur totale estimée à

⁷⁹⁵ Sur l'influence des nombreuses affaires portées devant les TASS et les tribunaux administratifs sur le choix d'instituer un fonds d'indemnisation, v. Jean HARDY, « La création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », (2001) JCPE 605.

⁷⁹⁶ Le FIVA est principalement financé par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale.

⁷⁹⁷ Supra note 774.

⁷⁹⁸ L'Erika, pavillon maltais, propriétaire et armateur italien, société de classification RINA, commandant indien et affréteur TOTAL, coule le 12 décembre 1999 dans les eaux internationales au sud de la pointe de Penmarch (ZEE). Dans son jugement du 16 janvier 2008 la Chambre correctionnelle du TGI de Paris reconnaît le groupe Total coupable de pollution maritime et condamne celui-ci à verser 192 millions d'euros. L'armateur, le gestionnaire ainsi que l'organisme de certification du navire sont déclarés coupables de faute caractérisée. Le « préjudice écologique » est reconnu. Le 25 janvier 2008, Total fait appel de cette condamnation, tout en décidant le début du versement des dommages-intérêts. Le 30 mars 2010, la Cour d'appel de Paris confirme les condamnations pénales pour pollution du groupe Total, de la société de classification Rina, de l'armateur Giuseppe Savarese et du gestionnaire Antonio Pollara. Les parties civiles (État, collectivités locales, associations de protection de l'environnement) obtiennent 200,6 millions d'euros de dommages et intérêts, dont environ 13 millions au titre de « préjudice écologique ». Cependant seuls le RINA, l'armateur et le gestionnaire sont condamnés. Total bénéficie de la protection de la couverture de la Convention CLC. Les quatre condamnés se pourvoient en cassation. Le 25 septembre 2012, La Cour de cassation, dans son arrêt, valide la condamnation pénale pour infraction de pollution maritime de Total qui a écoupé de l'amende maximale, soit 375.000 euros. La Cour de cassation confirme la condamnation de Rina à 175.000 euros d'amende, de Giuseppe Savarese, ex-propriétaire italien du navire, et Antonio Pollara, ancien gestionnaire italien de l'Erika à 75.000 euros d'amende chacun. D'autre part la Cour confirme le volet civil de la procédure, en validant le principe du « préjudice écologique », reconnu en première instance et réaffirmé en appel. Enfin elle casse une partie de l'arrêt de la Cour d'appel qui avait exonéré Total de sa responsabilité civile.

⁷⁹⁹ Carina Costa de OLIVIERA, *La réparation des dommages environnementaux en droit international : étude de la complémentarité entre DIPu et DIPriv.*, Paris, Univ Européenne, 696 p, à la p. 369

⁸⁰⁰ En novembre 2002, le pétrolier a dérivé pendant six jours avec sa coque percée et a déversé en mer une partie importante de sa cargaison de 77 000 tonnes de fioul lourd sur le littoral espagnol et français. L'huile de carburant

1.018, 8 millions d'euros⁸⁰¹. Cette issue a révélé la nécessité de limiter des montants d'indemnisation couvrables par un fonds d'indemnisation. Mme M-E Roujou de Boubée avait, avec véhémence, fait le même constat en soulignant que cette nécessité de limiter se fait essentiellement ressentir dans le cadre d'une « réparation collectivisée »⁸⁰².

Sur cette même problématique, la Pr Viney G. observe que : « L'indemnisation des dommages des victimes ne saurait dépasser certain seuil, au-delà duquel le système risque d'entraver trop gravement la dynamique économique »⁸⁰³. En plus, « l'introduction d'une telle mesure empêcherait que ne soit compromis l'équilibre financier des organismes collectifs (...) »⁸⁰⁴.

Au regard des derniers arguments, nous estimons que la limitation sus-évoquée sera également nécessaire pour le fonds proposé. Cependant, comme dans les affaires précédentes, il peut arriver que le montant exigé aux responsables des préjudices dépasse cette limite. Afin de pallier cet obstacle et assurer que l'objectif d'indemnisation des communautés locales soit atteint, l'idéal serait d'envisager l'assurabilité car tout risque peut faire l'objet d'une assurance au titre de la responsabilité⁸⁰⁵ et que « (...) l'assurance peut s'analyser comme l'aménagement imposé d'une garantie au profit de la victime »⁸⁰⁶. En effet, selon Jouhaud Y., « il n'y a plus de nos jours de règles

restant à dû être extraite de la coque quand il était déjà à 3850 mètres de profondeur. La société responsable de cette extraction, Repsol YPF, a également eue la charge de la collecte et du traitement de 35.000 tonnes de déchets. Le carburant déversé a touché la côte atlantique, de Brest à Vigo, et a causé également une pollution intermittente et moins sévère sur les côtes française et anglaise du Canal de la Manche jusqu'au détroit de Douvres. Au total, les hydrocarbures ont touché environ 1.900 km de côtes en Espagne et en France. Le nombre de plages concernées est d'environ 750, dont certaines ont été complètement recouvertes par l'huile. On a rassemblé près de 141.000 tonnes de déchets d'hydrocarbures en Espagne et environ 18.300 tonnes en France. Albert Ruda González, « La réparation du préjudice écologique en Espagne, l'affaire du Prestige », (2015) Spécial 22, VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, en ligne : <<https://journals.openedition.org/vertigo/16331?lang=en>>

⁸⁰¹ Supra note 804.

⁸⁰² Supra note 75

⁸⁰³ GENEVIEVE VINEY, *Le déclin de la responsabilité individuelle*, coll. Anthologie du droit, Paris, L.G.D.J. 2013, 418 p., à la p. 88

⁸⁰⁴ Ibid.

⁸⁰⁵ Supra note 470

⁸⁰⁶ Supra 789

de responsabilité efficaces sans aucune assurance. Le droit des assurances est indirectement devenu le meneur de jeu du droit de la responsabilité »⁸⁰⁷. Ewald François concevait déjà cette logique en relevant que « le rapport entre responsabilité et assurance s'inverse progressivement au profit de cette dernière, car l'application des règles de responsabilité ne devient possible que si le responsable est assuré »⁸⁰⁸. Sur ce même rapport, il admet que « l'assurance qui s'est originellement développée comme un parasite du droit de la responsabilité en devient l'auxiliaire nécessaire puis la condition de possibilité »⁸⁰⁹. Pour sa part, Jourdain P. rappelle que « la logique de réparation appelle à un dépassement de la responsabilité »⁸¹⁰. En plus :

« Les risques nouveaux ont toujours été assurés avant d'être littéralement assurables, et c'est ce qui leur a permis de le devenir. La connaissance d'un risque nouveau ne peut s'acquérir qu'avec le temps. Au début, sa couverture doit s'analyser comme une expérience nouvelle. La prime est à ce moment, plus affaire d'intuition que de sciences »⁸¹¹. Créatrice de sécurité, l'assurance est à cet effet conçue non pas comme un moyen d'empêcher la réalisation d'un événement, mais comme un instrument de garantie de la viabilité d'une entreprise à risque car « le pollueur assuré paie »⁸¹².

Dans le prolongement de cette idée, l'exigence d'un système d'assurance se présenterait comme une garantie supplémentaire pour une meilleure effectivité de l'indemnisation due aux

⁸⁰⁷ Ibid.

⁸⁰⁸ François EWALD, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, 609 p.

⁸⁰⁹ Ibid à la p. 392

⁸¹⁰ Supra note 280, à la p. 21

⁸¹¹ Supra note 789

⁸¹² Edgard GOLD, *The marine environment and sustainable, développement, law, plicy, and science*, Law of the Sea Institute, Annual Conference, Hawaii, World Maritime University, 1991, 394 p.

communautés locales qui sans cela, dépendrait essentiellement du fonds en cas d'insolvabilité des responsables.

Nous tenons à signifier que l'alternative de l'assurabilité n'est pas nouvelle. En effet, les atteintes à l'environnement ont été, il y a plus de trois décennies, couvertes par une garantie annexe qualifiée de « pollution accidentelle ». La mise en œuvre de cette garantie impliquait, entre autres, un fait générateur soudain⁸¹³. En France par exemple, c'est le GIE Assurpol qui propose cette garantie, quoi qu'en version améliorée, portant sur la responsabilité environnementale. Cette garantie a été conçue pour financer une partie des mesures prises par la loi du 1er août 2008 transposant la directive 34/2005.

Aujourd'hui, même si les négociations sont faites au cas par cas, de plus en plus d'assureurs incluent dans leurs nouveaux contrats la pollution provoquée par l'association inopinée de plusieurs substances ou même la pollution potentielle. Si certains grands groupes choisissent de s'auto-assurer dans le domaine de pollution, certains assureurs optimistes lancent des contrats relatifs aux « risques environnementaux ». C'est par exemple le cas d'Axa avec son contrat GREEN ou Groupama avec « risques environnementaux »⁸¹⁴.

Finalement, même si une assurance est déjà exigée aux compagnies minières dans les États de la CEMAC, nous suggérons que cette mesure complète notre proposition. Cela permettra, *in fine*, d'offrir aux victimes un autre patrimoine fiable pour la solvabilité du responsable de leurs préjudices car non seulement « désigner par avance un responsable ne présente d'intérêt que si

⁸¹³ La soudaineté étant comprise comme un événement fortuit et imprévisible.

⁸¹⁴ Supra note 804, à la p.1178 et s.

celui-ci dispose d'une garantie financière pour indemniser les victimes. [Mais] l'assurance obligatoire facilite [...] l'accessibilité de la victime à sa créance »⁸¹⁵.

⁸¹⁵ Ibid.

Conclusion du 4^{ème} chapitre

A travers les multiples développements de ce chapitre, nous avons d'une part, vu que le recours collectif améliore l'accès à la justice en éliminant les barrières économiques et en détournant certains autres obstacles législatifs. Hormis cela, il représente un moyen efficace de résolution du contentieux en cause d'une manière équitable pour toutes les parties et constitue l'un des seuls véhicules procéduraux permettant aux victimes d'agir comme vigiles de la protection de leur environnement. Enfin, nous avons également constaté que sans ce recours, l'appareil judiciaire des pays membre de la CEMAC ne pourra être accessible aux communautés locales, même pour des réclamations solidement fondées. D'autre part, nous avons également vu que les fonds d'indemnisation ou de réparation présentaient également de nombreux avantages compte tenu de leur adaptabilité. La doctrine ainsi que la jurisprudence en droit de l'environnement laissent transparaître leur indispensabilité sur tous les contentieux en la matière. C'est fort de ce constat que nous avons jugé opportun d'évaluer l'intérêt voire la nécessité d'un système hybride dans le cadre de la présente étude.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

L'essentiel de cette deuxième partie réside dans l'étude des questions relatives à l'accès à la justice et aux moyens susceptibles de garantir l'indemnisation des communautés locales. En effet, après un état des lieux, nous avons constaté que dans les États de la CEMAC, les difficultés d'accès à la justice des communautés locales étaient liées à l'analphabétisme, l'ignorance des droits acquis, l'influence des traditions sur la gestion des conflits et l'éloignement des institutions. Une étude menée par Carolyn Logan sur l'accès à la justice entre 2014 et 2015 dans trente-six (36) États a révélé qu'en plus de la difficulté à obtenir l'assistance juridique, il y a également l'incompréhension des procédures et le coût des frais de justice. En d'autres termes, ce sont ces obstacles qui empêcheraient les communautés locales à faire valoir leur droit à réparation des préjudices subis en cas de violation du DES par l'activité minière. Pour finir, nous avons déduit et démontré que l'instauration du recours collectif et d'un fonds d'indemnisation dans les systèmes juridiques des États de la CEMAC pourrait pallier ces obstacles et permettre aux communautés locales d'obtenir une réparation équitable des préjudices subis.

CONCLUSION GENERALE

L'industrialisation accélérée des BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), l'urbanisation et les développements technologiques des autres pays développés augmentent sans cesse les besoins mondiaux en ressources minières⁸¹⁶. Cette situation engendre « une tension sur les approvisionnements [ainsi qu'une] forte augmentation des cours des métaux, qui ont triplé, en moyenne, depuis 2002 »⁸¹⁷. En effet :

« Les cours du pétrole sont passés de 20 USD le baril en 2002 à plus de 100 USD en 2008 alors que les hydrocarbures assurent 50% de la consommation mondiale d'énergie (35% pour le pétrole et 21% pour le gaz). Les matières premières minérales non énergétiques, après une trentaine d'années de stagnation des cours, connaissent une évolution similaire. Le cuivre a vu son prix passer de 2 000 USD/t en 2002 à 5 500 USD/t après un pic à 8 000 USD/t en 2007. Le cours du nickel est passé de 7 000 USD/t en 2002 à 30 000 USD/t en 2008 après un pic à 50 000 USD/t. Le cours de l'or est plus spéculatif ; partant de 300 USD/oz en 2002, il a atteint plus de 1 000 USD/oz en 2008. Les cours des autres substances (aluminium, uranium, minerai de fer) ont connu des évolutions comparables »⁸¹⁸.

Dans cette course aux ressources minières, que l'on sait limitées, le continent Africain en général demeure fortement courtisé⁸¹⁹ et les États de la CEMAC, qui détiennent les ressources naturelles les plus convoitées du continent⁸²⁰, encore plus.

⁸¹⁶ Nicolas KAGAMBEGA, *Solutions techniques pour l'atténuation des impacts environnementaux liés à l'activité minière et étude de facteurs aggravants*, thèse de doctorat en génie des eaux, Laval, Université de Laval, 2017, p. 1, en ligne : <<https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/28193>> (consulté le 4 juin 2021).

⁸¹⁷ Comité Interministériel pour la Coopération Internationale et le Développement (CICID), « Ressources minières et développement en Afrique Document d'orientation stratégique », mai 2005, à la p. 4. En ligne : <http://www.mineralinfo.fr/sites/default/files/upload/618_ressources_minerales_dos.pdf>

⁸¹⁸ Idid., à la p. 8

⁸¹⁹ Idid., à la p.5.

⁸²⁰ Achille SOMMO PENDE, *L'intégration sous-régionale en CEMAC à l'épreuve de la liberté de circulation des biens et des personnes*, Mémoire de Master en Gouvernance et Politiques Publiques, Yaoundé, Faculté de droit, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2010.

Nonobstant le fait que l'exploitation minière représente une aubaine financière et soit un pilier du développement économique pour ces pays Africains⁸²¹, elle peut tout aussi être préjudiciable à l'environnement durant les différentes phases d'exploitation minière (exploration, développement, production, fermeture) en contaminant l'eau, l'air et le sol avec des substances chimiques tel que le mercure ou le cyanure⁸²².

D'après un document de formation d'*Artisanal Gold Council* (AGC), l'exposition des communautés locales à ces substances chimiques contenues dans l'eau, l'air et le sol contaminé endommagerait progressivement leurs reins, poumons, intestins, leur peau ainsi que leur système neurologique⁸²³. Elle causerait également chez certains adultes des douleurs à la poitrine, la dyspnée, l'hémoptysie, la pneumonie, la fibrose massive, la défaillance respiratoire, l'hypertension, l'insuffisance rénale, etc.⁸²⁴. Chez les enfants, cette exposition chronique cause la marche désordonnée, les troubles de l'équilibre et de la coordination, le changement émotionnel, les tremblements et la diminution des défenses immunitaires⁸²⁵.

Une étude réalisée par Oumarou TOUMBA et Anselme WAKPONOU au Cameroun dans l'arrondissement de Figuil a révélé que la pollution atmosphérique par des particules d'origine minérale a été à l'origine de différentes maladies respiratoires telles que la pneumonie, la bronchite, l'asthme, la tuberculose et la rhinobronchite des communautés locales⁸²⁶. Selon cette étude, « ces

⁸²¹ Supra note 821.

⁸²² Ibid.

⁸²³ *Artisanal Gold Council* (AGC), « Problèmes de santé liés à l'orpaillage et à l'exploitation minière artisanale », document de formation pour professionnels de la santé, 2014, à la p. 8 et s. En ligne : <https://stg-wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11544/Health_Training_Oct2014_version1.0_fr_lowQ.pdf?sequence=1>

⁸²⁴ Ibid.

⁸²⁵ Ibid.

⁸²⁶ Oumarou TOUMBA et Anselme WAKPONOU, « Exploitation minière dans l'arrondissement de Figuil (Cameroun) : problèmes de santé publique et effets environnementaux », (2014) 4 *Belgeo. Revue belge de géographie* 4, doi : 10.4000/belgeo.14853.

infections sont dues à l'absorption des plus fines particules des poussières (< 2µm) qui pénètrent dans les alvéoles pulmonaires [...] »⁸²⁷. Toujours selon la même étude, en plus du fait que les poussières émises par l'exploitation minière nuisent au vécu quotidien de ces communautés, les eaux domestiques de cet arrondissement ont été polluées car les nappes phréatiques de cette zone d'exploitation minière sont chargées d'acide carbonique à plus de 250 mg/l pour une norme de 50mg/l selon l'Organisation Mondiale de la Santé⁸²⁸.

Au Congo, plus précisément à Kellé, il a été constaté que c'est l'exploitation de l'or par une compagnie minière qui a été à l'origine d'une maladie cutanée particulièrement grave. En effet, à la suite de la pollution des eaux par certaines substances chimiques ayant servi à l'extraction de l'or, les communautés locales qui utilisaient ces eaux pour des besoins domestiques ont développé une maladie cutanée particulière qu'elles ont surnommées « Nkwaka- nzoka »⁸²⁹ ⁸³⁰.

Au Gabon, les habitants de la commune de Moanda ainsi que certaines ONG gabonaises et internationales dénonçaient la Compagnie minière de l'Ogooué (COMILOG), filiale du Groupe français ERAMET, pour violation du droit à un environnement sain à la suite de la pollution de la rivière Mouili par les substances chimiques⁸³¹.

« Hormis les dégâts enregistrés sur l'environnement naturel de la Localité, on peut aussi constater celle qui a lieu sur l'environnement humain notamment sur la sante et celles qui modifient "considérablement les

⁸²⁷ Ibid.

⁸²⁸ Ibid., à la p. 9

⁸²⁹ Expression en langue locale signifiant littéralement : si tu te grattes, tu te blesses. Notre traduction.

⁸³⁰ Bruno OKAKANA, « Destruction de l'environnement : la société Agil mise en demeure », *InfoCongo*, 26 janvier 2019, en ligne : <<https://infocongo.org/destruction-de-lenvironnement-la-societe-agil-mise-en-demeure/>> (consulté le 4 juin 2021).

⁸³¹ Supra note 220

activités de populations" qui doivent parcourir des kilomètres pour chasser et qui rencontrent des difficultés à trouver de l'eau consommable et ont dû abandonner la pêche sur certains cours d'eau »⁸³².

Les différents cas d'impacts de l'activité minière sur l'environnement et la santé humaine que nous venons de citer ne sont qu'un échantillon d'une multitude d'autres que connaissent les communautés locales dans les États de la CEMAC.

Dans la contextualisation de cette étude nous avons déduit que de telles répercussions de l'exploitation minière sur l'environnement constituent une atteinte du DES et les communautés locales des États de la CEMAC peuvent demander réparation des préjudices subis.

En effet, le DES a été consacré par plusieurs dispositions telles que :

- Les articles 3⁸³³ et 25⁸³⁴ de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 respectivement relatifs au droit à la vie et à la santé⁸³⁵;
- Les articles 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques qui proclame le droit à la sécurité⁸³⁶ et 12 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels⁸³⁷;

⁸³² Ibid

⁸³³ 12 Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

⁸³⁴ 13 Article 25 :« 1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».

⁸³⁵ Ces deux droits sont particulièrement indissociables à l'environnement.

⁸³⁶ 14 Article 9.

⁸³⁷ 15 Article 12.

- Le premier principe de la déclaration de Stockholm de 1972⁸³⁸ ;
- La convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), relative aux peuples indigènes dans des pays indépendants du 27 juin 1989, et celle sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989⁸³⁹;
- La résolution A/RES/45/94 de l'Assemblée générale des Nations Unies ⁸⁴⁰;
- La Résolution 19 E/CN.4/Sub.2/1991/91 de la Commission des droits de l'homme⁸⁴¹;
- Le principe 1^{er} de la Déclaration de Rio de 1992⁸⁴².

En Afrique, il a été consacré par la Charte Africaine des droits de l'homme de 1981 qui reconnu de manière nominative « le droit à un environnement sain à tous les peuples⁸⁴³ » ⁸⁴⁴. Au

⁸³⁸ « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Principe 1 de la *Déclaration de Stockholm de 1972*.

⁸³⁹ « Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés ». Article 4.1 de la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*. En ligne : <http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314>, (dernière consultation le 14 février 2018).

⁸⁴⁰ *United Nations General Assembly, Resolution on the Need to Ensure a Healthy Environment for the Wellbeing of Individuals. A/RES/45/94 (adopted on 14th Dec.1990, 68th Plenary Meeting)*. "The General Assembly ... Reaffirming that in accordance with the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment, men and women have the fundamental right to freedom, equality and adequate conditions of life in an environment of quality that permits a life of dignity and well-being... 1. Recognizes that all individuals are entitled to live in an environment adequate for their health and well-being: ...".

⁸⁴¹ « Tout individu a droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être ». *Résolution 19 E/CN.4/Sub.2/1991/91*.

⁸⁴² « Les êtres humains (...) ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

⁸⁴³ L'article 24 dispose que : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

⁸⁴⁴ Par cette reconnaissance formelle, l'Afrique avait fait une apparition surprenante en proclamant dans un instrument juridique contraignant ce que le monde entier avait jusque-là accepté seulement dans des textes de « soft Law » comme la Déclaration de Stockholm de 1972 et celle de Rio de 1992. On se serait attendu à ce que l'Afrique qui est un continent en proie au sous-développement et à la pauvreté soit réticente pour une telle consécration et qu'elle mette en avant son droit à un développement économique renvoyant ainsi les questions liées à l'écologie aux pays développés. L'Afrique a fait preuve de réalisme et n'est pas tombée dans ce piège. À travers la charte Africaine des droits de l'homme et des

sens de son article 25⁸⁴⁵, cette Charte contraint les États à promouvoir et assurer le respect de ce droit en prenant des mesures adéquates afin que les obligations attachées à celui-ci soient comprises. Dans les différentes communautés sous-régionales Africaines il a été indirectement consacré par les textes constitutifs notamment celui de la *Southern African Development Community* (SADC)⁸⁴⁶ ou de la CEMAC⁸⁴⁷. Enfin, il a aussi été consacré par la quasi-totalité des constitutions des États de la CEMAC.

Au regard de ces différentes consécutions, le DES constitue ainsi un intérêt légitime⁸⁴⁸ et tout préjudice portant sur la perte d'un intérêt légitime est réparable⁸⁴⁹. Contre toute attente, les communautés locales vivant dans la zone CEMAC ayant subi des préjudices du fait de l'exploitation minière n'engage aucune action en réparation. Nous avons estimé, par hypothèse, que cette réticence était due à l'accessoirisation de la protection de l'environnement dans le droit communautaire de la CEMAC, l'exclusion des particuliers du prétoire du juge communautaire de la CEMAC, aux limites inhérentes aux procédés extrajudiciaire et judiciaire d'action en réparation en droit interne des États membres de la CEMAC et de quelques facteurs socio-contextuels. Parmi

peuples, elle a plutôt adopté une attitude de conciliation et mis dans le même sac le droit à la paix, le droit au développement et le droit à l'environnement. Meli JIATSA, supra note 117.

⁸⁴⁵L'article 25 dispose que : « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants ».

⁸⁴⁶ 30 Article 5 de l'*Acte constitutif de la SADC*, Windhoek (Namibie), 17 août 1992 : «< *The objectives of SADC shall be to: a) achieve development and economic growth, alleviate poverty, enhance the standard and quality of life of the people of Southern Africa and support the socially disadvantaged through regional integration; ... g) achieve sustainable utilization of natural resources and effective protection of the environment ...* >>.

⁸⁴⁷ « Dans l'exercice du pouvoir définit à l'article 6 alinéa 2 de la présente Convention, la Conférence des Chefs d'Etat, dans le respect des missions imparties dans ce domaine aux organisations régionales spécialisées, veille à la prise en compte des objectifs [tels que] la préservation de l'environnement en milieu rural et urbain ». Article 41 de la *Convention régissant l'Union économique d'Afrique Centrale*.

⁸⁴⁸ Pour la définition d'un intérêt légitime voir, supra, note 387.

⁸⁴⁹ Supra note 388.

ces derniers facteurs il y a, entre autres, le côté critique et quelquefois très sévère des permanences juridiques à l'égard des communautés locales⁸⁵⁰.

Selon le professeur René DEGNI-SEGUI, à ces facteurs s'ajoutent également l'analphabétisme, l'ignorance des droits acquis, l'influence des habitudes traditionnelles dans la résolution des conflits quel qu'ils soient et l'éloignement des institutions⁸⁵¹.

Une étude menée par Carolyn LOGAN sur l'accès à la justice entre 2014 et 2015 dans trente-six (36) pays Africains dont ceux de la CEMAC a révélé qu'en plus de la difficulté des communautés locales à obtenir l'assistance juridique, il y a également l'incompréhension des procédures ainsi que le coût des frais de justice⁸⁵².

Après avoir démontré pourquoi, selon nous, ce sont ces obstacles qui empêchent les communautés locales des États de la CEMAC à engager une action en réparation, nous nous sommes demandés, quels moyens pourraient permettre d'éluder ces obstacles et permettre à ces communautés d'utiliser l'appareil judiciaire afin d'obtenir une réparation équitable et effective des préjudices subis en cas d'atteinte de leur DES par l'exploitation minière?

Nous sommes partis du caractère juridique du DES pour proposer notre solution. En effet, il ressort des différents instruments juridiques internationaux ayant reconnu le droit de l'homme à environnement sain que celui-ci revêt un caractère collectif. C'est par exemple le cas de la *Déclaration de Rio* qui évoque un droit « des êtres humains » et de la *Charte Africaine* qui parle du DES comme un droit des « peuples ». Nonobstant le fait que les différentes constitutions des États de la CEMAC ont consacré le DES sous son caractère individuel, elles interagissent avec une

⁸⁵⁰ Supra note 693.

⁸⁵¹ Supra note 227

⁸⁵² Supra note 598.

de leur source, le droit international de l'environnement, selon la règle du *pacta sunt servanda*. Par exemple, il est énoncé dans la constitution Congolaise que : « [Nous]adhérons aux valeurs universelles [et] Déclarons partie intégrante de la [présente] constitution, les principes fondamentaux proclamés et garantis par les [instruments juridiques internationaux] ». Conformément à cette règle juridique, cela sous-entend que le DES peut également être considéré comme un droit collectif dans les États de la CEMAC.

Après avoir constaté que le caractère ambivalent du DES ne pourrait techniquement être un obstacle à l'action en réparation dans ces États où seule l'action individuelle est admise, nous avons suggéré l'instauration du recours collectif dans les différents droits internes desdits États.

Nous avons également jugé utile de proposer cette solution car le recours collectif (dans sa forme limitée ou générique) permet de passer outre les différents obstacles identifiés qui empêchent les communautés locales à avoir accès à la justice et à demander réparation des préjudices subis en cas de violation du DES par les opérations minières. En effet :

« Le recours collectif permet une meilleure représentativité des parties au procès et remplit une fonction sociale importante en permettant l'introduction de recours qui n'aurait vraisemblablement jamais vu le jour essentiellement parce que les réclamations individuelles n'auraient pas justifié, prises isolément, les coûts inhérents à une procédure [judiciaire]. [Il] permet également un équilibre impressionnant des forces en jeu en permettant de regrouper [...] plusieurs milliers ou centaines de milliers de réclamants dans des recours impliquant comme défenderesses des corporations d'importances privées ou publiques avec des moyens financiers énormes à leur disposition »⁸⁵³.

⁸⁵³ Supra note 686.

En plus :

« Parce qu'il est conçu comme un simple moyen de procédure, il peut s'associer à plusieurs types de demandes. Mais dans ses effets, il peut faire bien plus que cela. [En effet, il] offre un potentiel considérable de développement du droit substantiel. Il en constitue un puissant agent de promotion. Aussi procédural qu'il soit, il produit inévitablement sur lui des effets modificateurs. [D]ans la pratique judiciaire, il a créé une nouvelle procédure de mise en œuvre des droits, là où les modes procéduraux traditionnels s'avèrent insuffisants ou inadaptés. Sans le recours collectif, dans bien des cas, les droits subjectifs des consommateurs demeureraient lettre morte. Grâce à lui, on assiste à une reconnaissance officielle des droits des consommateurs. Un raisonnement similaire s'applique en matière de droit de l'environnement [...] »⁸⁵⁴.

Selon M. MAROIS, ce recours pousse « jusque dans ses derniers retranchements [...] le principe de la responsabilité »⁸⁵⁵. Il constitue une réponse judiciaire et économique des acteurs sociaux, améliore l'accès à la justice en éliminant les barrières économiques et en détournant certains autres obstacles législatifs. Il a également une force dissuasive en raison de sa portée en matière d'indemnisation et contraint au respect de la loi qui en découle⁸⁵⁶.

Dans l'affaire *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dunton*, la juge McLachlin, évoquait que :

« [...] Comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant

⁸⁵⁴ Supra note 688.

⁸⁵⁵ Québec, Assemblée nationale (n o 34, 16 mai 1978), Journal des débats, 3e session, 31e législature, (n° 46, 8 juin 1978) à la p. 2065 (ministre Pierre Marois), supra note 796.

⁸⁵⁶ Ibid.

économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. [Selon elle], [s]ans les recours collectifs, la justice [ne serait] pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées »⁸⁵⁷.

Selon la Cour d'appel du Québec : « [...] Le recours collectif constitue l'un des seuls véhicules procéduraux qui permettent aux citoyens d'agir, ensemble, comme vigiles de la protection de leur environnement »⁸⁵⁸. Dans *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, où il était question d'une action en dommages-intérêts résultant d'émanations d'alumine et de bauxite provenant des installations portuaires de l'intimée, les notes du juge Rothman reconnaissent le recours collectif comme un « *particularly useful remedy in appropriate cases of environmental damage* »⁸⁵⁹.

S'inspirant de l'UE, la CEMAC fonctionne sous le même régime que celle-ci. Ainsi, pour l'instauration de ce recours dans les différents États de la CEMAC nous avons proposé que les institutions communautaires instruisent cette action à l'image de la Commission Européenne. En effet, lorsque la question d'instauration du recours collectif s'était posée sur les cas de cessation et réparation en cas de violation des droits conférés par le droit Européen, c'est la Commission

⁸⁵⁷ *The Appeals Chamber of The International Criminal Court, 3 mars 2015, Situation in The Democratic Republic of The Congo (Judgment on the appeals against the « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2), 83, §211, ICC - 01/04 - 01/06 A A 2 A 3*, en ligne : <<http://www.iccpi.int/iccdocs/doc/doc1919024.pdf>>

⁸⁵⁸ CIADH, *Affaire du Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala*, Arrêt (Réparations) du 19 novembre 2004, §90. V. le résumé de l'affaire dans AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA, « Fiche technique : le massacre de Plan de Sanchez au Guatemala », Asf Canada, en ligne : <[http://www.asfcanada.ca/documents/file/2_fiche-techniqueasfc-le-massacre-de-plan-de-sanchez\(1\).pdf](http://www.asfcanada.ca/documents/file/2_fiche-techniqueasfc-le-massacre-de-plan-de-sanchez(1).pdf)> .

⁸⁵⁹ *Supra* note 807.

Européenne qui avait recommandé aux États Européens de se doter du mécanisme de recours collectif⁸⁶⁰.

Toutefois, nous n'avons aucune intention de dire implicitement qu'il est impossible que cette instauration se fasse par le biais des législateurs des différents pays de la CEMAC. D'ailleurs, au Québec c'est le législateur qui a été à l'origine de l'instauration de ce recours.

Sur les conditions d'accès à ce recours ainsi qu'à son financement, nous avons proposé que les États de la CEMAC s'inspirent du modèle Québécois car sa législation est décrite comme « la plus achevée en la matière »⁸⁶¹, « la plus progressiste en matière d'action de groupe au Canada, sinon dans le Commonwealth »⁸⁶² ou encore « le bastion avancé de l'action de groupe dans le monde »⁸⁶³.

In fine, nous estimons que grâce au recours collectif, dans les États de la CEMAC les communautés locales auront non seulement accès à la justice mais pourront également obtenir réparation des préjudices subis en cas de violation du DES par l'exploitation minière. Cependant, en dehors de la question d'accès à la justice, en nous projetant à travers notre étude, nous avons constaté que :

- Une fois la décision du juge ordonnant réparation et fixant les dommages et intérêts dus, les communautés locales peuvent faire face à l'insolvabilité des responsables ou de leur assurance ;

⁸⁶⁰ Supra note 712.

⁸⁶¹ Supra note 760.

⁸⁶² Karel VASAK, « Examen analytique des droits civils et politiques », dans Karel VASAK (dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*. Manuel destiné à l'enseignement des droits de l'homme dans les universités, Paris, Unesco, 1978, 780 p, à la p. 162 et s.

⁸⁶³ Supra note 760.

- Les préjudices causés par la violation du DES par les opérations minières peuvent apparaître après plusieurs années. Or, il existe un principe non bis in idem, une personne ne peut être jugée une seconde fois pour un même fait. Conformément à ce principe si les responsables d'une violation ont déjà été jugés, ils ne pourront plus l'être une seconde fois pour les victimes dont les préjudices ont apparus après un certain temps ;

- Il arrive que certaines compagnies minières disparaissent après avoir leur activité sans ce se soucier des préjudices qu'elles auraient causés aux communautés locales, etc.

Ainsi, afin de garantir l'indemnisation des communautés locales dans les différents cas précités, nous avons proposé la création d'un fonds d'indemnisation. En effet, l'essor de la création des fonds d'indemnisation est devenu un phénomène impactant plusieurs droits dont celui de la réparation en matière environnementale⁸⁶⁴. Sachant qu'il existe « deux sous-ensembles selon que l'indemnisation est indépendante d'une mise en œuvre préalable de la responsabilité individuelle ou subordonnée au respect d'une règle de subsidiarité précisée dans les textes »⁸⁶⁵, nous avons proposé que ledit fonds soit complémentaire au recours juridique. En d'autres termes, il ne se substituera pas directement à la responsabilité de l'État et des compagnies minières. Il s'y ajoutera⁸⁶⁶, d'autant plus qu'une complémentarité entre procédure judiciaire et un système de fonds d'indemnisation demeure envisageable et même très adapté pour une indemnisation équitable⁸⁶⁷.

⁸⁶⁴ Supra note 713.

⁸⁶⁵ Ibid.

⁸⁶⁶ Ibid.

⁸⁶⁷ Supra note 789.

Il sied de préciser que dans notre proposition, l'intérêt de cette particularité substantielle réside également dans le fait que le système des fonds d'indemnisation peut se révéler limité sans mise en œuvre préalable de la responsabilité devant un juge⁸⁶⁸.

Nous aimerions aussi rappeler que le fonds que nous proposons pour les pays le CEMAC sera un fonds de garantie⁸⁶⁹ et d'indemnisation complémentaire⁸⁷⁰. Nous l'avons qualifié de fonds hybride à l'image du fonds de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM)⁸⁷¹.

Pour finir, par respect du principe de *non bis in idem* et afin de ne pas exclure voire empêcher les victimes dont les préjudices sont susceptibles d'apparaître un certain temps après une décision de justice, nous avons proposé que le fonds d'indemnisation soit à la fois rétrospectif et prospectif.

⁸⁶⁸ Supra note 580.

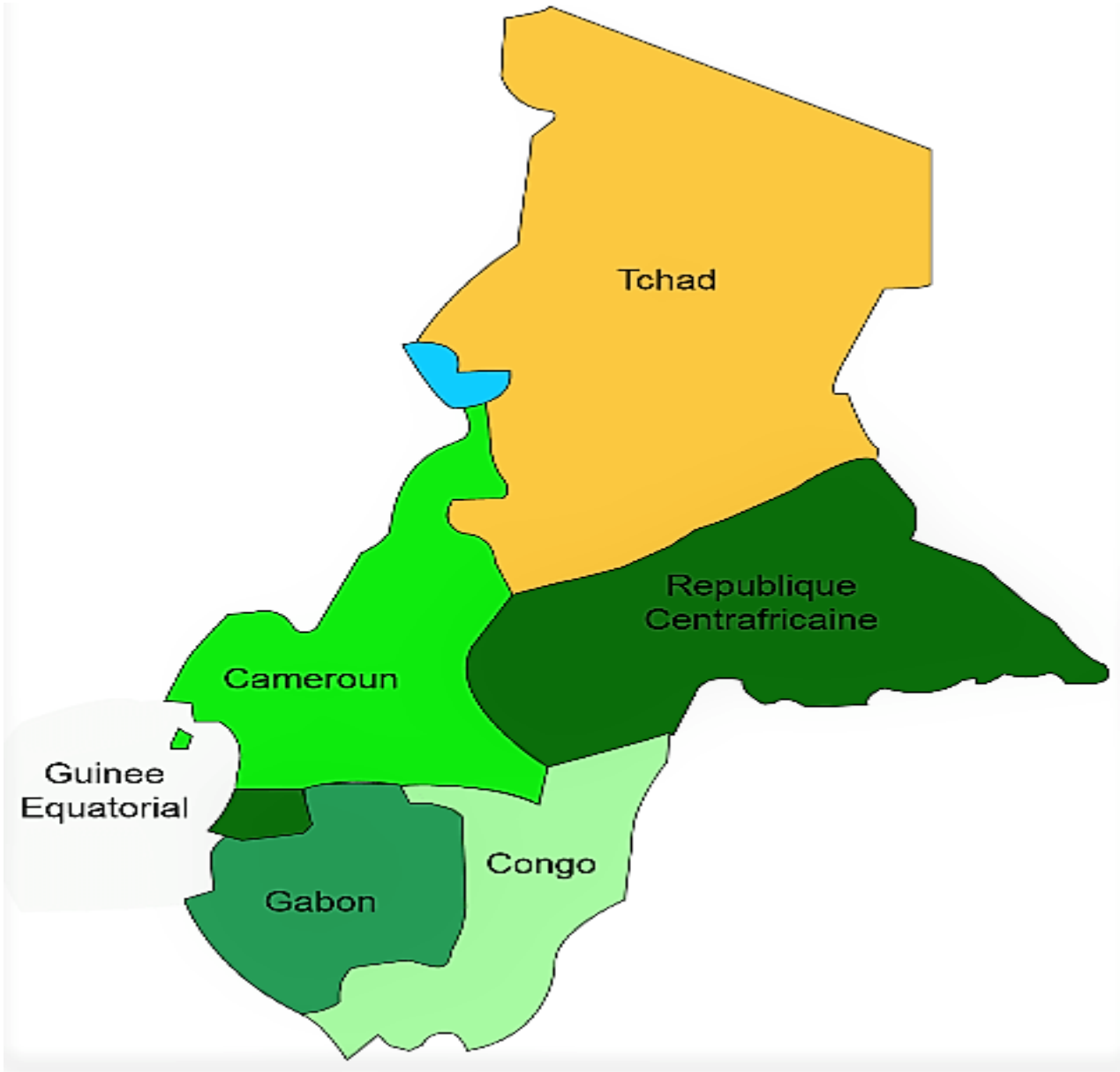
⁸⁶⁹ Supra note 713.

⁸⁷⁰ Ibid.

⁸⁷¹ Ibid.

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de la zone CEMAC⁸⁷²



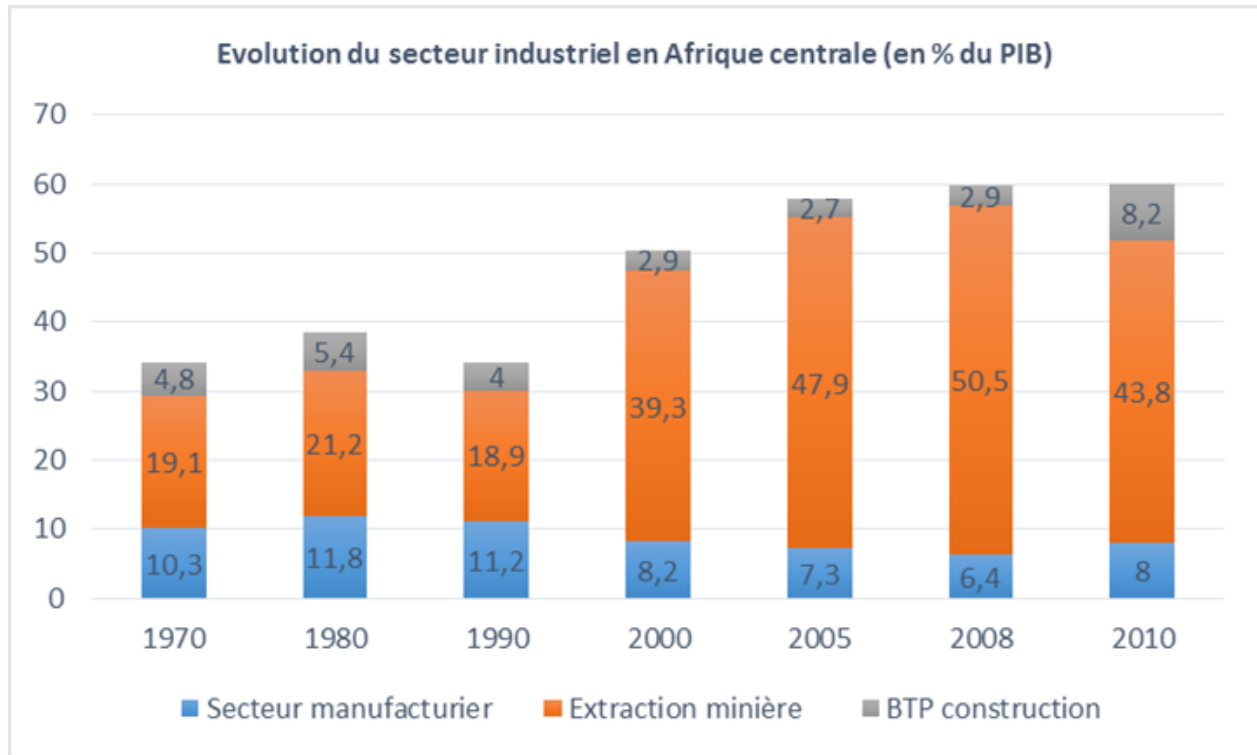
⁸⁷² <https://gabonactu.com/wp-content/uploads/2019/04/carte-cemac.png>

Figure 2 : Carte récapitulative des pays d'Afrique francophone (en doré) où le secteur extractif engendre un nombre considérable d'abus de droits humains⁸⁷³.



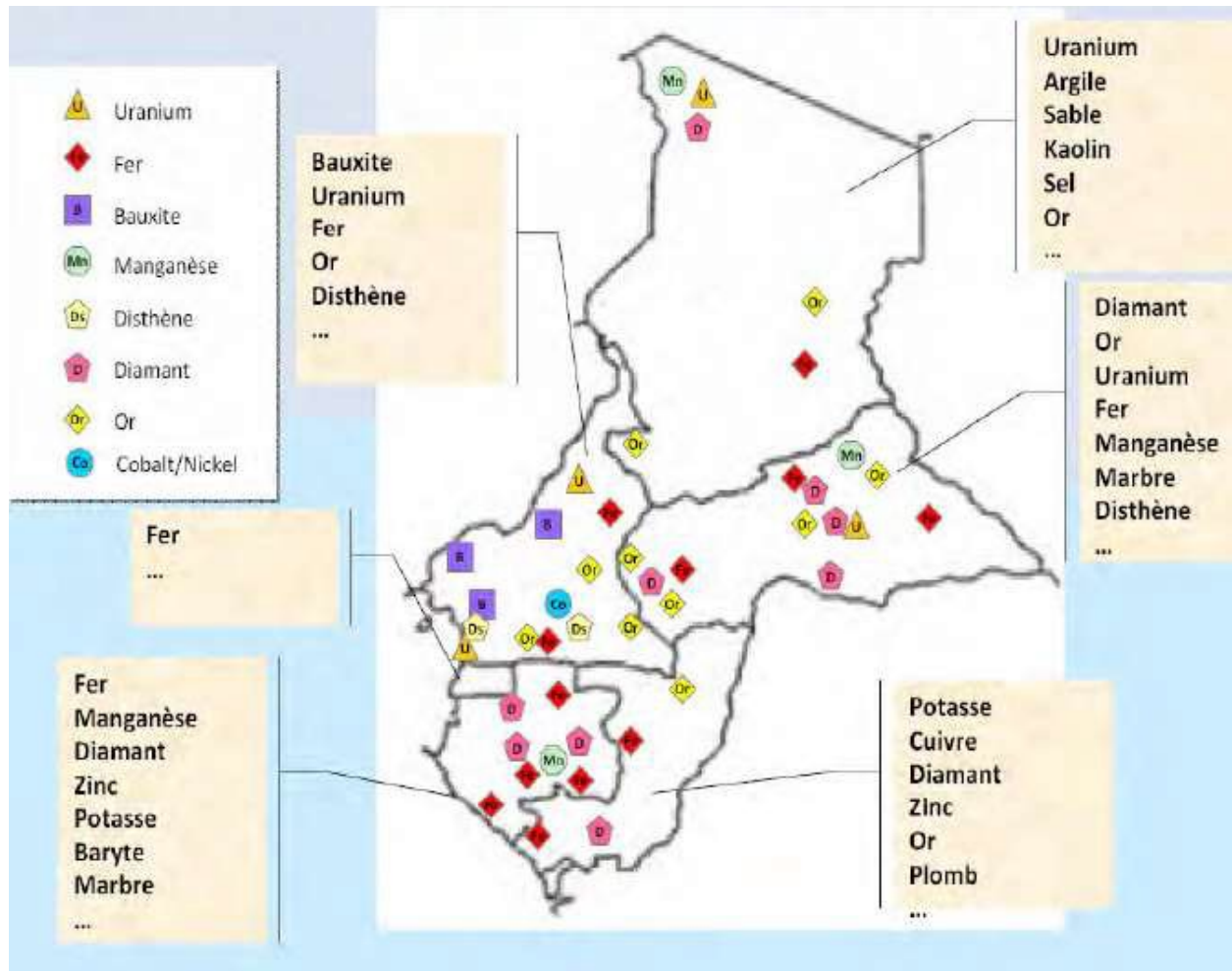
⁸⁷³ Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « BULLETIN D'INFORMATION : Les industries extractives en Afrique francophone. Plaidoyer pour une plus grande transparence et un meilleur respect des droits de l'homme ». A la page 4. En ligne : https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Industries_extractives_en_Afrique_Francophone_-_briefing_-_oct_2015.pdf, dernière consultation le 16/07/2021.

Figure 3 : Graphique de l'évolution du secteur industriel en Afrique centrale (en % du PIB)⁸⁷⁴.



⁸⁷⁴ Jules Rommel TOUKA, Le secteur minier en Afrique centrale. Atelier régional et lancement de projet du CNUCED sur le thème « Améliorer les effets structurants du secteur des ressources minérales dans les pays de la Communauté économique d'Afrique centrale », tenue à N'Djamena (Tchad) du 25-30 novembre 2015.

Figure 4 : Les ressources minières de la zone CEMAC⁸⁷⁵



⁸⁷⁵ Mahamat TANKO ADOUM, « Adaptation de la vision minière Africaine : cas du Tchad », à la p. 17. En ligne : https://unctad.org/system/files/non-official-document/Tchad_08122016_Mahamat_Tanko_Adoum.pdf, dernière consultation le 16/07/2021.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

DOCTRINE

MONOGRAPHIES

Alain BENABENT, *Droit civil : les obligations*, 7^e éd., n° 696, Paris, Montchrestien, 1999, 441 p.

Alain BROPHY, *L'efficacité des systèmes d'échange de droits d'émission : des enjeux juridiques*, Vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2007, 224 p.

Alan BURBAGE, *Philosophie du développement durable : enjeux critiques*, Tome 223, 1^{ère} éd., Paris, Philosophies, PUF, 2013, 160 p.

Albert BRIMO, *Les Grands courants de la philosophie du droit et de l'État*, 3^{ème} éd., Collection Philosophie comparée du droit et de l'État, Paris, Pedone, 1978, 534 p.

Alexandre BAREGE et Bernard BOSSU, *L'éthique et le rapport de travail*, Paris, LGDJ, 2008, 495 p.

Alf ROSS, *Introduction à l'empirisme juridique : textes théoriques*, traduit par Éric MILLARD et Elsa MATZNER, présentation et annotation par Éric MILLARD, La Pensée Juridique, Bruxelles, Bruylant, 2004, 231 p.

Ali SALEEM, *Mining, the environment, and the indigenous development conflicts*, Chicago, The University of Arizona Press, 2009, 254 p.

Amissi MANIRABONA, *Entreprises multinationales et criminalité environnementale transnationale : Applicabilité du droit pénal Canadien*, Cowansville, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, 396 p.

André RIAIS, *L'accès à la justice - Que sais-je?*, n° 2735, PUF, Paris, 1993, 128 p.

Antoine RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais: La procédure judiciaire contentieuse du droit privé, l'arbitrage, la procédure de la juridiction gracieuse, les frais et les droits de justice, les voies d'exécution*, Kinshasa, Presses Universitaires du Zaïre, 1965, 344 p.

Arlette TONYE, *Pratique juridique des financements structurés en Afrique*, Paris, Harmattan, 2010, 304 p.

Audrey GUINCHARD, *Les enjeux du pouvoir de répression pénale en droit des sociétés*, tome 38, coll. bibliothèque des sciences criminelles, Paris, LGDJ, 2003, 680 p.

Bettina LANGE, *Implementing EU Pollution Control: Law and Integration*, Cambridge, CUP, 2008, 344 p.

Blaise TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, 2^{ème} éd., Hachette, Paris, 2001, 159 p.

Bonnie CAMPBELL, *Ressources minières en Afrique quelle réglementation pour le développement?*, Québec, Presses de l'université du Québec, 2010, 255 p.

Christelle COUTANT-LAPALUS, *Le principe de la réparation intégrale en droit privé*, coll. Institut de droit des affaires, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, 591 p.

Christian ATIAS, *Philosophie du droit*, 3e éd., coll. Thémis droit, Paris, Puf, 416 p.

Ciaran O'FAIRCHALLAIGH, *Earth Matters: indigenous peoples, the extractive industry and corporate social responsibility*, Sheffield, Greenleaf Publishing, 2008, 272 p.

Cyril David SZABLOWSKI, *Transnational Law and Local Struggles : Mining, Communities and the World Bank*, Oxford, Hart Publishing, 2007, 352 p.

Damien JANS, *Droit de l'environnement et nuisances industrielles*, n°5, Bibliothèque de droit administratif, Bruxelles, La Charte, 2007, 446 p.

Daniel FARBER, *Environmental Law*, 9th ed., West Nutshell Series, St Paul, West Academic Publishing, 2014, 318 p.

David CARTER, *The politics of environment: ideas, activism, policy*, 2nd ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2007, 432 p.

David RUZIE, *Droit international public*, coll. Mémentos, 16^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2002, 320 p.

David SCHLOSBERG, *Defining environmental justice: theories, movements, and nature*, MyiLibrary, New York, Oxford University Press, 2007, 256 p.

Delphine MISSONE, *Droit Européen de l'environnement et la santé - l'ambition d'un niveau élevé de protection*, Anthemis, Limal et Paris, LGDJ, 2011, 450 p.

Denys-Claude LAMONTAGNE, *Le droit minier*, 2^{ème} éd., Montréal, les éditions Thémis, 1998, 270 p.

Dominique GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, 3^{ème} éd., Paris, Economica, 2008, 872 p.

Éric LE DOLLEY, *Les concepts émergents en droit des affaires*, Collection Droit et Économie, Paris, LGDJ, 2010, 488 p.

Florence CHALTIEL-TERRAL, *Manuel de droit de l'Union européenne*, coll. Droit Fondamental, Grenoble, Presses Universitaires de France-P.U.F, 2005, 301 p.

Francis AFFERGAN, *La pluralité des mondes*, Nice, Albin Michel, 1997, 300 p.

Frédéric THOMAS, *Industries minières-extraire à tout prix*, coll. Alternatives Sud, Louvain-la-Neuve, Cetri Syllepse, 2013, 216 p.

Gaëtan MARAIN, *La juridicisation de la responsabilité sociétale des entreprises*, coll. Institut du droit des affaires, Aix-Marseille, PU Aix-Marseille, 2016, 554 p.

Gerard FARJAT, *Pour un droit économique*, Collection Les voies du Droit, Paris, PUF, 2004, 209 p.

Grégory MAITRE, *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit*, Collection Droit et Économie, Paris, L.G.D.J, 2005, 286 p.

Guillaume ROYER, *L'efficience en droit pénal économique*, Collection Droit et Économie, Paris, L.G.D.J., 2009, 542 p.

Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2^{ème} éd. par la Reine RECHTSLEHRE, coll. La pensée juridique, Paris, LGDJ, 1999, 496 p.

Jean BARIL, *Droit d'accès à l'information environnementale : pierre d'assise du développement durable*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 576 p.

Jean PIAGET, *Logique et connaissance scientifique*, Paris, Encyclopédie de la pléiade, 1967, 1345 p.

Jean-François ROBERGE, *La justice participative : changer le milieu juridique par une culture intégrative de règlement des différends*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, 432 p.

Jean-Louis BERGEL, *Méthodologie juridique*, 3^{ème} éd., Thémis, Paris, PUF, 2001, 504 p.

Jean-Pierre BEURRIER, *Droit international de l'environnement*, 4^{ème} éd., Paris, Pedone, 2010, 269 p.

Jeff ANGEL, *Green is Good*, Sydney, ABC books, 2008, 272 p.

Jon ALTMAN and David Martin, *Power, culture and economy: indigenous Australians mining*, coll. Research Monograph, n°30, Canberra, the Australian National University E Press, 2009, 264 p.

Jon ELSTER, *Explaining social Behavior: more nuts and bolts for the social sciences*, Cambridge, Cambridge university press, 2007, 484 p.

Karl POPPER, *La logique de la découverte scientifique*, Collection Bibliothèque Scientifique, Paris, Payot, 1983, 400 p.

Laure SINGLA, *Régulation des contentieux environnementaux & médiation au XXI^e siècle: Plaidoyer pour une vision juridique bio responsable*, coll. Études, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2020, 225 p.

Laurent TENGO, *Droit Communautaire Général : Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale*, coll. Sambela, Paris, Ccinia communication, 2013, 376 p.

Louis FAVOREU, *Droit des libertés fondamentales*, 6^e éd., coll. Précis, Paris, Dalloz, 2012, 700 p.

Luaba Lumu NTUMBA, *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 543 p.

Macintosh Andrew MILLS, *Mines and other controverses : the environmental assessment of major projects*, Sydney, Federation press, 2010, 304 p.

Magali JAOUEN, *La sanction prononcée par les parties au contrat : étude sur la justice privée dans les rapports contractuels de droit privé*, Paris, Economica, 2013, 478 p.

Manuella BOURASSIN, *Droit des obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, coll. Montesquieu, Paris, Archétype 82, 2013, 302 p.

Marc CLEMENT, *Droit Européen de l'environnement- Jurisprudence commentée*, Bruxelles, Larcier, 2010, 565 p.

Marc PUECH, *L'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle*, Manuels, Paris, LGDJ, 1973, 698 p.

Maria LEE, *EU Environmental Law, Governance and Decision-Making*, 2nd edition, Oxford, London, Hart Publishing, 2014, 300 p.

Marie Ève ROUJOU DE BOUBÉE, *Essai sur la notion de réparation*, Paris, LGDJ, 1974, p. 493

Marie-Anne FRISON-ROCHE, *Les banques entre droit et économie*, Collection Droit et Économie, Paris, L.G.D.J, 2006, 344 p.

Mathieu DISANT, *Droit de la question prioritaire de constitutionnalité : cadre juridique, pratiques jurisprudentielles*, Collection Axe droit, Paris, Lamy, 2011, 420 p.

Mathis KLAUS, *Efficiency instead of justice? Searching for the philosophical foundations of the economic analysis of law*, New York, Springer, 2009, 220 p.

Maurice KAMTO, *Le droit de l'environnement en Afrique*, Hachette, Paris, Edicef, 1996, 416 p.

Michael Ward FAURE, *L'analyse économique du droit de l'environnement*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruyant, 2007, 362 p.

Michel PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8^{ème} éd., Précis, Dalloz, 2019, 1397 p.

Nathalie HERVE-FOURNEREAU, *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 326 p.

Neil CRAIK, *The International law of environmental assessment*, New Brunswick, Cambridge University Press, 2008, 358 p.

Niall FERGUSON, *Civilization- the west and the rest*, London, Allen Lane, 2011, 385 p.

Niall FERGUSON, *The great degeneration: how institutions decay and economies die*, London, Allen Lane, 2012, 192 p.

Nicholas BANDI, *The impact of ECJ Jurisprudenc on Environmental Law*, Budapest, Szent István Tàrsulat, 2009, 166 p.

Nicolas DE SADELLER, *Environnement et marché intérieur*, 3^{ème} éd., Collection Commentaire J. Mégret, Bruxelles, Institut d'Études Européennes, 2010, 584 p.

Oscar BLOSCH, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, 5^{ème} éd., Revue et augmentée, Paris, PUF, 1968, 682 p.

Pal WENERAS, *The Enforcement of EC environmental law*, Oxford, Oxford Press, 2007, 290 p.

Patrice JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 5^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2000, 184 p.

Patrick THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'union Européenne*, 2^{ème} éd., Coll. Droit de l'Union Européenne, Bruxelles, Bruylant, 2011, 1317 p.

Patrick THIERFFRY, *Traité de droit Européen de l'environnement*, 3^{ème} éd., coll. Droit de l'Union Européenne, Bruxelles, Bruylant, 2015, 1412 p.

Paul AMSELEK, *L'interprétation dans la Théorie pure du droit de Hans Kelsen*, coll. Bruylant, Bruxelles, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 1995, 245 p.

Paul ROBERT, *Le Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1979, 2171 p.

Philippe BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} édition, Paris, LexisNexis, 2014, 642 p.

Pierre BOSKOVIC, *L'efficacité du droit de l'environnement- mise en œuvre et sanctions*, Paris, Dalloz et Pothier, 2010, 136 p.

Pierre ESCATORE, *Le droit de l'intégration. Emergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2005, 100 p.

Pierre PICARD, *Éléments de micro-économie*, 7^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2007, 590 p.

Pierre VAN OMMESLAGHE, *Cours de droit des obligations*, vol. 3, Bruxelles, PUB, 1991, 670 p.

Pierre-André COTE, *Interprétation des lois*, 4^{ème} éd., Montréal, Thémis, 2009, 865 p.

Pol BOUCHER, *Qu'est-ce que l'interprétation juridique ?*, Paris, Vrin, 2013, 128 p.

Raphael ROMI, *Droit de l'environnement*, 7^{ème} éd., Dormat Droit Public, Paris, Montchrestien, 2010, 614 p.

Rene QUAN-YAN-CHUI, *La Pensée juridique ou le Droit et son enseignement selon Léon Husson*, FeniXX, 1997, 167 p.

Richard BARNES, *Property rights and natural resources*, Oxford and Portland, Hart publishing, 2009, 436 p.

Richard MACRORY, *Regulation enforcement and governance in environmental law*, 2nd ed., Oxford and Portland, Oregon, Hart publishing, 2014, 612 p.

Richards JEREMY, *Mining, society, and a sustainable world*, Heidelberg, Springer, 2009, 491 p.

Roland Finn SHAUN, *Recours singulier et collectif : redéfinir le recours collectif comme procédure particulière*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2011, 236 p.

Samuel FERREY, *Une histoire de l'analyse économique du droit : calcul rationnel et interprétation du droit*, 1^{ère} éd., n°1, Droit et Économie, Bruxelles, Bruylant, 2008, 318 p.

Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *Quel droit pour l'environnement ?*, Collection les fondamentaux, Paris, Hachette supérieur, 2008, 160 p.

Sophie PELLET, *L'avenant au contrat*, Tome 24, Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc, Paris, IRJS, 2010, 628 p.

Uberto SCARPELLI, *Qu'est-ce que le positivisme juridique ?*, Pensée juridique moderne, Bruxelles, Bruylant, 1996, 107 p.

Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, 2^{ème} éd., collection Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2016, 456 p.

Vincent REBEYROL, *L'affirmation d'un "droit à l'environnement" et la réparation des dommages environnementaux*, tome 42, Paris, Defrénois, 2010, 430 p.

Xavier BEBIN, *Pourquoi punir : l'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris, Coll. Logiques politiques, Paris, l'Harmattan, 2006, 235 p.

Xavier PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, coll. Bibliothèque de Droit privé, Paris, LGDJ, 2004, 528 p.

Yves CHARTIER, *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1983, 1050 p.

Yves-Marie LAITHIER, *Droit comparé*, Paris, Dalloz, 2009, 264 p.

OUVRAGES COLLECTIFS

Agnès MICHELOT et Dinah SHELTON, *Équité et environnement : quel(s) modèle(s) de justice environnementale?*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, 480 p.

Alam SHAWKAT, Natalie KLEIN and Juliette OVERLAND, *Globalisation and the quest for social and environmental justice: the relevance of international law in an evolving world order*, New York, Routledge, 2011, 304 p.

Alexandre KRISS and Shelton DINAH, *Guide to international Environmental Law*, Boston, Martinus Nijhoff, 2007, 305 p.

Andrée DESERRES, *La gestion des risques majeurs – la résilience organisationnelle – Apprendre à être surpris*, Vol. 1, Collection Fidrisk, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 966 p.

Anne-Lise SIBONY et al, *Méthodologie juridique : Méthodologie juridique de la recherche documentaire juridique*, 2^{ème} éd., Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Liège, Larcier, 2009, 246 p.

Arnold Nyaluma MULAGANO (dir.), *Les modes alternatifs de règlement des conflits: Une clé d'accès à la justice administrative congolaise ?*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2016, 618 p.

Boris MARTOR, Nanette PILKINNTON, David SELLERS et Sébastien THOUVENOT, *Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, 2^{ème} éd., coll. Droit & Professionnels, Paris, LexisNexis, 2009, 382 p.

Brad JESSUP and Kim RUBENSTEIN, *Environmental Discourses in Public and International Law*, Canberra, Cambridge University Press, 2012, 558 p.

Calos HERRERA (dir.), *La philosophie du droit de Hans Kelsen : une introduction*, Laval, Presses Université Laval, 2004, 100 p.

Charles CHAUMONT, *Mélanges offerts à Charles Chaumont: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international*, Paris, A. Pedone, 1984, 595 p.

Charles-Hubert BORN et Francis HAUMONT, *Nature 2000 et le juge/Natura 2000 and the Judge*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, 464 p.

Chris ABBOTH, Paul ROGERS and John SLOBODA, *Global responses to global threats: Sustainable security for the 21st century*, London, Oxford research group, 2006, 40 p.

Claude DUCOULOUX-FAVARD et al, *Droit pénal des affaires*, Paris, Lamy, 2003, 1456 p.

Collart DUTILLEUL et Philippe DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 9^{ème} éd, Paris, Collection Précis, Dalloz, 2011, 1027 p.

De Geest GERRIT (dir.), *Economics of comparative Law*, n°24, An Elgar reference collection, St Louis, Economic approaches to law, 2010, 680 p.

Denys-Claude LAMONTAGNE et Brisset DES NOS JEAN, *Le droit minier : tentative de conciliation du Code civil du Québec, de la Loi sur les mines et d'autres lois complémentaires relativement aux droits du propriétaire dans le sol et le sous-sol*, 2^{ème} édition, Coll. CDACI, Montréal, Éditions Thémis, 2005, 133 p.

Didier RICHARD et al, *Guide Méthodologique Gestion du Passif de l'activité minière en Nouvelle-Calédonie*, report, Nouvelle Calédonie, CNRT « Nickel et son environnement », 2018, 79 p.

Dilys ROE, Chris SANDBROOK et Fred NELSON, *Gestion communautaire des ressources naturelles en Afrique : impacts, expériences et orientations futures*, 1^{ère} éd., London, Institut International pour l'Environnement et le Développement, 2009, 241 p. En ligne : <<https://portals.iucn.org/library/node/28692>>.

Ejan MACKAAY et Alain PARENT, *Précis d'analyse économique du droit*, 1^{ère} éd., Montréal, Sainte-Julie, La Grande École de la Francophonie, 2015, 215 p.

Elisabeth Lambert ABDELGAWAD et Katia MARTIN-CHENUT, *Réparer les violations graves et massives des droits de l'homme : la Cour interaméricaine, pionnière et modèle?*, vol. 20, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2010, 334 p.

Elmar FRIEDRICH, Giulia MENNILLO and Thomas SCHLENZIG, *Balanced growth: finding strategies for sustainable development*, Berlin, Management for professionals, New York: Springer, 2012, 200 p.

Emmanuel DUPIC et Luc BRIAND, *La question prioritaire de constitutionnalité : une révolution des droits fondamentaux*, 1^{ère} éd., Questions judiciaires, Paris, Presses universitaires de France, 2013, 259 p.

Emmanuel KAM YOGO (dir.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement en Afrique*, Québec, Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2018, 252 p. En ligne : < https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2021/09/732_manuel-judiciaire_web.pdf>

François EWALD et al, *Les limites de la réparation du préjudice. Séminaire « risques, assurances, responsabilité »*, 3^{ème} éd., Thèmes & commentaires, Paris, Dalloz, 2009, 453 p.

François Guy TRÉBULLE, Odile UZAN, *Responsabilité sociale des entreprises : Regards croisés Droit et Gestion*, coll. Études juridiques, Paris, Economica, 2000, 530 p.

Georges VANDERSANDEN et Marianne DONY, *La responsabilité des états membres en cas de violation du droit communautaire: études de droit communautaire et de droit national comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 413 p.

Hervé LADO, Christophe VADOT et Ibrahim AMANI, *La Renégociation des Contrats Miniers en Afrique. Cas du Niger et de la Guinée*, Centre d'excellence pour la gouvernance des industries extractives, 2017, 64 p. En ligne : < <https://ucac-icy.net/demo/wp-content/uploads/2017/11/Etude-Lado-La-Ren%C3%A9gociation-des-contrats-miniers-en-Afrique-cas-Niger-et-Guin%C3%A9-vF-min.pdf>>

Jacques FLOUR et Jean-Luc AUBERT, *Les obligations, tome II. Le fait juridique : Quasi-contrat, Responsabilité délictuelle*, 8^e éd., n° 373, Coll. U, Paris, Armand Colin, 1999, 420 p.

Jean-Christophe MARTIN et Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *La Cour européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain*, Prévention des risques et responsabilité environnementale, UNITAR, 2011, 24 p. En ligne : < <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00734256/document>>

Jean-François VAN DROOGHENBROECK, François BALOT et Geoffrey WILLEMS, *Leçons de méthodologie juridique*, Collection Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2009, 296 p.

Joel MORET-BAILLY et Didier TRUCHET, *Pour une autre déontologie des juristes*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 104 p. DOI : 10.3917/puf.bail.2014.01.

Jonas EBBESSON and Phoebe OKOWA, *Environmental law and justice in context*, MyiLibrary, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 496 p.

Laurent GRENIER (dir.), *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, IUCN, 2008, 242 p. En ligne : < <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/EPLP-069.pdf>>

Laurent NEYRET et Gilles MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Collection Droit des Affaires, Paris, LGDJ, 2012, 456 p.

Laurent RICHER et al, *Mélanges en l'honneur du professeur Laurent Richer : à propos des contrats des personnes publiques*, Paris, LGDJ, 2013, 738 p.

Louis FAVOREU et al, *Droits des libertés fondamentales*, coll. Précis Droit public, science politique, Dalloz, Paris, 2012, 701 p.

Luc HENS and Bhaskar NATH, *The World Summit on Sustainable Development: the Johannesburg Conference*, Dordrecht, Springer, 2005, 421 p.

Malik ABDUL and Elisabeth GROHMANN, *Environmental protection strategies for sustainable development*, Environmental protection strategies for sustainable development, Dordrecht, Springer, 2012, 606 p.

Manuel GROS (dir.), *Les environnements juridiques du bassin minier*, 1^{ère} éd., La Machine à Lire BORDEAUX, Bordeaux, Artois Presses Université, 1999, 283 p.

Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, 2^{ème} éd., n° 680, Paris, LGDJ, 1952, 77 p.

Martin HIRSCHNITZ-GARBERS and al, *Study on "Implementation report for Directive 2006/21/EC2 on the management of waste from extractive industries (Mining Waste Directive)" final report*, Luxembourg, Publications Office, 2014, 147 p.

Mary Ann GLENDON, Michael GORDON and Christopher Osakwe, *Comparative legal traditions in a nutshell*, New York, West Publishing Company, 1982, 413 p.

Max FALQUE et Henri LAMOTTE, *Changement climatique et pollution de l'air : Droits de propriété, Économie et Environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 504 p.

Merkel BRODER and Andrea HASCHE-BERGE, *Uranium in the environment: mining impact and consequences*, New York, Springer, 2006, 897 p.

Michel DEFOSSEZ, Juliette SENECHAL et Pierre CALLE, *Enforcing contracts : aspects procéduraux de l'exécution des contrats transfrontaliers en droit européen et international*, vol. 8, Paris, Contrats & patrimoine, 2008, 326 p.

Mireille DELMAS-MARTY et Stephen BREYER, *Regards croisés sur l'internationalisation du droit : France-États-Unis-Réseau " ID" franco-américain*, Urm, Paris, Société Législation Comparée, 2009, 266 p.

Nadège MEYER et Carine DAVID, *L'intégration de la coutume dans l'élaboration de la norme environnementale*, 1^{ère} éd., Belgique, BRUYLANT, 2012, 518 p.

Nathalie ALBERT MORETTI, Fabrice LEDUC et Olivia SABARD, *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, coll. Perspectives, Paris, Lexis Nexis/Litec, 2017, 286 p.

Nathalie ALBERT-MORETTI, Fabrice LEDUC et Olivia SABARD, *Droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle*, Perspectives, Paris, LexisNexis, 2017, 286 p.

Oswald NDESHYO RURIHOSÉ (dir), *Manuel de droit communautaire africain. Tome I. Introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines*, Kinshasa, Éditions État et Société, 2011, 566 p.

Paassen Annemarie VAN et al, *Knowledge in action: the search for collaborative research for sustainable landscape development*, vol. 11, coll. Mansholt publication series, Portland, Wageningen Academic Publishers, 2011, 319 p.

Philippe BAVEYE, Laba MAGDELINE and Mysiak JAROSLAV, *Uncertainties in environmental modelling and consequences for policy making*, NATO science for peace and security series. Series C Environmental security, Dordrecht, Springer, 2009, 401 p.

Philippe CONTE et Wilfrid JEANDIDIER, *Droit pénal des sociétés commerciales*, Collection affaires Finances, Paris, LexisNexis, 2004, 274 p.

Philippe LE TOURNEAU et al, *Droit de la responsabilité et des contrats*, coll. Dalloz action, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2008, 2854 p.

Philippe MALAURIE, Laurent AYNÈS, *Cours de droit civil, tome VI : Les obligations*, 10^{ème} éd., Paris, Cujas, 2000, 430 p.

Punam CHUHAN-POLE, Andrew DABALEN et Bryan LAND, *L'exploitation minière en Afrique: Les communautés locales en tirent-elles parti?*, coll. L'Afrique en développement, Washington, The World Bank, 2019, 225 p. En ligne : <http://documents1.worldbank.org/curated/en/310431571241630032/pdf/Mining-in-Africa-are-local-communities-better-off.pdf>.

Rachel VANNEUVILLE et Stéphane GANDREAU, *Le principe de précaution saisi par le droit : les enjeux sociopolitiques de la juridisation du principe de précaution*, Paris, la documentation Française, 2006, 202 p.

Raphael ROMI et al, *Droit international et européen de l'environnement*, 2^{ème} éd., coll. Domat droit public, Paris, Montchrestien-Lextenso, 2013, 330 p.

Raymond DOU'A, Jean Claude TCHATCHOUANG et Isaac TAMBA, *L'Afrique Centrale, le paradoxe de la richesse : industries extractives, gouvernance et développement social dans les pays de la CEMAC*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2007, 252 p.

Ricardo GUASTINI (dir.), *Teoria del diritto: Approccio metodologico*, vol. 3, Piccole conferenze, Mucchi Modena, 2012, 81 p.

Robert BEUDANT et René RODIERE, *Cours de droit civil français : Les contrats et les obligations*, 2nd éd., n°1656, Paris, Arthur Rousseau, 1952, 345 P.

Sandrine MALJEAN-DUBOIS et al, *L'effectivité du droit européen de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, Collection Monde Européen et International, Paris, la Documentation Française, 2000, 308 p.

Serge GUINCHARD et al., *Droit processuel : Droits fondamentaux du procès*, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2017, 1515 p.

Service de la Formation Continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 385, Cowansville, Yvon Blais, 2014, 388 p.

Stefan WRBKA, Uytzel Steven VAN and Mathias SIEMS, *Collective actions: enhancing access to justice and reconciling multilayer interests?*, Cambridge Books Online, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 456 p.

Sylvain BONNET et Pierre-Yves GAHDOUN, *La question prioritaire de constitutionnalité*, 1^{ère} éd., n° 3906, Que sais-je ?, Paris, Droit-Politique Series Cairn, 2014, 128 p.

Virginie MERCIER et Jacques MESTRE, *Jalons pour une économie verte*, Collection de l'Institut de Droit des Affaires, Aix-en-Provence, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, 2012, 513 p.

William SACHER et Alain DENEAULT, *Paradis sous terre – Comment le Canada est devenu la plaque*, Diagonales, Paris, Rue Échiquier, 2012, 192 p.

ARTICLES ET CHAPITRES D'OUVRAGES

Adam PRZEWORSKI, « Methods of Cross-National Research 1970-1983 », in Meinolf DIERKES, Hans WEILER, Ariane BERTHOIN ANTAL, *Comparative Policy Research : Lessons From The Past And Challenges For The Future*, Aldershot, Gower Publishers, 1986

Adébayo ADEDEJI, « La situation économique de l'Afrique : vers une reprise ? », (1988) 53-3 *Politique étrangère* 621, DOI : 10.3406/polit.1988.3797.

Adéline BAS, Pascal GASTINEAU, Julien HAY et Harold LEVREL, « Méthodes d'équivalence et compensation du dommage environnemental », (2013) 113-1 *Revue d'économie politique* 127, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-d-economie-politique-2013-1-page-127.htm>>

Agnès LABARCHEDE et Olivier ATTEIA, « Rapport de l'action 5 : Retour d'expérience d'essais pilotes de réhabilitation *in situ* », (2013) 23 *Innova sol* 1, en ligne : <https://www.innovasol.org/wp-content/uploads/2019/09/REX_Pilotes_Synthese.pdf>.

Ahmed MAHIOU, « La Communauté économique africaine », (1993) 39-1 *Annuaire Français de Droit International* 798, DOI : 10.3406/afdi.1993.3158.

Aimé GOGUE, « Impact des programmes d'ajustement structurel sur le secteur de la santé: cas du Togo », (1997) 10-1 *Nouvelles pratiques sociales* 163

Alain SUPIOT, « La contractualisation de la société », (2001) 43 *Le Courrier de l'environnement de l'INRA* 51

Alexandre KISS, « Environnement, droits fondamentaux, droit international, droits fondamentaux », (2012) 15 *Cahier du conseil constitutionnel* 1

Ali MEKOUAR, « La Convention africaine sur la conservation de la nature : hâter son entrée en vigueur en vue d'assurer sa mise en œuvre », (2014) 1 *Revue africaine de droit de l'environnement* 155, en ligne : <https://www.ifdd.francophonie.org/wp-content/uploads/2019/12/656_RADE_no012014-1.pdf>.

Alioune BADARA FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics: pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », (2003) 3 *Revue électronique Afrilex* 1

Amissi MANIRABONA, « Le droit pénal des organisations face à l'internationalisation de la conduite criminelle: Le cas de la société Anvil Mining Ltd. au Congo », (2009) 13-3 *Canadian Criminal Law Review* 217.

Andres OLLERO-TASSARA, « Droit « Positif » Et Droits de L'Homme », (1998) 188-4 *Revue Philosophique de la France Et de l'Étranger* 539

Anna JOUBIN-BRET, « Les nouvelles règles IBA de médiation entre investisseurs et États : un outil au service du règlement des différends investisseur-État », (2013) 1 *Cahiers de l'arbitrage* 225

Anthony APPIAH KWAME, « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », (2004) 173-174 *Cahiers d'Études Africaines* 25

Antonio Di MARCO, « Le recours collectif pour violation du droit de l'Union européenne : possibilités limitées et exigences d'effectivité », (2017) 1 *Revue de droit international et de droit comparé* 7

Aude-Solveig EPSTEIN, « Présentation de la nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteintes à l'environnement », (2010) 8 *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* 1, DOI : 10.4000/vertigo.10166.

Auguste COMTE, « Cours de philosophie positive », dans Jean-Michel BERTHELOT, *La construction de la sociologie*, 3^{ème} édition, Que sais-je ? Paris, PUF, 1991, p. 61.

Aurélien BAMBE, « La responsabilité contractuelle: régime juridique », 19 novembre 2019, en ligne : <<https://aurelienbamde.com/2019/11/19/la-responsabilite-contractuelle-regime-juridique/>>.

Baldal OYAMTA, David BAYANG et Djetarem MIANYO, « Étude sur les Ressources minières et pétrolières dans le Mayo Kebbi Ouest Tchad », février 2013, en ligne : <https://www.peaceresources.net/files/docs/publications/Rapport_Etude_Ressources_mines_MKO_25-06-2013.pdf>

Béatrice JALUZOT, « Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective », (2005) 57-1 *Revue internationale de droit comparé* 29, DOI : 10.3406/ridc.2005.19332.

Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, « Deux siècles d'évolution du droit comparé », (2011) 63-3 *Revue internationale de droit comparé* 527 DOI : 10.3406/ridc.2011.20012.

Benjamin MUSAMPA, « Enjeux et perspectives de renégociation des contrats miniers en Afrique subsaharienne : le cas de la république démocratique du Congo », (2015) 29 *Note d'analyse Politique* 1, en ligne : <<http://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2015/06/NAP-29.pdf>>

Benjamin RUBBERS, « Les sociétés africaines face aux investissements miniers », (2013) 3-5 *Politique Africaine* 25

Benoît JADOT, « Pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des enjeux environnementaux dans la Constitution », dans Francis DELPÉRÉE, *Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles et Paris, Bruylant et L.G.D.J., 2007, p. 664.

Bernard DEZERT, « L'exploitation minière en Afrique : "Bergbau in Afrika" dans Afrika Spectrum », (1973) 82-452 *Annales de géographie* 494, en ligne : <https://www.persee.fr/doc/geo_0003-4010_1973_num_82_452_18907_t1_0494_0000_2>

Blandine BARREAU, Gaëlle HOSSIE et Suzanne LUTFALLA, « Approvisionnements en métaux critiques », Document de travail, avril 2013, en ligne : <http://archives.strategie.gouv.fr/cas/system/files/dt_métaux_critiquesvalbbsl_le_09-07final.pdf>.

Blandine POIDEVIN, « L'intérêt d'un recours collectif en France », 28 novembre 2007, en ligne : <https://www.jurisexpert.net/l_interet_d_un_recours_collectif_en_fran/>

Bonnie CAMPBELL, « La Vision minière pour l'Afrique et les transformations des cadres réglementaires miniers : les expériences du Mali et du Sénégal », (2019) 40-4 *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement* 464, DOI : 10.1080/02255189.2019.1650333.

Boris BERNABE, « L'office du juge et la liturgie du juste », (2016) 147-4 *Cahiers philosophiques* 48. En ligne : <<https://www.cairn.info/revue-cahiers-philosophiques1-2016-4-page-48.htm>>

Bruno OKOKANA, « Congo-Brazzaville : soft power écolo vs industrie polluante – Jeune Afrique », *Jeune Afrique*, 3 septembre 2019, en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/mag/821889/societe/congo-brazzaville-soft-power-ecolo-vs-industrie-polluante/>>

Campbell BONNIE et al, « La Vision minière pour l'Afrique et les transformations des cadres réglementaires miniers : les expériences du Mali et du Sénégal », (2019) 40-4 *Canadian Journal of Development Studies / Revue canadienne d'études du développement* 464, DOI : 10.1080/02255189.2019.1650333.

Campbell BONNIE, « L'exploitation minière en Afrique: Enjeux de responsabilité et d'imputabilité ici. Réflexions à partir des initiatives canadiennes récentes en matière de réglementation et de responsabilité des entreprises dans le secteur extractif », (2020) *Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société (CIRDIS) | UQAM, Notes de recherche*, en ligne : <https://www.ieim.uqam.ca/spip.php?page=article-cirdis&id_article=4282>.

Carlo IANNELLO, « L'environnement en tant que bien commun », (2017) 83-1 *Droit et Ville* 59

Catherine SCHNEDECKER, « La définition des concepts », dans Catherine SCHNEDECKER (dir.), « Lire, comprendre, rédiger des textes théoriques », coll. Méthodes en sciences humaines, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2001, 179, URL : <<https://www.cairn.info/lire-comprendre-rediger-des-textes-theoriques--9782804134907-page-179.htm>>

Cécile OTT DUCLAUX-MONTEIL, « L'accès à la justice en matière d'environnement par les populations en Afrique de l'ouest et centrale », (2014) 98 *Liaison énergie francophone* 10

Cédric ROULHAC, « Portée des « droits et devoirs » environnementaux et conséquence du renvoi par le constituant à la compétence du législateur. Charte De L'environnement », (2011) *La Revue des droits de l'homme* 1, DOI : 10.4000/revdh.6103.

Céline ROMAINVILLE, « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », dans Droits Fondamentaux et Environnement. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement: Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France » tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa en 2013, 79

Céline ROMAINVILLE, « L'essor du droit à un environnement sain en droit belge et ses défis », dans Bräen ANDRÉ (ed.), *Droits fondamentaux et environnement. Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement: Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France »*, tenu à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa, le 25 janvier 2013, p. 79

Chardin Carel MAKITA KONGO, « La constitutionnalisation du droit à un environnement », (2020) *Cahiers africains des droits de l'homme*, en ligne : <<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02431068/document>>

Charles JARROSSON, « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale », (1997) 49-2 *Revue internationale de droit comparé* 325, DOI : 10.3406/ridc.1997.5434.

Charles LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », (2001) 33-1 *Droits* 19

Christel COURNIL, « La gestion étatique des permis exclusifs de recherches du « gaz et huile de schiste » : sécurité énergétique et impacts environnementaux, à la recherche d'un subtil ou impossible équilibre ? », (2012) 37-3 *Revue juridique de l'environnement* 425

Christelle BELPORO, « Le droit à réparation des victimes de violations des droits humains par les entreprises multinationales », 2015, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/11939>>

Christian ATIAS, « Épistémologie juridique », (1986) 38-4 *Revue internationale de droit comparé* 1216

Christian ATIAS, « Réflexions sur les méthodes de la science du droit », (1983) *Recueil Dalloz* 145.

Claude FLUET, « La protection du consommateur de produits financiers : quel rôle pour les recours en réparation d'un préjudice ? », (2018) 129-1 *Revue d'économie financière* 177

Collectif EITI, « Contrats miniers: comment les lire et les comprendre », *Extractive Industries Transparency Initiative*, 25 septembre 2014, en ligne : <<https://eiti.org/fr/document/contrats-miniers-comment-lire-et-comprendre>>.

Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie minière, « Cycle minier - Explore les mines », en ligne : <<https://www.exploreslesmines.com/fr/secteur-minier/cycle-minier.html>>.

Commission Européenne, *Relevé les défis posés par les marchés de produits de bases et les matières premières*, COM (2011) 25 final, 2011, en ligne : <[https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com\(2011\)0025/_com_com\(2011\)0025_fr.pdf](https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2009_2014/documents/com/com_com(2011)0025/_com_com(2011)0025_fr.pdf)>.

Corinne LEPAGE, « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », (2008) 127-4 *Pouvoirs* 123

Cumyn MICHELLE, « Pourquoi définir les concepts juridiques ? », 15 janvier 2018, en ligne : <https://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/pourquoi-definir-les-concepts-juridiques>

Daniel de CALLATAY, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », 2015, en ligne : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:159437>.

Daniel GUTMANN, « L'obligation déontologique entre l'obligation morale et l'obligation juridique », (2000) 44 *Archives de Philosophie de Droit* 115

Demba MOUSSA DEMBELE, « Ressources de l'Afrique et stratégies d'exploitation », (2015) 381-1 *La Pensée* 29

Denise BOULET, « Indemnisation du préjudice corporel : la réalité et les défis », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables*, vol. 359, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 189

Diane ROMAN, « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », (2012) *La Revue des droits de l'homme* 1. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/635> ; DOI : 10.4000/revdh.635

Dominique ROUSSEAU, « Les droits de l'homme de la troisième génération », (1987) 19-2 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 19

Eckard REHBINDER, « L'action en justice des associations et l'action populaire pour la protection de l'environnement », (1997) 1-1 *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* 16, DOI : 10.3406/reden.1997.891.

Edem Thierry Géraud ANANI, « Le boom du secteur minier des années 2000 : enjeux de soutenabilité dans la zone UEMOA », (2020) 189-1 *Mondes en développement* 99

Edgar FERNANDEZ FERNANDEZ, « Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) », (2015) 22 *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* 1, DOI : 10.4000/vertigo.16214.

Edith-Farah ELASSAL, « Le régime de réparation de la Cour pénale internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », (2011) 24-1 *Revue québécoise de droit international* 259
DOI : 10.7202/1068305ar.

Eduardo GUDYNAS, « État compensateur et nouveaux extractivismes : ambivalence du progressisme en Amérique latine », (2013) 20 *Alternatives Sud* 49, en ligne :
<https://dlwqtxts1xzle7.cloudfront.net/57873818/GudynasEtatCompensateurNouveauxExtractivismes13.pdf?1543408337=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DEtat_compensateur_et_nouveaux_extractivi.pdf&Expires=1601294448&Signature=UMQhQSvverY64DT3Jpj43CK9qA7vHi4dSADKoWayRbA3nv4Kikrh5mEh3yxkgmIFG1S0IbG1OI-K8uzuM8sKVZlr47c1~BaA8qqdBIedDIT91wkQIKpfgox4xXeA0IXEFA3MN1fa5gJAOd~XslaWju11n7atJ89i9TdHjjTKjl3KxRvOKgWEK~xSO0p22xKk54YXmPLRcPC7o8~jbOp0BnBMGrb~iN~ZCChRKMN3W2QNJg9gkNkJ657EgDkw1JR6W3GNcWTtqaVNbN8bOVy2nmX0VyfUyGVchsrcMXlhZ1TIx6TpXyMENWL-G1IDOUkNOK2RT2DSoQMkfhWxCr061w__&Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA>.

Emmanuel GAILLARD, « Transnational Law: A Legal System or a Method of Decision Making? », (2014) 17-1 *Arbitration International* 59

Emmanuel YOGO et Eric KOUA, « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », dans Oliver RUPPEL et Emmanuel YOGO (dir.), *Environmental law and policy in Cameroon - Towards making Africa the tree of life | Droit et politique de l'environnement au Cameroun - Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie*, 1^{re} éd., Nomos Verlagsgesellschaft mbH, 2018, 961 p, à la p. 894

Enguerrand SERRURIER, « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », (2016) 226/227-3 *Revue Tiers Monde* 173

Éric Ngambo YOUMBI, « Les modes alternatifs de résolution des litiges administratifs en Afrique noire francophone », (2019) t. 33-4 *Revue internationale de droit économique* 449

Eva MOUIAL-BASSILANA, « RSE et risque de responsabilité civile de la société », (2013) *Actes pratiques & ingénierie sociétair*e 10

Evelyne Patience MEMPHIL NDI, « Attractivité économique des investissements directs étrangers en zone CEMAC: harmonisation des instruments juridiques aux règles internationales », en ligne : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01591770/document>>.

Fatoumata DIALLO, « Exploitation de la bauxite en Guinée: un collectif accuse la CBG d'accaparement de terres – Jeune Afrique », Jeune Afrique, 21 mars 2019, en ligne : <<https://www.jeuneafrique.com/750899/economie/exploitation-de-la-bauxite-en-guinee-un-collectif-accuse-la-cbg-daccaparement-de-terres/>>

Fatsah OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989) », (1989) 35-1 *Annuaire Français de Droit International* 557, DOI : 10.3406/afdi.1989.2917.

Françine BATAILLET-DEMICHET, dans « Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international » Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyses du droit international, mélanges offerts à Charles Chaumont, 1984, à la p. 24.

François DIESSE, « La situation juridique de l'enfant à naître en droit français : entre pile et face », (1999) 30-4 *Revue générale de droit* 607

François MONCONDUIT, « L'abus du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme », (1971) 17-1 *Annuaire Français de Droit International* 347, DOI : 10.3406/afdi.1971.1651.

Françoise Améyo Délali KOUASSI, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones ? », (2020) 17 *La Revue des droits de l'homme* 1. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/8067> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.8067>

Françoise KOUASSI, « Activités humaines et catastrophes écologiques : quelle protection pour les droits des peuples autochtones ? », (2020) 17 *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 1, DOI : 10.4000/revdh.8067.

Friends of the Earth Europe, Annual review, Bruxelles, 2009, en ligne : <https://www.foeeurope.org/sites/default/files/publications/foee_annual_review_2009.pdf>.

Gilbert TROLY, « Le code minier et le développement durable, une perspective historique », (2008) 49 *Annales des Mines - Responsabilité et environnement* 72, DOI : 10.3917/re.049.0072.

Gilles MARTIN, « La responsabilité civile pour les dommages à l'environnement et la Convention de Lugano », (1994) 19-2 *Revue juridique de l'Environnement* 121, DOI : 10.3406/rjenv.1994.3078.

Guido ALPA, « Le contrat individuel et sa définition », (1988) 40-2 *Revue internationale de droit comparé* 327

Guy CANIVET, « Le droit communautaire et l'office du juge national », (1992) 20 -21 *Droit et Société* 143.

Hany BESADA et Philip MARTIN, « Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération? », rapport de recherche, 2013, en ligne : <http://www.nsi-ins.ca/wp-content/uploads/2013/04/Mining-Codes-in-Africa-Emergence-of-a-Fourth-Generation-Hany-Besada_FR.pdf>.

Héba Ahmed NASSAR, « Quelques conséquences sociales des programmes d'ajustement structurel », (1993) 12-13 *Égypte/Monde arabe* 145, DOI : 10.4000/ema.1262.

Herrick du HALGOUET, « ONG-Entreprises : Le choc des valeurs: Retard du secteur minier vis-à-vis des attentes de ses parties prenantes », 13 octobre 2011, en ligne : <<http://ong-entreprise.blogspot.com/2011/10/retard-du-secteur-minier-vis-vis-des.html>> (consulté le 11 décembre 2015).

Hervé DIATA, « Ajustement structurel au Congo », (1989) 30-117 *Revue Tiers Monde* 187

Human Rights Watch, « Quels bénéfices en tirons-nous? », 4 octobre 2018, en ligne : <<https://www.hrw.org/fr/report/2018/10/04/quels-benefices-en-tirons-nous/impact-de-lexploitation-de-la-bauxite-sur-les>> (consulté le 25 avril 2021).

Isabelle DESBARATS, « Vers un droit français de la responsabilité sociétale des entreprises ? », (2009) 1391 *La Semaine sociale Lamy* 20

Isabelle POIROT-MAZERES, « La notion de préjudice en droit administratif français », (1997) 2 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 519

Isabelle POIROT-MAZÈRES, « La notion de préjudice en droit administratif Français », (1997) *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 519

Isabelle RAMDOO, « L’Afrique des ressources naturelles », novembre 2019. En ligne : <https://www.iisd.org/system/files/publications/afrique-ressources-naturelles-vanguardia-fr.pdf>

Ivan TCHOTOURIAN, « L’art de la juste équivalence en droit: discussion autour du mot «corporate» de l’expression corporate governance », (2015) 2 *Revue de la recherche juridique* 455

Iwa SALAMI, « Legal and Institutional Challenges of Economic Integration in Africa », (2011) 17-5 *European Law Journal* 667

Jacqueline DUTHEIL DE LA ROCHERE, « Droit au juge, accès à la justice européenne », (2001) 96-1 *Pouvoirs* 123

Jacques CHEVALLIER, « Souveraineté et droit », (2006) *Les évolutions de la souveraineté* 203

Jacques KUDITSHINI, « Gouvernance globale et administrations publiques locales congolaises : Le rôle du FMI, de la Banque Mondiale, des multinationales et des élites politiques », (2008) 74-2 *Revue Internationale des Sciences Administratives* 213, DOI : 10.3917/risa.742.0213.

Jacques MOESCHLER, « Causalité, chaînes causales et argumentation », (2011) *Du système linguistique aux actions langagières* 339

Jean CARBONNIER, « Flexible droit. Textes pour une sociologie du droit sans rigueur », (1970) 22-3 *Revue internationale de droit comparé* 583

Jean du Bois de GAUDUSSON, « La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs », (2014) 250-2 *Afrique contemporaine* 13

Jean LAPLANCHE, « Réparation et rétribution : une perspective psychanalytique », (1983) 8-30 *Psychanalyse à l'Université* 211

Jean-Christophe MARTIN, Sandrine MALJEAN-DUBOIS, « La Cour européenne des droits de l’homme et le droit à un environnement sain. Prévention des risques et responsabilité environnementale », (2011) UNITAR 37, en ligne : < <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00734256/document>>

Jean-Claude FILLOUX. « Personne et sacré chez Durkheim / *The Individual and the Sacred in Durkheim* ». (1999) 69 *Archives de sciences sociales des religions* 41

Jean-Claude NGNINTEDEM, « Droit des transports et droit de la consommation en Afrique centrale : Panorama sur la protection du consommateur des services de transport en hommage aux sinistrés des transports », (2018) 23-3/4 *Uniform Law Review* 593, DOI : 10.1093/ulr/uny023.

Jean-Godefroy BIDIMA, « Rationalités et procédures juridiques en Afrique », (2003) 202-2 *Presses Universitaires de France / Diogene* 81. En ligne : <<https://www.cairn.info/journal-diogene-2003-2-page-81.htm>>

Jean-Marc LAVIEILLE, « Jean-Pierre Beurrier, «Droit international de l'environnement», 2010 », (2010) 35-4 *Revue juridique de l'Environnement* 775

Jean-Philippe, MARCOUX, « Activités minières et sécurité en Afrique », (2003) 4-5 *Points de mire* 1, en ligne : <https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/vol4no5__080403_.pdf>.

Jean-Pierre OLIVIER DE SARDAN, « La rigueur du qualitatif. L'anthropologie comme science empirique », (2004) 84-1 *Espace Temps* 38, DOI : 10.3406/espat.2004.4237.

Jewsiewicki BOGUMIL, « Héritages et réparations en quête d'une justice pour le passé ou le présent », (2004) 173-174 *Cahiers d'Études africaines* 7

Joelle AFFICHARD, « Normes juridiques, concepts statistiques et fonctionnement des tribunaux africains », (2019) 16 *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 1. DOI : 10.4000/revdh.6696.

Joseph MPIANA, « La problématique de l'existence du droit communautaire Africain. L'option entre mimétisme et spécificité », (2019) 38 *Revue Libre de Droit* 1, en ligne : <https://revue-libre-de-droit.fr/wp-content/uploads/2019/04/Joseph_Kazadi_Mpiana_La_problematique_de.pdf>.

Karel Osiris COFFI DOGUÉ, « Chronique bibliographique - Amissi Melchiade MANIRABONA, Entreprises multinationales et criminalité environnementale transfrontalière : applicabilité du droit pénal canadien », (2013) 54-1 *Les Cahiers de droit* 205

Karen ZIEMIK, « Les droits communautaires africains : quelle rationalisation ? », FRIEDRICH EBERT STIFTUNG, bureau Sénégal, 5 mai 2006, en ligne :< <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/senegal/05271.pdf>>

Kennedy BINDU, « La Justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 en République Démocratique du Congo », (2013) 4-1 *Revista Catalana de Dret Ambiental* 1

Kevin LEVILLAIN, Armand HATCHUEL et Blanche SEGRESTIN, « L'impensé de la RSE », (2012) 228/229-9 *Revue française de gestion* 185

Khazar MASOUMI, « Préjudice environnemental », (2018) 43-3 *Revue juridique de l'environnement* 615

Laurène MAZEAU, « L'imputation de la responsabilité civile en contexte d'incertitude scientifique et technologique », (2014) 4 *Cahiers Droit, Sciences & Technologies* 145, DOI : 10.4000/cdst.324.

Le Desk Afrique Anglophone, « Les mines abandonnées, une bombe à retardement », Afrique Sub-Saharienne, en ligne : <<https://www.scidev.net/afrique-sub-saharienne/news/mines-abandonnees-bombe/>> (consulté le 8 juin 2021).

Léon GOFFIN, « Propos sur les recours individuels de droit communautaire », (1976) 28-1 *Revue internationale de droit comparé* 41, DOI : 10.3406/ridc.1976.16584.

Léontin-Jean CONSTANTINESCO, « Traité de droit comparé, t. II, La méthode comparative », (1975) 27-1 *Revue internationale de droit comparé* 261. En ligne : <https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1975_num_27_1_16329>

Logan CAROLYN, « L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible a beaucoup d'Africains », (2017) 39 *Synthèse de Politique* 3. En ligne : https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Documents%20de%20politiques/ab_r6_policypaper039_acces_a_la_justice_en_afrique_fre.pdf

Louis MARECHAL, « Comment mettre les ressources minières africaines au service d'un développement durable ? – Secteur Privé & Développement », 10 janvier 2011, en ligne : <<http://blog.secteur-prive-developpement.fr/2011/01/10/ressources-minieres-africaines-pour-le-developpement-durable/>>.

Louis MARECHAL, « Le secteur minier est-il porteur de développement en Afrique ? », (2013) 2 *Politique étrangère* 85

Louis TIMBAL-DUCLAUX et Jean-Michel BERTHELOT, « La construction de la sociologie », (1991) 89-1 *Communication & Langages* 126

Louis JOINET, « Lutte contre l'impunité : le temps des questions », propos recueillis par Olivier de FROUVILLE », (2001) 1 *Dr. Fondam.* 13

Luaba LUMU, « La Communauté Économique Européenne et les intégrations régionales des pays en voie de développement. », (1991) 22-3 *Etudes Internationales* 659, DOI : <https://doi.org/10.7202/702910ar>.

Luc GRYNBAUM et Philippe BRUN, « Responsabilité civile extracontractuelle », (2006) 01 *Revue trimestrielle de droit civil* 171.

Magne Anne NESTORINE, « L'assurance de responsabilité de l'armateur et du chargeur dans le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) en zone CEMAC », (2021) 43-44 *Revue Espace Géographique et Société Marocaine* 117.

Marc PUECH, « L'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle », (1974) 26-2 *Revue internationale de droit comparé* 428

Marc VERDUSSEN, sébastien DEPRÉ et Thomas BOMBOIS, « les devoirs fondamentaux en droit constitutionnel comparé », dans Hugues DUMONT, François OST et Sébastien VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 261

Marc VERDUSSEN, Stéphanie DEPRE et Thomas BOMBOIS, « Les devoirs fondamentaux en droit constitutionnel comparé », dans François OST, Hugues DUMONT, Sébastien VAN DROOGHENBROECK (dir.), *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 560 p, à la p. 261

Marie BONNIN, « Retour historique sur la conservation de la nature », dans L. GARNIER (dir.), *Entre l'Homme et la nature, une démarche pour des relations durables*, n°3, coll. Réserves de Biosphère - Notes Techniques, Paris, UNESCO, 2008, p. 32.

Marie-Anne COHENDET, « La charte et le Conseil Constitutionnel : point de vue », (2005) n° spécial *Revue juridique de l'Environnement* 107

Marie-Ève ROUJOU DE BOUBÉE, « Essai sur la notion de réparation », (1975) 27-2 *Revue internationale de droit comparé* 525

Marie-France STEINLE-FEUERBACH, « La réparation des préjudices : aspects juridiques », (2010) 2010-100 *Médecine & Droit* 49, DOI : 10.1016/j.meddro.2009.12.002.

Marien NZIKOU-MASSALA, « Congo-Brazzaville: L'exploitation de l'or, la Sangha au bord du désastre écologique », *Rainforest Journalism Fund*, 14 avril 2020, en ligne : <<https://rainforestjournalismfund.org/fr/stories/congo-brazzaville-lexploitation-de-lor-la-sangha-au-bord-du-desastre-ecologique>>.

Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRENE, « La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophe technologique. Du préjudice écologique au préjudice sanitaire », (2020) HS20 *Revue juridique de l'environnement* 215

Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE, « La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophe technologique. Du préjudice écologique au préjudice sanitaire », (2020) vol. spécial, n°HS20 *Revue juridique de l'environnement* 215

Marine FOUQUET, Gilles LHUILIER et Olivier MEIER, « Les choix stratégiques dans les contrats extractifs internationaux », (2018) 22 *Revue Management international* 42 DOI : <https://doi.org/10.7202/1062493ar>.

Marine RICHERT, « La responsabilité des entreprises transnationales en cas de violation des droits de l'Homme », ELSA France Press, 19 mars 2018, en ligne : <<https://publications.elsafrance.org/2018/03/19/la-responsabilite-des-entreprises-transnationales-en-cas-de-violation-des-droits-de-lhomme/>>

Marion TISSIER-RAFFIN, Didier MORIN, Louis GALEY, Alain GARRIGOU, « Rendre effectif le droit à un environnement sain : les défis scientifiques et juridiques soulevés par le concept d'exposome », (2020) HS20 *Revue juridique de l'environnement* 39

Maryvonne CHARMILLOT et Cifali DAYER, « Démarche compréhensive et méthodes qualitatives: clarifications épistémologiques », (2007) 3 *Recherches qualitatives* 126

Mathieu O'NEIL, « A GLASTONE, l'emploi contre l'environnement », (2009) 667 *Le monde diplomatique* 16

Mathilde BOUTONNET, « Des obligations environnementales en droit des contrats », in *Mélanges en l'honneur de Gilles Martin, Pour un droit économique de l'environnement*, Frison-Roche, Paris, 2013, p. 69.

Mathilde JONCHERAY, « Espoirs et désillusions du développement minier en contexte post-conflit. Un exemple congolais », (2020) 189-1 *Mondes en développement* 31

Mathurin NJODA et Samuel NKOT, « Exploitation des ressources minières et problématique de la croissance et du développement en Afrique centrale », (2020) 4-2 *Repères et Perspectives Économiques* 91

Matthew HALL, « Plaidoyer pour des mesures de réparation pour les victimes de crimes contre l'environnement », (2016) 49-2 *Les Presses de l'Université de Montréal* 141, DOI : 10.7202/1038420ar.

Maurice KAMTO, « Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre », (1991) 16-4 *Revue juridique de l'Environnement* 417, DOI : 10.3406/rjenv.1991.2739.

Maurille OKILASSALI, « L'arbitrage dans le droit du Congo Brazzaville à l'intérieur de l'espace OHADA », (2003) 20 *Revue Camerounaise du droit de l'arbitrage* 3

Mayer GREENBERG, « L'arbitrage dans le droit : vos questions les plus fréquentes », en ligne : <<https://www.captaincontrat.com/articles-gestion-entreprise/arbitrage-droit-questions>> (consulté le 18 avril 2021).

Melchiade MANIRABONA AMISSI, « Entreprises multinationales et criminalité environnementale transfrontalière : applicabilité du droit pénal canadien », (2013) 54-1 *Les Cahiers de droit* 205

Michel ALLIOT, « Problèmes de l'Unification des droits Africains », (1967) 11-2 *Journal of African Law* 86, en ligne : <<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/jaflaw11&i=94>>.

Michel BEDARD, « Les recours collectifs contre plusieurs défendeurs », 2007, en ligne : <<https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/2536>>

Michelle GUILLAUME-HOFNUNG, « La médiation », (1996) 33-1 *Droit et Société* 464

Mircea DUTU, « La reconnaissance et la garantie constitutionnelles et législatives du droit fondamental à l'environnement en Roumanie », (2004) 8-1 *Revue Européenne de Droit de l'Environnement* 5, DOI : 10.3406/reden.2004.1656.

Modeste MBA TALLA, « État-faible et «revisitation» des contrats miniers en RDC: Une transparence impossible », (2010) 43-1 *Labour, Capital and Society / Travail, capital et société* 99, en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/43158365>> (consulté le 24 janvier 2021).

Modeste YOMBI, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles dans le néo-constitutionnalisme africain : cas du Benin et du Gabon », (2019) 7 *Revue Cahiers africains de droit international* 1

Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Signification des Principes Équitables dans le Droit International Contemporain », (1981) 16-2 *Revue belge de droit* 509.

Nath Singh AMAR, Medini SRINIVAS et Narayan Naik BIKASH, « Forecasting the Impact of Surface Mining on Surrounding using Cloud Computing », (2006) 3-6 *Journal of Computer Sciences and Applications* 118.

Nath SINGH, Medini SRINIVAS and Bikash Narayan NAIK., « Forecasting the Impact of Surface Mining on Surrounding using Cloud Computing », (2015) 3-6 *Journal of Computer Sciences and Applications* 118

Nathalie CHAPPE, « Les enseignements de l'analyse économique en matière de résolution amiable des litiges », (2008) 10-2 *Négociations* 75

Nations Unies - Commission Économique pour l'Afrique, Rapport de la *Cinquième session de la conférence des ministres africains de finances*, vol. 5, Libreville, 1994. © NU. CEA. <https://hdl.handle.net/10855/8975>

Ndjoni SANGO, « RCA : Un rapport parlementaire confirme la dégradation de l'environnement par les chinois à Bozoum », 15 juillet 2019, en ligne : <<https://ndjonisango.com/2019/07/15/rca-un-rapport-parlementaire-confirme-la-degradation-de-lenvironnement-par-les-chinois-a-bozoum/>>.

Ngachili YOUSSEUF, « Ressources naturelles et croissance économique en Afrique ressources naturelles et croissance économique en Afrique », (2021) 39 *Revue D'Économie du Développement* 1245

Nisrine EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », (2017) 11 *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 1, DOI : 10.4000/revdh.2844.

Norberto BOBBIO, « Sur le positivisme juridique », dans *Mélanges Paul ROUBIER*, tome 1, Paris, Dalloz et Sirey, 1961, p. 54

Oasis TEDIKA KODILA, « Pauvreté en Afrique : la faute aux programmes d'ajustement structurel ? », *Libre Afrique*, 19 juillet 2010, en ligne : <http://www.libreafrique.org/Kodila_PAS_190710>.

OCDE, « Exploiter au mieux les ressources naturelles », (2015) 19 *Études économiques de l'OCDE* 109, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-etudes-economiques-de-l-ocde-2015-19-p-109.htm>>

Olivier DESCAMPS, « Le destin de l'article 1382 ou : de la Fable du chêne et du roseau en matière de responsabilité civile », (2008) 47-1 *Droits* 23, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-droits-2008-1-page-23.htm>>.

Olivier DUPERE, « Jurisprudence constitutionnelle Le contrôle de constitutionnalité du droit dérivé de l'Union européenne », (2005) 61-1 *Revue française de droit constitutionnel* 147

Oumarou TOUMBA et Anselme WAKPONOU, « Exploitation minière dans l'arrondissement de Figuil (Cameroun) : problèmes de santé publique et effets environnementaux », (2014) 4 *Revue belge de géographie* 1

Oyamta BALDAL, David BAYANG et Mianyo DJETAREM, « Étude sur les Ressources minières et pétrolières dans le Mayo Kebbi Ouest Tchad », février 2013, en ligne : http://www.laltdh.org/pdf/rapport_etude_mine.pdf, dernière consultation le 18/07/2021.

Parfait OUMBA, « Le règlement amiable des litiges en matière d'environnement au Cameroun », (2014) 98 *Liaison Energie Francophonie* 73

Pascal Clément RAZANAKOTO, « Gouvernance des ressources extractives en Afrique et perspective de contrats équilibrés pour les pays producteurs », en ligne : <https://d1wqtxts1xzle7.cloudfront.net/57718924/article_jaga2014-1.pdf?1541670588=&response-content-disposition=inline%3B+filename%3DGouvernance_des_ressources_extractives_e.pdf&Expires=1609976810&Signature=AcFwA1QSSf34p8V9fRV9QyN34Gx9ruCP7y5fslGPS0l-HWasSuuxQzp1-bZImPjLRby~7sFhmsBk0kUveYInHmVYCq4eLozt3fkmqllW2xL0OLg4rHsmSweuFXfm1EIyCSbO~d5jsugZW7E35UB0719j2GcyhKclBK~Ew7lWQALwn98j1pY0DTYzo1g5Uua2y4Rk58VZxiDq-PaJ5s6k2gO6RX~FHECo6MXZrjAzB3oOfDbQraq49h5ACt7WlmaqSbZEC-o5wgBnDpPStJnLgQMd7XhBQwlwrcLlv62moeopTx3a1fgfo3Rs5witnufWOSpha-p5OI~wobRmSRslR7Q__&Key-Pair-Id=APKAJLOHF5GGSLRBV4ZA>.

Paul-Henri BOURRELIER et Jean LESPINE, « Les opérations minières lancées pendant les Trente Glorieuses », (2008) 3 *Annales des Mines - Réalités industrielles* 5, DOI : 10.3917/rindu.083.0005.

Performances Management Consulting (PMC), « Le secteur minier en Afrique subsaharienne : Problématiques, Enjeux et Perspectives », 2013, en ligne : <http://www.performancesconsulting.com/bibliotheque/publication/PDF/doc%20sectoriel/ES_Secteur_minier_052010.pdf>.

Philippe BILLET, « L'évaluation environnementale, fondement de la prévention et de la réparation des atteintes à la biodiversité en droit français et communautaire. Approche critique », (2011) n° spécial-5 *Revue juridique de l'environnement* 63, en ligne : <<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2011-5-page-63.htm>>

Philippe BRAILLARD, P. et Mohammad-Reza DJALILI, « Chapitre II. Les acteurs », (2016) *Les Relations internationales* 30, en ligne : <<https://www.cairn.info/les-relations-internationales--9782130736752-page-29.htm>>.

Philippe BRUNET, « L'environnement concerté et négocié : un demi-siècle d'exploitation industrielle de l'uranium en Limousin », (2004) 28 *Écologie & politique* 121, DOI : 10.3917/ecopo.028.0121.

Pierre D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », (2005) 51-1 *Annuaire Français de Droit International* 27, DOI : 10.3406/afdi.2005.3871.

Pierre LAMBERT, « Le droit de l'homme à un environnement sain », (2000) *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme* 565

Pierre VERGE, « L'action d'intérêt collectif », (1984) 25-3 *Les Cahiers de droit* 553, DOI : 10.7202/042612ar.

Pol BOUCHER, « Qu'Est-Ce Que L'Interprétation Juridique? », (2013) *Chemins Philosophiques* 8

Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, « Propos sur le sens de la réparation en droit français de la responsabilité », (2003) 33-2 *Revue générale de droit* 211

Raymond RANJEVA, « L'environnement, la Cour internationale de Justice et la Chambre spéciale pour les questions de l'environnement », (1994) 40 *Annuaire français de droit international* 433

Régis LAFARGUE, « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », (2010) 74-1 *Droit et société*, 151

Rene DEGNI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », (1995) 28-4 *Verfassung und Recht in Übersee / Law and Politics in Africa, Asia and Latin America* 449,

René ROBAYE, R., « Responsabilité Objective Ou Subjective en Droit Romain - Questions de Terminologie et de Méthode », (1990) 58-4 *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 345

Richard OPPONG, « Observing the Legal System of the Community: The Relationship between Community and National Legal Systems under the African Economic Community Treaty », (2006) 15-1 *Tulane journal of international and comparative law* 41

Robert FOWLER, « International Environmental Standards for Transnational Corporations », (1995) 25-1 *Environmental Law* 1.

Rodgers KALAS PEGGY, « International Environmental Dispute Resolution and the Need for Access by Non-State Entities » (2001) 12 *Colorado Journal of International Environmental Law* 191

Romain OLLARD, « La distinction du dommage et du préjudice en droit pénal », (2010) 3-3 *Revue de science criminelle et de droit pénal compare* 561

Samuel-Jacques PRISO-ESSAWE, « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur une partition européenne », (2004) 56-2 *Revue Internationale De Droit Comparé* 329, DOI : 10.3406/ridc.2004.19273

Serge GAUDET, « Le Droit à la Réparation en Nature en Cas de Violation d'un Droit Personnel *Ad Rem* Chronique », (1988) 19-2 R.D.U.S. 473

Stanislas MAKOROKA, « Le rôle de la justice dans le développement économique », (2015) 2-3 *KAS African Law Study Library* 813, DOI : 10.5771/2363-6262-2015-3-813.

Steichen PASCALE, « Responsabilité environnementale », (2010) 36-3 *Revue juridique de l'environnement* 503

Sylvie BELANGER, « L'ajustement structurel ou restructurer pour la croissance de l'État », (1992) 8-1 *Centre de recherche sur les politiques et le développement social* 1, en ligne : <<https://depot.erudit.org/bitstream/000587dd/1/000199pp.pdf>>.

Thomas LAMARCHE, « Les nouvelles institutions de la « mesure » de la RSE entre communication et évaluation », (2009) 4-2 *Revue de l'organisation responsable* 4

Tidjani ALOU, « La justice au plus offrant », (2001) n° 83-3 *Politique africaine* 59, en ligne : <<https://www.cairn.info/journal-politique-africaine-2001-3-page-59.htm>>

Tristan ZIMMERMANN, « Responsabilité des États membres pour violation du droit communautaire par les juridictions nationales », 25 juin 2006, en ligne : <<http://www.ceje.ch/fr/actualites/questions-institutionnelles/2006/06/responsabilite-des-États-membres-pour-violation-du-droit-communautaire-par-les-juridictions-nationales/>>.

Véronique NGUYEN-DUY et Jason LUCKERHOFF, « Constructivisme/positivisme: où en sommes-nous avec cette opposition », (2007) 5 *Association de la Recherche qualitative* 7

Victor KAGNI, « Rationalisation De La Biodiversité Dans Les Pays De La CEMAC », (2016) 4-1 *International Multilingual Journal of Contemporary Research* 24, DOI : 10.15640/imjcr.v4n1a4.

Victoria LICKERT, « La privatisation de la politique minière au Cameroun : enclaves minières, rapports de pouvoir trans-locaux et captation de la rente, *Privatizing Mining in Cameroon : Mining Enclaves, Global-local Decision-making and Rent Misappropriation* », (2013) 131-3 *Politique africaine* 101, DOI : 10.3917/polaf.131.0101.

Vincent REBEYROL, « L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux », (2010) 3 *Revue juridique de l'Environnement* 582

Vincenzo RUGGIERO et Nigel SOUTH, « Green Criminology and Dirty Collar Crime », (2010) 18 *Critical Criminology* 251, DOI : 10.1007/s10612-010-9122-8.

William BARANES et Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Le souci de l'effectivité du droit », (1999) 35 *Recueil Dalloz* 301

Xavier LAGARDE, « Droit processuel et modes alternatifs de règlement des litiges », (2001) 3 *Revue de l'arbitrage* 423

Xavier PIN, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », (2006) 28-1 *Archives de politique criminelle* 49

Yacouba SAVADOGO, « L'environnement dans le traité de l'UEMOA: une prise en compte implicite », (2014) 1 *Revue Africaine du Droit de l'Environnement* 91

Yannick MAHRANE, Marianna FENZI, Céline PESSIS et Christophe BONNEUIL, « De la nature à la biosphère », (2012) 113-1 *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 127

Youssoufou DAOUDA, « Responsabilité sociétale des multinationales en Afrique Subsaharienne : enjeux et controverses. Cas du groupe AREVA au Niger », (2014) 14-1 *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* 1, DOI : 10.4000/vertigo.14712.

Yves WINISDOERFFER, « La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et l'environnement », (2003) 28-2 *Revue juridique de l'Environnement* 213, DOI : 10.3406/rjenv.2003.4149.

Zunilda CARVAJAL-DELMAR, « L'évolution du droit minier chilien (1874-1971) », (2014) 28
Les Cahiers ALHIM 1, en ligne : <<http://journals.openedition.org/alhim/5065>>

JURISPRUDENCES

Affaire de l'usine de Chorzów (Fonds) [1928] CPJI Rep. Série A n° 9, 21. 17, 29

CADH, 12 août 2008, *Saramaka people c. Suriname*

Cass, 3ème civ, 3 mars 1993, n°91-17.198.

CE, 27 juillet 1949, Henriot : Rec. CE, 1949, p. 820

CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*

CEDH, 30 mars 2010, *Bacila c. Roumanie*, n°19234/04

CEDH, 9 juin 2005, *Fadeïeva c. Russie*, n°55723/00

CJCE, n° C-43/59, Arrêt de la Cour, *Eva von Lachmüller, Bernard Peuvrier, Roger Ehrhardt c. Commission de la Communauté économique européenne*, 15 juillet 1960.

CJUE, 15 juillet 1964, *Affaire 6/64*, Rec. p. 1141

CJUE, 5 février 1963, *Affaire 26/62*, Rec. p. 3

Communication 41/12 de l'Union Africaine sur le cas *Atangana Mebara c. République du Cameroun*, en ligne : <<https://fr.scribd.com/doc/316518949/Communication-de-l-UA-sur-le-cas-AtanganaMebara>>

Communication 155/96, *Social and Economic Rights Action Center/Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Arcelormittal Infrastructure Canada, 2016

QCCQ 14979, en ligne : <<http://canlii.ca/t/gw27f>>

Eva von Lachmüller, Bernard Peuvrier, Roger Ehrhardt c. Commission de la Communauté économique européenne, 1960 CJCE.

TGI de Douala, *Thomas DIMITÉ c. CICAM et Guinness Cameroun*, jugement du 3 octobre 1983.

TGI de Yaoundé, *Yotnda NKOUENDJIN c/ Exarcos*, 12 octobre 1983

Vancouver (Ville) c. Ward, [2010] 2 RCS 28 (Cour suprême du Canada), en ligne : <<http://canlii.ca/t/2bq8q>>.

THESES / MEMOIRES

Aktham EL KHOLY, *La réparation en nature en droit français et en droit égyptien*, thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université de Paris, 1954.

Alexis ESSONO OVONO, *Théorie de l'interprétation et pouvoir créateur du juge constitutionnel français*, Thèse de doctorat, Toulouse, Faculté de droit, Université de Toulouse 1, 2000.

Anne-Laure PONSARD, *La transaction administrative*, Thèse de doctorat, Nanterre, Faculté de droit, Université Paris ouest Nanterre la défense, 2015, en ligne : <<https://bdr.parisnanterre.fr/theses/internet/2015PA100200/2015PA100200.pdf>>

Aurélien MURE, *L'évolution du préjudice de la victime en droit de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, Grenoble, Faculté de droit, Université Grenoble Alpes, 2019, en ligne : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02903035/document>>

Awovi AKPÉDZÉ KOMASSI, *Double défi de l'industrie minière en Afrique subsaharienne : droits humains et changements climatiques*, Maitrise en environnement, Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 2017, en ligne : <https://savoirs.usherbrooke.ca/bitstream/handle/11143/10566/Awovi_Akpedze%81_Komassi_MEnv_2017.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

Baudelaire N'GUESSAN, *La réparation du dommage à l'environnement du fait des déchets simples en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat, Nice, Faculté de droit, Université Côte d'Azur, 2019, en ligne : < <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02526738/document> >

Caroline KAHN, *La preuve du lien de causalité en matière d'atteinte à la santé : approche comparative droit français–common law*, Mémoire, Paris, Faculté de droit, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2017, en ligne : < http://idc.u-paris2.fr/sites/default/files/memoires/memoire_caroline_khan.pdf >.

Caroline LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, Thèse de doctorat, Mulhouse, Faculté de droit, Université de Mulhouse, 2005.

Christine PAILLARD-CORMIER, *Le préjudice en droit administratif français : étude sur la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Paris 2, 2000.

Christophe QUÉZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, Chambéry, Faculté de droit, Université de Savoie, 2008.

Claire MICHELET, *Environnement pollué et réparation des atteintes à la santé*, Thèse de doctorat, Paris? Faculté de droit, Université Paris 8, 2018.

Claude ROYER D'ELLOY, *La réparation en nature en matière de responsabilité civile*, Thèse de doctorat, Grenoble, Faculté de droit, Université de Grenoble II, 1994.

Dieudonné MEVONO MVOGO, *La protection de l'environnement dans le processus d'intégration de la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)*, Mémoire master II, Douala, Faculté de droit, Université de Douala, 2015.

Éléazar Michel NKOUE, *La protection des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale à l'épreuve des nécessités de développement socio-économique : cas du Cameroun*, Thèse de doctorat, Grenoble, Faculté de droit, Université Grenoble Alpes, 2019, en ligne : < <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02280721/document> >

Gabin ACLOMBESSI, *Le substantiel dans l'appréciation du droit d'agir*, thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Panthéon-Sorbonne / Université d'Abomey-Calavi (Bénin), 2019, en ligne : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02493446>>

Gabriel STETTLER, *Incertitudes scientifiques et causalité en responsabilité civile environnementale*, Mémoire de Master 2, Paris, Faculté de droit, Université Paris II Panthéon Sorbonne, 2018, en ligne : < <https://fddocuments.fr/document/mmoire-de-recherche-la-sfde-meilleur-memoirememoire-st-rsum-la-prservation.html?page=1>>

Gaëtan MARAIN, *La juridicisation de la responsabilité sociétale des entreprises*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, université de Paris 9, 2014.

Gynette Tomeba MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, thèse de doctorat, Strasbourg, Faculté de droit, Université de Strasbourg, 2017, en ligne : <<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01599428>>

Hervé JIATSA MELI, *Les droits fondamentaux et le droit à l'environnement en Afrique*, Diplôme inter universitaire en droits fondamentaux, Mémoire de master 2, Nantes, Faculté de droit, Université de Nantes, 2007, en ligne :<https://www.memoireonline.com/10/10/4025/m_Les-droits-fondamentaux-et-le-droit--l'environnement-en-Afrique17.html>.

Joanne PONTBRIAND, *Le processus de construction de normes internationales pour la reconnaissance du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Mémoire de Maîtrise en science politique, Montréal, Université du Québec à Montréal, 2010, en ligne : < <https://archipel.uqam.ca/2912/1/M11342.pdf>>.

Jocelyn NGOUMBANGO KOHETTO, *L'accès au droit et à la justice des citoyens en République centrafricaine*, Thèse de doctorat, Dijon, Faculté de droit, Université de Bourgogne, 2013, en ligne : < <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00987518/document>>

Jonas KNETSCH, *Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation*, thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Panthéon-Assas (Paris II) - *Universität zu Köln*, 2011, en ligne : < <https://hal.univ-reunion.fr/tel-01321815v2/document>>

Levy Cardel PAYIMA, *Les multinationales pétrolières et la protection de l'environnement en Afrique Centrale*, Mémoire de Master 2, Limoges, Faculté de droit, Université de Limoges, 2007, en ligne : < <https://www.memoireonline.com/05/08/1076/multinationales-petrolieres-protection-environnement-afrique-centrale.html>>

Nicolas KAGAMBEGA, *Solutions techniques pour l'atténuation des impacts environnementaux liés à l'activité minière et étude de facteurs aggravants*, thèse de doctorat, Québec, Faculté de droit, Université de Laval, 2017, en ligne : < <https://corpus.ulaval.ca/jspui/handle/20.500.11794/28193?locale=fr>>

Patrice Emmanuel NGOLLE LII, *La sécurité civile dans les États de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)*, Thèse de doctorat, Montpellier, Faculté de droit, Université de Montpellier, 2015, en ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01432125/file/2015_NGOLLEIII_diffusion.pdf>

Pierre Felix KANDOLO, *Réparations en droits de la personne et en droit international humanitaire : problèmes et perspectives pour les victimes en République démocratique du Congo*, thèse de doctorat, Montréal, Faculté de droit, Université de Montréal, 2017, en ligne : < https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/19983/Kandolo_PierreFelix_2017_these.pdf?sequence=2&isAllowed=y>

Tiphaine DEMARIA, *Le lien de causalité et la réparation des dommages en droit international public*, Thèse de doctorat, Aix-Marseille, Faculté de droit, Université d'Aix-Marseille, 2017, en ligne : <<https://www.theses.fr/2017AIXM0097>>

Xavier PRADEL, *Le préjudice dans le droit civil de la responsabilité*, Thèse de doctorat, Paris, Faculté de droit, Université Paris 1, 2001.

TRAITES, CONVENTIONS, PROTOCOLES ET RESOLUTIONS

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, 27 juin 1981, en ligne :

<<http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>>

Convention Américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, en ligne : <<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>>

Convention Européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par les *Protocoles n° 11 et 14*, complétée par le *Protocole additionnel et les Protocoles n° 4, 6, 7, 12 et 13, XI 1950*, en ligne : <http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf>

Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 décembre 1997, en ligne : <<http://www.un.org/french/millenaire/law/16.htm>>

Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, (1965), *Résolution 2106 A (XX)*, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>>

Convention relative aux droits de l'enfant, (1989), *Résolution 44/25*, en ligne : <<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>>

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (1979), *Résolution 34/180*, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>>

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée), 8 novembre 1933, en ligne : <<https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/african-convention-on-the-conservation-of-nature-and-natural-resources-revised-version-tre-001395/?>>.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 22 (1969), TRE-000492, en ligne : <<http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/Fr/TRE-000492.pdf>>.

Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, 12 octobre 1940, en ligne : <<https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-on-nature-protection-and-wild-life->

preservation-in-the-western-hemisphere-tre-000085/> (consulté le 4 janvier 2021).

Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, 19 mars 1902, en ligne : <<https://www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-for-the-protection-of-birds-useful-to-agriculture-tre-000067/>>.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. En ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A22005A0517%2801%29>.

Déclaration de Rio de 1992, en ligne : <<https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>>

Déclaration de Stockholm, juin 1972, en ligne : <<https://www.un.org/fr/conferences/environnement/stockholm1972>>.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, (1985), Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

Déclaration et programme d'action de Vienne. Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, 30 (1993), A/CONF.157/23, en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf>

Declaration of basic principles of justice for victims of crime and abuse of power, (1985), A/RES/40/34, en ligne: <<http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>>

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, (1993), Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>>

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1989), Résolution 44/128, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/2ndOPCCPR.aspx>>.

Doc. E/CN.4/2000/62 » des Nations Unies - Conseil économique et social sur Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 18 janvier 2000, en ligne : <<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/TestFrame/4808c4a977c0556e802568a200647b4c?Opendocument>>.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, en ligne : <https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf>

La Charte Maghrébine pour la protection et le développement durable instituée le 11 novembre 1992 à Nouakchott. En ligne : <<http://maghrebarabe.org/fr/wp-content/uploads/2019/03/charte-maghr%C3%A9bine.pdf>>

La Convention de Maputo de 2003, en ligne : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30163/AMCEN17_REF3F.pdf?sequence=2&isAllowed=y>

La Résolution 232 (XVI) relatives aux améliorations des modalités de stratégie de développement économiques

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1966), Résolution 2200 A (XXI), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>>.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1966), Résolution 2200 A (XXI), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>>

Le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs 2001, en ligne : <https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf>

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1966), Résolution 2200 A (XXI), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCCPR1.aspx>>.

Le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, 1 juillet 2008, en ligne : <<http://www.refworld.org/docid/493fee9c2.html>>.

Le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ICC-ASP/4/Res.3 16 (2005), en ligne : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/0CE5967F-EADC-44C9-8CCA-7A7E9AC89C30/140127/ICCASP432Res3_French.pdf>.

Le Traité de l'UEMOA révisé le 29 janvier 2003, en ligne : < <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Traite-UEMOA-2003.pdf>>

Les Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justices réparatrice en matière pénale, Résolution E/2002/30 du Conseil Économique et Social des Nations Unies, en ligne : < http://www.africanchildforum.org/clar/Supplementary%20Documents/other-documents-6_fr.pdf>

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>>.

Les Principes relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, en ligne : < <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>>

LEGISLATION DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEMAC

Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965.

Arrêté n° 198/MRS

Arrêté n° 835/MIME/ DGE du 6 septembre 1999

Arrêté n°039/PR/PM/SG/DGE/DEELCPN/2002 portant guide général de réalisation d'une étude

d'impact sur l'environnement,

Code communautaire de la route CEMAC approuvée par la Conférence des Chefs d'État le 17 mai 2001.

Décret d'application n° 821/PR/MMCP/95 du 20 octobre 1995

Décret n° 2009/415 du 20 novembre 2009

Décret n° 2013/0171/PM

Décret n° 39/PR-MRSEPN du 10 janvier 1979

Décret n° 405/PR/MEFEPEPN du 15 mai 2002

Décret n° 405/PR/MEFEPEPN du 15 mai 2002 portant réglementation des études d'impact sur l'environnement

Décret n°2007-274 du 21 mai 2007

Décret n°2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative

Décret N°630/PR/PM/MERH/2010 du 04 août 2010 portant réglementation des études d'impacts sur l'environnement

Décret N°904/PR/PM/MERH/2009 du 06 août 2009 portant réglementation des pollutions et des nuisances à l'environnement et

La Constitution Camerounaise de 2014

La Constitution Centrafricaine de 2016

La Constitution Congolaise de 2015

La Constitution Equato-Guinéenne de 2011

La constitution Gabonaise de 2018

La Constitution Tchadienne de 2018

Loi Camerounaise n°96/12 du 9 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

Loi Centrafricaine n° 07-018 portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;

Loi Centrafricaine n°04.392 du 27 décembre 2004

Loi Congolaise No.003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement

Loi environnementale Equato-Guinéenne n°7/2003 du 27 novembre 2003

Loi environnementale n°7/2003 du 27 novembre 2003

Loi Equato-Guinéenne n°7/2003 sur l'environnement.

Loi Gabonaise N° 2/90 du 26 Juillet 1990 portant ratification de la Charte Nationale des Libertés

Loi Gabonaise n°16/93 du 26 Août 1993

Loi n° 007/2014 du 01 août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise

Loi N°011/PR/1995 du 20 juin 1995 portant code minier du Tchad

Loi n°05-2000 du 12 octobre 2000 portant code minier du Gabon

Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier du Cameroun

Loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier du Congo.

Loi Tchadienne n°014/PR/1998 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de l'environnement afin de le préserver contre toutes formes de dégradations en plus d'appuyer

l'exigence d'une EIE

Loi Tchadienne n° 014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

Note de service n°001647/MDDEFE/CAB-DGE du 25 mai 2010

Règlement n°10-00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000.

Règlement n°14/99/CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999.

Règlements n°1/99/UEAC-CM-639 et 4/99/ UEAC-CM-639

COLLOQUES ET CONFERENCES

Kossi AGOKLA, Niagalé BAGAYOKO et Boubacar N'DIAYE, « La réforme des systèmes de sécurité et de justice en Afrique francophone », actes du colloque, 28-29 mai 2009, Lomé, OIF, en ligne : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/reformes_systemes_securite.pdf

Cyrille DE KLEMM, *Conservation de la diversité biologique et droit international*, document préparé pour le compte de l'U.I.C.N. à l'occasion du Séminaire international de formation en droit international de l'environnement de Limoges (6-12 novembre 1990) sur le thème : « La protection des espèces, des écosystèmes et de la diversité biologique ».

AUTRES DOCUMENTS

Chancellerie Fédérale de Suisse, *Droits de l'homme. Observations générales sur la question de la réparation des violations et en particulier sur le droit d'obtenir réparation*, 2000, en ligne : <http://www.vpb.admin.ch/deutsch/doc/66/66.126.html>

Arnaud Buisson FIZELLIER, « La réparation intégrale du préjudice : rappel du principe et applications pratiques. Lettre d'information décembre 2006 », 7 juillet 2015, en ligne : <<http://www.bfpl-law.com/la-reparation-integrale-du-prejudice-rappel-du-principe-et-applications-pratiques-lettre-dinformation-decembre-2006/>>

Amnesty International, « La Cour de la CEDEAO ordonne au gouvernement du Nigeria de sanctionner les compagnies pétrolières responsables de pollution », 14 mai 2013, en ligne : <<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/ground-breaking-ecowas-court-judgment-ordersgovernment-punish-oil-companie>>

Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, « Les industries extractives en Afrique francophone Plaidoyer pour une plus grande transparence et un meilleur respect des droits de l'homme », 2015, en ligne : <https://media.business-humanrights.org/media/documents/files/documents/Industries_extractives_en_Afrique_Francophone_-_briefing_-_oct_2015.pdf>

Chaire de Recherche et d'Intervention en éco conseil, « L'industrie minière et le développement durable », janvier 2013, en ligne : <https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/mine_apatite_sept-iles/documents/DC3.pdf>.

Collectif Comment lire et comprendre les contrats miniers, « Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier, état des lieux de la publication des contrats en R.D. Congo », janvier 2017, en ligne : <<http://www.pomrdc.org/wp-content/uploads/2017/03/ETAT-DES-LIEUX-DE-LA-PUBLICATION-DES-CONTRATS-MINIERS-EN-R.D.-CONGO.pdf>>

Commission Interaméricaine des droits de l'Homme, Protocole de San Salvador. En ligne : <https://www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm>.

Communication 373/10 - *IHRDA c. RDC*. En ligne : https://www.achpr.org/public/Document/file/French/state_reporting_guidelines_and_principles_on_articles_21_and_24_fre.pdf

Étude de base sur le fonctionnement du secteur des industries extractives en Afrique et ses impacts sur la réalisation des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 25 octobre 2019, en ligne : https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Background%20Study%20on%20the%20Operations%20of%20the%20Extractive%20Industries%20Sector%20in%20Africa_FRE.pdf.

Beseda HANY et Martin PHILIP, « Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération ? », Rapport de recherche, L'institut Nord-Sud, Mai 2013, en ligne : <http://www.nsi-ins.ca/wp-content/uploads/2013/04/Mining-Codes-in-Africa-Emergence-of-a-Fourth-Generation-Hany-Besada_FR.pdf>

Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable*, 11^{ème} session ordinaire, à Tunis, du 2 au 9 mars 1992.

Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, en ligne : <<https://www.ru.nl/publish/pages/690475/fairtrial-fra.pdf>>

La rédaction de CEMAC ECO, « Cameroun : l'exploitation mécanique des mines interdite – CEMAC ECO FINANCE », 2019, en ligne : <<https://cemac-eco.finance/cameroun-l'exploitation-mecanique-des-mines-interdite/?lang=fr>>

Commission économique pour l'Afrique - Section des communications extérieures et des relations avec les médias, « Savoir et bonne gouvernance nécessaires, pour contrôler les ressources naturelles en Afrique | Nations Unies Commission économique pour l'Afrique », 2015, en ligne : <<https://www.uneca.org/fr/stories/savoir-et-bonne-gouvernance-n%C3%A9cessaires-pour-contr%C3%B4ler-les-ressources-naturelles-en-afrique>>

Le Centre Africain des ressources naturelles (CARN), « catalyser la croissance et le développement par une gestion efficace des ressources naturelles », 2016, en ligne : <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/anrc/AfDB_ANRC_BR_OCHURE_fr.pdf>

Nations Unies - Assemblée Générale, *Declaration of basic principles of justice for victims of crime*

and abuse of power, A/RES/40/34, en ligne : <<http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>>.

Nations Unies/Haut-Commissariat Aux Droits De L'homme, *Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/>>

Nations Unies/Haut-Commissariat Aux Droits De L'homme, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur le rapport de la Troisième Commission (A/40/881), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAnd>>

Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier, état des lieux de la publication des contrats en R.D. Congo, Lubumbashi, janvier 2017, en ligne : <<https://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/436/original/ETAT-DES-LIEUX-DE-LA-PUBLICATION-DES-CONTRATS-MINIERS-EN-R.D.-CONGO.pdf?1516976742>>

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), « *Global material flows and resource productivity* », rapport de recherche, 2016, en ligne : <<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-27256-pnue-matieres-premieres.pdf>>.

Programme des Nations Unies pour l'Environnement - *UN Environment, section News and Stories*, « Des dégâts environnementaux en hausse à travers l'Afrique, mais les pires impacts peuvent encore être évités à condition que les gouvernements agissent maintenant », 13 novembre 2017, en ligne : <<http://www.unenvironment.org/fr/actualites-et-recits/actualites/des-degats-environnementaux-en-hausse-travers-lafrique-mais-les>>.

Rapport d'examen Africain sur l'exploitation minière de la Commission Économique pour l'Afrique, E/ECA/CFSSD/6/7, Addis-Abeba (Éthiopie), 27-30 octobre 2009, en ligne : <<https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/3762/bib->

29438_I.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

Rapport d'information sur la réforme du code minier, en ligne :
<https://books.google.com/books/about/Rapport_d_information_sur_la_r%C3%A9forme_du.html?hl=fr&id=7pmvCQAAQBAJ>

Rapport ITIE 2016, p. 19. Disponible sur :
<https://eiti.org/sites/default/files/migrated_files/french_eiti_standard.pdf>

United Nations General Assembly, Resolution on the Need to Ensure a Healthy Environment for the Wellbeing of Individuals. A/RES/45/94 adopted on 14th Dec.1990, 68th Plenary Meeting.

SITES INTERNETS

<http://www.unicem-bretagne.fr/fr/carriere/pratiques/concassage.htm>, (consulté le 25 janvier 2018).

<http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/decouv/potable/toxicChim.html>, (consulté le 28/09/2020).

<http://www.cemac.int/node/32>, (dernière consultation le 18/07/2021).

http://www.proparco.fr/Accueil_PROPARCO/Publications-Proparco/secteur-prive-etdeveloppement/Les-derniers-numeros/Issue-8-mining-sector (consulté le 11 décembre 2015).

<https://www.cpepesc.org/Le-droit-d-action-en-justice-des.html> (consulté le 11 décembre 2015)

<https://www.escri-net.org/fr/droits/environnement-sain>, (dernière consultation le 18/07/2021).

<https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/april-2009/l%E2%80%99industrie-mini%C3%A8re-africaine>, (consulté le 28/08/2020)

